

ordonne que l'Edit Décembre 1703. & les Déclarations données en conséquence, notamment la Déclaration 20. Mars 1708. soient exécutées, sans néanmoins que les dons mobiliers, augmens, contre augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nocces & de survie, dans les pays où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desd. Edits & Déclarations, déclarant qu'audit cas ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés, que comme sujets aux autres peines prononcées par lesd. Ed. & Décl.

§. 3. Décl. du 17. Février 1731. reg. le 9. Mars.

ART. 1. Ordonne qu'à compter du jour de l'enregistrement des présentes, toutes donations entre-vifs de meubles, ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la charge de services & fondations en faveur de Mar. & autres faites en quelque forme & manière que ce soit, à l'exception de celles qui seront faites par contrat de mar. en ligne directe, soient insinuées; sçavoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une assiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siege Royal ressortissant nuëment aux Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données, & celles de meubles, ou choses immobilières qui n'ont point d'assiette, aux Bureaux établis près lesdits Bailliages & Sénéchaussées, ou autre Siege Royal, ressortissant nuëment aux Cours, du lieu du domicile du donateur seulement, & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étendue des Justices Seigneuriales, l'insinuation sera faite aux Bureaux établis près le Siege, qui a la connoissance des cas Royaux dans l'étendue desd. Just. le tout dans le tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & Déclaration du 17. Novembre 1690. déclare nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Jurisdiccions.

ART. 2. Veut qu'à commencer au 1. Juill. prochain, les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant Gen. des Sieges ci-dessus nommés, tiennent un registre séparé, cotté & paraphé par ledit Lieutenant Gen. ou par le premier, ou plus ancien Officier du Siege en son absence, dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra

la donation, avec toutes ses charges ou conditions, seront inserés & enregistrés tout au long; pour le paraphe desquels registres il sera pris 10. s. pour ceux de 50. feuillets & au dessous, 20. s. pour ceux de 100. feuillets, & 3. liv. pour ceux qui contiendront plus de 100. feuillets.

ART. 3. Lesd. Commis seront tenus de communiquer lesd. registres sans déplacer; à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits, ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; & ne sera pris que 10. s. pour le droit de recherche dans chaque registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entières des actes enregistrés, il leur sera payé par rolle de grosse, le même droit qui se paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siege près lequel ils seront établis.

ART. 4. Lesd. Registres seront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant Gen. ou le premier, ou plus ancien Officier du Siege en son absence, & 4. mois après, seront mis au Greffe de la Jurisdiccion, à quoi faire lesdits Commis seront contraincts par corps à la diligence des Substituts des Procureurs Generaux, & sera dressé procès verbal par le Lieutenant General, ou par le premier, ou plus ancien Officier du Siege, de l'état desdits registres, au bas duquel le Greffier de la Jurisdiccion s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits gratis aux Fermiers, ou à leurs Commis, en lui remboursant les frais de papier timbré seulement, à peine de 100. liv. d'amende, qui sera encourue sur le simple procès verbal desdits Commis.

ART. 5. Lesd. Greffiers seront pareillement tenus de communiquer lesdits registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits & expéditions aussi en papiers, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; leur défend, pour raison de ce, de prendre d'autres droits que ceux qui sont attribués au Commis par l'art. 3. des présentes.

ART. 6. N'entend déroger à l'art. 3. de la Déclaration du 20. Mars 1708. en ce qu'elle ordonne l'insinuation des donations par forme d'augment, ou contr'augment, dons mobiliers, engagemens, droits de retention, agencemens, gain de nocces & de survie dans les pays où ils sont en usage, veut que lesd. actes soient insinués conformément à ladite Déclaration, & & les droits payés, suivant le tarif, en même tems que ceux du contrôle dans les lieux où le contrôle est établi, & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu dans les 4. mois du jour & date

*Le journal de jurisprudence no 2. se ij rapporte au jugement du Parlement de cassation du 10 Janvier an 5. qui
a décidé que les peines relatives à la loi sur l'insinuation n'ont été en vigueur
qu'à partir de l'année 1729. et non pas dans l'année 1728.*

I N S.

I N S.

desd. actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation desd. actes puisse emporter la peine de nullité, & ce conformément à la Déclaration du 25. Juin 1729. lesquels droits, après qu'ils auront été payés en même tems que ceux du contrôle, appartiendront aux Fermiers qui auront insinué lesdits actes sans répétition.

ART. 7. Veut pareillement que la peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des donations de choses mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont la somme de 1000 liv. au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformément à l'art. 1. des présentes, veut que les Parties qui auront négligé de les faire insinuer, soient seulement sujettes à la peine du double droit, & que les droits desd. donations soient payées conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

§. 4. Art. de l'Ord. de Février 1731. reg. le 9. Mars, sur l'insinuation des donations.

ART. 19. Les donations faites dans les contrats de mariage, en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

ART. 20. Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires, ou mutuelles, quand même elles seroient entièrement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de service, ou de fondation, seront insinuées selon la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

ART. 21. Lad. peine de nullité n'aura pas lieu, néanmoins à l'égard des dons mobiliers, augment, contr'augment, engagements, droits de retention, agencemens, gam de nocés & de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations & conventions, à quelque somme, ou valeur qu'elles puissent monter, la Déclaration du 25. Juin 1729. sera exécutée suivant sa forme & teneur.

ART. 22. L'exception portée par l'article précédent, & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de 1000 liv. une fois payée.

ART. 23. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui sans être réels, ont une assiette, selon les loix, coutumes, ou usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées sous lad. peine de nullité, au Greffe des Bailliages, ou Senechaussées Royales, ou autre Siege Royal ressortissant nuëment es Cours, tant du do-

micile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; & à l'égard des donations de choses mobilières même des immobilières qui n'ont point d'assiette, & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage, ou Senechaussée Royale, ou autre Siege Royal ressortissant nuëment es Cours du domicile du donateur; défend de faire aucune insinuation dans d'autres Jurisdiccions Royales, ou dans les Justices Seigneuriales, même dans celles des Pairies, & en cas que le donateur y ait son domicile, & que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au Greffe du Siege qui a la connoissance des cas Royaux dans le lieu dudit domicile, ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

ART. 24. Sera tenu à l'avenir dans chaque Bailliage, ou Senechaussée Royale, un registre particulier qui sera cotté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siege, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel registre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges, ou conditions sans en rien ômettre, à l'effet de quoi la grosse, ou expédition dudit acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

ART. 25. Le depositaire dudit registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans ordonnance de Justice, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le demandent, le tout sauf salaire raisonnable, & ainsi qu'il est réglé par la Déclaration du 17 du présent mois.

ART. 26. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur, ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesd. délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas, que du jour de l'insinuation.

ART. 27. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes, à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquereurs & créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs, ou légataires & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; & la disposition du présent art. aura lieu encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens,
B b ij

dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

ART. 28. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers; pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité; sauf à elle, ou à ses héritiers d'exercer leurs recours, s'il y échet contre le mari, ou ses héritiers sans que sous prétexte de leur insolvabilité la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

ART. 29. N'entend néanmoins qu'en aucun cas led. recours puisse avoir lieu quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien du consentement exprès, ou tacite de la femme.

ART. 30. Le mari, ni ses héritiers, ou ayant cause, ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune, ou séparée, ou à ses héritiers, ou ayans cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration.

ART. 31. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres, qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux, ou par d'autres personnes, aux mineurs, ou autres étant sous leur auroxité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers, ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation ausdits mineurs, ou autres donataires, dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers, ou ayans cause.

ART. 32. Les mineurs, l'Eglise, les hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent du privilège des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs, ou administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs, ou administrateurs se trouveroient insolubles.

ART. 33. N'entend comprendre dans les dispositions des articles précédens, qui concernent l'insinuation, les pays du ressort du Parlement de Flandres.

L'Arrois n'y est pas non plus compris, Décl. 17. Janvier 1736. reg. le 28. Février.

Nota. 1°. Cette Ordonnance de 1731. n'a lieu que pour l'avenir, v. art. 47. verbo donation part. 1. §. 4.

2°. N'a lieu pour les dons mutuels & autres donations, faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage; ni pour les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en sa puissance, v. eod. art. 46. ainsi jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles Loix à ce sujet, il faut s'en tenir à l'ancienne Jurisprudence, qui est que les dons mutuels entre mari & femme doivent être insinués, v. Par. 284.

Et comme ces dons mutuels n'interessent point les créanciers, ni tiers détenteurs, dans la coutume de Paris, & autres semblables, puisque nonobstant ce don mutuel le mari peut aliéner, & que la femme survivante est tenue d'acquitter les dettes, il ne sçauroit plus y avoir de question dans la coutume de Paris, & semblables, attendu l'art. 30. ci-dessus qui est général, & conforme à l'ancienne Jurisprudence, v. Ric. du don mutuel n. 72.

Et à l'égard des coutumes où mari & femme peuvent se donner en propriété par don mutuel, il est sujet à insinuation, même en Poitou, quoique révocable par l'un, sans le consentement de l'autre, Decl. reg. le 5. Decembre 1622. Ric. eod. n. 76.

× INSTITUTION.

S O M M A I R E.

- §. 1. De l'institution d'héritier.
§. 2. De l'institution contractuelle.

§. 1. De l'institution d'héritier.

En pays de droit écrit, v. testament.
En pays coutumier, n'est nécessaire, ne fait, mais vaut comme legs, Mol. Par. 299. dr. com. mais v. Berry tit. 18.

Dans les coutumes de Nivern. Montarg. Bourb. Vitry; Meaux, Blois, Senlis, ne vaut comme legs, Mol. Vitry 101. la Thaumass. Lorr. c. 13. art. 1. Ar. 31. Août 1658. pour Meaux, Bobé sur Meaux 28. ~~Janv.~~ cette nullité ne peut être validée par le consentement du présumé héritier, Mol. Auvergn. c. 12. art. 53.

La substitution par testament, est aussi nulle dans ces coutumes; mais celle d'un legs est valable, la Thaum. Lorr. eod. vaut par donation entre-vifs, Brod. S. 9.

Nota. Quand on dit que l'institution d'héritier ne vaut comme legs, & est nulle dans ces coutumes, c'est en faveur des héritiers du sang; le Seigneur Haut-Justicier venant par deshérence, ne sçauroit arguer de nullité l'institution dans ces coutumes, v. Poitou 272. dr. com.

§. 2. De l'institution contractuelle, v. tab. cont. gen.

V. Le Pr. c. 2. c. 94. v. Louët & Brod. S. 9. vi.

non directe
Arr. du 7. May 1746 en la Gr. Ch. au rapport de M. Rolland. Les institutions contractuelles ne sont pas sujettes à insinuation étant considérées comme donations à cause de mort, M. Merieres Av. de l'Avant les Galais sa femme Grandin p. M. Pincemaille frere Av. et p. de Gaspard Girard. L'appel est d'une Sentence du Dorat qui a été confirmée.
insinuation des institutions contractuelles qui laissent l'Etat Evénement (v. l'art. 4 de l'art. 1731) mais la chose est par insinuation
Dont. c. 60. h. n. 621.

Desp. tom. 1. p. 373. §. 17°. v. Ric. part. 1. c. 4. §. 2. dist. 3. v. le Br. l. 3. c. 2. v. Ar. 30. Août 1700. J. P. où sont plus. conf. & mémoires de Lauriere sur Loysel l. 2. t. 4. art. 9. & 16. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 59.

1. Est donation du titre d'héritier, le Br. n. 7. est irrévocable, Desp. Henr. Ric. n. 1060. contr. l. 15. c. de pass. & l. 5. c. de pass. convent. de même de la promesse de faire héritier, Desp. le Br. n. 44. soit faite en faveur des contractans, Desp. le Br. n. 12. où des enfans qui naîtront du mariage, Car. pand. l. 3. c. 19. & rep. l. 8. c. 71. & non d'autres, Nivern. c. 27. art. 12. Bourb. 219. Auv. c. 14. art. 26. le Br. n. 12. soit entre nobles, ou roturiers, Desp. loc. cit.

Cependant substitution contractuelle faite par père, dans le contrat de mariage de son fils qu'il institue; aux enfans mâles qui naîtront du mariage, s'étend aux enfans du second mariage du fils, au cas qu'il n'en ait point du premier, Henr. tom. 1. l. 6. q. 25. le Maître plaid. dernier.

Le père ne peut après coup apposer une substitution, Ar. 22. Février 1635. Brod. S. 9. le Br. n. 27. même du consentement de l'institué, le Br. n. 28.

2. Est sujette à insinuation, parce qu'étant irrévocable, elle tient lieu de donation, Bereng. Desp. Ric. n. 1147. & seq. contre le Br. n. 16. v. insinuation.

3. Doit être en contrat de mariage, Bourb. 219. 223. Auv. c. 14. art. 26. dr. com. le Br. n. 9. cependant faite hors du contrat de mariage, mais en faveur du mari futur, est valable, d'Olive, Desp. mais hors du contrat de mariage, & en faveur du mariage déjà fait, est nulle, Bereng. Desp. le Br. n. 11.

Est permise en Auv. par le contrat de société, v. lad. cout. c. 15. même deux associés peuvent convenir que les successions à échoir feront partie de leur société, l. 3. §. 2. profoc. mais non qu'une telle succession à échoir en fera partie, propter votum captanda mortis; l. 22. §. 9. de donationib.

L'on peut aussi en instituant la personne mariée, lui associer un tiers dans l'institution pour une certaine quotité; parce que c'est une condition de l'institution; le Br. n. 13; mais cette condition peut être révoquée, le Br. eod. cependant v. donation part. 1. §. 1. art. 10. & seq.

Institution en un second contrat de mariage, tant en faveur des enfans du premier lit, que de ceux à naître du second, est nulle pour ceux du premier lit; & peut être révoquée; parce que ce pacte n'a pas donné lieu au mariage, Bereng. Desp. mais v. Bret. sur Henr. loc. cit. v. aussi donation part. 1. §. 1. art. 10. & seq.

4. Héritier institué par son père, mourant avant lui, transmet l'institution à ses enfans, Coq. q. 172. Henr. & Bret. tom. 2. c. 4. q. 2. Ar. 16. Juillet 1613. le Brec. Desp. même étant faite par un collatéral, Ric. n. 1077. l'Ar. de 1613. est dans le cas d'une institution de l'oncle au neveu, le Br. n. 34. & seq. contre Brod. S. 9. mais si l'institué meurt sans enfans avant l'instituant, l'institution est nulle, Desp. loc. cit. parce que c'est une transmission impropre, qui n'a de fondement que dans la volonté présumée de l'instituant, & où les collatéraux ne sont appelés, le Br. eod.

L'institué qui précède l'instituant, ne peut disposer des biens de l'institution, pas même au profit d'un de ses enfans au préjudice des autres parce qu'ils viennent tous *jure suo* par la volonté de l'instituant, le Br. n. 37.

Si l'institution est au profit de l'aîné mâle qui naîtra du mariage, la fille de cet aîné en profitera, le Br. n. 38. contre du Perrier, l. 4. q. 6. & Bereng. de marr. ad morgan. v. exclusion n. 3.

5. Institué peut après le décès de l'instituant révoquer les aliénations depuis le contrat de mariage, Ar. 27. Mars 1599. Chen. c. 2. q. 82. Desp. loc. cit. Sinon que l'instituant eût aliéné ses biens pour causes urgentes & nécessaires, ou pour son entretien & de sa famille; ou qu'ayant contracté & négocié comme un bon père de famille, par vente échange ou inféodation, il ait fait quelque perte, sans dessein de frauder son héritier contractuel, Desp.

Mais v. Mol. & Coq. sur Nivern. c. 27. art. 12. disent que telle institution n'empêche celui qui l'a faite, de disposer de ses biens entre-vifs, même par testament à autre titre toutefois que d'institution; *si donatio est universalis vel quota successionis; non impedit quin titulo particulari donator disponere possit inter vivos, vel in testamento, aliis quam per institutionem*, Mol. hic.

Bourb. 220. 222. 223. & Auv. c. 14. art. 29. portent qu'une telle institution n'empêche que l'instituant ne puisse aliéner par contrat entre-vifs, *non impeditur quadam particularia legare manente institutione*, Mol. Bourb. 222. non ergo potest dare coheredem etiam particularem, nisi ut legatarium, vel donatarium certa rei, Mol. Auv. c. 14. art. 31.

N'empêche l'instituant de contracter de bonne foi, ni d'exercer quelques libéralités pendant sa vie, le Br. n. 17. & seq. & pour sçavoir si les aliénations & dispositions postérieures sont en fraude de l'institution, le tout doit être laissé à l'arbitrage du Juge, Ar. 17. Avril 1646. qui a réduit un legs, le Br. n. 25.

Ric. n. 1061. est de même avis, & dit que ces trois articles de la Coutume de Bourb. contiennent les véritables maximes.

Enfin Boër. dec. 204. n. 28. dit que nonobstant telle institution, le pere peut donner ou léguer à ses autres enfans des terres particulieres, aliqua castra & loca particularia.

6. Les donations de biens présens & à venir sont sujettes aux mêmes règles, Ric. n. 1063. Mais v. donation p. 1. §. 4. art. 17. & 18. De même que les déclarations de fils aîné & principal héritier; ou les promesses de conserver à l'un ou à plusieurs de ses enfans leurs portions héréditaires, Ric. n. 1064.

Mais dans les Coutumes qui défendent d'aliéner & hypothéquer ses biens au préjudice de l'enfant en faveur duquel la déclaration ou promesse a été faite; comme Anj. 245. 246. Main. 262. 263. 264. Tours 252. Lod. c. 26. art. 4. & 5. & Norm. 244. cette prohibition ne comprend que les biens que l'instituant possédoit au tems du contrat, & non ceux acquis depuis, Mol. Anj. 245. Ric. n. 1067. & 1068. le Br. n. 22. & 23. Nota. Norm. regarde tous les enfans; les autres coutumes citées ne font qu'en faveur du fils aîné, Ric. 1069. Mais dans ces coutumes, la fille qui a renoncé par son contrat de mariage postérieur au contrat de mariage de son frere marié, comme aîné & principal héritier, peut être rappelée pour sa portion héréditaire, Mol. Anj. 245. Ric. n. 1070.

L'aîné marié, comme tel, ne peut pas non plus empêcher que le pere ne donne aux puînés leurs parts en propriété, dans les coutumes qui ne les rendent qu'usufruitiers, Ar. 20. Juin 1645. pour Maine, Ric. n. 1071.

7. Pere qui a marié son fils en qualité d'aîné & principal héritier, ne peut avantager ses autres enfans au-delà de leurs parts afférentes, Ar. 27. Mars 1599. Chen. c. 2. q. 82. Brod. S. 9. le Br. n. 26. v. Anj. 423. 424. directement ni indirectement; & la translation du domicile du pere ne doit diminuer les droits de ce fils, ni les augmenter, Ric. n. 1065. 1066.

Ar. 13. May 1625. pour Poitou, juge que fils marié, comme aîné & principal héritier, aura les prérogatives d'aînesse dans les biens nobles, & sa part égale dans les non nobles, sans avoir égard aux dispositions contraires & postérieures du pere, Constant Poitou 216. dit que la Reine mere avoit fortement sollicité; cependant la qualité d'héritier institué par contrat de mariage & le droit d'aînesse, ne sont point incompatibles, le Br. n. 43.

Mais promesse d'égaliser l'enfant marié, & de ne rien faire au préjudice des uns ni des autres,

n'empêche de disposer derechef en faveur de l'enfant marié, le Br. n. 14. cependant v. donation part. 1. §. 1. art. 10. & seq. Et le pere ne peut avantager ses enfans du premier lit, au préjudice de l'égalité stipulée par son second contrat de mariage, Ar. 2. Septembre 1681. J. aud. le Br. n. 26.

8. Institution contractuelle, n'est sujette aux réserves coutumieres, Ren. des propr. c. 3. §. 2. n. 36. le Br. n. 8. & 42. Ar. 30. Août 1700. J. P. contre Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 325. secus dans les coutumes où les réserves coutumieres ont lieu en donation entre-vifs, comme Poitou & autres.

Mari & femme s'étant donnés réciproquement tous leurs biens par leur contrat de mariage au survivant, au cas qu'il n'y eût d'enfans de leur mariage, ou quoiqu'il y en eût survivans le précédé, en cas que ledits enfans vinsent à decéder avant 25. ans sans enfans, & la femme étant morte & ayant laissé une fille unique morte en bas âge 2. ans après sa mere, Ar. 12. Mars 1680. contre les conclus. de M. Talon; confirme la donation universelle en faveur du pere, & déboute les collatéraux de la légitime & des réserves coutumieres; parce que si la fille avoit vécu, elle auroit tout eu, & n'auroit point demandé de légitime, J. P. Ren. des propr. c. 3. §. 2. n. 28. & seq. v. réserves coutumier.

9. Institution par pere & mere mariant leur fille unique, en cas qu'il n'y ait d'autres enfans descendans d'eux; devient caduque; si l'un d'eux a depuis des enfans d'un second mariage, Ar. 2. Août 1676. pour la Marche, J. aud. parce que le mor: d'eux, se doit prendre divisément.

10. Héritier contractuel peut renoncer à la succession, quand elle est échûe, Auv. s. 14. art. 34. dr. com. le Br. n. 39. Cependant si l'institué sous quelque charge ou condition, est le seul héritier présomptif de l'instituant; il ne pourra renoncer à l'institution pour prendre la succession ab intestat; & s'y liberer de la condition; parce que ce seroit contre l'Edit, si quis omittit causâ testamenti, le Br. n. 40.

11. L'institué est tenu des dettes ultra vires faute d'inventaire, Auv. s. 14. art. 34. droit commun; le Br. n. 7. & 41.

12. Institutions contractuelles sont de droit commun; Elles ont lieu en pays de droit écrit; le Br. n. 4. & 5. Elles ont aussi lieu dans les coutumes qui déclarent nulles les institutions d'héritier, la Thaumass. Lorrin c. 13. art. 1. v. sup. §. 1.

De même des substitutions contractuelles; elles sont autorisées par les Ordonnances.

X. Arr. du 7. 1750. Le Sr. Gallie d'Arval fils par Sent. du Ch. du 3. May 1740 ne pouvait faire aucuns actes obligatoires que par le conseil de son pere. La pere mourut le 5. 1741. On n'eut pas dein de faire nommer un nouveau Conseil. Le Sr. Gallie constitua le 2. juin 1745. 300^l de rente viagere au profit du Sieur Couturier son Valer de Chambre qui prit la qualite de Bourgeois de Paris au ppal de 3000^l que le Sr. Gallie reconnut avoir veu. Le Sr. Gallie fut interdit par Sent. du Ch. du 20. 1746. Couturier qui n'eut point paye de ses arrears fut des poursuites les Curateurs du Sr. Gallie prirent des Lettres de rescision contre le contrat de rente viagere qui furent enterinees par Sent. du Ch. du 12. juin 1749. qui fut confirmee par l'Arr. du 20. 1750. Voy. Mem. en fol. mar. Couturier.

(17) il n'est pas toujours necessaire que la folie soit parvenue a un point qui trouble contractuellement l'interdit; il suffit qu'un des ses actes que l'on ne rapporte a un certain objet, la postea a un point quelconque de sa vie, soit d'interdiction. Cet acte n'est conduit a des fins que l'on regarderoit comme fous, il est en fait de la liberte naturelle et de la justice. Coder. Tom. 2. p. 78. et 87.

(18) la loi Dikrigon Deux articles d'interdiction; la Demence et la prodigalite; sont liees de l'essence de l'interdiction, et ne peuvent se separer. Coder. Tom. 2. p. 78. et 87.

(19) les biens nouveaux et les biens sur les formes a suivre, pour l'interdiction. etc. deux ans 1750 elle deus habere, n'ont point de la Demence, par la raison naturelle attribuee aux biens de parents. Coder. Tom. 2. p. 78. et 87.

I N S.

d'Orl. art. 59. & de Moul. art. 57. ne peuvent être faites que par contrat de mariage, le Br. n. 45. Mais v. Berry 2. 8. art. 5. & 6. n'admet les institutions contractuelles universelles des biens presens & à venir, mais seulement les dons particuliers, le Br. n. 4. ni par consequent les substitutions contractuelles universelles, v. la Thaum. sur lesdits articles.

Ont lieu dans les coutumes qui defendent les institutions d'heritier, v. supr. §. 1. même dans celles qui defendent les substitutions testamentaires: comme la Marche 254. Bourb. 324. Niv. c. 33. art. 10. Arr. c. 12. art. 53. Brod. §. 9. le Br. n. 46.

13. Le Br. n. 45. dit, que si la substitution est faite au profit d'un étranger, ou collatéral de l'institué, elle ne peut valoir que comme condition de l'institution, & est révocable; de même si la substitution en faveur d'un étranger, ou collatéral, est faite hors contrat de mariage, & dans une simple donation entre-vifs; mais v. donation p. 1. §. 1. art. 10. & seq.

INTERDICTION. (10)

1. Interdit d'une Jurisdiction pour cause infamante, l'est par-tout, Coq. Niv. c. 1. art. 15.

2. Par rapport à l'insensé, dès le moment que son esprit commence à être troublé, il est rendu de plein droit incapable de disposer, Ric. part. 1. n. 445. furioso statim adveniente furore est interdiktum, gl. ad l. 1. de cur. fur.

Si la demence n'est point continuelle, les actes faits pendant les bons intervalles, sont executés, l. 6. cod. de Cur. fur. §. 1. v. furiosi. inst. quib. non est perm. fac. testam. même sans l'assistance du curateur, parce qu'il ne lui est donné que pour l'assister dans sa foiblesse, Ric. p. 1. n. 147. tempore dilucidi intervalli, furiosus sanis comparatur, Godefr. ad d. l. 6. mais per intervalla perfectissima, d. l. 6. & dans ce cas du furieux qui a de bons intervalles, les actes par lui passés depuis le commencement de la demence, sont présumés faits en demence, Marnoch. l. 6. presumpt. 45. n. 63. & seq. scilicet si ces actes étant du pur mpvement, & non par interrogation, sont de telle nature qu'un homme sage & prudent les eût passés, Perez. c. de Curat. fur. n. 15.

Interdit pour cause de demence, ne peut valablement contracter mariage, Ar. 3. Août 1638. Bardet, scilicet de l'imbécile.

Quoique les parents ne se soient pas mis en devoir de faire créer un curateur à l'imbécile, ils sont reçus à vérifier le défaut de jugement, v. preuve.

Demence ne s'entend d'une simple foiblesse appelée imbécillité, qui n'ôte le discernement du bien & du mal, Ric. n. 154. (11)

I N T. 209

2. A l'égard du prodigue, v. le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 48. & seq. il n'est incapable de traiter & disposer qu'après son interdiction faite en Justice avec les solemnités accoutumées, Ric. n. 146. furiosus statim post furorem, prodigus statim post interdictionem, gl. ad d. l. 1. de cur. furios.

Cependant elle est censée avoir commencé à l'égard des prodigues dès l'instant, de la première procédure; parce que la personne en étant irritée se porte aisément à faire pis.

Interdiction ne doit être faite sans connoissance de cause, Ar. 16. Juin 1633. Bardet; sans avis de parens, & Enquête préalable, M. Talon Avoc. Gen. Bard. cod. (12)

Mais l'interrogatoire n'est essentiel, par rapport aux prodigues.

Anciennement l'on n'ordonnoit point d'interdiction pour prodigalité à la requête des collatéraux, parce qu'ils n'ont aucun droit sur la succession, Ar. 2. Août 1600. le Gr. Tr. 95. gl. 2. n. 11. le Br. des successions, l. 2. c. 3. §. 2. n. 26.

Interdiction faite sans cause, ne nuit à ceux qui ont depuis contracté avec le prodigue, Fab. cod. l. 5. t. 40. def. 7.

3. La l. 1. de cur. fur. dit, à l'égard des prodigues, comme des furieux: rantiu erunt in curratione, quandiu, vel furiosus sanisatem, vel prodigus sanos mores receperit: quod si everserit, ipso jure desinunt esse in potestate curatorum; ce qui n'a lieu à l'égard du prodigue, que quand il a rendu des témoignages irréprochables d'un changement de vie pendant un tems suffisant pour connoître que l'on ne doit plus douter de sa bonne conduite; sinon la Sentence d'interdiction ne peut être levée que par un Jugement contraire, Ric. n. 150. L'on doit avoir beaucoup d'égard à ce qui est contenu en l'acte, ou au testament qu'il a fait depuis son interdiction; soit qu'il ait paru de bonnes mœurs pendant long-tems, ou peu de tems; Ric. n. 151. & seq. Verb. grat. si posteritati, cognatis, & Egenis consuluit par son testament, suivant la Nov. 39. de Leon, Cuj. & Bart. ad l. 6. de verb. oblig.

Ric. n. 154. ajoute, qu'il voudroit se servir de la même regle touchant les actes passés par des personnes dont la demence n'est pas entièrement évidente.

Dupleff. des test. c. 2. §. 1. tient que les interdits pour prodigalité sont capables de tester des meubles & acquêts; parce que cette interdiction n'a pas plus d'effet que la minorité; mais c'est contre la l. 18. de testam. & le §. 2. inst. quib. non est perm. fac. testam.

4. Les biens des interdits pour demence, ne changent de nature pendant la demence; à

l'exemple des mineurs suiv. Par. 94. Ar. 1^{er}. Septembre 1690. Dupless. conf. 35. Nota. La dé- mence avoit commencé en minorité ; mais v. ventes §. 4. n. ult.

5. Interdit pour prodigalité ne peut nommer aux Bénéfices, Ar. 27. Mars 1685. J. aud. t. 4. l. 8. c. 44. contre Basn. Norm. 69.

6. Ar. 21. Février 1633. sur les concl. de M. le Proc. Gen. ordonne qu'à la diligence du Syndic des Notaires du Châtelet de Paris, sera fait un tableau contenant les noms & sur-noms de toutes les personnes interdites, qui sera apposé en la Chapelle du Châtelet, & que chacun des Notaires sera tenu d'en prendre copie & de le tenir publiquement dans son étude, le tout à peine de répondre, tant par led. Syndic, qu'autres Notaires, de tous les dépens, dommages & intérêts, que les Parties contractantes pourroient avoir & souffrir, faute de l'exécution dudit Arrêt. Bard. Nota. Cet Ar. est intervenu sur interdiction pour prodigalité.

Notaire qui sciemment a reçu un contrat de vente fait par un interdit, est subsidiairement tenu de la restitution des deniers payés par l'ac- quereur, Ar. 17. Janvier 1662. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 53.

V. Ar. 21. May 1653. appointé sur la quest. si la Sentence d'interdiction signifiée au Syn- dic des Notaires, mais le nom de l'interdit non inscrit dans le tableau des Notaires, peut nuire aux créanciers qui ont depuis contracté avec l'interdit, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 37.

INTERESTS CIVILS.

V. Amend. 1. Se prescrivent, comme le crime, par 20. ans, Louët C. 47. Ar. 21. Mars 1653. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 30. sans déduire le tems des troubles, ni de minorité, Lom. J. 3. max. 6. v. crime n. 5. v. Basn. Norm. 143. pag. 222. il rapporte Ar. de Rouen qui est contraire.

2. Après procès jugé, & l'Arrêt exécuté, on peut demander des intérêts civils qui n'avoient été demandés pendant le procès, Ar. 4. Avril 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 33.

3. Obtenus contre le meurtrier, ne sont fu- jers aux dettes du défunt, Brod. D. 1.

X INTERESTS DE SOMMES DUES.

V. Augment. La Loi de quel pays il faut suivre pour sça- voir s'il est dû des intérêts de plein droit, v. Boullen. quest. mixt. quest. 17.

1. Coobligé solidaire qui a indemnité, peut demander les intérêts de ce qu'il a payé du jour du paiement, Ar. 22. Juillet 1682. J. P. v. caution §. 6. n. 9.

2. Pour dot sont dûs du jour de la Sentence

de séparation seulement, & non du jour de la demande, Ar. 8. Avril 1672. J. aud.

De deniers stipulés propres sont dûs à la fem- me, ou à ses héritiers du jour de la dissolution du mariage sans demande, Dupless. de la comm. c. 4. §. 1. Brod. J. 10. sont dûs au mari du jour du terme, sans interpellation, Ar. 24. May 1633. v. dot part. 2. §. 4. Bardet Com. 2. l. 2. c. 32.

3. Pour douaire, v. douaire §. 3. n. 11.

4. D'exécutoire de dépens ne sont dûs que du jour de la demande, contre Louët, J. 6.

5. L'imputation n'étant faite par la quittance, ou la quittance étant donnée sur le principal & intérêts, des legaux, elle se fait sur les in- terêts ; mais de ceux qui viennent ex officio judicis, elle se fait sur le principal, Ar. 8. Juillet 1649. J. aud. v. l. 5. §. ult. de solut. ne distingue & veut que l'imputation se fasse tou- jours sur les intérêts ; ce qui n'a lieu sans dis- tinction, que quand le créancier ne donne la quittance lui-même, v. Desp. tom. 1. p. 707. n. 8.

Débiteur n'ayant donné caution que pour moitié de la somme portée par l'obligation, le 1^{er}. paiement par lui fait sans imputation expresse, est à la décharge de la caution, Ar. 3. Août 1765. Aug. tom. 2. ar. 89. ut in duriorem cau- sam, l. 3. §. 4. de solut. L'on oppoisoit la cau- tion ; que cette maxime n'avoit lieu que quand il s'agissoit de différentes obligations, mais non du même titre, & l'on se fondoit sur la l. 73. de sol. §. l. 68. §. 1. de fidejuss. mais cela fut sans fruit, Aug. d. l^{or}.

6. Intérêts d'intérêts, en douaire, pensions, fermes, fruits, loyers & autres pareilles red- vances, sont dûs du jour de la demande, Brod. R. 55. de même de tous intérêts légaux, Guer. sur le Pr. c. 4. c. 14. v. Ren. du douaire c. 5. n. 39. mais ne sont dûs que des arrerages échus lors de la demande, Brod. eod.

Le tuteur est tenu des intérêts d'intérêts, l. 7. §. 12. l. 58. §. ult. de adm. & peric. sur. Le Pr. c. 1. c. 52. & c. 2. c. 30. quand les intérêts se montent à une somme notable, Brod. R. 55. Guer. c. 1. c. 52. l'usage est après 6. mois, v. Bret. tom. 2. l. 4. q. 71. mais on a de l'indulgence pour les tuteurs rustiques, Ar. 19. Avril 1574. Chop. de pr. rustic. l. 1. part. 1. c. 5. n. 1. Gueret. c. 1. c. 52. & l'usage est que quand les intérêts d'intérêts ont produit d'autres intérêts ; ces derniers n'en produisent plus, on en fait une colonne mor- te, v. tuteur §. 11. dist. 1.

Ils sont dûs par le cessionnaire de principal & intérêts du jour de la demande, le Pr. & Guer. c. 2. c. 30.

Le débiteur doit les intérêts d'intérêts à la caution qui a payé principal & intérêts, aussi du jour de la demande, le Pr. c. 2. c. 30. mais v. l'Ar.

X En matière de commerce et surtout de Lettres de change les principes ne sont pas les memes voyez cy apres n. 15 dernier et linc. Le Es. 6. de l'ord. de 1673. Savary

Dans plusieurs Parlemens il est permis de stipuler des intérêts par simple biller ou obligation sans alienation du fonds c'est l'usage dans bien des pays étrangers et l'on y defere a Paris. Voyez dans mes recueils en q. l'ordon. de la seconde chambre des requestes du Palais du 30. Xbre 1729. et l'acte de Notoriété obtenu en consequence du Conseil Aulique de Vienne en Autriche le 11 Janvier 1729. V. dans Billaud mot usure n. 8. l'arr. de S. C. du 10. Xbre 1717. et les Religieuses de Valenciennes le

Quand une obligation passée devant Notaires contient le terme du payem^t le créancier peut au échéance se pourvoir afin d'intéresser seulement sans avoir mis le débiteur en retard par commandement de payer le ppal ou autre poursuite quelconque. Dies interpellat pro homine quelque bref que soit le terme quelque considérable que soit la somme les intérêts en sont dus du jour de cette demande. Arrêt de la Grand-Chambre du 22. Aoust 1750 au rapport de M. Bochart de Laveon pour les S^{rs} Bouhier et Joly contre le S^r Geraud Barreau de Champagne le terme etant de huitains la somme de 20887⁴ 10⁴ 10⁴ jamais écrit p^r led. Joly il y avoit des Mémoires. X V. la renvi sur cette matière des intérêts voyez le Recueil de Jurisprudence Canonique Not. Usure Sect. 4. §. 6. et 7. ou est rapportée la jurisprudence de tous les Parlemens du royaume.

Le Vicomte de Gramme pressé de partir pour son regiment et ne pouvant l'argent dont il avoit besoin passer procreation devant Derval et Duval N^{rs} a Paris le 29. Xbre 1729 au S^r de Barbazan l'un de ses amis a l'effet d'emprunter pour lui et Gramme aux conditions qu'il plairoit au S^r Barbazan. Le S^r de Barbazan remit cette procreation au S^r de Barbazan de la Cour son frere avec une autre procreation contenant son cautionnement. En consequence le 29. Avril 1730 le S^r de la Cour emprunta 24000⁴ du S^r de la Beiniere ancien Capitaine au Regiment de Condé par obligation passée devant Notaire a Bourg en Bresse il y eut de cette somme sera payée dans trois ans et cependant les intérêts au denier 20 jusqu'au remboursement ils ont été payés pendant plusieurs années On desavoua que le S^r de la Beiniere avoit donné une contr. lettre au profit du S^r de la Cour lequel avoit ainsi le vrai pret. Le Vicomte de Gramme fut assigné le 21. Janvier 1736 a Poitiers au domicile d'un Bourgeois pour comparoir au baillage de Bourg il fut renvoyé aux Requêtes du Palais M^r de Moine- pere qui plaideroit p^r le Vicomte de Gramme comme que cette somme est exigible ne pouvoit produire d'intérêt sans demande et condamnation sur l'art. 66 de l'Ord^{re} d'Orléans il cita les Arrêts de 1729. 1660. 1692. 1693. 1694. 1695. 1696. 1697. 1698. 1699. rapportés par Brodeur qui jugent que des intérêts exigibles payés sans demande en justice et condamnation sont imputés sur le ppal. D'autres Arrêts de 1669. 1685. 1687. et 1698 qui jugent que la stipulation d'intérêts par promesses ou actes séparés même une s^{en} convenue par le débiteur sans demande en justice n'empechoit pas l'imputation sur le ppal M. Bidault qui plaideroit pour le S^r de la Cour repondoit que tel avoit l'usage du pays de Bresse et citoit pour principale preuve Un Arrêt du Conseil du 29. Mars 1694 Enregistré en la Cour le 30. Janv. 1695. M. de Moine repliqua que d'après Ravel dans son recueil des Usages et Coutumes de Bresse Remarque 92. ces Arr. de Cond. n'avoit lieu qu'entre marchands et Negocians en quelq^{ue} tout cela l'obligation fut déclarée valable et le Vicomte de Gramme condamné a payer la Capital et les intérêts stipulés du jour de l'obligation par sentence de la Chambre des Requêtes du Palais du.

Voyez sur les stipulation d'intérêt dans le pays de Bresse Un Traité des Usures ou explication des Prest et des intérêts par les loix qui ont été faites en tous les siècles imprimé en 8^o en 1699 et est avec permission mais le lieu de l'impression n'est pas marqué.

Un Parlement de Bordeaux en ne peut stipuler les intérêts dans l'acte de prest, mais un simple commandement répété de trois ans en trois ans suffit pour pour les faire couvrir sans qu'il soit besoin de jugement. Une obligation passée longtem^s apres celles qui contiennent le prest, et par laquelle le débiteur promet de payer les intérêts deux ans anciens prest equivaut elle au commandem^t de 3. ans en 3. ans. V. la Consultation du 3. Mars 1762.

La preuve par témoins n'est pas admise que depuis l'obligation le débiteur a payé tous les ans les intérêts de la somme portée par l'obligation. Arr. 4. Xbre 1703 Palais act. for. l. 9. q. 3. Arr. 21. Mars 1698. Soëf. Com. 1. Ch. 78.

Sur l'intérêt des prest de commerce voyez les observations a la suite du Parere de Savary l'ord. de 1753

Quand l'imputation n'est pas faite par la quittance si le ppal du porte intérêts naturels l'imputation se fait d'abord sur les intérêts si le ppal ne porte intérêt que propre moram et officio judicis l'imputation se fait d'abord sur le ppal V. Denisart act. de notariété du 17. Juillet 1722 p. 494.

Geraud Nooit a fait un Traité de fenove et Usure dans lequel apres avoir donné l'histoire de toutes les Loix qui ont été faites sur l'œuvre de propose de faire voir que le prest a usure n'est point par lui même contraire au droit de la nature et des gens quoique les loix civiles puissent le defendre entièrement ou regler le taux sur lequel on peut faire un tel contrat

X Denisart Actes de Notariété sur celui du 28. Avril 1677. Note b dit le contraire et dans sa Collection de jurisprudence Ed. in 4^o de 1769 mot intérêt p. 405. discute la question rapporte des Arrêts pour et contre et perleve dans son sentiment mais il n'a pas vu l'Arrêt cy dessus.

X Le memoire d'af. Joly est de M^r de Mafé avocat, d'où je pressume qu'il est l'auteur des notes manuscrites de ce recueil

l'Ar. du 22. Juillet 1682. *sup. n.1. v. caution §.6. n. 9.*

L'adjudicataire qui n'a consigné, doit les intérêts d'intérêts aux créanciers utilement colloqués du jour de sa possession, Ar. 18. Janv. 1686. J. P. parce que c'est une tierce personne devenu débiteur pour une nouvelle cause, v. Chop. Par. l. 3. t. 2. n. 15.

7. Intérêts cessent du jour du décret par rapport aux créanciers utilement colloqués, *secus* à l'égard des autres, Henr. & Bret. tom. 1. J. 4. q. 45.

8. Des intérêts de la légitime, v. fruits §. 3. des legs, v. fruits §. 6.

9. Intérêts en cas de répétition *condictione indebiti*; ne sont dus que du jour de la demande, l. 1. c. de cond. indeb. Henr. t. 2. l. 4. q. 32. *secus* si le paiement a été fait par contrainte, Bret. eod. Ou si la chose produit des fruits, il les faut rendre l. 15. l. 65. §. 5. de *offic. condic. judic.*

10. Créancier colloqué & qui a reçu par provision; en rapportant le principal, doit les intérêts; Ar. Janv. 1672. J. aud. tom. 3. l. 6. c. 22.

11. En vente d'héritages, les intérêts sont dus du jour de la jouissance, quoiqu'il n'y en ait pas de stipulation, l. 5. c. de act. empr. si l'acquéreur est en demeure d'en payer le prix au tems convenu, *nam ex solo tempore tarda pretii solutionis, recepto jure moram fieri creditum est.* l. 3. c. In quib. caus. in integr. restit. necess. non est. le Pr. c. 4. c. 14. v. Desp. tom. 1. p. 25. & 26.

12. Intérêts, en supplément de juste prix, dans le cas de la l. 2. cod. de resc. vend. ne sont dus que du jour de la demande, Desp. tom. 1. p. 31. col. 2. Bret. sur Henr. tom. 2. p. 792. Ar. Gren. 29. Mars 1605. Expilly c. 130. contre Cuj. ad l. cod. de resc. vend. parce que l'acquéreur en rendant la chose, étant possesseur de bonne foi, il n'est obligé de rendre les fruits, Myns. Gom. Fach. Desp. cod. contre Cuj. eod.

13. Intérêts adjugés par Sentence contentieuse sans assignation, ne sont dus; Ar. 14. Juillet 1684. J. aud. tom. 4. l. 7. c. 15. étant payés, sont imputés sur le principal, Ar. 20. Janvier 1665. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 39. v. Ar. contraire 2. Décembre 1652. Desmaisons, Lettr. J. n. 3.

Pour la collocation d'intérêts dans un ordre, l'usage est qu'il faut rapporter l'exploit de demande, sinon l'on n'est colloqué que du jour de la condamnation; l'énonciation de la demande dans le vû ou les qualités du Jugement, n'est suffisante.

14. Au tuteur sont dus en Lyon. For. Beauj. & Mâcon. du jour des avances, soit qu'il ait emprunté les deniers, ou tiré de sa bourse, Bret. tom. 1. l. 4. q. 36. & tom. 2. l. 3. q. 17. *secus* en pays coutumier.

15. Tuteurs ne peuvent stipuler d'intérêts par obligation pour deniers pupillaires, sans alicnation du principal, Ar. de reglem. sur les concl. de défunt M. Chauvelin, Avoc. Gen. du 7. May 1714. il y a Ar. précédent du 28. Août 1696. J. aud. v. Ar. 12. Avril 1652. qui condamne le débiteur de la rente au rachat stipulé par le contrat, Soëf. tom. 1. c. 3. c. 94.

16. Les stipulations d'intérêts ne sont défendues qu'en prêt, & non dans les ventes de fond de marchandise, de pratique de Procureur & Notaire, & autres de pareille nature; mais l'on ne peut stipuler l'intérêt à autre denier que celui de l'ordonnance *ita tamen ut legem non offendant*, l. 1. de usur. Ar. 29. Décembre 1648. pour prix de vente d'office, Soëf. tom. 1. c. 2. c. 100.

Ar. 11. Juin 1682. J. P. juge que dans une transaction pour intérêts civils, on peut stipuler que faute de paiement dans le tems convenu, les intérêts seront dus; parce que cette stipulation d'intérêt fait partie de la remise & composition convenus.

Ar. 6. Septembre 1704. Aug. tom. 1. Ar. 53. juge pour Maine, que celui qui a prêté ses deniers au retrayant, peut stipuler qu'il jouira de l'héritage jusqu'au remboursement, & que la compensation des jouissances ne se fera sur les sommes prêtées; il cite d'autres Arrêts; mais c'est contraire à l'Ar. 25. Fevrier 1605. Brod. J. 8. & à l'Ar. 16. May 1628. J. aud. v. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 47.

A Lyon, tout l'argent qu'on donne aux Marchands, soit pour prêt; ou en dépôt, produit intérêts, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 110.

17. Quand les intérêts sont dus *ex natura rei*, s'il est dit, que le débiteur payera dans certain tems, & cependant l'intérêt, après ce délais les intérêts seront dus au taux de l'ordonnance, Desp. tom. 1. pag. 426. col. 2.

18. Rentes créées avant les Edits de réduction, subsistent au même denier; *secus* des intérêts qui ne sont dus que par condamnation, le Pr. c. 4. c. 12. v. Ar. 27. Août 1707. Aug. tom. 2. ar. 76. qui réduit des intérêts stipulés par transaction sur dot, suivant les Edits de réduction survenus depuis.

INTERRUPTION.

X voy. déclaration
de l'usufruitier
de l'usufruitier

P. Le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 25. & seq. Du débiteur ne sert contre la caution, Chonier pag. 260. *sed inter correos debendi factum unius nocet alteri, & interpellatio unius est interpellatio omnium.* Louët & Brod. P. 2. & 25. Ar. 9. Juillet 1698. J. aud. c'est conforme à la l. 5. c. de duob. reis. mais v. prescription §. 4. n. 5.

INVENTAIRE.

V. Ord. 1579. art. 164. v. Juges, v. scellés, v. communauté, part. 4. v. héritier, v. dettes §. 2. n. 18. v. tuteur.

JOURNAL.

V. Livre Journal.

JUGEMENT.

On peut être opposant à un Arrêt, ou appelant incidemment de Sentence, en autre Jurisdiction que celle où ils ont été rendus, quand ils sont opposés, Ar. 9. Juillet 1698. J. aud.

JUGES. X

V. Compétence. destitution. offices. prise à partie.

1. Déclar. 12. Avril 1680. J. aud. tom. 4. l. 3. c. 11. porte que Juges des Paires ressortissant nuement en la Cour, doivent avoir fait le serment d'Avocat; mais v. Décl. 26. Décembre 1703. permet aux acquereurs des Justices Royales d'instituer tels Juges capables qu'ils jugeront à propos, gradués, ou non gradués, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 2. q. 15. v. Bail. tom. 1. pag. 11.

2. Juges des Seigneurs connoissent des affaires des nobles, font inventaires, donnent tutelles, Décl. 19. Juin 1536. sur l'Edit de Crémieu, le Gr. Troyes 2. gl. 3. n. 17. mais v. Norm. 2.

Le Juge Royal doit apposer scellé, & faire inventaire des effets des Seigneurs Hauts-Justiciers, si le cas y échet; même donner tuteurs à leurs enfans, si réquisition leur en est faite, parce qu'il n'y a que le Roi qui se rende Justice à lui-même, & les Officiers des Seigneurs les représentent, Ar. 6. Février 1702. Aug. tom. 1. ar. 30.

3. Juges subalternes peuvent connoître des falses réelles, & faire adjudications par décret; pourvu que la plus grande partie des immeubles soit dans leur ressort, & qu'il y ait 10. Avocats, Procureurs & Praticiens, immatriculés audit Sieg pour y pouvoir certifier les criées; sinon seront poursuivies es Sieges Supérieurs, Ar. 24. Mars 1688. Ar. 7. Août 1690. J. aud.

4. Juges subalternes doivent avoir 25. ans, Ar. 9. Juillet 1658. J. aud.

5. Juge de Seigneur connoit des contestations entre les censitaires, les vassaux, & le Seigneur; concernant son domaine, droits, baux, circonstances & dépendances, Ordon. 1667. tit. 24. art. 11. sans pouvoir renvoyer par les défendeurs en vertu de committimus, v. Ord. 1669. tit. 4. art. 24.

S'entend des contestations concernant la

prestation, ou quorité; scis si le droit est contesté au fond; parce qu'en ce dernier cas la qualité de Seigneur n'est reconnue.

En Norm. en cas de sur-demande par le Seigneur, le vassal peut décliner, Norm. 53. ce qui y doit avoir lieu, nonobstant ledit art. 24. de l'Ord. de 1669. Basn. Norm. 53.

6. Les Juges Consuls ne peuvent connoître de l'omologation des contrats d'attermoyement, Ar. 27. Mars 1702. Aug. tom. 1. ar. 32. ni proceder à la reconnoissance d'écritures privées, v. Lettres de Change, v. Ar. de reglem. 14. Février 1703. défend aux Juges Consuls de connoître des causes d'entre marchands qui ne demeurent pas dans l'éendue du Bailliage où les Juges Consuls sont établis, Aug. tom. 2. c. 2. ar. 58.

7. Le pouvoir des Juges des Seigneurs Ecclesiastiques, ne finit par la mort du Bénéficiaire; ces Juges peuvent apposer scellés, faire inventaire des effets du défunt Seigneur Ecclesiastique, en étant requis; même dans Paris, préférablement aux Notaires du Châtelet, Ar. 23. Avril 1704. pour le Bailly de l'Abbaye de S. Germain, Aug. tom. 2. ar. 61.

8. En cas d'absence du Juge, les Avocats, Procureurs, ou Praticiens, doivent être appelés, au préjudice des Avocats & Procureurs du Roy, & des Procureurs Fiscaux, quand même leur ministère n'est pas nécessaire; cependant quoique l'Ord. de 1539. art. 11. appellât les Avocats au défaut du Juge, il y a d'anciens Ar. contraires; la Jurisprudence mitoyenne a été pour les Procureurs du Roy & Fiscaux, v. Ar. 12. Décembre 1636. & 1. Février 1639. Bard. Enfin l'art. 25. du tit. 24. de l'Ord. de 1667. dit qu'en cas de récusation, le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Sieg, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

9. Si le Juge devenu aveugle peut exercer, v. Ar. d'Aix 14. Juin 1689. J. P.

10. Il n'appartient aux Parties de se donner des Juges, après soumission de la Partie, elle ne peut demander son renvoy, mais le Procureur du Roy le peut, v. Basn. Norm. de la prorogation de Jurisdiction, le Gr. Troyes 48. gl. un. n. 9. & seq. Bacq. des dr. de Jus. c. 8. n. 7.

JURISDICTION.

V. Edit Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & Décl. 29. Mars 1696. en interprétation de l'art. 16. dudit Edit, J. P.

JUSTICE, v. indemnité, v. exposé.

1. Droit de Justice ne peut être aliéné sans la terre, Ar. 28. Février 1664. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 7. J. aud.

X Juges des Seigneurs voyés la note manuscrite sur la mort Avocats & aussi Louveau sous du discours de l'abus des Justices de Village ou il traite de la manutention des Justices Seigneuriales contre les entreprises des Juges royaux.

Sur l'étendue du pouvoir et les matières dont connoissent les Juges, les Mayors, les bas justiciers et sur la justice foncière la Veirie V. l'Acte de Notoriété du 29 Avril 1702. et les Notes de Denizart p. 277. et suiv.

A Sur les actes de Carence V. Denizart Act. de Notor. du 23 fev. 1708. p. 339. Non C. La concurrence des Greffiers à la peau et des Notaires.

Comment et par qui se font les prises dans les inventaires et autres regles sur cette matiere V. Denizart act. de not. du 24 May 1703 p. 279. et les notes

2. Concession de Justice n'appartient qu'au Roy, Ar. 31. Janvier 1674. J. aud. Haut Justicier ne peut concéder moyenne, ou basse Justice à son vassal, Mol. Par. §. 1. gl. §. n. 62. Ar. 3. Juillet 1625. J. aud.



L.

LARCIN. v. Hôtelier.

V. Desp. tom. 2. pag. 662.
 1. Acheteur de la chose dérobée est tenu de la rendre au maître, sans lui pouvoir demander le prix qu'il a payé, l. 2. c. de furt. l. 23. c. de re vindic. Desp. n. 5. quoiqu'il ait acheté de bonne foy, d. l. 2. Et s'il a consommé la chose, il rendra seulement ce en quoi il est devenu plus riche, Jul. Clar. Desp. eod. Mais il a droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix; lorsqu'en faisant l'achat, il a protesté qu'il le faisoit au nom du vrai maître de la chose, & qu'il la lui vouloit remettre en recevant de lui le prix, Clar. Desp. eod. Godefr. ad l. 6. de capt. & poss. rev. mais cela n'a lieu que quand sans l'achat, la chose se seroit perdue; comme en l'espece de cette Loy.
 Ar. 9. Décembre 1648. condamne l'Orfèvre, suivant ses offres, à rendre le diamant, en lui rendant le prix qu'il l'avoit acheté, Soef. tom. 1. c. 2. c. 96. Nota. Il avoit fait sa déclaration dès le lendemain du billet de recommandation faite au Clerc des Orfèvres.
 2. Il a encore droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix; s'il l'a achetée en marché, ou foire publique, Godefr. ad d. l. 2. c. de furt. parce que la bonne foy de celui qui achete en lieu public, le doit excuser, Desp. n. 6. Coq. Niv. c. 21. art. 16.
 3. Hors l'achat de bonne foy en foire & marché, & le cas dist. l. 6. l'acheteur de la chose dérobée est même tenu d'indiquer son vendeur, l. 5. c. de furt. Il n'est recevable à dire qu'il l'a achetée d'un passant inconnu, autrement il peut être soupçonné d'avoir commis lui-même le larcin, d. l. 5. Desp. n. 7.
 4. Le receleur est puni, comme le larron, l. 48. §. 1. de furt. l. 1. de receptat. §. 4. inst. de oblig. qu. ex del. nasc. Desp. n. 9. mais celui chez qui la chose a été trouvée, n'est pas coupable; s'il a ignoré que la chose eût été volée, §. 5. inst. eod. Desp. n. 10.
 5. Il n'est pas permis de faire recherche de la chose volée, dans la maison d'autrui, sans l'autorité du Juge, Bened. Boer. Ranch. Desp. n. 10.

contr. §. 4. inst. eod. autrement l'on est tenu de l'action d'injures, Boer. Pap. Desp. n. 10. mais y ayant permission du Juge, il n'y a point lieu à l'action d'injures, Boer. Pap. Desp. eod. cela s'entend, pourvu qu'il n'y ait aucun soupçon injurieux, verbal, ou par écrit, contre celui chez qui se fait la recherche.

LEGITIMATION.

S O M M A I R E.

§. 1. Par mariage subséquent.
 §. 2. Par la bonne foy.
 §. 3. Par Lettres.
 §. 1. Par mariage subséquens.
 V. Le Br. l. 1. c. 2. §. 1. dist. 1.
 1. Elle légitime, même les enfans morts auparavant, §. 2. inst. de hered. qu. ab int. defr. le Br. n. 1. & 21.
 2. Pour cette légitimation, il suffit que le mariage eût pu se faire au tems de la conception de l'enfant, ou de sa naissance, ou intermédiaire; parce que l'on doit considérer le tems qui lui est plus avantageux, le Br. n. 2. & 8. contre les nouvelles notes sur le Brun; Il n'est pas nécessaire de contrat de mariage, le Br. n. 3. contre l'ancienne Jurisprudence.
 3. Mariage in extremis ne légitime, à l'effet de succéder, Ord. 1639. art. 5. le Br. n. 4. cependant si celui à cause de la naissance duquel le mariage est inégal, se trouve en santé, & la femme qui cause la mésalliance, in extremis, le mariage célébré en ce tems, légitime même quant aux effets civils, Ar. May 1675. le Br. n. 5. Ar. 5. Septembre 1675. J. P.
 4. Mariage clandestin ne légitime les enfans déjà nés, parce qu'il n'en produit point de légitimes; quant aux effets civils, Ord. 1639. art. 6. le Br. n. 6.
 5. Mariage célébré en pays où la légitimation per subséquens, n'a lieu, comme en Angleterre, légitime les enfans d'un naturel François nés en France, pour les biens du Royaume, Ar. 21. Juin 1668. le Br. n. 7.
 6. Lorsque le mariage n'est impossible, & qu'il se pouvoit faire avec dispense dans le tems de l'habitude, il légitime; parce que le mariage efface toutes les taches de la naissance, le Br. n. 12. mais v. infr. §. 2. n. 2.
 7. Les enfans ainsi légitimés, sont égaux en toutes choses à ceux qui sont nés légitimes, le Br. n. 16. v. le Br. n. 17. & seq. où il explique ces effets, mais v. ainsé §. 1. n. 11.
 Dans les coutumes d'exclusion, fille dotée comme naturelle, revient à la succession après
 C c ij

sa légitimation; parce que l'effet rétroactif de la légitimation est établi en faveur du légitimé, & non contre lui, le Br. n. 25. quoique la fille née légitime, dotée, soit excluse par des enfans mâles légitimés, le Br. n. 26.

8. L'effet de la légitimation *per subsequens*, est pour tous les enfans, & ne se peut diviser, le Br. n. 26.

§. 2. *Par la bonne foy.*

V. Le Br. *cod. n. 13. & seq. v. Ar. 4.* Février 1689. sur le mariage d'un Chevalier de Malthe profès, J. aud.

1. Si un homme marié épouse une autre femme qui soit dans la bonne foy, les enfans seront légitimés, & succéderont au pere & à la mere, le Br. n. 13. De même, les enfans d'un Prêtre sont légitimés par la bonne foy de celle qu'il a épousée, Ar. 28. Juillet 1598. Rob. l. 2. c. 18. le Br. n. 13.

2. Mais si un homme marié céloit son mariage à sa concubine, & l'épousoit pendant la vie de la femme, leurs enfans ne seroient point légitimés, parce qu'il n'y a point de concubinage de bonne foi, le Br. n. 14. c'est l'espece de l'Ar. de Jean Maillart du 15 Mars 1674. Guér. sur le Pr. c. 1. c. 1. cependant par Ar. 18. Mars 1666. des enfans nés d'un Conseiller de la Cour Soldiacre, & d'une Abbessé; ont été légitimés *per subseq.* parce que les parens qui avoient donné les mains au mariage, s'étoient avisés long-tems après, à l'occasion d'une succession collatérale, de contester l'état des enfans, & l'Ar. mit sur l'appel comme d'abus des dispenses & de la célébration, les Parties hors de cour, le Br. n. 15. J. aud.

§. 3. *De la légitimation par Lettres.*

V. Le Br. l. 1. c. 2. §. 1. *diff. 2.*

1. Si la succession du bâtard légitimé par lettres, appartient au fife, Ar. 24. May 1640. appointe, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 13.

2. Le droit du Roy de pouvoir légitimer par Lettres, est établi par tous les anciens auteurs, & la Jurisprudence, v. le Br. n. 4. Il faut que les Lettres contiennent clause précise pour faire succéder, le Br. n. 5. que les enfans soient nés d'un simple concubinage, autrement ils ne pourroient succéder; d'Arg. Bacq. Pap. le Br. n. 6. même du consentement des héritiers présomptifs, parce que les prohibitions de donner, ou de succéder fondées sur un intérêt public, ne peuvent élever par un simple consentement des héritiers présomptifs, le Br. n. 7.

7. les Lettres doivent être obtenues & enterinées du consentement exprès du pere; il ne suffiroit pas qu'il eût sollicité les Lettres, & eût écrit à son Procureur ordinaire pour en

poursuivre l'enterinement, Louët L. 7. le Br. n. 8. si le pere decede avant l'enregistrement, la clause de succéder n'aura effet, Ar. le Vest. Chop. le Br. n. 9.

De même de la mere; excepté S. Omer, Valencien. le Br. n. 12. v. *bâtard.*

3. Les Lettres doivent être enterinées à la Chambre des Comptes pour l'intérêt du Roi; & en la Jurisdiction ordinaire pour l'intérêt des successions, le Br. n. 20.

4. Plusieurs freres succèdent entr'eux, sans qu'il soit besoin de leur consentement, Bacq. le Br. n. 10.

5. Il faut aussi le consentement de tous ceux à qui le bâtard doit succéder, Louët L. 7. le Br. n. 8. quoique le bâtard légitimé ne vienne que par représentation, parce que qui vient par représentation, succède *jure suo; secus* de la transmission, le Br. n. 11. il faut celui de tous les intéressés, au tems du décès, d'Arg. Bret. 456. c. 5. n. 4. & 5. le Br. n. 13. & seq. les successions sont adjudgées aux collatéraux qui n'ont donné leur consentement, au préjudice des enfans légitimés, Ar. le Vest. c. 95. le Br. n. 15. contre Boër. Bacq. Pap. De sorte que l'héritier de celui qui ayant consenti à la légitimation, est decédé avant l'ouverture de la succession; lequel se trouve aussi héritier du pere naturel du bâtard légitimé, n'est point tenu à cet égard du fait du défunt, comme il ne l'est point du fait du pere naturel, dont il se trouve aussi héritier lors de son décès, le Br. n. 16. parce que la capacité de succéder se considere par rapport au tems de l'ouverture de la succession; que celui qui est mort auparavant a inutilement consenti à une chose à laquelle il n'a jamais eu de droit; & qu'il doit être regardé *tanquam non natus*, d'Arg. Bret. *tratt. de legitim. es art. 4. & 5. sub art. 456.* dont les termes ne sont pas conformes à ceux rapportés par le Br. n. 13. qui sont factices; mais v. Bret. tom. 1. l. 6. q. 27. & Coq. q. 28. not. sur Dupless. *tr. du retr. lign.* disent; que la Jurisprudence a changé, que la légitimation ne sert que pour posséder offices & bénéfices; & non pour succéder, même à ceux qui ont donné leur consentement.

6. Le consentement des héritiers présomptifs est valable, en quelque ligne, ou degré qu'ils puissent être, s'ils sont en âge de le donner, même celui des enfans légitimes, le Br. n. 16. même étant donné postérieurement à la légitimation, le Br. n. 19. mais celui des héritiers extraordinaires, comme entre mari & femme, n'est nécessaire, le Br. n. 16. ni du fife, le Br. n. 21.

7. Légitimé par Lettres, n'a le droit d'ai-

A Notat. Quoique l'on parle toujours de la légitime des enfans pour toutes leurs prétentions sur la succession de pere et de mere cependant ils peuvent a la place de légitime demander les quatre quintes des propres comme les collatéraux s'ils l'estiment plus avantageux ce qui peut arriver quelque fois comme quand il n'y a que des propres et peu de meubles.

Il y a un Traité de la légitime par M. Guill. de la Champagne Avocat imprimé in 12. a Paris chez Cl. Robustel en 1720 dans le meme volume il y a un Traité de la représentation et un des secondes noces. La demande en distraction de légitime n'a pas lieu en substitution pupillaire V. Substitution p. 361. aux Notes

LEG.

nessé au préjudice des enfans légitimes, Mol. §. 1. n. 43. & seq. Paul. Castr. le Br. n. 22. & seq. même d'un mariage postérieur à la légitimation, Mol. eod. n. 54. le Br. n. 26.

8. Fait cesser la condition si sine liberis, si le testateur a consenti à la légitimation; ou si le fideicommiss est postérieur à la légitimation, & que le testateur ne l'ait pas ignorée; le Br. n. 29.

9. Ne peut demander le rapport aux renoncans, dans les coutumes d'égalité, le Br. n. 30. & 31.

10. Légitimés depuis la dotation de la fille, & de son consentement, ne l'excluent dans les coutumes d'exclusion, le Br. n. 32. Mol. Bourg. Comté 48. De même s'ils étoient légitimés avant la dotation de la fille, le Br. n. 33.

11. Ne sont rendus plus capables de legs & donations, Ar. 14. Juillet 1661. adjuge la succession aux collatéraux, sans avoir égard au legs universel, Ric. part. 1. n. 441. 442. cependant v. Ar. 13. Juin 1651. en faveur de M. le Duc de Vendôme; J. aud.

LEGITIME. A

V. Tab. cout. gen. verb. légitime.

V. Desp. t. 2. p. 307. & seq. Ric. part. 3. c. 8.

§. 1. & seq. le Br. l. 2. c. 3. §. 1. & seq.

Desp. Nouv. Ed. Tom. 9. p. 797. et seq.

S O M M A I R E.

- §. 1. Des personnes qui ont droit de légitime.
- §. 2. Comment ceux qui ont droit de légitime en sont privés.
- §. 3. De la quotité de la légitime. P. 216. Col. 2.
- §. 4. Si celui qui doit la légitime, la peut diminuer par quelque charge, ou condition. P. 217. Col. 2.
- §. 5. Quels biens on considère pour fixer la légitime. P. 218. Col. 2.
- §. 6. Quelles personnes sont part, ou n'y partent pour fixer la légitime. P. 219. Col. 2.
- §. 7. Quelles donations sont sujettes au retranchement. P. 220. Col. 2.
- §. 8. Comment les donataires contribuent à la légitime. P. 221. Col. 2.
- §. 9. Ce qui s'impute sur la légitime. P. 221. Col. 2.
- §. 10. En quelle nature de biens la légitime, ou le supplément doivent être fournis. P. 223. Col. 2.
- §. 11. Des fruits de la légitime. P. 224. Col. 1.
- §. 12. A quel titre la légitime doit être laissée, & des actions du légitimé. 1672.

§. 1. Des personnes qui ont droit de légitime.

1. En pays de droit écrit, les enfans ont droit de légitime, l. 1. A. de inoff. test. les petits enfans, l. 7. c. eod. & posthumes, l. 6. ff. eod. Desp. pag. 307. n. 1.

De même en pays coutumier, le Br. §. 1. n. 8. répond à l'Arrêt du 14. Janv. 1625. rap. par Bouch. qui juge qu'en Boulleinois, pere peut priver ses enfans de leur légitime.

Secus des bâtards, même en pays de droit écrit, parce qu'ils n'y succèdent pas, même à leur mere, contr. Nov. 89. c. 12. §. 4. v. bâtard, même dans les coutumes de Valent. & S. Omer,

LEG.

215

qui appellent les bâtards à la succession de la mere, v. bâtard; parce que le droit de légitime est plus borné parmi nous que celui de succéder, le Br. §. 2. n. 4.

Mais légitimés par mariage subséquent, ont ce droit, v. légitimation §. 1. sans que le pere y puisse préjudicier, le Br. §. 2. n. 6. & seq. secus des légitimés par Lettres, le Br. §. 2. n. 12. v. légitimation, §. 3.

Légitime de grace à lieu en pays de dr. écrit; arbitrio judicis; en faveur des enfans dont les pere & mere à leur décès, ne possédoient d'autres biens que ceux dont ils étoient fideicommissaires; cette légitime de grace naît de l'auth. resqua. commun. de leg. v. Ar. 14. May 1672. 72.

2. En pays de droit écrit, est due aux ascendants; quand le défunt n'a laissé d'enfans, l. 14. & 15. de inoff. test. §. 1. inst. eod. Nov. 123. c. 19. & authent. Presbiteros c. de Episcop. & Cler. Ar. Paris 12. Février 1583. Bacq. Desp. pag. 314. n.

3. ou quand il a exhéredé ses enfans, d. l. 14. ou s'ils sont incapables, ou n'ont voulu succéder; l. 31. de inoff. test. Desp. eod. l'ascendant plus proche exclut les plus éloignés, bien qu'ils soient d'autres lignes, Desp. eod. mais en pays coutumier, ils n'ont ce droit, Ric. n. 934. le Br. §. 2. n. 35.

Substitution pupillaire expresse, prive la mere de sa légitime, l. 8. §. 15. de inoff. test. Desp. pag. 315. col. 2. v. 4°. non-seulement lorsque le substitué est enfant du testateur, Ar. 1. Juin

1606. le Bret. Aut. Desp. p. eod. col. 1. mais même étant étranger, quia pater hoc ei fecit, d. §. 5. Desp. eod. mais substitué par la pupillaire comprise sous la vulgaire entièrement tacite, ne prive la mere de sa légitime, l. 45. de vulg. & pup. l. ult. cod. de inst. & subst. l. 2. & 8. c. de impub. & aliis

subst. Cuj. Fab. d'Ol. Desp. pag. 316. col. 1. v. substitution, part. 1. §. 2.

Et substitution pupillaire comprise sous la compendieuse, ou sous la réciproque, exclut la mere d. l. 8. c. de impub. & al. subst. Fab. Cuj. Ar. 1591. en faveur du neveu du testateur, Month. c. 68. mais à Toulouse la compendieuse n'exclut la mere en quelques termes directs ou obliques qu'elle soit conçue, Desp. pag. 316. col. 2. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 6. q. 5. v. substitution, part. 1. §. 5.

3. En pays de droit écrit au défaut d'enfans & descendans, les freres & sœurs germains, ou consanguins, ont ce droit quand le défunt a institué une personne deshonnête, §. 1. inst. de inoff. test. l. 27. c. eod. Desp. pag. 316. n. 5. de même en cas de donation entre-vifs, quoique le droit n'en ait rien dit, le Br. §. 2. n. 25. il suffit d'une note de fait & legere, d. l. 27. le Br. §. 2. n. 21. mais les utérins ne l'ont, d. l. 27. ni les

enfants des freres germains, l. 22. c. de inoff. test. Desp. pag. 317. n. 6. v. le Br. §. 2. n. 20. & seq. En pays coutumier, les freres n'ont de legitime, le Br. §. 2. n. 24. mais v. Or. 277. Bourg. c. 17. art. 9.

§. 2. Comment ceux qui ont droit de legitime, en sont privés.

V. Exhérédation.

1. Les enfans du renonçant à la succession échue, *aliquo dato*, en sont privés dans la succession de l'ayeul, quand même la renonciation seroit gratuite; parce qu'en directe l'on ne vient que par représentation, même en degré, égal, & l'on ne représente jamais un homme vivant, l. 2. §. 7. de excuf. tut. Il faut qu'il soit mort naturellement, ou civilement, Mol. Main. 241. si ce n'est que le renonçant soit fils unique, auquel cas; ses enfans viennent *jure suo*, le Br. §. 1. n. 30. & seq. v. représentation. v. renonciation.

2. Les enfans de l'exhéredé n'en sont privés, Ric. n. 1008. v. exhérédation.

3. Enfans de la fille qui a renoncé à la succession future, en sont privés, le Br. §. 1. n. 30. Ric. n. 1008. cependant si elle étoit mineure, & si la lésion est énorme, eu égard aux biens lots extans & indépendans du caprice de la fortune, elle peut être restituée venant dans les 10. ans de la succession échue, Mol. le Br. n. 35. Ric. n. 976. v. renonciation.

4. Legitimaire n'est privé de sa legitime fautive d'inventaire, le Br. §. 1. n. 43. Ar. 12. Décembre 1598. Pel. Desp. pag. 309. v. 11. Ar. 30. Juin 1671. addit. sur Ric. sub n. 1001. contre Ric. n. 993. & seq. v. héritier n. 19.

5. N'est privé du supplément, quoiqu'il ait reçu ce qui lui a été laissé par le testament de son pere, *ut hac donatio ei in quartam computetur*, & qu'il en ait simplement donné quittance, sans ajouter, *nullam sibi superesse de repletionis questionem*, l. 35. §. 2. c. de inoff. test. confirmée par la Nov. 115. c. 5. v. Desp. pag. 310. col. 1. Ric. n. 990. Bret. rom. 1. l. 4. q. 78. & tom. 2. l. 5. q. 33. contre Arr. c. 12. art. 50. & contre le Br. §. 1. n. 36. qui se fonde sur la l. 8. c. de inoff. test. à laquelle il a été dérogé par la l. 35. §. 2. de Justinien; Il convient *ead.* que l'on juge autrement dans les Parlemens de droit écrit, & dit §. 4. n. 17. après Barry, dans le cas de la substitution réciproque de deux enfans, que sans une acceptation spéciale de la charge, il n'y a point de fin de non recevoir contre la demande en distraction de legitime.

6. Il n'en est pas non plus privé, quoique du vivant du pere, il lui ait promis de le contenter de ce qu'il a reçu, & de ne demander

de supplément; d. l. 35. §. 1.

7. Il en est privé, s'il a injustement imprégné de faux le testament de son pere, Mol. Desp. pag. 313. v. 8.

§. 3. De la quotité de la legitime des descendans, ascendans & freres.

ART. 1. Des descendans.

1. En pays de droit écrit, s'il n'y a que quatre enfans, leur legitime est le tiers, s'il y en a plus, la moitié, Nov. 18. c. 1. auth. novissima c. de inoff. test. L'inconvénient inévitable est que la legitime de 5. est plus forte pour chacun, que celle de 4.

2. Elle est distribuée aux enfans par égales portions, & non à la volonté du testateur; §. ult. inst. de inoff. test. Nov. 18. c. 1. d. auth. y compris l'enfant institué héritier, d. §. ult. d. Nov. c. 1. Cuj. Car. Desp. pag. 318. v. 3. la fille dotée & excluse, dont la portion appartient à l'héritier, Car. Fer. Desp. *ead.* contre Fern. & l'enfant qui a renoncé à sa legitime *aliquo dato*, dont la portion est aussi acquise à l'héritier, Ar. 21. Février 1562. 1. Décembre 1571. & 14. Août 1589. Car. Month. Desp. *ead.* mais l'héritier est obligé, pour fixer la legitime sur l'entiere hérité, de rapporter à la masse ce qui a été donné au renonçant, Ar. 22. Mars 1558. Car. Desp. *ead.* v. infr. §. 6.

3. Si l'ayeul ne laisse que des petits fils d'un seul fils précédé, ils sont comptés comme s'ils étoient en premier degré; Mantic. & autres, Desp. pag. 318. col. 2. v. 4. contre Fern. qui dit, que leur legitime n'est que du tiers; mais ils ne sont comptés que pour un; s'il y a des enfans en premier degré, Mantic. & autres, Desp. pag. 319. n. 2. ou des petits fils d'un autre enfant du défunt; Bereng. & autres, Desp. *ead.* le Br. §. 3. n. 2. & seq.

4. En pays coutumier la legitime est moitié de ce que l'enfant auroit eu, s'il n'y avoit eu ni donation, ni testament, sur le tout déduit les dettes & frais funéraires, Par. 298. dr. com. dans les coutume muettes, Ar. 12. Mars 1672. le Br. §. 3. n. 12. contre Ric. n. 1013. & seq. qui tient qu'il faut suivre le droit écrit, & n. 1017. rap. Ar. dernier Mars 1618. pour Blois, Val. & Vitry, Ar. 20. Août 1609. pour Chartr. Ar. 1. Avril 1620. pour Senlis, & Ar. 4. Décembre 1640. au rôle de Verm. & observe quel Arrêt contraire du 30. Juillet 1661. pour Troyes, n'a été fondé que sur le témoignage de le Gr. sur ladite coutume, que Par. 298. y étoit observé.

Mais il faut excepter Reims 234. Mel. 232. & autres; où regne l'esprit du droit romain, ou dont les procès verbaux renvoient au droit

* La légitime d'un enfant ne peut être substituée sous prétexte de son imbecilité et la distraction en est accordée à ses collatéraux après sa mort, Arr. du 29. février 1792 en la Grand-Chambre conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury Av. gen. pour Pier. Jacq. De Bats et sa soeur héritiers maternels de Pierre Imbert Drevet. Contre Cl. Drevet. plaidant M^{rs} Gueau de Raversaux, Millin de Grand-Maison. et Aubri qui ont tous fait des Mémoires. Cet Arr. a confirmé la Sen^{te} rendue au Chlet le 27. Août 1790 plaidant M^{rs} Cochin pour Cl. Drevet et M^{rs} Deviere pour les De Bats.
Il a pareil Arr. du 18 Janvier 1636. rapporté par Ricard des Substitutions part. 1. n. 91.
Autre Arr. du 11 Juillet 1739 au rapport de M. L'Abbi l'Anglois pour les héritiers paternels de Marie Françoise Sournier. Une première Sen^{te} de la Prévôté d'Orléans avait ordonné l'exécution de la substitution entière. Une autre Sen^{te} du Baillage d'Orléans avait ordonné la distraction de la légitime et cette dernière est confirmée par l'Arrêt.
Voyez la 1^{re} note mot substitution un Arr. du 8. fév. ou Mars 1746 qui ne s'est pas contenté d'accorder la distraction de la légitime mais a déclaré nulle pour le tout une substitution de la part entière d'un enfant

L E G.

romain pour les cas obmis : comme *Aut. Ber-ry. Perm. le Br. §. 3. n. 13. & 14.*
Comme aussi les coutumes qui admettent des réserves coutumières, tant en donation entre-vifs, que par testament : comme *Poitou 203. 208. Anj. & autres*; où ces réserves tiennent lieu de légitime, *Ar. 10. Juin 1624 pour Anj. J. aud.* parce que les coutumes se doivent expliquer autant qu'il se peut par elles-mêmes; cependant *v. Ar. 6. Septembre 1674. J. aud.* juge que la légitime des enfans en directe en cas de substitution, ès cout. de *Poitou, Tour. Anj. & la Rochel.* se doit régler, suivant la coutume de *Paris*, *v. le Br. §. 3. n. 15. & seq.* qui oppose cet Arrêt, & tient qu'il ne faut pas confondre la légitime de droit, & la coutumière.
P. Boullen. q. mixt. in fin. où sont 3. actes de notoriété pour la fixation de la légitime, le premier du 6. Octobre 1698. pour *Boullen.* le 2^e. du 13. Octobre 1698. pour *Artois*; le 3^e. du 22. Octobre 1698. pour *Peronne.*
5. L'aîné doit emporter en sa légitime pareil avantage, à proportion que la coutume lui donnoit dans la succession; *Ar. 1. Avril 1683. not. marg. sur le Pr. c. 1. c. 83. v. aîné, §. 1. n. 14.*

ART. 2. des ascendans.

P. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 16. & tom. 2. l. 6. q. 12. Ric. part. 3. n. 1024. & seq. n. 1039. & 1040. le Br. §. 3. n. 22. & seq. & §. 6. n. 21.
1. La légitime des ascendans a été augmentée, comme celle de tous autres légitimaires, *Nov. 18. c. 1. Bartol. & autres, Desp. pag. 320. n. 3. le Br. §. 3. n. 22.* ainsi ne pouvant y en avoir que 4. la légitime est le tiers, d'Ol. *Desp. eod. le Br. §. 3. n. 23.* qui est divisé également entre les père & mère de l'enfant; ou donné entier au survivant, *Ranch. Bar. Desp. eod. & le père étant prédécédé, la mère prend ce tiers, Car. Desp. pag. 320. col. 2. au défaut des père & mère, le plus proche ascendant prend ce tiers; Desp. eod.*
2. Quoique la portion des ascendans en la succession *ab intestat*, soit diminuée par les frères, ou sœurs germains, *v. succession*; ce tiers n'en est diminué; parce que cette portion est appelée *triens vel semis totius substantia*, *Nov. 18. c. 1. & est expliqué pour 4. ou 6. onces de toute l'hérité; Nov. 22. cap. ult. Cuj. Car. & autres, Desp. pag. 320. col. 2. contre Bereng. Graf. Fach. Fab.*
Cependant lorsque les frères, ou sœurs du défunt, ou l'un d'eux; sont institués héritiers, ou substitués pupillairement par le père du défunt, la légitime des ascendans n'est que le tiers de ce qu'ils auroient eu *ab intestat*, d'Ol. *Desp. pag. 320. col. 2. Mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 61. verb. testament.*

L E G.

Mais lorsque le défunt n'a laissé de frères germains; ou qu'en ayant laissé, il a institué un étranger, l'ascendant a le tiers des biens, d'Ol. *Desp. eod.*
3. Quand dans le cas de la substitution pupillaire entièrement tacite, l'on donne la légitime à la mère, *v. supr. §. 1. n. 2.* Elle est du tiers entier des biens du fils & du père, s'il substitué est étranger; mais s'il est descendu du testateur, la mère n'a que le tiers du tiers, d'Ol. *Desp. pag. 321. col. 1. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 61. verb. testament.*
ART. 3. des Freres.
La légitime des frères & sœurs au cas où elle leur est due, *v. supr. §. 1. n. 3.* a aussi été augmentée *Nov. 18. c. 1. Nov. 39. c. 1. Cuj. & autres, Desp. pag. 321. n. 4.* quand l'institution ou autre disposition, est faite à une personne infame, elle doit être annullée pour le tout, même en pays coutumier, *v. le Br. §. 1. n. 5. & Ric. n. 911. & seq.*
§. 4. Si celui qui doit la légitime la peut diminuer par quelque charge, ou condition.
1. Le testateur ne peut nullement l'ôter, ni la diminuer, *l. 32. c. de inoff. test. Desp. pag. 366. n. 5. pas même aux enfans à naître d'un second mariage, le Br. §. 2. n. 14.*
Bien que l'enfant ait pris le legs à lui laissé avec défenses de demander supplément, il le peut, *l. 35. c. eod. Guyp. & autres, Ar. 15. Mars 1586. Car. Desp. pag. 366. n. 5. contre Fab. v. supr. §. 2. n. 5.*
2. Ne peut être diminuée par la falcidie, *v. quarte*; ni par des dispositions en faveur de la cause pieule; *auth. si qua mulier, c. de sacros. Eccles. Ar. 12. Février 1585. Rob. Car. Desp. pag. 322. col. 1. v. infra §. 7. n. 5.* si l'héritier est insolvable, le légitimaire a son recours contre les légataires payés, *Bereng. Desp. eod.*
3. L'enfant ne peut être privé de l'usufruit de sa légitime, *Nov. 18. c. 3. & auth. novissima, Cuj. & autres; Desp. pag. 325. n. 7.* bien que le père lui ait donné la propriété de tous ses biens, *d. c. 3. Bacq. & autres; Desp. eod. Ric. n. 1129. & seq.*
Ni les ascendans, *Cuj. Desp. eod.* ni les frères, *Desp. eod. v. infr. n. 4.*
Mais audit cas de don de propriété, les créanciers du légitimaire ne peuvent s'en plaindre, *Ar. 24. Juillet 1584. Rob. Aut. Desp. eod.*
4. Ne peut aussi être privé de la propriété, quand même le testateur lui auroit laissé l'usufruit de tous ses biens, *Graf. Desp. eod. Ric. n. 1129. & seq.* il semble que les créanciers ne peuvent pas non plus se plaindre en ce cas, mais *v. exhéredation, part. 1. §. 5.*

V. Aussi le Br. §. 4. n. 2. & seq. & §. 9. n. 8. & seq. & §. 11. n. 3. & 4. dit qu'un pere peut, contre la disposition du droit, récompenser son fils de sa légitime, par un excédent de nuë propriété, ou de simple usufruit; & n. 5. il oppose Ar. 12. Mars 1680. mais v. institution §. 2. n. 7. & dit avec raison n. 12. que pour éviter cette discussion, le pere peut instituer son fils son héritier, sous condition de restituer à quelqu'un des biens de la succession; & même sa légitime, faite de quoi il l'institue; ou le fait légataire pour sa légitime seulement.

5. Le paiement de la légitime ne reçoit délais, ni condition, qui sont tenus pour non écrits; l. 30. l. 32. c. de inoff. test. ainsi étranger institué chargé de rendre toute l'hérédité dans certain tems, ou après la mort au légataire, celui-ci prendra sa légitime dès le décès du défunt, & le reste de l'hérédité, au tems porté par le testament; l. 36. §. 1. c. eod. Desp. pag. 325. n. 8. Bret. tom. 2. l. 4. q. 3. Ric. n. 1128.

Cependant délais du paiement de la légitime, est valable, s'il est favorable au légataire, Bereng. Desp. pag. 326. col. 2. v. 2. ou lorsque le legs avec délais du paiement, monte plus que la légitime, Mayn. Desp. eod. v. 4.

De même condition apposée dans la donation, ou legs du pere à l'enfant pour sa légitime, que les biens lui seront propres de communauté; est valable; & le mari ne peut prétendre que telle clause, soit en fraude de la communauté; Ar. 6. Septembre 1678. le Br. §. 4. n. 19.

La mere peut stipuler, en pays de droit écrit, que le pere n'aura l'usufruit sur la légitime qu'elle laisse à son fils; le Br. eod. n. 20. contra aush. excipitur; c. de bon. quilib. & Nov. 117. c. 1. & Bret. tom. 2. l. 4. qu. 13. mais il faut que la prohibition soit expresse; d. Nov. 117. c. Bret. eod. Desp. tom. 1. pag. 171. n. 13. contre Boer. dec. 193. n. 3.

6. Légitime ne peut aussi recevoir aucune charge; d. l. 30. & 32. c. de inoff. test. le pere ne peut défendre à l'enfant de l'aliéner; Pap. & autres; Desp. pag. 326. n. 9.

N'est sujette à la substitution réciproque, Ar. Boug. §. 8. contre Godefr. ad l. 12. c. de inoff. test. v. Desp. sur cette Loy, pag. 327. col. 1. le Br. §. 4. n. 15. dit comme ci-dessus, que l'enfant qui ne veut accomplir la substitution, doit être réduit à sa légitime; & n. 16. qu'il peut être forcé de s'expliquer; & ajoute néanmoins n. 17. avec Bar. que sans une acceptation spéciale de la charge, il n'y a de fin de non-recevoir, v. supr. n. 3. & 4.

Légitime n'est tenu payer le fideicommiss

de partie de sa légitime, bien qu'il l'est promis; arg. l. 20. de don. Desp. pag. 327. col. 1. s'il l'a payé par erreur, il le peut répéter; arg. l. 60. ad S. C. Trebellianum, Desp. eod. & quoiqu'il soit institué en plus grande portion que sa légitime, il ne peut être chargé de la rendre; Peregr. & autres; Ar. 7. Mars 1548. Pap. Desp. eod.

Cependant fideicommiss de la légitime est valable dans le cas de la substitution pupillaire, lorsque l'enfant décède en pupillarité, l. 92. §. ult. l. 93. de leg. 1. Desp. pag. 327. n. 10. ou quand le légataire ayant répudié sa légitime, elle est parvenue à son conjoint; ou substitué; arg. l. 28. de leg. 2. Bereng. Desp. eod.

§. 5. Quels biens l'on considere pour fixer la légitime.

V. Instr. §. 9. pour les offices. v. Titre clerical.

1. Tout ce qui est sujet au retranchement, entre dans la masse; v. instr. §. 7.

2. Tout ce qui s'impute sur la légitime, entre dans la masse; v. instr. §. 9.

3. Augmentation des biens du défunt depuis sa mort, sans aucune industrie de l'héritier, augmente la légitime, Fach. Bar. Bereng. Desp. pag. 329. n. 14. contre Mantie. Percg. Grass. Ranch. parce que l'enfant est saisi de droit de sa légitime du jour du décès; & que l'augmentation, ou diminution tombe sur le propriétaire; l. 30. ad leg. falc. l. 9. cod. de pignor. act. Desp. eod. & quand le paiement s'en fait en corps héréditaires, on fait l'estimation des biens, eu égard au tems du décès; quand c'est en deniers, eu égard au tems présent, Steph. à S. Joan. dec. 86. Desp. eod. elle est aussi augmentée par le gain d'un procès héréditaire, quia qui habet actionem, ipsam rem habere videtur, l. 143. de verb. sign. l. 15. de reg. jur. Desp. eod.

Mais l'augmentation de l'industrie de l'héritier, n'augmente la légitime, Bereng. Desp. pag. 330. n. 15. ni celle arrivée depuis que le légataire a reçu sa légitime; Bereng. Desp. eod. depuis le décès du pere; car s'il l'avoit reçu de son vivant, & qu'il fût lezé, il pourroit demander son supplément; Grass. Desp. eod. ni celle arrivée depuis qu'il a reçu partie de sa légitime en deniers, la Roche, Desp. eod. ni celle arrivée es biens de l'hérédité, autres que ceux que le testateur a assignés pour droit de légitime; Bereng. Desp. eod. pag. 330. n. 15.

Paul. Castr. ad l. 30. Ad leg. falcid. tient que l'augmentation, ou accroissement extrinseque survenu depuis la mort du défunt, n'est compté, mais v. Desp. pag. 329. n. 14. où il répond à la l. 44. §. 2. de bon. libert.

Ric. n. 1159. dit que l'augmentation, ou diminution intrinseque, & qui arrive sans le

C11. la légitime qui est toujours due au moment de la mort, efface tout le bien de l'héritier & fait profiter ceux qui ont été du défunt, qui ne proviennent point du fait de l'héritier, et le malice est tenu à fond par l'éd. tom. de Duperr. sur l'art. 1. n. 1. & l'art. 1. n. 1. l'art. du §. 1. n. 1. & l'art. du §. 1. n. 1.

fait du possesseur auparavant le partage affecte le patrimoine en général, & profite, ou nuit aux légitimaires; parce que tout étant indivis, l'accroissement, ou le déchet tombe nécessairement à proportion sur leur part attachée à tous les corps héréditaires; & n. 1160. dit pour conclusion, que le calcul de la légitime doit être fait sur la valeur des biens, eu égard au tems du décès du pere; mais que dans l'exécution, l'augmentation; ou diminution arrivée aux biens, qui, suivant cette supputation, étoient sujets au retranchement de la légitime, profite, ou nuit aux enfans.

Le Br. §. 5. n. 4. 5. & 6. dit qu'à l'égard des biens extans lors du décès du défunt, compris ou non dans son testament, l'augmentation extrinseque, ou intrinseque, doit entrer dans la masse pour fixer la légitime; qu'à l'égard des biens dont le défunt avoit disposé entre-vifs, si les biens extans sont insuffisans pour fournir la légitime, en ce cas l'augmentation survenue aux biens donnés avant le partage du légitimaire, entre dans la masse des biens pour fixer la légitime; que si au contraire les biens extans suffisent sans retranchement des donations, l'augmentation survenue aux biens donnés, soit extrinseque, ou intrinseque, n'entre point dans cette masse, suivant Senl. 161. Clerm. 129. qui distinguent si la légitime est remplie ou non.

Quant aux fruits pendans lors du décès v. infra §. 11. n. 3.

4. Les biens confisqués, & commises encourués par le défunt, n'entrent dans la supputation de la légitime, le Br. §. 5. n. 11. ni les remises de créance, parce qu'elles ne sont donations, l. 23. de donat. ou de la falcidie, & trebell. quia plenam fidem sunt executus, l. 19. l. 20. que in fraud. cred. l. 5. §. 15. de don. int. vir. & uxor. le Br. cod. n. 12.

5. Les biens dont le légitimaire est privé par la Loi, n'entrent dans la supputation de la légitime: comme dans les coutumes où les puînés, & les filles, sont exclus des fiefs, le Br. §. 5. n. 14.

6. L'on fait entrer dans la masse de la légitime une succession, à laquelle le défunt a renoncé pour faire un avantage indirect entre ses enfans, le Br. §. 5. n. 15.

7. Les biens donnés à l'enfant décédé sans enfans avant son pere, y entrent, le Br. §. 6. n. 18. s'entend s'ils sont rentrés au pere.

8. Dots de religieuses n'y entrent, Ric. n. 1068. le Br. §. 5. n. 13. & §. 6. n. 15. mais v. Anj. 248.

9. Les fiefs de dignité y entrent, mais v. infra §. 7. n. 9. & §. 10. n. 4.

§. 6. Quelles personnes font part, ou nombre pour fixer la légitime.

V. Supr. §. 3. n. 2. & 3.

1. Qui renonce tout à fait gratuitement, ne fait part, ni nombre, le Br. §. 6. n. 4. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 76. d'Arg. Bretag. 244. gl. 7. n. 6. & 7. Ric. n. 1056.

2. Qui renonce aliquo dato fait nombre & part, au profit de celui qui l'a recompensé, ou qui doit fournir la légitime aux autres, Mol. le Br. §. 6. n. 5. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 78. 79. Ric. n. 1063.

3. Qui renonce en faveur d'un de ses cohéritiers, fait nombre & part, parce qu'il fait acte d'héritier, l. 29. de adq. vel amit. hered. soit à une succession future, ou échue; au profit de ceux en faveur de qui la renonciation est faite, le Br. l. 3. c. 8. §. 2. n. 78.

4. Qui renonce à la succession échue, en faveur de tous les héritiers, même aliquo dato, ne fait part, parce qu'il ne fait acte d'héritier, v. acte d'héritier n. 3. cependant en pays de droit écrit, il doit faire nombre ad vitandas fraudes, v. supr. §. 3. n. 1.

5. Qui renonce & se tient à sa donation, fait part & nombre, au profit de celui qui doit fournir la légitime, le Br. §. 6. n. 7. & seq. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 79.

6. L'exherédé justement ne fait part ni nombre, l. 17. de inoff. test. le Br. §. 6. n. 11. & seq. Car. & autres, Desp. pag. 319. col. 2. contre Bereng. & Perr. Greg. La l. 8. §. 8. de inoff. test. qui dit qu'il fait part, s'entend d'un fils injustement exherédé, Ferr. Desp. cod. pourvu qu'il n'ait reçu aucun avantage de son pere avant son exherédation; autrement il fait nombre & part au profit de celui qui fournit la légitime, Car. l. 8. rep. 27. Ar. 14. Août 1589. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 1. n. 3. Month. Chen. Desp. pag. 320. col. 1. le Br. §. 6. n. 14.

7. Ne font part ni nombre ceux qui sont morts naturellement, ou civilement avant le défunt, Desp. pag. 319. n. 2. ni les Chevaliers de Malthe, ni autres Religieux & Profés, quoique le pere leur ait laissé quelque rente viagère, Car. l. 8. rep. 27. Desp. cod. ni les Religieuses, quoique dotées, Ric. n. 1068. le Br. §. 5. n. 13. & §. 6. n. 15. v. supr. §. 5. n. 8.

8. Fille dotée & excluse, fait nombre & part au profit de ceux qui profitent de l'exclusion, Mol. Bourb. 310. Coq. q. 164. le Br. §. 6. n. 19. & 20. Car. Ferr. Desp. pag. 318. §. 3. contre Bereng.

De même de la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, Auv. c. 12. art. 2. Bourb. 310. droit commun, Ric. n. 1063. Ren. des

propres c. 2. §. 6. n. 41. & seq.

9. Si l'ainé légataire universel fait part avec préciput, quand il n'y a pour tout bien qu'un seul principal manoir, v. le Br. §. 6. n. 22. & seq.

§. 7. Quelles donations sont sujettes au retranchement.

V. Infr. §. 9. art. 1. n. 9. Pour les offices, v. Titre clerical.

1. Les donations entre-vifs y sont sujettes, tot. tit. cod. de inoff. don. Nov. 92. c. 1. & authent. unde si parens, cod. cod. v. donation, part. 1. §. 4. art. 34. & seq. même pour la légitime des ascendants, en pays de droit écrit. l. 4. cod. cod. même les donations pour cause de mort, parce que la l. 20. §. un. de leg. præstand. contr. tab. s'entend que, filius non potest queri per bon. poss. contra tab. sed per querelam inofficiosa donationis, Desp. pag. 322. col. 1.

Même, donations entre-vifs y sont sujettes, dans les coutumes où elles ne sont pas sujettes à rapport à la succession, Mol. Lille 19. & où le donataire est dispensé du rapport, Mol. Nivern. c. 27. art. 10. le Br. §. 7. n. 4. v. donation, part. 1. §. 4. art. 34. & seq.

2. Donations par contrat de mariage y sont sujettes, l. 5. c. de inoff. donat. S. Quentin 14. la Marche 288. le Br. §. 7. n. 5. & 8. v. donation, part. 1. §. 4. art. 34. & seq. même les conventions matrimoniales, en ce qu'elles excèdent les bornes des conventions ordinaires. Chop. du Luc. Pel. Bacq. le Br. §. 7. n. 6. ainsi les enfans du mariage peuvent légitimer deux fois sur le même bien, le Br. eod. n. 7.

3. Si le douaire des enfans du premier lit est sujet à légitime des enfans du second, v. douaire §. 6. n. 3.

4. Les dots y sont sujettes, Ar. 3. Déc. 1642. J. aud. même celles des filles exclues, ou qui ont renoncé, le Br. §. 7. n. 16. & seq. & l. 3. c. 8. §. 1. n. 73. Henr. rom. 2. l. 6. q. 4. v. donation, part. 1. §. 4. art. 35. contre Ric. n. 1118. qui dit qu'elles sont considérées pour la supputation, v. supr. §. 5. mais qu'elles ne sont sujettes au retranchement.

5. Les donations & dispositions pour cause pieuse y sont sujettes, comme les autres sans distinction, authent. si qua mulier c. de sacros. Eccles. Ar. 12. Février 1585. Rob. Car. Desp. pag. 322. col. 1. le Br. §. 7. n. 21. & §. 8. n. 33. & 34. Ric. n. 1091. & seq. si ce n'est que les legs pieux soient modiques & bornés, suivant la qualité des biens, parce qu'en ce cas ils tiennent de la nature des dettes, Ric. n. 1095. quand même la disposition seroit déclarée pour cause de récompense, restitution & décharge de conscience, si la cause n'est prouvée, le Br. §. 7. n. 21. & seq.

Quid, quand le legs pieux est individu dans son execution & perfection? v. Ric. n. 1099. & seq. & n. 1126.

Mais les dots de Religieuses n'y sont sujettes, v. supr. §. 5. n. 8.

6. La mere s'étant obligée solidairement avec le pere à la dot de la fille, les autres enfans, quoiqu'héritiers de leur mere, peuvent demander leur légitime paternelle sur cette dot, parce que cette garantie ne s'étend pas contre la légitime, qui est un droit naturel, le Br. §. 1. n. 42. v. infr. §. 8. n. 5.

7. Quand la bru n'a qu'une simple hypothèque sur les biens donnés à son mari, cette hypothèque dépendant de la donation, souffre le retranchement qui se fait sur la donation pour la légitime des freres, v. infr. §. 12. n. 6. Mais quand une mere, en mariant son fils, a déclaré ses biens francs & quittes, les freres ne pourront, sous prétexte de la légitime, empêcher que la bru ne se venge sur les biens de la mere, jusqu'à concurrence de ce qu'elle ne peut recouvrer de ses conventions, sur les biens de son mari, au moyen des dettes qu'il avoit lors du mariage, sauf aux légitimaires à se pourvoir contre leur frere, parce que si c'est une libéralité à l'égard du fils, c'est un titre onéreux à l'égard de la bru; ainsi en ce cas, ce qu'il en coûte au pere, ou à la mere, peut les ruiner & frustrer les autres enfans de leur légitime, qui ne se prend sur les titres onéreux, à l'exemple des dots de religion, le Br. §. 7. n. 19. aux add. v. supr. §. 5. n. 8.

8. Femme mariée n'ayant rien de son chef, ni les enfans de son premier lit, & ayant, de l'autorité de son mari, doré la fille de son premier lit, d'une somme, tant sur la succession échûe du pere, que sur la sienne à échoir, cette dot est sujette à la légitime des autres héritiers légitimaires de leur mere, le Br. §. 7. n. 20. aux add.

9. Quoique les fiefs de dignité soient indivisibles, ils y sont sujets; & si l'ainé n'a d'ailleurs de quoi récompenser les légitimaires, ces fiefs peuvent être divisés, pour leur légitime, Mol. le Br. §. 7. n. 24.

10. Le retranchement pour la légitime a lieu dans tous les cas où la donation figurée de vente, est sujette, à rapport à la succession, le Br. §. 7. n. 25. v. rapport; même quoique l'avantage que fait un pere à son fils, en lui donnant sa charge pour le prix qu'elle lui coûte, ne soit sujet à rapport, v. offic. Néanmoins quand il n'y a que cette charge pour tout bien, & si le fils fait un profit considerable, eu égard au tems de la donation, cet avantage est sujet à la légitime, à l'exemple de ce qui se pratique con-

117. Il est de règle d'épuiser la dernière donation pour le paiement de la légitime, avant que de venir aux donations qui précèdent. *coacta non nisi*, p. 210.

L E G.

tre le droit d'ainesse; suivant *Par. 17. le Br. §. 7. sub n. 25. aux add. v. infr. §. 9. n. 4.*

11. Si les intérêts de la dot de la fille, qui sont dus au gendre, sont sujets à la légitime des autres enfans, v. le *Br. §. 7. n. 26.* il tient que *citra fraudem*, il n'y a que le principal qui sera reçu par concurrence avec les intérêts, qui y soit sujet, non les intérêts.

12. Donation à l'ainé à naître, par l'ayeul par le contrat de mariage de son fils, n'est sujette à la légitime des petits-fils puînés, dans la succession de leur pere; parce que cette portion n'a jamais appartenu à leur pere, *Bereng. Desp. p. 323. n. 6.* s'entend si ce fils de l'ayeul étoit unique, v. *infr. §. 9. secus si ce fils, avant sa mort, avoit rapporté telle donation à la succession de l'ayeul, le Br. §. 7. n. 27. v. infr. §. 9. n. 3. 4. & 5.*

Et si ce fils ne veut pas venir à partage avec ses freres, pour ne pas venir rapporter cette donation à la succession de l'ayeul, il prendra sa légitime sur cette donation, le *Br. §. 7. n. 29. v. infr. §. 9. eod.* & en ce dernier cas, si le petit-fils a consommé la donation en meubles, le fils peut demander des alimens sur la succession de l'ayeul, le *Br. §. 7. n. 30.* mais si le don est d'immeubles, il est sujet à la légitime, nonobstant toute prescription & decret, le *Br. §. 7. n. 32. v. infr. §. 12. n. 6.*

Mais si c'est le petit-fils qui a renoncé à la succession de l'ayeul, pour ne pas rapporter le don fait à son pere prédécédé, il n'a pas de son chef de légitime contre son pere, ou contre ses créanciers; parce qu'il ne peut se plaindre que son ayeul ait préféré son pere à lui, le *Br. §. 7. n. 33. v. infr. §. 9. n. 3. 4. & 5.*

§. 8. Comment les donataires contribuent à la légitime.

V. Donation; §. 4. art. 34. & seq. v. *infr. §. 12.*

1. Quand il y a des biens dont le défunt n'a pas disposé, & qui suffisent pour remplir la légitime, il les faut épuiser avant que d'en venir au retranchement des donations entre-vifs & testamentaires, le *Br. §. 8. n. 1.* & en pays de droit écrit; quand les biens de l'hérédité sont suffisans, le légitimé ne peut agir contre les donataires; *Ar. Par. 14. Mars 1592. Main. Desp. pag. 324. v. 7.º* ni contre les légataires, *Grass. Desp. eod.* ni contre les tiers débiteurs; *d. Ar. 14. Mars 1592. Car. Desp. eod.*

De même en pays coutumier, si les biens extans ne sont suffisans, on donne atteinte aux institutions d'héritier, ou legs universels; ensuite aux légataires particuliers, qui y contribuent chacun à proportion de l'émolument;

L E G.

221

quant aux legs pieux, v. *sup. §. 7. n. 5.* après quoi l'on vient aux donations entre-vifs, le *Br. §. 8. n. 2. 3. & 4.*

2. Quand les biens extans ne consistent qu'en un principal manoir qui appartient à l'ainé, v. le *Br. §. 8. n. 26. & seq.*

3. Dans les Coutumes où les réserves coutumières ont lieu en donations entre-vifs, ces réserves sont réputées biens extans, & doivent être épuisées avant les dispositions testamentaires, le *Br. §. 8. n. 32. v. Senl. 219.*

4. Quoique le légitimé trouve sa légitime d'une Coutume dans les biens extans de cette Coutume, s'il ne la trouve pas dans les biens extans des autres Coutumes, le donataire dans la Coutume où le légitimé trouve sa légitime, y doit contribuer comme les autres, le *Br. aux add. §. 8. n. 35.*

5. Donataire obligé de fournir la légitime; a action contre les tiers acquereurs postérieurs à sa donation, parce que sa donation n'est point retranchée par un intérêt public, mais son action demeure inutile; *quia, quem de evizione tenet alio, eundem agentem repellit exceptio;* & que les tiers acquereurs postérieurs auroient action contre le légitimé qui l'auroit contre le donataire, & étant préférables au légitimé, ils le doivent être au donataire, le *Br. aux add. §. 8. n. 36.* contre *Bereng. & du Perrier.*

6. Héritier bénéficiaire à droit d'exercer sa légitime sur la donation, sans être tenu des dettes postérieures à ladite donation, en renonçant, même en retenant sa qualité d'héritier bénéficiaire, *Ric. n. 984. 985.* mais il faut qu'il n'y ait pas d'autres biens extans, le *Br. §. 1. n. 29.* ou s'ils s'en trouvent, qu'ils soient absorbés par les dettes, le *Br. §. 1. aux add. sub n. 29. v. dettes §. 2. n. 1.* les freres donataires sont tenus à ce rapport en faveur de l'enfant qui a renoncé jusqu'à concurrence de sa légitime, *Ar. 3 Decemb. 1642. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 56.*

7. Au reste comment les dispositions de dernière volonté, donations entre-vifs, donations de biens présens & à venir, & les dots des filles même renonçantes, ou exclues, contribuent à la légitime, v. *donation part. 1. §. 4. art. 34. & seq.*

§. 9. Ce qui s'impute sur la légitime. v. *sup. §. 4.*

V. Tab. Cout. gén. verbo, rapport.

Première maxime.

Dans le droit, quoique tout ce qui s'impute sur la légitime, soit sujet à rapport dans la succession *ab intestat*, tout ce qui est sujet à rapport ne s'impute pas sur la légitime, l'on n'y doit imputer que ce que le droit ordonne spe-

D d ij

cialement, l. 29. c. de coll. Desp. pag. 335. n. 24. mais dans notre usage plusieurs choses s'imputent sur la légitime, qui suivant le droit ne s'y imputent pas, le Br. §. 9. n. 1. Dans notre usage, tout ce qui est sujet à rapport à la succession, s'impute sur la légitime, si ce n'est pour quelques choses legeres: comme frais de noces, doctorat, & autres choses semblables; pour lesquelles le Juge pourroit traiter plus favorablement un légitimaire, Ric. n. 1149.

Seconde maxime.

L'on n'impute sur la légitime, que ce qui procede *ex judicio & sententiâ* de celui qui la doit, l. 29. l. 36. *ψ. repletionem c. de inoff. test. Nov. 18. c. 1. Cuj. conf. 24. le Br. §. 9. n. 1. Desp. pag. 337. ψ. 4.*

Suite de la premiere maxime.

1. Ce qui est donné par institution ou legs, ou donation à cause de mort, s'impute sur la légitime, §. *ult. inst. de inoff. test. Nov. 18. c. 1. & auth. novissima, c. eod. Desp. pag. 333. n. 23. ψ. 5.* le Br. §. 9. n. 3. même les donations en faveur de mariages & dots, l. 29. c. eod. Desp. eod. ψ. 9. le Br. eod. n. 3. & les donations entre-vifs confirmées par mort, Desp. pag. 334. ψ. 6.

2. Dans notre usage, pure donation entre-vifs & irrévocable, s'impute aussi sur la légitime, Ric. n. 1144. le Br. §. 9. n. 3. contre Desp. pag. 335. n. 24. Bereng. & autres qui tiennent qu'elle ne s'impute, si elle n'a été faite à cette condition, suivant la loi 25. *de inoff. test. l. 35. §. 2. c. eod. Desp. pag. 334. ψ. 7.* ou si la chose donnée n'est de si grande valeur que la légitime, Desp. eod. ψ. 8. *Nota.* L'imputation des donations entre-vifs est même d'usage au Parlement de Toulouse, d'Ol. Camb. Ric. n. 1152.

Telle donation s'impute, quand même elle ou autre disposition de dernière volonté, seroit faite *per modum prelegati*, même dans les Coutumes qui permettent les prélegs entre héritiers: comme *Nivern. c. 27. art. 11. Berry t. 19. art. 42. Bourb. 308. Ar. 21 Avril 1594. Bouch. le Br. §. 9. n. 11. contre la Nov. 18. c. 6.* même à l'égard des étrangers donataires; parce qu'autrement un fils comblé de bienfaits de son pere, pourroit contester les plus legers donations, Ric. n. 1155. le Br. §. 9. n. 5.

3. Légitimaire étant institué pour moindre portion que sa légitime & substitué à un autre institué, les héritiers institués sont recevables à lui déferer l'option des dispositions, ou de sa légitime, le Br. §. 9. n. 8.

4. Quant aux Offices, suivant le droit, il n'y a que les charges vénales qui s'imputent

sur la légitime, l. 30. §. 2. c. *de inoff. test.* Dans notre usage les Offices venaux: comme de judicature, & de Finance, donnés ou achetés par le pere, sont imputés sur la légitime, le Br. §. 9. n. 12. *secus* des Offices non venaux: comme Charges de la Maison du Roi, & Gouvernemens, qui perissent par la mort de l'Officier, Ar. 20 May 1651. dans le cas du rapport, le Br. eod. mais si le pere a acheté la démission, ce qu'il a payé s'impute sur la légitime, le Br. eod. au reste *v. rapport.*

5. Ce qui n'est sujet à rapport n'est imputé sur la légitime, *v. rapport*, ainsi frais d'étude ne s'imputent sur la légitime, *si non credenti animo pater, misisse fuerit comprobatus, sed pietate debita ductus, l. 50. fam. erisc.* ou si le fils n'a quelque succession échûe, d. l. 50. Desp. pag. 336. col. 2. ψ. 2. le Br. §. 9. n. 13. *Aux. 253.* ni frais de doctorat, Desp. eod. s'ils ne sont considérables eu égard aux biens du pere; le Br. §. 9. n. 25. *v. Laon, Châlons;* & autres, ni les livres compris dans les frais d'étude, s'ils ne font corps de bibliothèque, ou ne font d'un prix considérable, & existans lors du décès du pere, le Br. §. 9. n. 14. & dit qu'il en voudroit excepter ceux qui sont notés de la main du pere, *v. Desp. pag. 336. col. 1.* Ni les armes & chevaux pour aller à la guerre, l. 4. *fam. erisc. Acc. & autres, Desp. eod.*

6. Ce qui excède l'entretien ordinaire & éducation du fils & fait quelque objet, doit être imputé, le Br. §. 9. n. 24.

Ainsi frais de réception en un Office, doivent être imputés, le Br. §. 9. n. 15. de même des provisions qui sont accessoires de l'Office, le Br. eod. de même des frais d'obtention d'un bénéfice, s'ils sont considérables: comme Bibles; le Br. eod.

Même suivant la l. 20. c. *de collat.* ce que le légitimaire a gagné dans l'exercice de l'Office, doit être imputé, Desp. pag. 337. col. 1. mais cela n'est observé parmi nous.

7. Bagues & joyaux sont imputés, Desp. pag. 334. col. 1. le Br. §. 9. n. 19. frais de noces pour dépense de bouche ne sont imputés, *Reims, 322.* mais habits de noces le sont, quand ils sont précieux, *Vasq. Peregr. Graff. Ranch. Bar. Desp. eod.* mais le Br. eod. tient simplement que les habits de nœce ne doivent être imputés.

8. Le fils doit aussi imputer sur sa légitime, les bagues, habits précieux, & augment de dot que son pere a donnés à sa femme, *Bar. Desp. pag. 334. col. 2.*

9. Partie du gain fait des deniers du pere; s'impute à raison de la commodité que l'enfant en a reçûe, *Graff. Desp. pag. 333. n. 23. ψ. 2.*

10. Donation pour récompense proportionnée, de services prouvés, ne s'impute, Grass. & autres, Desp. pag. 336. col. 1.

11. Amende & réparation civile, payées pour le fils, ne s'imputent, si elles ne sont importantes eu égard aux biens & à sa part; mais les frais d'absolution ne s'imputent, le Br. §. 9. n. 20. 21.

12. La rançon est sujette à rapport, Reims, 323. Châlons, 106. & s'impute pour peu qu'elle soit considérable, le Br. n. 23. 24.

13. Quant au titre clerical, v. titre clerical.

14. Des fruits qui s'imputent sur la légitime, v. infr. §. 11.

15. Quand le fond donné au légitimaire s'est détérioré sans sa faute; ou augmenté sans son industrie, il doit être estimé en l'état qu'il est; s'il est détérioré par sa faute; il est estimé eu égard au tems de la donation, l. 2. §. 2. de collat. bon. Ranch. Desp. pag. 335. §. 12. s'il l'a amélioré, on en doit distraire les améliorations, Ranch. Desp. eod. v. supr. §. 5. n. 3.

Suite de la 2^e maxime.

1. Légitimaire n'impute les biens du pupille qui lui sont parvenus par substitution pupillaire, l. 36. §. repletionem. cod. de inoff. testam. Bereng. & autres, Desp. pag. 337. §. 5. le Br. §. 9. n. 30. 31, ni le fideicommiss auquel il est appelé par le testament du pere, après la mort de l'héritier institué, d. l. 36. §. 1. c. de inoff. test. Desp. eod. contre le Br. §. 9. n. 26. & seq. ni ce qui lui est revenu par accroissement, comme légataire particulier, secus comme héritier institué, ou légataire universel, le Br. eod. n. 8. ni ce que le pere étoit chargé de lui rendre, d. §. repletionem. Peregr. Cuj. Desp. eod. ni ce qui lui vient par le retranchement de l'Edit des secondes nocces, l. 6. c. de sec. nupt. Mol. & autres, Desp. eod. §. 6. Ric. n. 1156. le Br. eod. n. 33.

2. La chose laissée par un étranger, au fils en qualité d'héritier de son pere, s'impute de même qu'en inféodation, accensement, emphyteose, le Br. §. 9. n. 34.

3. Donation par l'ayeul au fils à la charge de rendre au petit-fils, ne s'impute sur la légitime du petit-fils en la succession de son pere, si son pere étoit fils unique, Ar. 23. Février 1632. Auz. Par. 306. le Br. §. 9. n. 35. ou si ce pere ayant des freres, a renoncé, en conséquence des avantages à lui faits personnellement par l'ayeul, Auz. Par. 306. le Br. eod. n. 36. v. Louet D. 38. Mais s'il a renoncé pour ne pas rapporter ce que l'ayeul avoit donné au petit-fils, en ce cas le petit-fils est obligé d'imputer sur sa légitime dans les biens du pere, ce qu'il a reçu de l'ayeul, parce qu'alors le pere se

constitue en quelque façon donateur, en renonçant pour l'amour de son fils, Brod. D. 38. le Br. eod. n. 36.

De même si le pere a accepté la succession, & conséquemment rapporté la donation faite au petit-fils, le Br. n. 37. v. Par. 306. v. supr. §. 7. n. 12. v. rapport.

4. Petit-fils impute sur sa légitime en la succession de l'ayeul; la donation faite au pere par l'ayeul, l. 29. c. de inoff. test. Lancel. Ranch. Bar. & autres, Desp. pag. 334. §. 10. Quoiqu'il ne soit pas héritier du pere donataire, Par. 308. Fab. Desp. eod. mais si le pere étoit fils unique de l'ayeul, il ne l'impute en renonçant à la succession du pere, Bereng. Desp. eod. le Br. §. 9. n. 45. v. supr. §. 7. n. 12. v. aussi le Br. l. 3. c. 6. §. 2. n. 48.

5. Quoique le fils soit obligé de rapporter à la succession ab intestat de l'ayeul, la donation faite par l'ayeul au petit-fils, v. supr. n. 3. il ne l'impute sur sa légitime, Ar. 25. Février 1669. le Br. §. 9. n. 38. Auz. Par. 306. du Pleff. des succ. §. 2. même à l'égard de ses freres, le Br. §. 9. n. 39. & seq. contre Marnoch. Bereng. & Desp. pag. 335. col. 1. v. supr. §. 7. n. 11.

§. 10. En quelle nature de biens la légitime, ou le supplément doivent être fournis.

1. Légitime doit être fournie en corps héréditaires ex substantia patris, l. 36. §. repletionem. c. de inoff. testam. Nov. 18. c. 1. de l'espece & nature dont ils sont, Desp. pag. 328. n. 11. le Br. §. 10. n. 1. quand même le pere en auroit ordonné autrement; Decius, & autres, Desp. eod. le Br. eod. n. 7. & 8. Henr. tom. 2. l. 4. §. 1. v. supr. §. 3. mais l'on ne doit pas morceler les biens, l. 26. §. 1. l. 27. de leg. 1. l. 2. c. qu. & quib. quarta pars, le Br. §. 10. n. 9. desorte que si le bien ne peut pas se diviser sans perte, il doit se contenter de l'estimation, d. l. 26. §. 1. v. Licitation.

2. Légitimaire n'est obligé de prendre du moindre fond, Grass. Desp. pag. 328. §. 2. mais bien du médiocre, Guyp. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. ex aquo & bono, Ric. n. 1123. Bret. tom. 2. l. 5. §. 33. ne pessimus vel optimus accipiat, l. 37. de leg. 1. le Br. §. 10. n. 9.

3. S'il a reçu partie de sa légitime en deniers, il est obligé de prendre même paiement pour le restant, Bereng. Pap. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. Bret. tom. 2. l. 5. §. 33. ce qui a lieu quand le pere lui a legué une certaine somme pour sa légitime, & qu'il en donne en deniers, & qu'il en donne en majorité, Guyp. Ostrade, le Br. §. 10. n. 6. secus, si étant simplement réduit à sa légitime, il a reçu des deniers & donné quittance sur, & tant moins, le Br. eod. v. supr.

§. 2. n. 5. & §. 4. n. 1. Mais lorsqu'après avoir reçu sa légitime en deniers, il demande supplément, il peut être contraint de le prendre en héritages; Ferr. Guyp. Mayn. Bret. tom. 2. l. 5. q. 33.

4. Il peut être obligé de prendre sa légitime en argent, lorsque pour l'honneur de la famille, il est nécessaire de conserver les Terres en leur entier; Boër. & autres, Desp. pag. 329. v. 3.° Bret. tom. 2. l. 5. q. 33. comme fiefs de dignité, s'il n'est l'aîné de la maison, v. le Br. §. 10. n. 10. v. supr. §. 7. n. 9. ou lorsqu'on ne lui pourroit donner de fonds sans les morceler, Bret. eod. v. supr. n. 1.

§. 11. Des fruits de la légitime.

1. De quel jour ils sont dûs au légitimaire v. fruits §. 3.

2. Fils héritier grevé de substitution en cas de décès sans enfans; s'étant mis en possession des biens, sans accepter précisément la disposition, la condition étant arrivée, l'héritier du fils grevé; demandant la distraction de la légitime de ce fils; doit imputer les fruits que le fils a percûs jusqu'à la mort; parce que toute demande de légitime est une querelle d'innocuité; qui ne doit jamais être permise à celui qui est récompensé d'ailleurs, & qui doit cesser à proportion de la récompense, le Br. §. 9. n. 9.

De même, le donataire qui demande sa légitime, doit tenir compte des fruits, & intérêts des biens donnés, qu'il a percûs, tant avant qu'après la mort du donateur, s'ils n'ont servi à son entretien, Desp. pag. 335. col. 2. v. 13.° fiefs de la fille dotée, qui ne doit compter des fruits ou intérêts percûs avant la mort du pere, parce qu'ils ont servi ad sustinenda matrimonii opera, Fab. cod. l. 2. r. 3. Deff. 2. Desp. cod.

3. Quant aux fruits des biens extans pendant lors du décès, ils accroissent à la légitime, même en pays de droit écrit; la règle: le mort saisit le vif, est générale, Ric. n. 1065. 1066.

Si le retardement de fournir la légitime vient par la faute de celui qui la doit; en ce cas le légitimaire peut demander sa légitime eu égard à la valeur des fruits lors du décès; si c'est par la faute & négligence du légitimaire; en ce cas le possesseur qui n'est en faute, n'est obligé de garantir des fruits qui n'ont pas réüssi, v. le Br. §. 11. n. 5. & seq.

§. 12. A quel titre la légitime doit être laissée, & des actions du légitimaire. v. supr. §. 8.

1. En pays de droit écrit, la légitime doit être laissée à titre d'institution, Nov. 115. c. 3. Ar.

14. Juin 1644. pour Forez, Henr. tom. 1. l. 5. q. 40. Bret. eod. Ric. n. 845. & seq. Ar. 18 Juill. 1685. J. P. contre Daumar, tom. 3. l. 3. r. 2. §. 1. art. 5. mais il suffit d'institution en chose particulière; Ric. n. 848. v. Bret. Août 1735. art. 50. verb. testament.

Si l'institution pour s. f. suffit, v. Henr. & Bret. r. l. 5. q. 41. & Ric. n. 849. v. testament §. 4. dist. 7. n. 8. & seq.

Si la légitime peut être laissée à titre de fidéicommiss, v. Godefr. ad Nov. 18. c. 1. Ric. n. 854. & seq. v. supr. §. 4. & §. 11. n. 2.

2. L'action dure 30. ans, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 78. Ric. n. 1003. le Br. §. 12. n. 2. même contre les acquereurs des donataires, le Br. eod. n. 4. & seq. à compter du jour du du décès de celui qui doit la légitime, Ric. n. 1005. Desp. pag. 313. v. 9.° v. donation. part. 1. §. 4. art. 38.

3. Ne court pendant le tems que l'enfant a été nourri dans la maison de l'héritier du défunt, quia per detentionem etiam prateriti temporis fit interruptio, l. 7. §. 5. c. de prescr. 30. vel 40. an. Desp. pag. 313. col. 2.

4. Cette action passe aux héritiers & créanciers du légitimaire, Bret. tom. 1. l. 4. q. 78. Ric. n. 1006.

5. Si l'héritier est insolvable, le légitimaire a son recours contre les légataires payés, Bereng. Desp. pag. 322. col. 1.

6. Decret sur le donataire, ou acquereur du donataire, ne purge l'action de légitime pendant la vie du pere, le Br. §. 12. n. 14.

7. Légitimaire ne peut agir contre les donataires, légataires & leurs acquereurs, qu'après discussion sur l'héritier institué, des biens extans de l'hérité, Chop. Boër. Fab. Desp. pag. 325. col. 1. mais il peut s'adresser à l'acquéreur du donataire des biens sujets à retranchement, sans être obligé de discuter le donataire; parce qu'il a un droit réel, v. le Br. §. 12. n. 16.

L E G S.

S O M M A I R E.

PART. 1. Des personnes comprises en divers legs.

PART. 2. Des droits des légataires.

- §. 1. De ce qui est compris en chaque legs. P. 225. Col. 2.
- §. 2. Règles pour interpreter ce qui est dans une donation ou dans un legs. P. 227. Col. 1.
- §. 3. De l'augmentation survenue à la chose léguée. P. 227. Col. 2.
- §. 4. Des fruits & intérêts des legs. P. 228. Col. 1.
- §. 5. De l'élection du legs, à qui elle appartient. ibid.
- §. 6. Quand plusieurs legs sont faits à la même personne. P. 229. C.
- §. 7. Quand plusieurs personnes sont légataires de la même chose. P. 229. Col. 1.
- §. 8. Du legs annuel. P. 229. Col. 2.
- §. 9. Du legs de liberation. P. 230. Col. 1.
- §. 10. De la somme léguée au créancier. ibid.
- §. 11. De la dette léguée par le débiteur au créancier. ibid.

- §. 12. Du legs de créance ou d'action. P. 230. Col. 1.
 §. 13. De la garantie des legs. P. 230. Col. 2.
 §. 14. De la délivrance du legs. *ibid*
 §. 15. Du paiement des legs, & quand ils sont dûs. P. 231. Col. 1.

PART. 3. Des cas où le legs n'est dû,

- §. 1. Des legs à la volonté d'un tiers, & capotaives. P. 231. Col. 1.
 §. 2. Du legs de la chose d'autrui. P. 232. Col. 1.
 §. 3. Quand les legs sont censés révoqués. P. 233. Col. 1.
 §. 4. Quand le legs n'est dû par le vice du testament. P. 234. Col. 1.
 §. 5. Quand les legs ne sont dûs par défaut d'héritier testamentaire. P. 235. Col. 1.
 §. 6. Quand les legs ne sont dûs par l'incertitude des légataires ou de la chose léguée, ou du lieu. P. 236. Col. 1.
 §. 7. Quand le legs n'est dû par le décès du légataire. P. 236. Col. 2.
 §. 8. Quand le legs n'est dû par l'incapacité du légataire. *ibid*
 §. 9. Quand le legs n'est dû par l'indignité du légataire. P. 237. Col. 1.
 §. 10. De la prescription des legs. *ibid*
 §. 11. De la répudiation des legs. P. 237. Col. 2.
 §. 12. Des legs conditionnels. *ibid*
 §. 13. De la fausse démonstration, & du legs démonstratif & taxatif. *ibid*
 §. 14. De la fausse cause. P. 238. Col. 1.
 §. 15. De la perte ou détérioration du legs. *ibid*
 §. 16. Quand le légataire capable en général ne peut dans le particulier posséder la chose léguée. P. 239. Col. 1.
 §. 17. Des legs faits *per eum nomine*. *ibid*

PART. 1. Des personnes comprises en divers legs.

- V. Desp. tom. 2. pag. 205. & seq.
 1. Legs à la famille, étant pur, appartient au plus proche du testateur au tems de sa mort, l. 32. §. ult. de leg. 2. conditionnel, à ceux qui en sont, lors de l'événement de la condition. Desp. pag. 206. n. 1. v. substitution.
 2. A chacun de sa famille ou de ses filleuls, ne s'entend de ceux depuis le testament; Capel. Desp. *cod. n. 2.* Mais nous regardons les testamens en tel tems qu'ils soient faits, comme la dernière volonté du testateur.
 3. A la famille appartient quelquefois aux domestiques *ex presumpcione*, par la qualité & le prix des choses léguées; Mantic. Desp. *cod. n. 2.*
 4. A chacun de ses freres, les sœurs y sont comprises, la Roche; *secus*, à chacune des sœurs, Desp. n. 4. v. substitution.
 5. Aux enfans, est dû à tous descendans, l. 220. de verb. signif. Desp. *cod. n. 4. secus* du legs fait en collatérale; Ar. 10. Mars 1651. Soef. tom. 1. c. 3. c. 66. mais v. enfans n. 2. v. représentation §. 1. n. 3.
 6. Aux fils, est dû aux filles, l. 84. de verb. signif. *secus* fait aux filles, l. 45. de leg. 2. v. Desp. n. 5.
 7. D'une somme à la fille qui naîtra, s'il en naît plusieurs, est dû à chacune en entier, si l'héritier ne prouve volonté contraire, l. 17. §. 1. de leg. 1. Desp. n. 6.
 8. Aux posthumes, s'entend de ceux qui naîtront depuis le testament; Desp. pag. 207. n. 8.

9. Legs qu'un testateur non marié fait à sa femme, sans autre désignation, est dû à celle qu'il laisse au tems de sa mort; Covarr. Mantic. Desp. n. 10. Legs à la femme qu'un testateur aura, est dû à celle qu'il a au tems de la mort du testateur, Ranch. Desp. *cod.* mais legs qu'un testateur marié fait à sa femme, n'est dû qu'à celle qu'il a au tems du testament; Covarr. Mantic. Desp. n. 11. contre Fach. v. *supr. n. 2.*

10. Laisse à quelqu'un simplement, sous le nom de sa dignité, ou office, ses successeurs y sont compris, arg. l. 56. de leg. 2. v. l. 20. §. *im. de ann. leg.* Bart. & autres; Desp. n. 13. *secus* s'il est parent du testateur, ou son grand ami, Desp. n. 14. §. 3°. Au tuteur d'un tel, sous le nom de tuteur simplement, est dû au pupille, arg. l. 20. *cod. de fideic.* Desp. n. 14. §. 4°. au Syndic simplement, est dû à la communauté; Mantic. Desp. n. 14. §. 5°. A l'évêque, est dû à son Eglise, s'il n'est parent du testateur; Bart. & autres; ou son grand ami, Mantic. Desp. *cod.* Mais si le legs regarde la faveur de l'Eglise, comme calice, & autres ornemens, ou s'il est par dévotion, il appartient toujours à l'Eglise, Mantic. & autres; Desp. *cod.*

11. Aux pauvres, peut être distribué aux prisonniers, Ranch. & aux pauvres-parens du défunt, Tiraq. Desp. n. 15. Ar. 14. Mars 1552. Pap. Ar. 18. Mars 1575. Berg. *sur Pap.* Desp. *cod.* ils sont même préférés; Mant. Belord. Desp. *cod.* quoique fait aux pauvres d'une certaine Paroisse; Ar. 12. Décembre 1543. adjuge 40. liv. à une pauvre nièce du défunt; Imb. Pap. Desp. *cod.* Charitate sanguinis cujusque desideria perpendi aequum est, l. 5. §. 2. de lib. agnosc.

12. Chargé de distribuer aux pauvres quelques biens après sa mort, les peut distribuer de son vivant; Covarr. Mantic. Desp. n. 15. contre Bart. Mynf. Ranch. ne peuvent être distribués à un seul, mais à plusieurs, suivant leurs nécessités; Mynf. Ranch. Desp. n. 16.

13. Pour marier de pauvres filles, ne s'entend des veuves; Boër. Ranch. Desp. n. 16. De même pour marier de pauvres femmes, Bened. Mol. Greg. Desp. *cod.*

14. Aux confratries, colleges, communautés; v. communautés.

Part. 2. des droits des légataires.

- V. Desp. tom. 2. pag. 209. & seq.
 §. 1. De ce qui est compris en chaque legs.
 V. Ric. part. 2. c. 4.
 Nota. C'est en ce cas particulièrement qu'il est vray de dire: *voluntas defuncti questio in estimatione judicis est*, l. 30. leg. 2. Ric. n. 179.
 1. Chose léguée doit être prise telle qu'elle

est, v. l. 69. §. 3. l. 116. §. 4. de leg. 1. v. Desp. n. 1. même souvent en l'état qu'elle avoit coutume d'être ; parce que la volonté du défunt doit prédominer, l. 78. §. ult. de leg. 3. l. 44. eod. Ric. n. 177. avec son accessoire l. 19. §. 13. & seq. l. 23. §. 1. de aur. & arg. leg. §. 26. inst. de rerum division. v. Desp. n. 3. Ric. n. 176. avec ses charges, Ric. part. 3. n. 288. mais doit être délivrée exempte d'hypothèque, Ric. part. 3. n. 289. 290. l. 57. de leg. 1. l. 15. de dor. pral. l. 6. c. de fideicom. l. 28. fam. ercise. §. 6. & 12. inst. de leg. même du prix de l'acquisition, Ar. 1500. Car. Desp. n. 4. quoique l'hypothèque soit postérieure au testament, l. 3. c. de leg. §. 2. inst. eod. si elle a été vendue à la requête des créanciers, le prix en est dû au légataire, l. 6. c. de fideic. Desp. n. 4.

Ainsi légataire d'un fond doit avoir l'entier fond, v. l. 86. §. 1. de leg. 2. l. 68. l. 91. §. 3. l. 101. de leg. 3. v. Desp. n. 2. & 64.

2. Legs de ce que le testateur a mis en certain lieu, ne comprend ce qu'il y a mis depuis le testament, Bart. Desp. pag. 313. col. 1. cela est fondé sur la l. 7. de aur. & arg. leg. l. 28. §. 1. l. 2. §. ult. de liber. leg. & autres qui considèrent le legs en l'état qu'il étoit lors du testament, v. Desp. pag. 312. col. 2. mais v. supr. part. 1. n. 2.

3. Quoique le testateur ait mis prix au fond, ou à la chose léguée, le légataire n'est recevable à demander ce prix, Bart. & autres, Desp. n. 13. ni l'héritier à l'offrir, l. 81. §. 4. de leg. 1. Desp. eod. cependant v. légitime §. 10. n. 1. & 4.

4. L'héritier est obligé de payer tous les frais de provisions, & réception de l'office légué, l. pen. §. ult. de leg. 3. Pap. Desp. n. 12. doit fournir chemin pour aller au fond légué, l. 44. §. ult. de leg. 1. & si le testateur a légué à un tiers le fond par lequel il avoit coutume de passer, l'héritier est tenu d'acheter un chemin au légataire, d. §. ult. Desp. eod. mais n'est tenu aux frais du partage de la chose léguée, avec un tiers, Ar. 17. Avril 1584. Rob. Desp. n. 27. Ric. part. 2. n. 47. v. amortissement.

5. Si la portion n'est exprimée, c'est la moitié, l. 164. §. 1. de verb. signif. Mantie. Desp. n. 42. §. 2. Ric. part. 2. n. 161.

6. Legs des biens simplement, comprend même les obligations & droits, l. 21. l. 49. de verb. signif. Ferr. Guyp. Desp. n. 47. & 60. & les meubles & immeubles, Duranti, Desp. eod. mais legs de biens meubles & immeubles en pays de droit écrit, ne comprend les obligations ni droits, Duranti, Desp. eod. Ric. part. 2. n. 190. quoiqu'on ait dit : tous mes biens meubles & immeubles, Duranti, Desp. eod. & n. 64. contre

Ferr. parce que suivant le droit civil, les droits & actions sont une 3^e espece de biens : hoc amplius nomina debitorum, l. 7. §. 4. de pecul. l. 15. §. 2. de re judic. Ric. part. 3. n. 190. secus en pays coutumier, Ric. eod. n. 189.

7. Legs des biens meubles, comprend tout ce qui peut se changer d'un lieu à un autre, Ranch. Desp. n. 48. l'or, l'argent monnoyé, Boer. & autres, Desp. eod. Dec. conf. 381. n. 4. non les obligations, v. n. 6. secus en pays coutumier, v. n. 8.

Cependant v. Ar. 8. Février 1657. J. aud. juge que l'or & l'argent monnoyé, & les promesses & obligations, n'y sont compris, Soef. tom. 2. c. 1. c. 53.

8. Legs des meubles simplement, comprend tout le mobilier, même les obligations & droits en pays coutumier, Car. obs. verbo, legs, mais v. Ric. part. 2. n. 182.

Mais legs des meubles de certain lieu, ne comprend les cédules & obligations, Car. eod. & l. 8. rep. 19. Ar. Décembre 1590. Month. Chop. Desp. n. 51. ni l'argent monnoyé, Ar. 22. Décembre 1590. Aut. Month. Chop. Desp. eod. Ric. part. 2. n. 180. & seq. quand même le testateur, en leguant ses meubles, auroit ajouté : de quelque espece & condition qu'ils soient, Ar. Tol. Mayn. Desp. eod. ou toutes sortes de meubles qui y sont, Ar. 21. Mars 1654. Ric. eod. & sur Par. 89. ou qu'il leguoit tout ce qu'il avoit dans sa maison, l. 62. §. 1. de leg. 3. v. Desp. n. 51. ni les meubles.

9. Mais legs de meubles meublans, en évidence, ou servant ordinairement à la maison, comprend la vaisselle d'or & d'argent, l. 3. §. 5. l. 7. §. 1. l. 9. §. 1. de suppellect. leg. & les tableaux & tapisseries, Ar. 27. Avril 1626. J. aud. Desp. n. 50. & 51. Ric. Par. 89. v. le Grand Troyes 83. gl. 2. n. 9. & seq. En un mot tous les ustenciles d'Hôtel, l. 3. in princ. & §. 1. & 2. l. 5. l. 11. de suppellect. leg. non les habits & vêtements, l. 3. §. 2. l. 10. eod. Philipp. Desp. pag. 236. col. 1. ni les instrumens qui servent à quelque métier, l. 6. eod. ni les livres, l. 3. §. 2. eod. ni les tablettes, l. 6. §. 1. eod. ni le bétail, l. 2. eod. Ar. 22. Mars 1628. d'Olive, l. 5. c. 21. parce que toutes ces choses servent simplement au maître, & non à l'usage de la maison ; ni les vases qui servent simplement d'ornement, l. 11. eod. ni les cuves vinaïres, Desp. eod. d'Olive, eod.

9. Legs de meubles qui sont en tel lieu, s'entend de ceux qui ont accoutumé d'y être, & ce qui doit s'y trouver, suivant l'intention du testateur, l. 78. §. ult. de leg. 3. l. 44. eod. Ric. part. 2. n. 177. v. Desp. n. 48. & 49. non includuntur que ibi sunt à casu vel ad tempus, comprehenduntur.

C19. Daudé li 3. Brumaire on S. que les meubles appartenant d'argent, étoit compris, dans un legs, ainsi en cas de legs à titre de mariage avec le nombre qui s'y suit.

henduntur quæ casu abesse reperiuntur, & ibi per-
petuè esse solent, in dubio, illud quod potest esse perpe-
tuum, vel ad tempus, debet judicari quod perpe-
tuum sit, Dec. conf. 472. n. 20. & seq.

10. Legs de maison garnie, comprend tout
ce qui sert à l'usage de la maison, v. Desp. n.
52. non le vin, l. 15. §. 1. v. Desp. n. 53.

11. Legs d'un fond garni, ce qu'il comprend,
v. Desp. n. 54. & seq. de provisions, v. Desp. n.
58. & 59.

12. Legs simplement d'une maison, com-
prend les jardins joignans qui servent à la ren-
dre plus agréable & plus commode, l. 91. §. 5.
de leg. 3. Desp. n. 64. & si c'est une maison des
champs, les terres achetées conjointement par
même contrat & même prix, y sont compris-
ses, d. l. 91. §. 6. de leg. 3. Fach. Bar. Desp. n. 64.

Mais ne comprend les meubles & ustenciles
qui y sont, l. ult. de suppl. leg. Bened. Bar.
Desp. cod. ni les autres fonds qui sont à l'en-
tour, Mantic. Fach. Desp. cod.

13. Legs simplement d'un fonds, ne com-
prend que ce qui y est attaché, l. 21. de instr. leg.
Desp. n. 64. mais comprend les maisons pour
le ménage pour y recueillir les fruits, s'il ne
paroît d'une volonté contraire, Desp. cod.

14. Legs d'une boutique, ne comprend les
marchandises qui y sont, Bart. Covarr. Desp.
n. 64.

15. De ce qui est compris dans le legs de cer-
tain genre de biens indéfiniment, ou quand il
y a ensuite énumération d'espèces, v. Desp.
n. 65.

16. Du legs de la dot par le testateur à la fem-
me, v. Desp. n. 69. & 70. v. dot.

§. 2. Règles pour interpréter ce qui est dans une
donation, ou dans un legs.

7. Ric. part. 2. c. 4.

7. Ar. 20. Juillet 1678. J. aud. sur un legs de
5. liv. dont on prétendoit 500. liv.

1. La règle générale est qu'il faut considérer
avant tout, celui qui dispose, & avoir égard
à sa volonté; la faveur de l'héritier tient le se-
cond lieu; enfin la personne du donataire, ou
légataire, est la moins considérable, Ric. n. 126.

2. Quant à la volonté de celui qui dispose,
voluntatem potius quam verba considerari oportet;
par testament, l. 101. de cond. & dem. l. 4. de leg.
l. 1. 16. de fideic. par donation, l. 10. c. de don.

Nota. La donation est moins susceptible d'in-
terprétation, Ric. n. 127.

Mais non aliter à significatione verborum recedi
oportet, quam cum manifestum est, aliud sensisse
testatorem, l. 69. de leg. 3. Ric. n. 128.

Lorsque cette volonté paroît, il la faut sui-
vre exactement, in testamentis plenius voluntates

testantium interpretamur, l. 12. de reg. jur. l. 12.
§. 2. de usu & hab. & dans le doute, humanius
erit sequi hujus partis sententiam qua secundum tes-
tam. spectavit, l. 10. de inoff. testam. Ric. n. 129.

Les mots doivent être entendus, suivant l'u-
sage, non suivant leur étroite signification,
l. 69. §. 1. l. 95. l. 100. de leg. 3. Ric. n. 130.

Quand l'expression n'est pas parfaite, si ce qui
est ajouré fait un sens parfait, elle est suppléée,
l. 10. c. de fideic. l. 7. l. 15. c. de testam. l. 2. c. com.
de leg. l. 106. de leg. 1. l. 30. de leg. 2. voluntatis
defuncti quæstio in æstimatione judicis est, l. 30. de
leg. 2. l. 69. §. 1. de leg. 3. l. 7. c. de fideic. Ric. n.
131. & 132.

Mais quand, qua in testamento ita scripta sunt
ut intelligi non possint, perinde sunt ac si scripta non
essent, l. 73. §. 3. de reg. jur. ubi repugnantia inter
se in testamento inveniuntur, neutrum ratum est, l.
148. eod. Ric. n. 133.

Novissima scriptura in legatis spectanda, l. 87.
88. & 89. de cond. & dem. Ric. n. 158.

3. Lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt de l'hé-
ritier & du légataire, in dubio debetur quod minus,
v. Ric. n. 134. & seq. ou, par la règle générale
ci-dessus, il concilie la maxime: in legatis, quod
minimum est debetur: semper in obscuris quod mini-
mum est sequimur, l. 9. de reg. jur. avec celle-ci:
in testamentis plenius voluntates testantium interpre-
tamur; mais avant que d'en venir à cette maxi-
me, il faut chercher la volonté du défunt par
toutes sortes de moyens, Ric. n. 149. v. l. 50. §.
ult. de leg. 1.

§. 3. De l'augmentation survenue à la chose léguée.

7. Desp. pag. 209. & seq. v. Ric. part. 3. n.
360. & seq.

1. Si depuis le testament, la chose léguée
s'est augmentée, ou améliorée, c'est au profit
du légataire, l. 8. l. 24. §. 2. de leg. 1. l. 16. de leg.
3. De même la détérioration le regarde, l. 8. l.
22. de leg. 1. §. 18. inst. de leg. v. infra part. 3. §.
15. scilicet si la détérioration est arrivée après que
l'héritier a été mis en demeure, l. 108. §. 1. de
leg. 1. Desp. n. 5. mais du troupeau légué, l'aug-
mentation depuis le décès du testateur appar-
tient au légataire, quoique l'héritier ne soit en
demeure, l. 39. de usur. Desp. n. 5. même sui-
vant la l. 21. de leg. 1. & §. 18. inst. de leg. depuis
le testament, Desp. cod.

2. Si le fond légué est augmenté par alluvion,
ou que le testateur y ait ajouté partie d'un au-
tre fond, c'est au profit du légataire, l. 24. §. 2.
de leg. 1. l. 10. de leg. 2. De même s'il y a fait des
augmentations & réparations, l. 19. inst. de leg.
Desp. n. 5. cependant s'il a ordonné que le lé-
gataire rembourseroit le prix de la chose lé-
guée, il doit rembourser les réparations faites

Ec

depuis le testament, Car. l. 11. rep. 48. Desp. n. 7. mais il ne profite de l'augmentation depuis le testament, si le legs est de la chose d'autrui, Ric. part. 3. n. 362.

3. Si le testateur a fait bâtir une maison sur la place leguée, elle appartient au légataire, l. 44. §. 4. de leg. 1. l. 39. de leg. 2. s'il n'appert d'une volonté contraire, auquel cas le legs est nul, d. §. 4. sic intell. l. 79. §. 2. Acc. Desp. n. 7. mais le legs reprend ses forces, si le bâtiment a été détruit par le testateur, d. §. 2. & si la maison leguée a été brûlée depuis le testament, la place est due, l. 22. de leg. 1.

Mais les matériaux mis en la maison leguée, en intention de la réparer, n'y sont compris, l. 18. §. un. de act. empr. secus si le legs est de la maison & ses appartenances, Hotm. Desp. n. 7. §. 4. mais les choses qui ont servi à la maison, & n'en ont été séparées qu'en intention de les y remettre, en font partie, d. §. un. Desp. eod.

§. 4. Des fruits & intérêts des legs, v. fruits, §. 6.

§. 5. De l'élection du legs, à qui elle appartient.

1. Quand deux especes sont leguées alternativement, l'élection appartient au légataire, l. 34. §. pen. de leg. 1. l. 23. de leg. 2. De même des legs d'espece terminée par la nature, comme d'un cheval, ou autre animal, le légataire peut choisir des especes que le testateur a laissées, l. 108. §. 2. de leg. 1. l. 2. §. 1. de opt. leg. §. 2. inst. de leg. même celle qu'il avoit répudiée, l. 18. de opt. leg. parce que l'espece n'étant due au légataire qu'après qu'il l'a choisie, la répudiation qu'il a faite avant, est nulle, Desp. n. 10.

2. Si le légataire décède avant le choix, le legs est transmis à ses héritiers, l. 19. de opt. leg. l. 3. §. 1. c. com. de leg. §. 23. inst. de leg. parce que c'est un droit réel, Desp. n. 10. Ric. part. 2. n. 157.

3. Quand plusieurs ont le choix, il est décidé par le sort, d. l. 3. §. 1. d. §. 23. mais celui auquel il a été premierement legué, doit choisir le premier, Gom. Gr. Desp. n. 10. v. Everard. loco ab ordine, & si le choix a été déferé à un tiers qui ait différé de le faire pendant un an, ou parce qu'il n'a pas pu, ou qu'il est décédé, le légataire fera lui-même le choix, d. l. 3. §. 1. Desp. n. 10.

4. Si le légataire auquel le choix appartient, diffère trop de le faire, l'héritier peut demander qu'il le fera dans tel tems, sinon le choix à lui référé, Ric. part. 2. n. 155.

5. Faculté de choisir limitée par le testament, rend le legs conditionnel, Ric. part. 2. n. 154. & faite par le légataire d'avoir fait le choix dans ce tems, le legs est nul, Ric. part. 2. n. 154.

6. Légataire d'une espece d'un genre, ne opti-

mus vel pessimus accipiatur, l. 37. de leg. 1. d. l. 3. §. 1. c. com. de leg. Ric. part. 2. n. 152. sinon que l'élection lui soit expressément leguée, l. 2. de opt. leg. Desp. n. 11. ou qu'il soit dit: que le légataire prenne, ou autres termes, par lesquels l'exécution du legs lui soit commise, Bart. Cuj. Gr. Desp. eod.

7. L'héritier, ou légataire qui a fait l'élection à lui appartenante, ne peut varier, l. 16. de opt. leg. l. 84. §. 6. de leg. 1. l. 11. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 11. §. 2. & §. 7. Ric. part. 2. n. 153. sinon qu'on n'ait pas exhibé au légataire, tout ce dont il avoit le choix, l. 4. eod. soit par fraude, ou quelque autre accident, l. 5. eod. secus si le légataire sçavoit qu'il y avoit plus, que ce qu'on lui présentait, d. l. 4. Desp. eod.

8. Si le testateur, qui sous le nom d'un genre, a legué un cheval, ou autre espece bornée par la nature, n'en a point laissé, l'héritier a le choix, Bart. Gom. Gr. Desp. n. 11. §. 3. De même du legs d'une certaine quantité de vin, ou de froment, l. 4. de tritic. vin. vel ol. leg. Desp. eod. mais lorsque l'espece leguée est bornée par le fait de l'homme, comme un fond, une maison, & que le testateur n'en a point laissé, le legs est nul, v. instr. part. 3. §. 6. n. 3.

9. Quand l'exécution du legs est commise à l'héritier, il a le choix de l'espece, Bart. Graff. Cuj. Desp. n. 11. §. 5.

10. Si le testateur a legué alternativement deux quantités d'inégale valeur, l'héritier en est quitte en payant la moindre, l. 43. §. ult. de leg. 2. l. 73. de leg. 3. Desp. n. 11. §. 6.

11. Dans le doute l'héritier jouit du droit commun; il a le choix, comme le débiteur, de donner nec optimum nec pessimum, l. 37. de leg. 1. l. 20. eod. Desp. n. 11. §. 7.

12. S'il se trouve deux originaux d'un même testament, en l'un desquels le legs soit de plus grande somme qu'en l'autre, le légataire doit se contenter de la moindre, l. 47. de leg. 2. Desp. n. 11. §. 7. De même si le testateur, après avoir fait plusieurs héritiers par inégales portions, dit qu'il legue semblable portion, qu'il a donnée à l'un de ses héritiers, le légataire se doit contenter de la moindre, l. 16. §. 1. de leg. 3. Desp. eod.

§. 6. Quand plusieurs legs sont faits à la même personne.

1. Plusieurs legs au même légataire, bien que par le même testament, étant de différentes sommes, doivent tous être payés, Gom. Gr. Desp. n. 16.

2. Y ayant plusieurs legs par le même testament de la même somme, ou quantité, au même légataire, payables par même héritier, le

legs n'est dû qu'une fois, Gom. Gr. Cuj. Desp. n. 17. si le légataire ne prouve que le testateur a voulu faire divers legs, l. 34. §. 3. de leg. 1. Gr. Desp. eod. Ric. part. 2. n. 165. s'il est payable par différens héritiers; il est dû plusieurs fois, si les héritiers ne prouvent de la volonté contraire du testateur, l. 44. §. 1. de leg. 2. si les legs sont faits au même; payables par le même héritier, mais par différens actes, comme testament, & codiciles; ils sont dûs plusieurs fois, l. 34. §. 2. de leg. 1. si l'héritier ne justifie de la volonté contraire du testateur, l. 12. de probat. Ric. part. 2. n. 164. Desp. n. 16.

3. Mais si le don d'une même chose désignée, par espèce, ou par quantité, est réitéré par différens actes de différente nature, comme donation, & testament, la chose n'est due qu'une fois, soit que la libéralité ait commencé par la donation, l. 84. §. 6. de leg. 1. ou par le testament, l. 11. c. de leg. Ar. 28. Juillet 1641. Ric. part. 2. n. 166.

4. Un corps certain legué, diverses fois par même testateur, au même légataire, n'est dû qu'une fois, l. 34. §. 1. & 3. de leg. 1. De même d'une quantité leguée restreinte à un certain corps, Ex: je legue 100. écus que j'ai en tel coffre, d. l. 34. §. 4. Desp. n. 17. Ric. part. 2. n. 163. bien que divers héritiers soient chargés du paiement, Bart. Desp. n. 17. mais si c'est par divers testateurs, le légataire peut demander le fonds, & l'estimation de l'autre, d. l. 34. §. 2. & §. 6. inst. de leg. Desp. n. 17.

§. 7. Quand plusieurs personnes sont légataires de la même chose, v. accoiffement, n. 8.

1. Si partes adjecta non sunt, aqua servantur, l. 19. §. 2. de leg. 1. l. un. §. 11. c. de cad. toll. l. 56. de verb. oblig. Duar. Desp. n. 42. v. 3°. Ric. part. 2. n. 162. Si la présomption n'est au contraire: Ex: je legue aux enfans de mon premier & de mon second fils, un tel fonds. La division s'en fera par souches, & non par têtes, l. 13. de hered. inst. Gl. ad l. 8. §. 8. de inoff. testam. Ric. eod.

2. Prélègs à deux de plusieurs héritiers pour diverses portions se partage per vitiles également entr'eux deux; mais seulement pour les portions qu'ils en prennent de leurs cohéritiers, l. 2. de instr. leg. l. 67. §. un. & l. 116. de leg. 1. Desp. n. 42. v. 3°. Cuj. ad d. l. 2.

3. Si un même corps a été legué à divers légataires, il doit être partagé également; soit qu'il soit fait par même énonciation, l. 16. §. un. l. 33. de leg. 1. §. 8. inst. de leg. ou par diverses, l. un. §. 11. c. de cad. toll. & d. §. 8. bien qu'il ait été plusieurs fois legué à un même légataire, l. 23. §. 1. c. de leg. parce qu'un même corps ne peut être multiplié, Desp. n. 42. v. 3°. pourvu

que le testateur n'ait pas dit que la chose leguée fût donnée solidairement à chaque légataire, ni rémoigné par le second legs qu'il vouloit révoquer le premier, d. l. 33. de leg. 1. d. §. 8. inst. eod. l. 7. c. cod. l. 20. de leg. 3. l. un. §. 11. c. de cad. toll. Mantie. Desp. n. 42. v. 3°. & n. 43. v. Ric. part. 3. n. 275.

4. La chose est censée leguée à divers légataires, même conjoints par la diction, ou: l. 4. c. de verb. & rer. sign. Desp. n. 42. v. 3°. v. Diff-jonctive.

5. Lorsqu'une même quantité est leguée à divers légataires par diverses énonciations, c'est autant de legs qui doivent être payés, Bartol. De même par même énonciation, quand elle est répétée à chaque légataire, Ex: je legue à tel 10. écus, & à tel 10. écus; Duar. Desp. n. 43. parce qu'une quantité pouvant être leguée & multipliée souvent, n'est censée la même.

6. Toute une chose ayant été leguée à premier, si le testateur en legue ensuite partie à second, cette partie appartient entièrement à second, l. 23. c. de leg. Desp. n. 44.

§. 8. Du legs annuel.

1. Legs à une personne jusqu'à ce qu'elle se marie, est payable annuellement, jusqu'à son mariage, l. 17. de ann. leg. P. de Ferr. Moynoch. Desp. n. 8.

2. Legs payable au jour de la naissance du testateur, est annuel; l. 23. eod. Desp. n. 18. ne s'éteint que par la mort du légataire, si le testateur n'a prescrit aucun terme, l. 4. §. 12. de ann. leg. l. 10. de cap. min. Mol. Gr. Desp. n. 19. s'il est payable par le légataire de l'usufruit d'un fond, il finit par le décès de l'usufruitier, l. 19. eod. l. 20. §. 2. cod. de ann. leg. Desp. eod. & rom. 1. pag. 554. n. 10. & si le testateur a prescrit un terme, le legs dure même après la mort du légataire jusqu'au terme, l. 20. qu. dies leg. ced. l. 26. §. ult. eod. secus du legs d'alimens, d. l. 20. & d. §. ult. Cuj. ou d'habitation qui sont attachés à la personne, Desp. n. 19. v. alimens, v. habitation.

3. Legs annuel ne prend fin par la mort civile du légataire, l. 10. de cap. min. Desp. n. 19.

4. Laissé à tel; & à ses héritiers, est dû à perpétuité aux héritiers du légataire, en quelque degré que ce soit, l. 22. c. de leg. secus du legs d'usufruit, v. usufruit.

5. Fait à une communauté dure à perpétuité, l. 6. 20. & 23. de ann. leg. Sim. de Prat. Desp. n. 19. secus du legs d'usufruit, v. usufruit.

6. S'il est dû au commencement de chaque année, v. alimens.

7. L'héritier n'est obligé de payer tel legs, même pour alimens, au delà du revenu des

biens de l'hérédité, Bart. S. de Præf. Gr. Ar. 17. Juillet 1577. Car. Desp. n. 24. §. 4. l. pen. de alim. leg. v. Car. l. 9. rep. 28. & ce qui manque en une année, ne peut être pris des fruits de l'année précédente, Sim. de Præf. Mantic. Desp. eod.

§. 9. Du legs de libération.

1. Testateur qui décharge un administrateur de rendre compte, ne lui remet pas tout ce qu'il doit de son administration, mais seulement ce qu'il peut devoir par un exacte recherche, l. 5. §. 7. l. 40. de adm. & peric. tut. l. 119. de leg. l. 23. §. pen. & ult. de pecul. leg. l. 9. l. 12. l. 28. §. 4. l. ult. §. 1. de liber. leg. l. 72. §. 3. de cond. & dem. Ranch. Fab. Desp. n. 72. §. 4. bien qu'il lui ait expressément legué ce qu'il doit de son administration, ou défendu à son héritier de lui demander compte sous certaine peine, il est obligé de rendre ce qu'il a devers lui des biens de l'administration, l. 9. l. 20. §. 1. l. 28. §. 4. de liber. leg. Cuj. Fab. Desp. eod. Nec obs. l. ult. §. 2. cod. dont il faut ôter la négative, Pac. Desp. eod. v. l. 20. §. 2. cod. & ce dont il est débiteur par sa fraude, l. 119. de leg. l. 18. §. 6. de liber. leg. l. 72. §. 3. de cond. & dem. Bart. Gr. Fach. s'il ne le lui a expressément remis, l. 9. de liber. leg. comme aussi les deniers dûs par un tiers, ou remettre l'action, l. 23. cod. Desp. n. 72. §. 4. secus si le legs est du fils au père-tuteur, l. 28. §. 3. de liber. leg. Desp. n. 72. §. 4. mais v. incapacité, n. 2.

2. Décharge de rendre compte, ne décharge pas de rendre les livres où les comptes sont écrits, l. ult. §. 1. de liber. leg.

§. 10. De la somme leguée au créancier.

V. compensation.

§. 11. De la dette leguée par le débiteur au créancier.

V. Desp. n. 75. 76. & 77. v. Ric. part. 3. n. 306.

§. 12. Du legs de créance, ou d'action.

V. Desp. n. 73. & 74.

1. Ne comprend que l'action, auth. Nunc si heres, c. de litig. Mantic. Gr. Desp. pag. 252. col. 1. l'heritier doit céder l'action, l. 105. de leg. 1. cependant le légataire peut agir contre le débiteur sans cession, l. 18. c. de leg. Desp. n. 73. s'entend après avoir obtenu délivrance.

2. Le légataire ne peut demander à l'heritier la somme contenuë en la dette, en cas d'insolvabilité, l. 75. §. 1. l. 105. de leg. 1. Ric. part. 3. n. 332. même lorsque le legs est en faveur de la cause pieuse, Ar. 16. Avril 1598. Pel. Rob.

Chop. Ar. 9. Mars 1591. Pel. Chop. Desp. n. 74. Si la chose est litigieuse, l'heritier en est quitte en cédant l'action, d. l. 105. de leg. 1. Ric. part. 3. n. 332. contre l'authent. nunc si heres, cod. de litig. qui dit que la poursuite se fait au nom & dépens de l'heritier, qui n'est observée, & contre Pap. & Desp. pag. 252. col. 1.

§. 13. De la garantie des legs.

V. Desp. n. 37. & seq. v. Ric. part. 3. n. 315. & seq.

1. Légataire évincé n'a d'action contre les autres légataires, Ar. 20. Mars 1607. Louët, L. 20. s'il n'a subrogé, Louët & Brod. eod. en pays coutumier, légataire particulier l'a contre le légataire universel, Brod. eod. Desp. n. 39.

2. Si le legs est de corps certain, ou chose désignée, le légataire n'a d'action, ni contre l'heritier, ni contre le légataire universel, l. 77. §. 8. de leg. 2. l. 45. §. 1. & 3. de leg. 1. Mœnoch. Gr. Desp. pag. 251. n. 3. Ric. part. 3. n. 315. & 326. seulement, l'heritier doit fournir les titres qu'il a, l. 24. c. de fideic. Desp. eod. v. supra §. 1. n. 1.

3. Si un genre a été legué, & que le corps délivré soit évincé, la garantie a lieu, l. 58. de evict. l. 45. §. 1. de leg. 1. l. 29. §. 3. de leg. 3. Mœnoch. Gr. Desp. pag. 252. n. 4. §. 2. Ric. part. 3. n. 320.

4. Quand l'hérédité est divisée en prélegs, la garantie a lieu, l. 77. §. 8. de leg. 2. parce que ce ne sont legs, mais portions héréditaires, Fach. Desp. pag. 353. col. 1. §. 5.

§. 14. De la délivrance du legs.

Légataire la doit prendre par les mains de l'heritier, Ric. part. 2. n. 7. ou du légataire universel, sinon à l'égard des meubles qu'il peut prendre de l'exécuteur testamentaire, Ric. n. 8. n'en peut être dispensé par le testateur, Ric. contre Nivern. c. 33. arr. 5. & Coq. qu. 230. pas même le légataire universel, Ric. n. 10. quand même il seroit saisi de fait, car il lui faut la saisine de droit, Ric. n. 11. & 12. cependant légataire universel est saisi de droit, quand il est tel qu'il succéderoit ab intestat, le Br. l. 1. c. 7. n. 41. ou quand les héritiers ab intestat renoncent, quia tunc idem est ac si non essent in rerum natura, Mol. Berry, tit. 19. art. 8.

De même on n'écouterait pas un héritier, qui, sans autre prétexte, demanderoit à déposséder un légataire, Ric. n. 13. Ar. 1569. 1591. & 17. Février 1607. ont ordonné, que l'heritier seroit saisi pour la forme & par fiction, mais qu'il seroit tenu au même instant, & sans rien déplacer, de faire réelle & actuelle

C13. Le legs non universel ne suit pas, et se rend par le legataire, propriétaire de la chose leguée, & lui donne seulement une action, pour en demander la délivrance à l'heritier, ou autres qui seraient les héritiers. Devisé sur les legs, no 24. C. 1. 18. de l'art. 5.

délivrance au légataire, Vrevin Chauny 62.
Ric. n. 15.

§. 15. Du paiement des legs & quand ils sont dûs.

V. Substitution, part. 2. §. 4. dist. 10. n. 8.

1. L'héritier est obligé au paiement des legs *ultra vires*, faute d'inventaire, Nov. 1. c. 2. §. ult. Authent. *sed cum testator*, cod. ad leg. falcid. Bart. Cuj. Desp. n. 23. contre Bened. & Ric. part. 3. n. 356. v. héritier n. 19. de même du légataire universel, v. dettes §. 2. n. 17.

2. Quand il y a procès sur la validité du testament, entre l'héritier institué, & l'héritier *ab intestat*, les légataires ont leur legs en donnant caution, l. 6. de pet. hered. l. ult. cod. cod. l. 9. cod. de leg. Ar. le Vest. Chop. & autres, Desp. n. 26. si le légataire accuse le testament de faux, ou si le legs lui est disputé, Ar. 27 Novembre 1596. & dernier Janvier 1597. Car. Desp. n. 28.

3. Legs pur est dû dès la mort du testateur, l. 1. §. 1. & 5. cod. de cad. toll. Du legs sous condition, v. dispositions conditionnelles.

Laisse à jour certain est dû dès la mort du testateur, l. 26. de usu & usufr. leg. mais ne peut être demandé qu'au termes, l. 21. qu. dies leg. à payer quand le légataire aura 25. ans, le tems doit être accompli, l. 49. de leg. 1. l. 5. qu. dies leg. ced. Desp. n. 32. §. 2°.

4. Si l'héritier est chargé de payer le legs quand il sera parvenu à certain âge & qu'il décède avant, son successeur ne le payera, que quand le tems sera arrivé, l. 18. §. 2. de alim. & cibar. leg. Desp. n. 32. §. 4°.

5. Legs payable à la fille, lorsqu'elle se mariera, est dû lorsqu'elle a fait profession religieuse, Nov. 123. c. 27. authent. *Nisi rogasi. c. ad S. C. Trebell. La Roche*; bien que le testateur ait dit que le legs soit payé, lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Thol. 1. Févr. 1605. Paymiffon plaid. 22. Desp. n. 32. §. 5°. *scilicet* s'il a fait moindre legs, en cas qu'elle entre en convent, Fach. Desp. cod. contre Gr. ou autrement exclus le convent, ou qu'au défaut de mariage il ait donné le legs à la cause pieuse, d. Nov. & d. auth. Est dû lorsqu'elle a 25. ans, Automan. bien qu'elle soit décédée sans se marier, Desp. n. 32. §. 5°.

De même si le legs est fait à une pauvre fille à marier, *scilicet* si le legs lui est fait: lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Thol. 1657. Desp. cod. de même de l'homme, Desp. cod. dit qu'il faut qu'il ait 30. ans.

6. Bien que le legs à certain tems ne puisse être demandé avant, l'héritier peut le payer avant le tems, l. 1. §. 1. de cond. & dem. *scilicet* si le terme est censé mis en faveur du légataire,

Ex: & cause de la faiblesse de son âge, l. 15. de ann. leg. Régulièrement le tems est présumé mis en faveur de l'héritier, l. 17. de reg. jur. en tel legs l'héritier est tenu de donner caution, l. 1. l. 5. §. 2. ut leg. vel. fideic. serv. caus. caveat. v. Desp. n. 33. mais cela n'est pas d'usage, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 65.

7. La demande du legs doit être formée au lieu de la demeure de l'héritier, Bugn. Ar. 21. Novembre 1552. & 8. Juin 1563. Bacq. Desp. n. 34. contre l. 50. de judic. & l. un. c. ubi fideic. peti oportet, v. Ric. part. 2. n. 45. si les héritiers demeurent en diverses Juridictions, au lieu ou est le plus grand nombre, Bacq. & s'il y en a autant en un lieu qu'en l'autre, en celui de ces lieux où les biens sont situés, Desp. n. 34.

8. Legs de corps certain doit être pris par le légataire où il se trouve, l. 38. de judic. Coras, Main. Desp. n. 35. De même du vin & autres choses de certain lieu, l. 47. §. 1. de leg. 1. Coras, Main. Desp. cod. si l'héritier en a fait le transport frauduleusement, il doit rendre le legs où il est demandé, d. l. 38. Desp. n. 36.

Legs en poids, nombre & mesure doit être payé au lieu où il est demandé, l. 38. de judic. l. 47. §. 1. de leg. 1. Desp. n. 36. Ric. part. 2. n. 45. aux frais de l'héritier, nécessaires pour la délivrance actuelle, Ric. n. 46. & 47.

De même du legs annuel, l. 1. de ann. leg. Desp. cod.

9. Si l'héritier apparent, ou l'exécuteur testamentaire paye les legs de bonne foi, le véritable héritier n'aura recours contre eux, l. 9. de pet. hered. l. 44. de adq. hered. Ric. part. 2. n. 55. mais il y a lieu à la répétition contre le légataire, si le paiement a été fait par erreur de fait & non de droit, v. Ric. cod. v. répétition.

PART. 3. Des cas lesquels le legs n'est dû.

V. Desp. tom. 2. pag. 250. & seq.

§. 1. Legs à la volonté d'un tiers & captatoires, V. Ric. part. 1. n. 569. & seq.

V. Desp. n. 1. & 2.

1. Laisse à la pure volonté d'un tiers est nul, l. 1. de testam. l. 32. de hered. institund. Ric. n. 570. même de l'héritier, l. 46. de Fideic. libert. Ric. n. 584.

2. Mais est valable, si le choix du tiers n'est à faire qu'entre un certain nombre de personnes ou de choses, ou s'il a été rendu l'arbitre du tems, l. 7. §. 1. de reb. dub. l. 16. l. 24. de leg. 2. l. 21. §. 1. de leg. 3. Ric. n. 572. Ar. 7 Juill. 1642. au rolle de Lyon, confirme l'institution d'héritier faite par une femme de celui de ses enfans qu'il plaitoit à son mari de choisir, Ric. n. 88. Ar. 20 Juill. 1643. Ar. 15 Mars 1655. Jugent

Valables des legs laissés, pour être distribués aux pauvres, ou en œuvres pies, par la volonté de l'exécuteur testamentaire, Ric. n. 589. 590.

3. Est valable, s'il ne dépend qu'indirectement de la volonté d'un tiers, par un acte extérieur. Ex: au cas que ce tiers monte au Capitole, l. 68. de hered. inst. l. 3. de leg. 2. l. 52. de cond. & dem. Ric. n. 573.

4. Est valable, si le tiers est seulement rendu l'arbitre; Ex: si Titius vel heres voluerit, putaverit, si ei libuerit, si placuerit, si probaverit. C. l. 75. de leg. 1. l. 1. de leg. 2. l. 11. §. 5. l. 43. de leg. 3. l. 3. de ann. leg. l. 14. de dot. præleg. l. 5. de alim. leg. l. 4. §. 7. de stat. lib. l. 46. de fidei. libert. l. 6. pro socio. Ric. n. 574. 575. Nec obs. l. 32. l. 68. de hered. inst. l. 23. de testam. tut. l. 1. §. 5. de leg. 2. l. 52. de cond. & dem. l. 17. §. 3. de recept. arbitr. Ric. n. 576. & seq.

Ce tiers doit déclarer son sentiment sine mora, l. 1. de leg. 1. & si son avis n'est conforme à la raison, l'on pourra demander qu'il soit convenu d'un autre pûd'homme, l. 22. §. 1. de reg. jur. l. 7. de contrah. emp. Ric. n. 574.

Le sieur de Morville déclare, que son intention est que les legs par lui faits à ses enfans & petits-enfans, aient lieu; si la Dame sa femme les a pour agréables & non autrement, ajoute qu'il les a fait pour mettre l'égalité & ôter tout sujet de procès par les différens rapports, donne pouvoir à sa femme d'augmenter ou diminuer les legs ainsi qu'elle voudra; Elle déclare par son Testament, que son intention est, que le testament de son mari soit pleinement exécuté; Arrêt sur les conclusions de M. Talon Avocat Général le 19. May 1649. ordonné l'exécution des legs faits aux trois souchés, mais qu'ils seront divisés entre les enfans des trois souches également; parce que la Dame de Morville n'avoit pas agi arbitrio boni viri, l'intention du testateur étant que ses enfans fussent également partagés; ce qui ne se seroit pas rencontré; Ric. n. 592.

5. Legs de deniers pour être distribués par un tiers suivant la déclaration secrète du testateur, est valable; mais ce tiers doit purger par son affirmation, le soupçon du fideicommiss tacite en faveur de personne prohibée; Arr. 23. Decembre, 1580. confirme le legs en affirmant seulement par le Curé de Saint Jacques de la Boucherie, que la veuve ne devoit profiter de la somme léguée, Rob. l. 1. §. 3. & dit que c'est à cause de l'intégrité connue de ce Curé. Ric. n. 591. Arr. 27. Janvier 1684. P. confirme le legs universel fait par le sieur Langlois archidiacre de Meaux, à distribuer suivant la volonté d'Urban son Apoticaire, qui déclara que la volonté du défunt étoit que ses

biens fussent distribués à l'Hôtel Dieu & à l'Hopital de Meaux; il est rapporté au même endroit; Ar. 28. Fevrier. 1678. en faveur du Vicaire de Saint Jacques de la Boucherie, v. Barry l. 2. §. Louer & Brod. L. 5. Desp. tom. 2. pag. 221. n. 25. Ar. 5. Decemb. 1673. J. P. J. aud. Pareil legs confirmé, en faveur du directeur qui avoit déclaré l'employ; Nota La Cour dit: sans tirer à conséquence; il s'agissoit d'un legs universel & les Arrêts n'approuvent pas ces dispositions indéfinies laissées à la volonté d'un tiers; Brod. L. 5.

6. Captatorias institutiones, non eas Senatus improbat; que mutuis affectionibus iudicia provocaverunt, sed quarum conditio confertur ad secretum aliena voluntatis, l. 70. de hered. inst. Ex: j'institué Titius pour telle part qu'il m'instituera, Ric. n. 593. & part. 3. n. 60. & seq.

Mais sont valables étant attachés à une condition échûe, parce que ce n'est pas la forme de l'acceptation, mais la certitude ou incertitude de l'institution qui en détermine la validité ou la nullité, l. 2. l. 71. l. 81. §. 1. de hered. inst. l. 20. §. 2. de cond. inst. Ric. n. 594. de même des legs, l. 64. de leg. 1. Ric. n. 595. pourvu qu'il n'y ait dol ni surprise; v. Car. l. 8. rep. 60. & Ric. n. 596. & seq. v. testament §. 4. dist. 9.

§. 2. Du legs de la chose d'autrui.

7. Desp. tom. 2. pag. 251. & seq. n. 3. & 4. Ric. part. 3. n. 282. & seq.

1. Legs de la chose d'autrui que le testateur croyoit sienne, est nul, §. 4. inst. de leg. l. 10. c. cod. Bartol. & autres, Desp. n. 3. Ric. n. 584. Si partie lui appartenoit, il est censé n'avoir voulu léguer que sa part; quoiqu'il ait légué simplement la chose, l. 5. §. 2. de leg. 1. l. 22. §. 1. de pecul. leg. Mant. Gr. Desp. n. 3. v. 2. Ric. n. 285. & seq. contre Ar. Juiller 1553. sur un legs à des Religieux, rap. par Car. l. 2. rep. 40. ou quoiqu'il ait dit: ma chose, Desp. cod. De même s'il n'a que la propriété, Ric. eod. contra l. 66. §. 6. de leg. 2. v. inst. n. 6.

Legs de la chose vendue à remère ne comprend que le droit de la racheter, Grass. Desp. eod. contre Fab.

Mais le Testateur n'ayant ni droit ni portion en la chose, s'il a sçu qu'elle étoit à autrui, elle est dûe au légataire, §. 4. inst. de leg. l. 10. cod. eod. Bouteil. Mœnoch. Desp. eod. & qu'on ne puisse acquérir la chose que difficilement, l. 39. §. 7. de leg. 1. Gr. Desp. eod.

2. C'est au légataire à prouver que le testateur sçavoit que la chose n'étoit pas sienne, l. 21. de probat. §. 4. inst. de leg. Gdm. Grass. Desp. n. 4. v. 3. Ric. n. 291.

3. Legs de la chose d'autrui, qui n'est dans le

commerce, est nul, l. 39. §. ult. de leg. 1. d. §. 4. *inst. cod. Desp. n. 4. §. 3. & n. 28.*

4. De la chose de l'héritier est dû, d. §. 4. *inst. de leg. 2. §. cod. de fideic. l. 13. §. ult. de fundo dotali; Desp. n. 4. §. 7. bien que le testateur l'ait crû sienne, l. 67. §. 8. de leg. 2. Gom. Grass. Fab. Desp. cod. ou qu'elle fût commune à lui & à son héritier, Bart. Gom. Mantie. Grass. Barry, Desp. cod. Ric. n. 292. 293. s'il ne paroît qu'il n'a voulu disposer que de sa portion, Bart. Desp. cod.*

5. Mais legs de chose d'autrui que le testateur croyoit sienne, fait à un parent, est valable, l. 10. c. de leg. Bart. & autres; Desp. n. 4. §. 8. ou à la femme, d. l. 10. l. 10. de aur. leg. ou à un ami particulier, d. l. 10. Moenoch. Desp. cod. ou à autre personne à laquelle vraisemblablement il eût fait le legs, quand il auroit scû que la chose étoit à autrui, d. l. 10. Ric. n. 294. & seq. répond au §. 8. l. 77. de leg. 2. & dit n. 299. qu'en toutes ces occasions, la volonté du défunt doit être étudiée; ou pour récompense de quelque grand service, Fab. Grass. Desp. cod. ou en faveur de la cause pieuse, Tiraq. Vasq. Moenoch. Mant. Grass. Fab. Desp. cod. mais v. sup. part. 1. n. 16.

7. Legs de la chose dûe au testateur sous condition; n'est présumé legs d'une esperance, mais de la chose même; parce qu'on ne présume pas que le testateur ait légué un droit incertain, Grass. Desp. n. 4. §. 9. mais v. sup. n. 1. De la chose dont le testateur avoit l'usufruit; est dû de la chose entière, Grass. Fab. Desp. cod. contre Gom. nec obs. l. 20. cod. de leg. qui regarde seulement le droit du propriétaire, Desp. cod. mais v. sup. n. 1.

7. S'il est dit, je legue toute la dette ou la chose entière; elle est dûe entière, bien que le testateur n'en eût qu'une partie, Bart. Desp. n. 4. §. 11. *quia cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis questio, l. 25. §. un. de leg. 3. Desp. cod. v. part. 2. §. 2. De même lorsqu'il a légué certain nombre d'arpens de certains fonds; bien que sa portion soit moindre, Bart. Grass. Desp. cod.*

8. Lorsque le legs de la chose d'autrui est valable, l'héritier est obligé de l'acheter, si le propriétaire la veut vendre un prix honnête, §. 4. *inst. de leg. §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. relic. sinon en donner l'estimation au légataire, l. 14. §. ult. l. 30. §. ult. de leg. 2. d. §. 4. l. 71. §. 3. de leg. 1. Mantie. Desp. n. 4. §. 12. Ric. n. 284.*

§. 3. *Quand les legs sont censés révoqués.*

7. Desp. pag. 254. n. 5. 6. & 7.

1. *Fideicommiss. ejus qui reliquerat, penitentia probata, successores nunquam prestare compelluntur,*

l. 27. cod. de fideic. Ric. part. 3. n. 245. *quod si in obscuro sit voluntas, proclivior esse debet iudex ad comprobendam donationem, l. 32. §. 4. de donat. inst. vir. & ux. Ric. n. 248. secus si les conjectures sont apparentes, Ric. n. 249. v. sup. part. 2. §. 2.*

2. Ademption d'un legs ne reçoit d'extension d'un cas à un autre, l. 27. de leg. 1. Ric. n. 250.

3. Legs étant répété avec diminution; il y a extinction du surplus, l. 28. §. 5. de lib. leg. l. 20. de instr. leg. Ric. n. 251. *secus si ce qui est ajouté, n'est que par forme d'explication, l. 32. §. 6. de aur. leg. Ric. n. 252.*

4. Ademption d'un legs fait présumer l'ademption de l'autre, dans le cas des prélegs faits entre cohéritiers, l'un à cause de l'autre, l. 25. de adim. leg. Godefr. cod. l. 177. §. 8. de leg. 2. Ric. n. 253.

5. Legs d'une chose particulière déroge au legs universel, *semper enim species generi derogat, l. 92. §. ult. de leg. 3. Ric. n. 278.*

6. Legs est éteint, si étant fait pour récompenser le légataire d'une charge à lui imposée, le testateur en a depuis transmis le soin à un autre, l. 30. §. 2. de adim. leg. Ric. n. 254.

7. Le legs est révoqué, si il est transféré à un autre, l. 5. de adim. vel transf. leg. Ric. part. 3. n. 274. bien qu'incapable, l. 20. cod. l. 33. de leg. 1. Ric. part. 3. n. 282. de même par donation, l. 18. de adim. leg. Ric. n. 276. s'il est transféré en partie, il est révoqué pour cette partie, l. 23. cod. de leg. si 2. de tritic. vin. l. 1. de aur. leg. Desp. n. 5. §. 2. mais legs à deux de la même chose par divers legs, n'est translation, v. sup. part. 2. §. 7.

8. Si le testateur, qui avoit fait un legs à une Eglise de son domicile, ou il avoit choisi sa sépulture, a changé sa demeure ou un autre lieu; & y a choisi sa sépulture; le legs y est censé transféré, Boër. Mantie. Desp. n. 5. §. 2. *secus si decedant hors de son domicile, il élit sa sépulture en une Eglise du lieu de son décès, Ar. Bordeaux 12 Juillet 1721. Boër. Desp. cod. parce que c'est par nécessité.*

9. Legs pur transféré à un autre sous condition, n'est censé révoqué, si la condition n'arrive, l. 7. de adim. leg. Desp. n. 5. §. 2. Ric. part. 3. n. 277. v. l. 6. quand dies legi d. si l'intention du testateur ne paroît au contraire, d. l. 7. ainsi si le second légataire est décédé pendant la vie du testateur, le premier legs n'est pas moins révoqué, l. 8. cod. Desp. cod.

10. La charge suit la translation, si celui à qui le legs a été transféré, ne prouve une volonté contraire, l. 131. de adim. leg. de même de la condition, si elle n'étoit inhérente au premier légataire, l. 24. de adim. leg. Desp. n. 5. §. 2.

11. Legs est révoqué par simple déclaration, sans forme de testament, l. 36. §. 3. de testam. milir. l. 3. §. ult. l. 22. de adim. leg. Grass. Ar. 3. Mars 1612. Boug. Desp. n. 5. §. 3°. même par un testament postérieur imparfait, Ar. Par. 27. Juin 1588. Chop. Anj. l. 3. c. 2. §. 4. n. 7. contre Desp. n. 6. de même si le testateur a rayé le legs consulto, l. 3. de his qu. in test. delent. l. 161. de adim. leg. secus si in consulto, pourvu que l'on puisse lire nonobstant la rasure, l. 1. de his qu. in testam. delent. Tiraq. Desp. n. 5. §. 3°. Quant à la cause pieuse, il faut prouver qu'il a été rayé consulto, Tiraq. Fab. Desp. eod. mais v. supr. part. 1. n. 16.

12. Legs est censé révoqué pour la partie du fonds legué joint à un autre fond, l. 24. §. 3. de leg. 1. Desp. n. 5. §. 3°.

13. Legs est révoqué, lorsque depuis le testament le testateur a donné au légataire la même chose, l. 22. de leg. 2. Desp. n. 5. §. 3°. dit que cette loi & la l. 11. c. de leg. doivent s'entendre du legs d'un corps certain.

14. N'est révoqué, en étant par une autre disposition la charge ou la condition, l. 3. §. 9. de adim. leg. l. 53. de cond. & dem. Desp. n. 6. §. 2°. secus si pendant sa vie il a fait cesser l'objet de la condition, v. dispositions conditionnelles, §. 11. n. 13.

15. Fait à deux de même nom, séparément, étant ôté à l'un, sans qu'on sache à qui, neutri debetur, sic lege l. 3. §. 7. de adim. leg. Ric. part. 3. n. 249. contre Desp. n. 7. §. 11.

16. Révocation générale de tous les legs, ne comprend ceux pour aliments, l. 18. §. 3. de adim. leg. Mant. Desp. n. 7. §. 12. ou pour la cause pieuse, Bened. Tiraq. Desp. eod. contre Mant. v. supr. part. 1. n. 16.

17. Inimitiés capitales depuis le testament font présumer la révocation du legs, l. 9. de his quib. ut ind. l. 3. §. ult. l. 29. de adim. leg. Cuj. & autres, Desp. n. 5. §. 9°. Ric. part. 3. n. 255. quand même le testateur auroit depuis fait un codicile sans en parler, l. 13. §. 2. de adim. leg. Ric. n. 256. néanmoins cette circonstance ne serviroit pas peu à faire subsister ce legs, si le légataire avoit d'ailleurs d'autres présomptions, Ric. n. 257. mais si les inimitiés ont cessé, le legs a effet, l. 4. de adim. leg. Ric. n. 258.

18. Divorce bonâ gratiâ entre mari & femme ne révoque, secus si il arrive autrement, l. 3. de aur. leg. l. 32. §. 11. l. 60. §. 1. & 62. de don. int. vir. & ux. Ric. n. 259. 260.

19. Legs n'est révoqué par la vente de la chose léguée, faite par le testateur, si non animo adimendi vendidit, §. 12. inst. de leg. si necessitate urgente, alienaverit, l. 11. §. 12. de leg. 3. nisi pro-

betur adimere ei testatorem voluisse; probationem autem mutata voluntatis ab heredibus exigendam, d. l. 11. §. 12. Cuj. Car. & autres, Desp. n. 5. §. 5°. Ric. part. 3. n. 262. & 263. dit que l'aliénation à titre onéreux fait présumer la révocation du legs; mais que le légataire fait cesser cette présomption, s'il prouve que le testateur n'a point fait cette aliénation volontairement, mais dans une nécessité pressante, & qu'en ce cas, ce sera à l'héritier à prouver que le dessein du testateur en aliénant, a été de révoquer le legs, mais le legs revit si le testateur recouvre la chose qu'il avoit volontairement aliénée, Tiraq. Mant. Barry, Ar. 1582. Month. Desp. n. 5. §. 5°. quia legatum potest procedere, si redimatur, l. 27. de adim. leg. cependant Ric. part. 3. n. 267. & Zoz. Dig. l. 34. tit. 4. n. 7. tiennent le contraire, sur le fondement de la loi 15. eod. & Zoz. n. 8. & 9. répond à la loi 9. §. 16. l. 50. de hered. inst. & d. l. 27. v. infr. n. 18.

20. Est révoqué par la donation, l. 18. de adim. leg. sans s'informer si elle a été faite par nécessité ou volontairement, hac enim distinctio in donantis beneficentia non cadit, cum nemo in necessitatibus liberalis existat, d. l. 18. quoique la donation soit nulle, l. 24. §. ult. de adim. leg. quia sufficit subesse animum adimendi, Zoz. loc. cit. n. 6. Covar. Menoch. Sim. de Prat. Mant. Bar. Desp. n. 5. §. 5°. ou que depuis il ait racheté la chose léguée, l. 15. eod. Tiraq. Mant. Bar. si le légataire ne prouve que le testateur a voulu que le legs reprit sa force, d. l. 15. Desp. eod. v. supr. n. 17.

21. Par l'aliénation volontaire du principal, le legs est aussi révoqué pour l'accessoire, l. 2. de pecul. leg. l. 1. eod. §. 17. inst. de leg. l. 1. §. un. & l. 5. de instr. leg. v. Desp. n. 5. §. 5°. sur ladite l. 5. mais par l'aliénation de partie, il n'est révoqué qu'en cette partie, l. 8. de leg. 1. l. 15. de don. int. vir. & ux. §. 12. inst. de leg. Desp. eod. Ric. part. 3. n. 273.

22. Echange n'éteint le legs, Cuj. Car. Desp. n. 5. §. 5°. quia subrogatum sapit naturam subrogati, Ar. 8. Février 1624. Ric. part. 3. n. 268. 269.

23. Legs n'est révoqué par bail à longues années, Tiraq. Menoch. Mant. Sim. de Prat. Bar. Desp. n. 5. §. 5°.

24. Ni par l'engagement sans aliénation incommutable, §. 12. inst. de leg. l. 3. eod. eod. Ric. part. 3. n. 270. Car. & autres, Desp. eod. si non quand la somme est si forte, qu'il n'est pas à présumer que le Testateur ait voulu dégager la chose, Bart. Desp. eod. l'héritier doit même faire décharger de l'hypothèque l'héritage légué, Ric. n. 270. v. supr. part. 2. §. 1. n. 1.

Ni par la vente à faculté de rachat, Mayn. Desp. cod. v. supr. part. 3. §. 2. n. 1. un testateur ayant legué 20. écus de rente sur sa maison, depuis l'ayant vendue à réméré, ensuite étant retirée par un rétrayant lignager, & depuis rachetée par le vendeur, le legs n'est éteint; c'est un engagement, Ar. 1693. Ric. n. 271.

23. Legs est révoqué par la novation de la dette leguée, s'il ne paroît de la volonté contraire, l. ult. §. ult. de lib. leg. Cuj. Desp. n. 5. §. 6°. De même par le paiement, Ar. 9 Juillet 1605. dans le cas d'une rente leguée, Ric. part. 3. n. 264. Ar. 1673. J. aud. rom. 3. l. 10. c. 16. si la volonté ne paroît contraire, l. 31. §. ult. de adim. leg. Ex: si le testateur a voulu conserver les deniers ou qu'il les ait employés avec déclaration d'origine, l. 64. de leg. 3. Mayn. Chop. Ric. n. 265. 266. cependant §. 21. inst. de leg. l. 75. §. 2. l. 82. §. 5. de leg. 1. l. 50. §. 1. de leg. 2. l. 7. §. 4. de lib. leg. l. 31. §. ult. de adim. leg. disent: si vivus exigerit debitum; & quand la somme due est offerte, le testateur n'est pas présumé avoir changé d'avis, pour avoir reçu le remboursement ex necessitate, Zoëz. loc. cit. n. 19. & gl. ad d. §. 21. inst. de leg. v. supr. n. 17.

24. Legs est révoqué, si res in sua specie non permanferit, ayant eu une autre destination, l. 6. §. 10. de aur. leg. v. Desp. n. 5. §. 7°. ou quand la matiere leguée ne peut plus retourner en sa premiere forme, l. 88. §. 1. de leg. 3. v. Desp. cod. v. Ric. part. 3. n. 317. & seq.

25. ~~Legs d'une chose particulière de croc au legs universel s'empêchent d'être généraux~~

§. 4. Quand le legs n'est dû par le vice du testament.

V. Desp. pag. 263. n. 8. & seq.

1. D'un testament nul, n'est dû, l. 29. qui testam. fac. possunt. l. 23. l. 29. cod. de fideic. Desp. n. 8. ni en pays de droit écrit, legs à étranger, en un testament entre les enfans sans solemnité, l. ult. cod. fam. er. l. 21. §. 1. cod. de testam. Boër. Tiraq. & autres, Desp. n. 8. §. 3°. mais accroit aux enfans institués à titre universel, v. Desp. cod. mais est dû si tel testament est écrit de la main du testateur, & attesté de deux témoins, Nov. 107. c. 1. Grass. Cuj. Godefr. Desp. n. 8. §. 3°. mais legs pieux est dû, porté par testament nul, Ar. 8. Juin 1549. Car. Ar. 6 Avril 1581. Chen. Desp. n. 9. §. 5°. secus s'il est nul par incapacité du testateur, Ar. 21 Mars 1581. Ar. 6 Juin 1539. Chop. ou si le testament n'est parachevé, Mynf. & autres, Desp. cod. contré Covar.

2. En pays de droit écrit, legs sont dûs d'un Testament nul, qui contient clause codicil-

laire, l. 29. §. 1. qui testam. facere poss. Bened. Ranch. Ferrer. Desp. n. 9. §. 6°. & n. 11. §. 4°. De même bien que le testament soit nul par préterition ou injuste exhéredation, Desp. n. 9. §. 7°. v. exheredation §. 9. n. 10. mais laissé à l'enfant qui a fait rompre le testament par préterition ou exhéredation est nul, Bart. Guyp. J. Clar. Desp. cod.

3. Legs laissés en un testament dont le testateur a effacé tous les héritiers institués, sont valables, l. 3. de his qu. in testam. delent. l. 16. §. ult. de his qu. ut ind. même ceux faits en faveur des héritiers, d. l. 3. Desp. n. 9. §. 8°. mais v. supr. §. 3. n. 4. De même ceux portés en un second testament fait dans la créance erronée, que l'institué dans le premier, étoit décédé, l. ult. de hered. inst. Desp. n. 9. §. 9°.

4. Legs sont dûs du testament nul par l'indignité de l'héritier, Nov. 115. c. 3. §. 12. & 13. ou par son incapacité, Desp. n. 9. §. 10°.

§. 5. Quand les legs ne sont dûs par défaut d'héritier testamentaire.

V. Desp. pag. 267. n. 10. & seq.

1. En pays de droit écrit, legs sont nuls, lorsque l'institué n'a voulu prendre l'hérédité, l. 181. de reg. jur. §. 2. inst. de leg. falc. l. 1. c. de fideic. libert. Guyp. & autres, Desp. n. 10. le fideicommissaire universel peut le contraindre à prendre l'hérédité; v. substitution, secus du fideicommissaire ou légataire particulier, l. 17. si quis omiff. caus. test. l. 22. cod. cod. l. 81. de leg. 2. l. 16. §. 2. ad S. C. Trebell. bien qu'ils offrent de l'indemniser l. 14. §. cod. Desp. cod. sont dûs s'il y a clause codicillaire, v. supr. §. 4. n. 2. ou si le testateur a défendu de distraire la falcidie, Math. Grass. Desp. n. 11. §. 3°.

2. Ne sont dûs si le testateur a permis à son héritier de posséder son hérédité ab intestat & qu'il ait répudié l'hérédité testamentaire, l. 6. §. 11. si quis omiff. caus. test. Desp. n. 10. §. 3°.

3. Lorsque les legs doivent être payés aux substitués de l'héritier, & que les substitués ont répudié l'hérédité testamentaire aussi bien que les institués, & la possèdent tous ab intestat, les institués ne sont tenus de payer les legs aux substitués, l. 10. §. 1. & 2. si quis omiff. caus. test. Desp. n. 10. §. 4°.

4. Héritier qui ayant répudié l'hérédité testamentaire, la possède à autre titre que d'héritier ab intestat: comme de vente, donation, ou autre titre, n'est tenu des legs, l. ult. cod. Desp. n. 10. §. 5°.

5. Legs payable par le substitué, qui n'a pris l'hérédité, est nul, & l'héritier n'est obligé de le payer, l. 13. cod. de fideic. Desp. n. 10. §. 8°.

6. Lorsque l'héritier qui peut succéder en

premier degré *ab intestat*; est chargé de legs; s'il refuse l'hérédité, & que celui qui est plus proche après lui la prend, ce second héritier n'est tenu de payer les legs, l. 1. §. *pen. & ult. de leg. 3.* Desp. n. 10. v. 9.

7. Si l'héritier institué qui a repudié l'hérédité testamentaire; la possède *ab intestat*; il doit payer les legs, l. 1. §. *qu. omis. caus. test. l. 3. cod. eod.* Desp. n. 11. en tout ou partie, v. l. 10. 12. §. 1. l. 13. 14. 15. 16. & 18. *Dig. eod. v. Desp. eod.*

8. Les legs dont étoit chargé l'héritier institué qui n'a pris l'hérédité; doivent être payés par le substitué, l. 74. *de leg. 1. l. 77. §. 7. & 15. de leg. 2. l. 98. de leg. 3. l. 126. §. 1. de leg. 1. l. 12. de vulg. & pupill.* Cuj. la Roche, Desp. n. 11. v. 2°. s'il n'appert de la volonté contraire du testateur, v. l. 74. *de leg. 1. l. 98. de leg. 3.* & Desp. eod.

§. 6. Quand les legs ne sont dûs par l'incertitude des légataires; ou de la chose léguée; ou du lieu.

V. Desp. pag. 269. n. 12. & seq.

1. Afin que le legs au profit de personnes incertaines, soit valable, il faut que l'incertitude du légataire puisse être manifestée par quelque action qui doit suivre; & qu'il n'ait pas pour objet la foiblesse du testateur, ou son aversion contre ses parens; Ric. part. 1. n. 564. & 565. N'est dû quand le légataire est incertain; & que par aucune conjecture; on ne peut savoir de qui le testateur a entendu parler, l. 10. *de reb. dub.* Mant. Grass. Desp. n. 12. l. 3. §. 7. *de adm. nec obstat l. 8. §. 3. de leg. 2. v. Desp. eod.*

Nota. Disjonctive ne fait incertitude, v. *supr. part. 2. §. 7. n. 4.*

Legs à un de sa famille; duquel il n'appert, est divisé entre tous ceux qui en sont, Mant. Desp. n. 13. v. 2°. v. *supr. part. 1. n. 1.*

Bien que le légataire fût incertain lors du décès du testateur, le legs lui est dû, s'il est devenu certain depuis, v. §. 2. §. *inst. de leg.* & bien que les termes du legs conviennent également à plusieurs, si quelqu'un d'eux a été plus affectionné du testateur; le legs lui est dû, v. l. 96. l. 114. *de reg. jur. l. 24. de reb. dub. v. Desp. n. 13. v. 7°. & legs laissé à un parent désigné par un nom commun à deux; doit être donné au plus proche; ou plus aimé; argument. à contrar. sensu l. 10. de reb. dub.*

Du legs aux pauvres; ou à l'Eglise, sans autre désignation, v. Desp. n. 13. v. 7°. & Ric. part. 1. n. 561. v. *supr. part. 1. n. 11.*

2. Incertitude du lieu où la chose doit être faite, ne détruit le legs; on se détermine pour le lieu du domicile du testateur, l. 39. §. 1. *de cond. & dem.* Desp. n. 13. v. 9°.

3. L'incertitude de la chose léguée, dans le mode; ou la quantité, ne nuit au legs, v. l. 12. l. 43. *de leg. 3.* & Desp. n. 13. v. 10°. *secus* quand elle réduit à néant la chose léguée. Ex: du legs d'un animal; sans déclaration du genre; ou d'un fond; ou d'une maison; sans laisser aucune espèce de ce genre, l. 69. §. 4. *de jur. dot. l. 71. de leg. 1.* Grass. & autres, Desp. eod. De même, legs d'une chose qui ne se trouve, n'est dû, l. 32. §. 5. *de leg. 2. l. 18. §. 2. de aur. leg. l. 7. de tritic. vin.*

§. 7. Quand le legs n'est dû par le décès du légataire.

V. Desp. pag. 272. n. 14. & seq.

1. Legs est caduc par le décès du légataire avant le testateur, l. un. §. 4. *cod. de cad. toll. §. 8. inst. de leg.* Desp. n. 14. ou si l'on ne sçait qui est mort le premier; l. 17. *de red. dub. nec obst. l. 9. §. 3. cod. v. Desp. eod. & Cuj. ad l. 8. cod. v. de commorientibus;* même le descendant ne transmet le legs à ses enfans; Cuj. *conf. 6.* & les legs demeurent à ceux qui en étoient chargés, l. 8. *de his quib. ut indign. l. un. §. 4. cod. de cad. toll.* sinon que les légataires eussent un substitué; ou conjoint; d. l. un. §. 3. & 4. Desp. eod.

2. Mais legs au Prince Souverain décédé avant que le legs fût dû; est dû à son successeur, l. 56. *de leg. 2.* De même du legs fait à quelqu'un sous le nom de sa dignité; Desp. n. 15. v. *supr. part. 1. n. 10. sectis de la femme du Prince, l. 57. de leg. 2. nec obst. l. 31. de legib.* qui ne s'entend que des privilèges dont est fait mention dans les loix; Desp. n. 14.

3. Legs à lui & aux siens & ayans cause à perpétuité, ne devient caduc par le prédécès du légataire avant le testateur, Ar. 23. Juin 1671. J. P. J. *aud.*

4. Si le legs à une fille pour se faire Religieuse, est caduc, elle étant professée lors de l'échéance du legs; & dotée de cette espérance de legs par son pere; v. Ar. 19. Mars 1648. appointe. M. Talon Avoc. Gen. avoit conclu pour la caducité du legs, Soëf. tom. 1. c. 2. c. 74.

§. 8. Quand le legs n'est dû par l'incapacité du légataire. v. *incapacité, v. Bâtard.*

V. Desp. pag. 273. n. 16.

1. Legs à l'incapable est nul, l. 9. *de his qu. ut ind. §. 24. inst. de leg.* bien que le testateur ait dit qu'il lui devoit, l. 37. §. 6. *de leg. 3.*

2. En legs de quantité fait à deux; dont l'un est incapable; il n'a rien; & l'autre prend la moitié, l. 7. *de leg. 2.*

3. Laisse à contraire illicite, est nul, l. 20. *de reb. dub.* mais doit être employé en œuvres pieuses, v. Ord. Ori. art. 10. laissé aux particu-

liers de telle confrairie, est valable, *d. l. 20. v. communauté.*

4. Incapable chargé de fideicommiss, prend le legs pour le rendre au fideicommissaire, *l. 28. de leg. 3.*

5. Celui qui a écrit le testament, ne peut prendre le legs à lui faire, *l. 1. de his qu. pronon scripr. quant aux Curés & Vicaires qui ont reçu le testament, v. Desp. n. 16. §. 7. v. Curé.*

6. Legs en faveur des témoins testamentaires, est valable, *l. 14. de reb. dub. l. 22. cod. de testam. Desp. cod. Ric. part. 1. n. 529. secus en pays Coutumier, soit universel, ou particulier, Ric. part. 1. n. 538. Ar. May 1548. sur Vistry 102. Ric. n. 550. & seq. v. Ord. Août 1735. art. 43. verb. testament.*

7. Par notre droit, l'on ne doit considérer l'incapacité du légataire qu'au tems de l'échéance du legs, *Ric. part. 1. n. 829. secus du tuteur, Ric. n. 804. v. incapacité n. 2.*

A l'égard des legs annuels, *cum in annos singulos legatur, plura legata esse placet & per singula legata jus capiendi inspicietur, l. 11. de ann. leg. l. 4. cod. l. 35. §. 7. de mort. caus. donat. Ric. part. 1. n. 828.*

§. 9. Quand le legs n'est dû par l'indignité du légataire. *v. indignité.*

V. Desp. pag. 295. n. 33. v. Ric. part. 3. n. 185. & seq.

1. En France le fisc ne profite de l'indignité, *Ric. n. 191.* excepté les legs faits dans le cas de rapt, & mariage des enfans sans le consentement de leurs parens, *v. Ric. part. 3. n. 202. & seq. v. mariage, v. exhéredation §. 2. n. 15.*

2. Legs n'est dû au légataire qui empêche le testateur de changer son testament; mais il est dû à celui qui l'a accusé de faux, *Ric. n. 218.* contre la *l. 6. cod. ad leg. Corn. de fals.* ou aidé celui qui l'en accusoit, *l. 5. §. 10. de his qu. ut indign. & contre Bart. Cuj. Desp. n. 33.* mais celui qui a accusé le testament de nullité, n'en est privé, *l. 5. §. 2. l. 24. cod. Cuj. Desp. n. 34.*

3. Celui qui a recelé le testament, est privé de son legs, *l. pen. cod. de leg. Desp. n. 40.*

4. L'exécuteur qui a refusé d'accepter la charge, est privé de son legs, *Ric. part. 2. n. 53.*

5. Le légataire en n'acceptant qu'un des deux legs, n'est privé de l'autre, *l. 5. de leg. 2. secus s'il est cum onere, d. l. 5. §. 1. Ric. part. 2. n. 53. v. instr. §. 11. v. dispositions §. 6.*

6. Du légataire qui a refusé la tutelle testamentaire, *v. Desp. n. 38. & 39. v. Ric. part. 3. n. 230. & seq.*

§. 10. De la prescription des legs.

V. Desp. pag. 298. n. 41.

Ne court contre le légataire sous condition, avant l'événement, *l. 3. §. 3. cod. com. de leg. du legs annuel, ne court que du commencement de chaque année, il faut autant de prescriptions que d'années, l. 7. §. ult. cod. de prescript. 30. vel 40. ann.*

§. 11. De la répudiation des legs.

V. Desp. pag. 298. n. 42. & seq.

1. S'il y a divers legs au même légataire, il peut accepter l'un & répudier l'autre, *l. 5. de leg. 2. Azo, Desp. n. 42. secus s'il y en a un avec charge, v. supr. §. 9. n. 5.* mais il ne peut accepter & répudier en partie un même legs, *l. 38. de leg. 1. l. 4. l. 6. de leg. 2. Azo, Gom. Desp. n. 43.* entre les héritiers d'un même légataire, les uns peuvent prendre une partie, & les autres répudier l'autre, *d. l. 38. Desp. n. 43.*

2. Legs à jour, ou sous condition, ne peut être répudié avant l'événement, *l. 45. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 43. §. 6. ni sans avoir vu le testament, ou codicille, l. 6. de transact. l. 1. §. 1. testam. quem. aper. la transaction même seroit rescindée, l. 12. de transact. Desp. n. 43. §. 7.°*

3. La répudiation du legs par le légataire, son indignité, ou son décès, ne nuisent au fideicommissaire, l'héritier est tenu d'acquitter la charge, *l. 1. §. 1. si qu. aliqu. test. prohib. l. 27. de excusat. tut. l. 9. de usu & usufr. legat. l. un. §. 3. cod. de cad. toll. l. 29. de leg. 2. l. 2. cod. de his qu. sub modo, Desp. n. 44.* mais en cas de legs en termes conditionnels, l'héritier n'est en rien obligé, *Cuj. ad d. tit. de his qu. sub modo, Desp. n. 44.*

§. 12. Des legs conditionnels. *v. dispositions conditionnelles, §. 1.*

V. Desp. pag. 277. n. 17. 18. & 19. v. Ric. part. 3. n. 348.

§. 13. De la fausse démonstration & du legs démonstratif & taxatif. *v. dispositions conditionnelles §. 3.*

V. Desp. pag. 300. n. 45. v. Ric. part. 3. n. 313. & seq.

1. Fausse démonstration en la personne du légataire ne nuit au legs, *l. 17. §. 1. l. 33. & seq. de cond. & dem. bien qu'il y ait erreur en son nom, l. 4. cod. de testam. §. 29. instr. de leg. Ar. 11. Décembre 1557. Car. Desp. n. 45. Ric. part. 1. n. 557. & seq.* mais il faut qu'il conste du légataire, *d. §. 29.*

Ni en la chose leguée, *l. 76. §. 3. de leg. 2. l. 35. §. 2. de leg. 3. §. 1. 15. & 30. instr. de leg. bien qu'il y ait erreur au nom de la chose, l. 4. de leg. 1. l. 7. cod. de leg. pourvu qu'il conste du*

corps légué, *d. l. 7. d. § 30.* car s'il y a erreur au corps légué, le legs est nul, *l. 9. §. 1. de hered. inst. Desp. n. 45.*

Ni dans les moyens du paiement, *l. 72. §. 8. de cond. & dem. Desp. eod.*

2. Legs d'un corps certain, qui ne se rencontre ni dans les biens du testateur, ni ailleurs est limitatif & sans effet; mais en tel tems qu'il se trouve, l'héritier sera tenu d'en faire délivrance, *l. 15. de leg. 3. Ric. part. 3. n. 314.* si le testateur l'a aliéné depuis le testament, *v. supr. §. 3.*

C19. Legs d'une quantité désignée individuellement, est sujet aux mêmes règles, *l. 51. de leg. 1. Ric. n. 326. nec obs. reg. nec falsâ demonstratio- ne, nec falsâ causâ perimi legatum;* s'entend, quand la cause ou démonstration n'est qu'accessoire; *secus* quand elle compose la substance du legs, *Ric. n. 328. & 329.* de même de la fausse cause, *Ric. n. 340. & 341. v. dispositions conditionnelles §. 2.*

3. Legs d'une somme due, est limitatif, *Ar. 1. Septembre 1681. J. P. à prendre sur la dette, est seulement démonstratif, l. 96. de leg. 1. l. 27. de leg. 3. Ar. 13. Juillet 1568. Pap. le Vest. Car. Mayn. Desp. n. 45. Arrêt 11. Avril 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 14. contre Fab. Nosa. L'Ar- rêt dit que le Sénéchal de Lyon a mal & inep- tement jugé, *v. Loyf. de la distinct. des rent. l. 1. c. 8. n. 10. & seq. Ric. part. 3. n. 331. & seq. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 86. & seq.**

Cependant quand le legs est considerable, eu égard aux biens du testateur, & qu'il y a lieu de juger que le défunt ne s'est porté à faire cette disposition, que parce qu'il a cru que la chose sur laquelle il a fait l'assignat, étoit exigible, le legs est limitatif, *arg. l. 30. de leg. 2. Ric. n. 337. le Br. n. 87. Ar. 19. Janv. 1616. Ar. 2. Avril 1647. Ric. n. 338. & 339.*

Lorsque le legs annuel est à prendre des fruits de certain fond, le légataire ne pouvant être payé des fruits d'une année, doit attendre son paiement jusqu'à la récolte des fruits de l'année suivante, *l. 17. §. un. de ann. leg. l. 13. de trit. vin. Desp. n. 45. §. 2.*

Si le legs est simple à une fois payer une certaine quantité de fruits d'un tel fond, il se doit contenter de ces fruits, bien que le legs ne s'y trouve pas, *Ranch. l. 5. de trit. vin. Cuj. ad l. 26. qu. dies leg. Desp. eod.*

S'il s'agit d'un legs d'alimens, il est seule- ment démonstratif, *l. 12. de alim. leg. v. l. 96. de leg. 1. v. le Br. n. 87.*

4. Legs d'une chose qui est en tel lieu, ou d'une somme due par un tel, ou d'un tel fond, est taxatif, *l. 1. §. 7. de dot. praleg. l. 108. §. 10. de leg. 1. l. 8. §. 2. de leg. 2. l. 75. §. 2. de leg. 1. l. 5. de trit. vin. Desp. n. 45. v. supr. n. 3.*

§. 14. De la fausse cause.

V. Dispositions conditionnelles §. 9.

V. Desp. pag. 302. n. 46.

1. Fausse cause ne vitie le legs, *l. 72. §. 6. de cond. & dem. l. 17. eod. §. 31. inst. de leg. l. 93. §. 1. de leg. 3. l. 28. §. ult. de liber. leg. §. 15. inst. de leg. 1. 2. & 3. eod. de fals. caus. adj. leg. l. 75. §. 1. de leg. 1. Cuj. Car. & autres, Desp. n. 46. v. aussi l. 1. §. 8. de dot. praleg. & l. 40. §. 4. de cond. & dem. quibus non obstat l. 15. §. 3. de leg. prast. contr. tab. v. Desp. eod. mais elle vitie le legs étant concédé en termes conditionnels, §. 31. inst. de leg. Desp. n. 46. §. 2. ou s'il appert que le testateur croyoit la cause véritable, *l. 72. §. 6. de cond. & dem. l. 1. eod. de fals. caus. adj. Cuj. conf. 21. in fin. Desp. eod. §. 3. v. supr. §. 13. n. 2.**

2. Si le testateur a déclaré être redevable au légataire incapable, de la chose qu'il lui legue, le legs est nul, si le légataire ne prouve la dette, *l. 27. de probat. Desp. eod.*

§. 15. De la perte ou détérioration du legs.

V. Desp. pag. 294. n. 31. v. Ric. part. 3. n. 357. & seq.

1. Legs est éteint par la suppression entiere de la chose, sans le dol de l'héritier, *l. 32. §. 5. de leg. 2. Ric. n. 357.* mais changement sans alterer la forme ni la substance, ne l'éteint, *l. 65. §. 2. de leg. 1. Ric. n. 364.*

2. Legs de plusieurs corps sous un nom collectif, subsiste dans le dernier, *l. 21. l. 79. de leg. 3. §. 18. inst. de leg. Ric. n. 366.* quoique le corps qui reste soit comme accessoire de ceux qui ont péri, *§. 17. inst. de leg. l. 62. l. 63. de leg. 1. l. 3. de pecul. leg. Ric. n. 367. nec obs. l. 65. §. 1. elle ne consiste qu'en pure subtilité, Ric. n. 368. & seq.*

3. Quand le changement arrive par cas fortuit, il faut pour operer l'extinction du legs, que la chose soit absolument péri, tant en la forme qu'en la substance, *l. 22. de leg. 1. l. 98. §. 8. de sol. Ric. n. 371.* mais le seul changement en la forme, arrivé par le fait du testateur, opère l'extinction, *l. 6. de aur. leg. l. 79. §. 2. de leg. 3. Ric. n. 372. v. n. 373. & seq.* ou il concilie les *ll. 44. §. 4. de leg. 1. & 39. de leg. 2.* avec ladite *l. 98. §. 8.*

4. Perte ou détérioration du legs arrivée avant que l'héritier soit mis en demeure de faire délivrance du legs, regarde le légataire, *l. 26. §. 1. de leg. 1. l. 22. §. ult. de leg. 3. l. 30. §. 4. & 5. ad leg. falcid. §. 16. inst. de leg. Mantic. & autres; Desp. n. 31. le légataire prend ce qui reste, l. 22. de leg. 1. §. 18. inst. de leg. Cuj. Desp. eod.*

Si c'est par la faute de l'héritier, l'estima-

l. 19. in unum si l'assignat est dans la substance même de la dette ou dans le double de celle-ci. un unum est inutile, quand la substance de la dette est suffisamment établie, pour la même quantité de legs ou pour le naufrage. Conf. 99. in l. 5.

C'est change, qu'on a quel change? c'est un acte de change de place en place. C'est une grande différence, entre le change qui se fait en la loi civile, et l'autre qui se fait en la loi commerciale. L'un est un acte de change de place, et l'autre est un acte de change de nature, mais ce n'est pas plus qu'un acte de change de place. L'un est un acte de change de place, et l'autre est un acte de change de nature.

LEG.

tion en est dûe au légataire, §. 16. *inst. de leg. Mantic. Barry, Desp. eod.* & après que l'héritier a été mis en demeure, il est tenu de la perte ou détérioration; l. 12. §. ult. *depositi. l. 47. §. ult. de leg. 1. l. 6. de usu & usufr. leg. l. 3. c. de usur. & fruct. leg. Desp. eod.*

§. Le testateur ayant ordonné que la somme leguée fût mise entre les mains d'un certain dépositaire, jusqu'à ce que le légataire eût 25. ans, s'il est devenu insolvable avant le décès du testateur *eo ignorante*, l'héritier en est tenu faute d'avoir fait donner caution par le dépositaire, *Godefr. ad leg. 21. §. 4. de ann. leg. v. d. §. 4.*

§. 16. *Quand le légataire capable en general, ne peut dans le particulier posséder la chose leguée. v. communauté.*

V. Ric. part. 3. n. 404. & seq.
1. Si le légataire n'est personnellement & absolument incapable, mais ne peut posséder la chose leguée, l'estimation lui en est dûe, l. 40. l. 114. §. 5. *de leg. 1. l. 15. §. 16. & seq. de leg. 3. Desp. pag. 293. n. 29. v. Ric. n. 416. & seq.* il faut que le testateur ait connu cette inhabilité, *Ric. n. 419. v. communauté.*

2. Legs de chose entièrement hors du commerce, est nul, l. 39. *de leg. 1. §. 4. inst. de leg. Desp. eod. n. 28.* ne s'entend des biens qui appartiennent aux mineurs, à l'Eglise & aux communaux, l'estimation en est dûe, *v. Ric. n. 407. & seq.*

3. Si le legs regarde le public, & qu'il y ait empêchement pour l'application, il doit être destiné à un autre usage de pareille qualité, *Ric. n. 423.*

Ar. 10. Janvier 1645. confirme un legs de 3000 liv. à des Capucins pour acquérir une maison pour l'augmentation de leur convent; *v. Ric. n. 421. Ar. 22. Juillet 1643. confirme un legs de 18000. liv. en leur faveur. Soef. tom. 1. c. 1. c. 61. Autre Ar. 18. Mars 1655. confirme un legs de 30000. liv. Soef. eod. c. 4. c. 84. mais tels legs quand il y a des enfans, sont irréductibles à peu de chose. v. Ar. 27. Avril 1655. Soef. eod. c. 4. c. 88. & J. aud.*

§. 17. *Des legs pœnz nomine.*

V. Testament, §. 4. dist. 3.
V. Ar. 1. Août 1676. J. P. où les principes sont expliqués.

LETTRES DE CHANGE.

V. Ord. 1673. tit. 5. 6. & 7. 21.
V. Le Reglement de la Place de Lyon 7. Juillet 1667. J. aud. tom. 3. l. 1. c. 33.

LET.

239

SOUMMARIÉ.

§. 1. Des Lettres de change.
§. 2. Des Biliets de change à ordre & au Porteur; P. 249. Col. 2.

§. 1. *Des Lettres de change.*

Acceptation, accepteur, v. infr. paiement.
1. Doit être pure & simple, & non sous condition, *Ord. tit. 5. art. 2.* Lettres de change à vûe sont payables à la première présentation, & ne sont sujettes à acceptation; les autres y sont sujettes; mais la date de l'acceptation n'est nécessaire que des lettres de change à tant de jours de vûe; cependant celle payable aux quatre payemens, est nécessaire, *v. reglement de 1667. art. 3.*

2. Quand celui sur qui la lettre est tirée, se trouve créancier du donneur de valeur, il peut l'accepter pour payer à lui-même, du Puys c. 8. n. 2. & seq. *L'art. 2. du tit. 5. de l'Ordonnance* n'empêche telle acceptation, parce qu'elle ne suspend l'engagement à l'avenir, du Puys *eod. n. 11.* pourvu que sa créance soit liquide & échéante aussi-tôt que la lettre est en état de compensation, du Puys, n. 12. & seq. sauf au porteur, propriétaire de la lettre, à recourir contre ses auteurs, jusqu'au donneur de valeur, & non contre le tireur, du Puys n. 11.

3. Le créancier de celui qui a donné la valeur, peut aussi saisir & arrêter par autorité de Justice entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, avant qu'il l'ait acceptée; & alors le payeur ne peut l'accepter que pour payer ainsi qu'il sera ordonné par Justice, du Puys c. 8. n. 22. & seq.

4. L'acceptation sous protest se peut faire par toutes personnes pour l'honneur du tireur, ou du donneur de valeur, ou du metteur d'ordre, du Puys c. 9. n. 4. & seq. *Nosa.* N'est contraire à l'art. 2. du tit. 5. v. *supr. n. 1. ni à l'art. 3. dud. tit. v. du Puys eod. n. 8.*

L'accepteur en ce cas a action contre celui pour l'honneur de qui il a payé, & contre ses obligés; mais il n'est pas toujours subrogé en tous les droits du porteur, ainsi que le porte l'art. 3. du tit. 5. Il est censé *negotiorum gestor*: ainsi s'il paye sous protest pour l'honneur du tireur, il n'a d'action que contre lui seul; si pour l'honneur du dernier metteur d'ordre, il a action contre tous ses auteurs, *scilicet*, pour la garantie, & non pour tirer sur quelle place il lui plaira; il doit le faire sçavoir au plus-tôt à celui pour l'honneur de qui il a payé; il ne peut tirer qu'à lui, ou faute d'occasion pour son lieu, au plus prochain, du Puys *eod. ni 19. & seq.*

Nota. L'on ne peut accepter sous protest pour l'honneur de quelqu'un, s'il en a fait défense, du Puys *cod. n. 21.* ni s'il a fait faillite, pas même librement, du Puys *n. 22. v. faillite.*

Et en cas de concurrence pour telle acceptation, l'on préfère 1°. Celui qui a ordre de la personne pour compte de qui la lettre est tirée. 2°. Celui qui a ordre du tireur. 3°. Celui sur qui la lettre est tirée. 4°. Celui qui veut l'accepter pour l'honneur du tireur. 5°. En concurrence de plusieurs qui veulent accepter d'une même manière, le porteur est préféré; ensuite celui sur qui la lettre est tirée. 6°. Celui qui accepte sous protest pour l'honneur du premier ordre, est préféré à celui qui n'accepte que pour un ordre postérieur, du Puys *c. 9. n. 15. & seq.*

7°. Comme le tireur ne peut révoquer son ordre de payer, quand la lettre est acceptée; de même l'accepteur ne peut se retracter, & doit payer, quoiqu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur qui est dans la bonne-foi & ses auteurs aussi, du Puys *c. 10. n. 2. & 3.*

Mais si l'acceptation a été surprise, l'accepteur peut s'en faire décharger; *Ex.* si la lettre est tirée lors de la faillite prochaine du tireur, & renvoyée par voye extraordinaire pour la faire accepter, du Puys *cod. n. 4.*

Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a délivré la lettre, il peut rayer son acceptation; mais après la délivrance, quand même elle reviendrait entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation, du Puys *n. 5. & seq.*

8°. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée, la retient sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, cette retention vaut acceptation, du Puys *cod.*

9°. Le tireur demeure obligé, jusqu'à ce que la lettre soit réellement payée; *scilicet* si le porteur est négligent ou a accordé délais à l'accepteur.

Aval.
Donneurs d'aval sur lettre de change, ordres ou acceptations, billets de change ou autres actes de commerce, sont tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, Ord. *tit. 5. art. 33.*
Caution; v. convention.
1°. Lettre de change payable à un particulier; étant adhirée, le paiement pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde; sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde, & que la première est adhirée, Ord. *tit. 5. art. 18.* si elle est payable au porteur ou à ordre, il faut l'Ordonnance du Juge & caution, *art. 19.*

2°. La caution est déchargée au bout de 3. ans, à compter des dernières poursuites, *art. 20.* même à l'égard des mineurs & absens, *art. 22.*
Change & rechange, v. Ord. tit. 6.

Contrainte par corps, v. porteur.
A lieu contre ceux qui ont signé des lettres, ou billets de change, ou mis leur aval, Ord. 1673. *tit. 7. art. 1. & Ord. 1667. tit. 34. art. 4.* & contre tous négocians, ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue, *cod. de même* contre les interressez & gens d'affaires, *v. billet n. 1.* même contre les mineurs, sans espérance de restitution, *Ar. 30. Aout 1702.* cependant, *v. Ar. 19. Janvier 1681. J. aud.* sur les conclusions de M. Talon Avoc. Gen. décharge de la contrainte par corps pour lettres de change, des particuliers qui n'étoient ni banquiers, ni marchands; *Nota.* Cela n'auroit lieu pour lettres de change en paiement, ou en foire, à la conservation de Lyon.

Contrôle.
Lettres de change & billets à ordre ou au porteur signés de marchands, négocians & gens d'affaires, ne sont sujets au contrôle, Edit Octobre 1705.

Convention du change.
1°. Celui qui est convenu de prendre une lettre de change peut demander caution au tireur sur des soupçons légitimes; sinon rendre la lettre, s'il l'a reçue; la refuser, si elle lui est offerte; refuser d'en payer la valeur ou se la faire rendre, s'il l'a payée; il faut que ces soupçons procedent de quelque changement considerable à la condition du tireur depuis la convention du change; & qu'ils ayent un fondement public & manifeste, du Puys *n. 2. & seq.*
2°. Celui qui a promis de la fournir ne peut s'en dispenser, s'il a reçu la valeur; *scilicet* s'il ne l'a reçue, & qu'il soit survenu un changement considerable, comme dessus, en celui qui en doit payer la valeur, à moins qu'il ne donne caution, du Puys *n. 15.*

3°. La lettre étant fournie, si le tireur n'en a reçu la valeur, & qu'elle soit payable à un tel simplement, il peut en arrêter le paiement, du Puys *n. 20. & seq. v. Ord. tit. 5. art. 18. & 30.* mais si elle est payable à ordre, & qu'il soit passé à un tiers qui en soit devenu propriétaire, il ne peut plus l'arrêter, *v. du Puys n. 22.*

Endossement, v. ordre.
Forme des Lettres de change.
1°. Sont à vûe, à tant de jours de vûe, à jour préfix, ou à usance, ou autres termes; *Nota.* Celles à vûe simplement, ou à jour certain, n'ont besoin d'acceptation, *v. supr. acceptation.* Et n'ont le délais de 10. jours, *v. infr. protest.*
2°. Doivent contenir le nom de celui à qui

Rossignol
Le Sr de Boisemeant age de 29 ans et demi passé au profit d'un Bijoutier une obligation de 11000^l payable à 6 mois qui étoit lettrée de sa majorité; on lui fit faire des Lettres de change pour la même valeur ou à peu près il les accepta on les négocia elles tombent entre les mains du Sr Palerne Evrosier de M. Le Duc d'Orléans à l'échéance il fut 300 poursuivus à la conservation de Lyon ou le Sr de Boisemeant fut condamné et par corps au payement desd. Lettres de change. d'un autre côté on le fit condamner au payement de l'obligation. Il prit des Lettres de rescision et contra l'acceptation des Lettres de change et contra l'obligation. Il convenoit étant pleinement majeur de la livraison des marchandises et de leur valeur. On lui objectoit que le mineur n'étoit reconuable que l'acquiescement il répondoit qu'il étoit leon puisqu'il avoit dissipé cette somme et que pour en exercer la restitution il faudroit prouver qu'elle eut tourné à son profit. Par Arrest du 5. 7. 1749 en la cinquieme Chambre des Enquestes contre les conclusions de M. Le Bret Avocat general plaidant M. Bigot p^r le Sr Rossignol de Boisemeant Chapotin le jeune p^r M. Paillet p^r le Sr Palerne Hugot p^r et M. Paporet p^r les Directeurs des Creanciers Simonet Bridou p^r. Les Lettres de rescision ont été enterinées les Sen^{rs} informés avec tous depens; sauf au Sr Palerne son recours contre le porteur originaire des Lettres de change et de l'obligation.

sera fait le paiement, le tems du paiement & le nom de celui qui a donné la valeur, & en quoi, *tit. 5. art. 1.*

3. Ce qui forme essentiellement la lettre de change, c'est lorsqu'elle est tirée d'une place sur une autre; sinon c'est un simple mandement.

Garantie.
1. Contre les tireurs ou endosseurs, le délais est de 15. dans la distance de 10. lieues & au-delà, un jour pour 5. lieues, *tit. 5. art. 13.* hors du Royaume, *v. eod.* ce délais court du lendemain du protest, y compris le jour de l'action en garantie, sans distinction de fêtes; *art. 14.* après ces délais les porteurs non-recevables en leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs, *art. 15.* mais ceux-ci sont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui les lettres étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils sont tenus de la garantie, *art. 16.* De même, si depuis le tems réglé pour le protest, ils ont reçu la valeur par compte; compensation ou autrement, *art. 17.* De sorte que l'endosseur poursuivi en garantie qui oppose la fin de non-recevoir, fauce de protest dans le tems, doit justifier qu'il a donné la valeur; ou qu'il étoit créancier de son auteur; & le tireur doit prouver que celui sur qui la lettre est tirée, lui devoit ou en avoit provision au tems qu'elle a dû être protestée, du Puy *c. 14. n. 38.*

Faute de protest dans le tems, le porteur est aussi admis à prouver qu'il n'y avoit provision, *Ar. 12. Août 1681. J. P.*

Nota. L'art. 13. de l'Ordonnance n'explique pas, si les délais ci-dessus sont pour chaque donneur d'ordre; ou s'ils doivent être pris étroitement du lieu où la lettre devoit être payée, au lieu où elle a été tirée; du Puy *c. 14.* dit que la plus commune opinion est, que chaque endosseur doit avoir le tems pour la poursuite, suivant la distance du lieu de sa demeure au lieu de celle de l'endosseur, & que le tireur ne peut compter, que du jour que la poursuite a été faite à celui à qui il a fourni la lettre.

2. Si la lettre de change est à vûe, le porteur est obligé de la présenter dans un certain tems, sinon il n'a de recours contre le tireur, si le payeur n'avoit provision; ce tems n'étant fixé par l'Ordonnance, si la lettre a été fournie à une personne pour voyage; il faut doubler le tems; si c'est dans le commerce; il faut doubler les ordinaires; du Puy *c. 6. n. 23.*

3. Le porteur ne peut jamais recourir contre les endosseurs & tireurs, sans faire apparoir par un protest le refus de paiement, du Puy *c. 14. n. 29.*

4. Le porteur de billets ou lettres de change, qui a pour obligés le tireur, l'accepteur & les endosseurs, n'est pas tenu en cas de faillite de tous les obligés, d'en opter un, il peut exercer ses droits contre tous, & recevant partie de l'un, il ne déroge à l'action solidaire contre les autres, du Puy *n. 19. & seq. Ar. 18. May 1706. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 38.*

5. Porteur de lettre acceptée & protestée; qui signe sans réserve le contrat d'un des obligés, se rend non-recevable contre les autres; s'il signe le contrat d'un des premiers obligés, sans le consentement & déclaration des derniers obligés, sans dire que c'est sans préjudicier à son action, il se rend non-recevable contre eux, fauce de pouvoir leur ceder l'action entiere; & s'il entre dans quelque contribution, il ne peut entrer dans les suivantes, que successivement pour ce qui lui est dû de reste, *v. du Puy.*

Cependant l'usage du commerce & de la Jurisdiction consulaire attesté le 19. Août 1734. par 20. banquiers de Paris & anciens consuls, est que, quand les tireurs, accepteurs, & endosseurs d'une lettre de change, se trouvent en faillite, le porteur de la lettre entre dans le contrat de chacun d'eux, & y prend la portion qui lui revient, suivant la remise qui est faite à chaque débiteur, sans être obligé de requérir le consentement d'aucun desdits débiteurs solidaires; ni de les mettre en cause, & agir judiciairement, avant que de signer lesdits contrats, & de recevoir la portion de son dû qui lui revient dans chacun d'iceux.

Hypothèque, v. porteur.

Ordre.

1. Doit être daté & contenir le nom de celui qui a payé la valeur & en quoi, *tit. 5. art. 23.* sinon les signatures au dos ne servent que d'endossement & non d'ordre; *eod.*

2. Quand l'ordre est dans la forme ci-dessus, la lettre de change est réputée appartenir à celui du nom duquel il est rempli, *art. 24.* sinon elle est réputée appartenir à l'endosseur, *art. 25.*

Mais comme il n'est pas nécessaire que l'ordre soit écrit de la même main, ceux qui mettent leurs signatures en blanc au dos des lettres de change, doivent prendre garde à qui ils les confient.

3. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux; *art. 26.*

4. Les metteurs d'ordre ne sont recevables à opposer que ce n'est pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre, *Ar. 21. Avril 1676. J. aud. tom. 3. l. 10. c. 21.*

Paiement.

1. Le porteur ne peut être forcé de recevoir

les lettres de change et
billets à ordre et de
cours de la fin de
cours, par le cours de
1792, le 10 Dec 19 10
1792, à l'usage de
quelques lettres de change.

avant l'échéance, *v. infr. n. 3.* contre du Puys *c. 12.*

2. L'usage est que celui sur qui la lettre est tirée, ne peut être contraint de payer que dans le dixième jour après l'échéance de la lettre; si elle n'est payable à jour préfix, ou simplement à vue, du Puys *c. 12.*

3. Il n'est pas besoin de consignation pour éviter la diminution d'espèces; la Décl. du 16 Mars 1700. ordonne que tous porteurs de lettres, billets de change ou au porteur, seront tenus après les 10. jours de l'échéance d'en faire demande aux débiteurs par une sommation, sinon à faute de ce faire dans ledit tems, & ice-lui passé, seront tenus des diminutions d'espèces qui surviendront.

Déclaration 28. Novembre 1713. ordonne que tous porteurs de lettres & billets de change, & billets payables au porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance, par une sommation; sinon & à faute de ce, les porteurs desdites lettres & billets seront obligés d'en recevoir le paiement suivant le cours que les espèces avoient ce même dixième jour, & réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant ce même 10^e. jour: & à l'égard des billets & promesses, valeur en marchandises qui suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance; sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les espèces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance; & réciproquement les débiteurs desdits billets & promesses, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour dernier dudit mois.

Déclaration 10. Février 1714. ordonne que celle de 1713. sera exécutée seulement dans les provinces où les délais de 10. jours ou d'un mois, sont en usage; & qu'à l'égard des provinces & villes où les lettres & billets de change & promesses sont exigibles à leur échéance, les porteurs seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance.

4. Le porteur ne peut exiger le paiement de la lettre, si elle n'est payable à lui ou ordre par la première, ou seconde; ou par transport ou procuration du donneur de valeur, ou de celui qui est en ses droits; *Ar. 18. Juillet 1679. du Puys; n. 2. & seq.*

5. Quand celui à qui la lettre est payable, a fait faillite, les députés des créanciers, ou celui

pour le compte de qui elle a été fournie, peuvent par autorité du Juge obtenir le pouvois de l'exiger, du Puys *n. 11.*

Nota. Il faut suivre l'usage des lieux étrangers, où les lettres doivent être payées, du Puys *n. 12.*

6. Celui qui paye doit connoître celui qui reçoit, autrement s'il paye à un inconnu, il risque de ne payer valablement, à cause de la supposition & fausseté des ordres; & celui qui reçoit est garant de la vérité des ordres & de la lettre, sauf son recours contre ses auteurs, du Puys *n. 13. & seq.*

Porteur, v. garantie, v. paiement.

1. Peut par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'elles ayent été acceptées, même des accepteurs, *Ord. tit. 5. art. 12.*

2. N'a d'hypothèque contre chacun des obligés que du jour de la reconnoissance ou dénégation respective de la signature de chacun, du Puys *c. 17. n. 5. & seq.* ou du jour de la condamnation, *v. Décl. 15 May 1703. n. assujettit dans les Justices consulaires à l'Edit de Déc. 1684. pour la reconnoissance des écritures privées, l'on y peut obtenir des condamnations contre les débiteurs par actes sous signature privée, sur de simples assignations, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnoissance, sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdits actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, au quel cas les consuls sont tenus de renvoyer les parties pardevant les Juges ordinaires pour la vérification & reconnoissance, sans rien innover pour la conservation de Lyon, & les consuls de Normandie.*

Prescription, v. supr. caution, n. 2.

Lettres ou billets de change sont réputés acquittés après 5. ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite; mais les prétendus débiteurs sont tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû; *tit. 5. art. 21. ee qui a lieu à l'égard des mineurs & des absens, art. 22.*

Propriétaire.

1. Qui est censé propriétaire de la lettre ou billet de change, *v. supr. ordre n. 2.*

2. Porteur qui n'est pas propriétaire de la lettre protestée faute de paiement, ne peut que la renvoyer à son auteur, & répéter les frais du protest & sa provision; du Puys *c. 15.*

3. S'il en est propriétaire, il peut se faire payer le principal & frais du protest, sa provision, courtage & rechange. *Protell.*

Protest, faute d'acceptation, ou faute de payement.

1. En cas de protest de la lettre de change, (s'entend faute de payement) elle peut être acquittée par tout autre que celui sur qui elle est tirée, & au moyen du payement, il demeure subrogé en tous les droits du porteur, quoiqu'il n'y ait transport, subrogation, ni ordre, *art. 3.*

2. Le protest faute de payement des lettres acceptées ou à jour certain, doit être fait dans les 10. jours après celui de l'échéance, *art. 4.* lesquels 10. jours ne sont comptés que du lendemain de l'échéance, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris; mais seulement celui du protest des Dimanches & Fêtes même solennelles, Décl. 10 May 1686. dit, nonobstant toutes dispositions & usages, même l'*art. 6.* en ce qui seroit contraire, auxquels il est déroge.

Nota. Cette Déclaration de 1686. ne parle point de l'*art. 7.* de l'Ordonnance, qui porte qu'il n'est entendu rien innover au Règlement du 2. Juin 1667. pour les acceptations, payemens, & autres dispositions concernant la ville de Lyon.

3. Le protest doit être fait suivant l'usage du lieu où la lettre est payable, du Puys c. 14. n. 16. & *suiv.* Pour Lyon, v. le Règlement de 1667. Pour les autres pays hors du Royaume, v. du Puys *cod.*

4. Le protest faute d'acceptation de lettre de change payable dans une place où l'usage n'est pas d'accepter, ou fait prématurément, ne peut produire aucun effet; en ce cas il n'y a que le protest faute de payement qui puisse produire le retour, du Puys, c. 7. n. 2.

5. L'effet du protest faute d'acceptation, fait pour lettres payables en foire, ou payemens dans le tems requis, est d'obliger le tireur de payer avec les dommages & intérêts, qui sont les frais de protest & de retour; parce que telles lettres sont échûes aussi-tôt qu'elles doivent être acceptées, du Puys c. 7. n. 4. & *suiv.* v. Règlement 1667. pour Lyon.

Mais en autre cas; il n'y a que le protest fait à l'échéance faute de payement, qui puisse produire le retour; & recours avec change & rechange, à moins que la lettre ne porte la condition d'accepter à la présentation pour payer audit tems, du Puys c. 7. n. 2.

Et si la lettre de change n'est pas payable dans un lieu où il y ait foire ou payement, ou qu'elle ne soit pas payable en payemens, mais à usances, ou à un terme un peu long, l'effet du protest ne peut être que d'obliger le tireur à donner des sûretés que la lettre sera payée à son échéan-

ce, du Puys, *co. l. n. 6. & suiv.*

6. Après le protest (s'entend faute de payement) le porteur peut poursuivre celui qui a accepté, *art. 11.* il peut aussi par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées, *art. 12.* Il peut aussi agir contre celui qui a donné la valeur, quand il demeure du croire, du Puys c. 16. n. 4. ou contre celui qui a donné ordre de tirer la lettre s'il y en a preuve, & qu'il y soit dit: & mettes à compte de tel, du Puys n. 9. & 10. *secus* s'il désavoue & qu'il n'y ait preuve, du Puys *cod. n. 17.*

Ainsi les commissionnaires qui ne veulent être garans des lettres qu'ils prennent pour le compte d'autrui, font mettre: valeur reçue de celui pour le compte de qui il les prennent, du Puys *cod. n. 6.*

7. Le protest doit être fait par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux recors, *art. 8.* les lettres y doivent être transcrites avec les ordres & réponses s'il y en a; & la copie du tout signée, doit être laissée à la partie, à peine de faux & des dommages & intérêts, *art. 9.* il ne peut être suppléé par aucun autre acte, *art. 10.*

Reconnaissance: de la signature des lettres, v. porteur, n. 2.

Retraction: v. convention.

Saisie: v. Protest, n. 6.

Solidité: v. aval.

Usances: sont toujours de 30. jours, *art. 5.*

§. 2. *Des billets de Change à ordre ou au porteur.*

V. Ord. 1673. tit. 5. art. 27. & suiv.

V. Supr. §. 1. verb. Aval, prescription.

1. Aucun billet n'est réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change fournies ou à fournir; *art. 27.* Si c'est pour lettres fournies il doit faire mention de celui sur qui les lettres auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & en quoi le payement a été fait, à peine de nullité, *art. 28.* & si c'est pour lettres de change à fournir; il doit faire mention du lieu où elles seront tirées, si la valeur en a été reçue & de quelles personnes, à peine de nullité, *art. 29.* Cependant à ce défaut le billet vaudroit comme simple promesse, & étant payable à un particulier y nommé, il n'est réputé appartenir à autre quoiqu'il y ait un transport signifié, s'il n'est payable au porteur ou à ordre, *art. 30.* Faute de payement du contenu dans un billet de change, le porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui a signé le billet ou l'ordre; & l'assignation doit être

donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change, *art. 33. v. supr. §. 1. verb. garant, prescription, protest.*

2. Billets pour valeur reçue à ordre ou au porteur, ne sont consulaires, & n'obligent à la condamnation par corps, s'ils ne sont signés par marchands, négocians, ou gens d'affaires, & pour raison de leur négoce; cependant l'habitude de signer de tels billets rend sujet à la contrainte par corps.

3. Les billets payables au porteur ont été supprimés par Edit de May 1716 & rétablis par Déclaration du 21 Janvier 1721. les porteurs n'ont point de garantie, ils n'ont que le débiteur pour obligé; l'action dure 30. ans, Arrêt 18 May 1724. en la 4^e Chambre des Enquêtes, en infirmant la Sentence de la 1^{re} Chamb. des Requêtes du Palais, condamne la veuve & héritiers Prevôt agent de change, à payer à M. Faget Conseiller au Gr. Conf. & aux sieur & Dame de Laur héritiers du sieur Bartet Receveur général des Fermes-Unies, 13000 liv. contenus en des billets de Prevôt payables au porteur; en datte des mois de Novemb. 1692. & 30 Decemb. 1694. la demande en avoit été formée par les héritiers du sieur Bartet en 1715. trois années après la mort de Prevôt.

4. Le porteur d'un billet négocié est tenu de faire ses diligences dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change fournies ou à fournir, ou dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets, les délais sont compris du lendemain du jour de l'échéance, icelui compris, *art. 31: mais v. supr. §. 1. verb. paiement n. 3. & verb. protest n. 2.*

L E T T R E S D' E T A T.

V. Décl. 23 Decembre 1702.

L E T T R E S D E R E P Y.

v. ord. édit 1673. tit. 6. v. Décl. 23 Decemb. 1699.

L E Z I O N, *v. restitution.*X L I C I T A T I O N, *v. lods, v. retrais.*

V. Par. 80. & 154.

1. Ce qui est échû à l'un des cohéritiers par licitation est propre pour le tout, le Br. l. 4. c. 1. n. 34. & seq. Coq. g. 32. contre Ren. des propres, c. 1. §. 5. n. 7. & seq. v. Ar. 23 Juin 1660. J. aud. v. partage §. 5. v. propres verb. subrogation, Ar. 24. May 1729. plaidant Mes Normant pour M. Horry Conseiller, & Aubry pour les sieur & Dame Bertier, jugé propre

pour le tout quoiqu'en différentes lignes.

2. Le Br. n. 31. dit que pour liciter il faut que la chose soit indivisible suivant la l. 3. *comm. divid.* mais il suffit que l'immeuble ne se puisse commodément partager & sans perte pour forcer de liciter.

Les étrangers peuvent être admis à la licitation l. 30. *fam. ercisc. l. 22. §. 1. eod.* le Br. *cod. n. 31.*

3. Dans un partage provisionnel entre mineur, étant échû une maison laissée indivise, licitation du fond n'a lieu, mais seulement des loyers, Ar. 19. Juill. 1683. J. aud.

4. Quand le copropriétaire n'a qu'une petite part dans le bien indivisible, il ne peut empêcher le decret, sauf son opposition afin de conserver, ainsi jugé par Ar. le Br. l. 4. c. 1. n. 30. lui plaidant; ajoute qu'on ne lui peut refuser la distraction que sous deux conditions, l'une que le débiteur se trouve avoir une si grande part, que le reste soit de peu de considération; l'autre que ce copropriétaire qui ne doit rien, vienne en ordre pour le prix de sa portion sans diminution d'aucuns frais ordinaires ni extraordinaires, qu'il reste même l'inconvenient du bas prix, *v. cohéritier, v. decret n. 3.*

L I M I T E S. *v. Bornes.*

V. complainte.

L I T I G E, L I T I G I E U X.

V. Transport.

L I T R E S. *v. Droits honorifiques.*

L I V R E J O U R N A L.

Tous administrateurs, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, & autres, qui ont le maniement du bien d'autrui, sont tenus d'avoir papiers journaux contenant recette & dépense de leur administration; faute de quoi l'on présume contre l'administrateur, sans que néanmoins l'oyant soit tenu d'allouer la dépense, auquel cas la confession peut être divisée étant deux chefs distincts faits *ex inter-vallo*, *v. confession, secus* du marchand qui ne fait son journal que pour lui & non pour rendre compte à autrui, *v. le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 25. & seq.* Quand aux livres & registres des Marchands & Négocians, *v. Ord. 1673. tit. 3.*

L O D S E T V E N T E S, *v. commandement.*

V. D'Arg. Bres. 59. & seq. & tradi. de laudim. Mol. §. 55. a. c. & 78. n. c. Desp. tom. 3. pag. 52. & seq.

1. En Lyonnais, For. Mac. & Beauj. Lods

X Fertier adjudicataire par licitation d'un bien de la succession peut être poursuivi hypothécairement pour les dettes particulières de son cohéritier *Arr. du 19 Aoust 1730 Voy Mem. in fol. mat. Raguenet*

X *Arr. du 19. May 1746 sur les conclusions de M. Av. g^{nal} plaidant M. Du Vaudier et de Vaujours.* debouté l'Archev. de Rheims du double droit par lui prétendu à l'occasion de la fraude qu'il disoit avoir été pratiquée dans une déclaration faite par un procureur adjudicataire 13 mois après l'adjudication. Espece La terre de mouvant de l'Archev. de Rheims étoit en decret elle fut adjugée à un procureur qui ne fit sa déclaration au profit du Marq. d'Eguevilly que 13 mois après dans l'intervalle le Comte de Joyeuse qui projettoit le mariage de sa fille avec le Marq. avoit parü faire de propriétaire Le mariage ayant été fait le Marq. au profit duquel le procureur fit alors sa déclaration fit lui-même des actes de propriétaire L'Archev. demanda double droit de lods et ventes prétendant qu'il y avoit de la fraude entre le Comte et le Marq. et dans la déclaration du procureur pour cacher la double mutation. L'Arr. proscribit cette prétention sur le fondement que l'adjudication et la déclaration du procureur étoient indivisibles: que d'ailleurs l'Archev. étoit opposant au decret que l'ordre avoit été jugé avec lui et qu'il n'avoit tenu qu'à lui de sommer le procureur adjudicataire de faire plutôt sa déclaration. M. L'Av. g^{nal} avoit proposé un règlement pour assujettir les procureurs à prendre des pouvoirs devant N. mais cela n'a pas eu lieu parce qu'il faut souvent plusieurs pouvoirs au procureur avant que les enchères montent et que l'adjudication pourroit se faire avant qu'on fut allé passer au procureur de nouveaux pouvoirs devant N.

font dûs des ventes & actes équipollans à vente; même en *Lyon*. & *For.* mylod est dû en plusieurs cas *v. les Arr.* ci-après par ordre alphabétique, mais n'est dû en *Bauj.* & *Mac.* ni *Auverg.* *v. c. 16. art. 1.* ni en *Roan.* quoiqu'en *For.* s'entend du *Roan.* qui anciennement ne faisoit partie du Duché, & qui y a été réuni par Lettres Patentes, parce que la distraction du ressort ne doit rien changer dans la jurisprudence, *Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 11. & tom. 2. l. 3. q. 4.*

Mylod n'est dû dans le ressort du bailliage du Bourg Argental, quoiqu'en *For.* parce qu'il étoit autrefois du Languedoc.

N'est dû lod ni milod dans le canton appelé Franc-Lyon. *Bret. tom. 1. l. 3. q. 10. & tom. 2. l. 3. q. 4.*

En *Beauj.* n'est dû lod en vente par décret forcé, *secus* volontaire; ni en vente sur publications, précédée de saisie réelle, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 4.*

Dans tout le *For.* lod est le sixième, milod le douzième; de même en *Beaujol.* sauf les titres particuliers; dans la ville de Lyon, lod est le cinquième, pour les héritages de la campagne; hors la ville, le sixième, *Bret. tom. 1. l. 3. q. 10.*

En *For.* le Fermier du Roy doit payer aux Prévôts ou Receveurs des Châtellenies Royales le quart des lods, *Bret. tom. 1. l. 2. q. 20.* Les Châtellains des mêmes Châtellenies ont un droit de riere-lod qui va au vingtième des lods, & cela *ultra* les lods, *Ar. 22. Février 1684.* déboute les Châtellains des Seigneuries de ce droit de riere-lod, *Bret. tom. 1. l. 2. q. 20. & l. 3. q. 31.*

A Lyon & dans les villages es environ; il y a un droit de portage qui est la huitième partie du lod, *Bret. cod.*

Il y a encore la Sénéchaussée de Bellac, elle étoit de la Province de Limoges ressort de Bordeaux; elle a été réunie à la basse Marche; & néanmoins continué de se régler par le droit écrit, parce que *tribunalium variatio nullam parit legum mutationem*; *Chop. de com. Gall. conf. part. 2. c. 2. Bret. tom. 2. l. 3. q. 4.*

2. Quant au pays coutumier, *v. Tab. Cout. Gen. verb.* lods, & *verb.* ventes & venterolles *v. aussi* les articles suivans par ordre alphabétique.

Antichrese: en *Lionnois* ne donne ouverture aux lods si elle n'est évidemment frauduleuse, & n'excede 10. ans, parce que ce n'est qu'un engagement.

Quand la femme se fait adjuger les héritages de son mari pour en jouir par forme d'Antichrese pour son augment elle ne doit lods, quoique la possession excède dix ans; ce qui devoit s'étendre à l'adjudication par forme

d'antichrese pour le paiement de la dot quand il y a des enfans, quoique les héritages n'ayent pas été acquis de ses deniers dotaux, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. & l. 4. q. 41.*

Acquercur: Le Seigneur a action personnelle contre chaque acquercur, & action hypothécaire contre le détenteur, pour les mutations précédentes, avec privilege, *Henr. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 18. & q. 28. l. 5. q. 57. Mol. Loys. Coq. d'Arg. Chop. Bret. cod. l. 3. q. 18. Desp. pag. 54. col. 2. & pag. 65. n. 1. & suiv.* par privilege au vendeur, *Ar. 8. Avril 1570. Bacq. des droits de Just. c. 21. n. 411.* Mais nouveau possesseur du Bénéfice n'est tenu que des droits échus de son tenu, *Henr. cod. l. 3. q. 18. contre Ar. 30. Juin 1647* qu'il rapporte; *v. infr. verb. bénéficiers.*

Adjudicataire: Procureur à Lyon qui s'est rendu adjudicataire ne doit les lods en son nom faute d'avoir fait sa déclaration dans les 40. jours, *Ar. 2. Juillet 1705. Bret. tom. 2. l. 4. q. 41. v. infr. decret. v. command.*

Arrhes: augmentent les lods si elles restent au vendeur, *quia faciunt partem pretii*, *l. 2. ff. lic. ab emp. disced. d'Arg. Bret. 59. not. 2. n. 5. Desp. p. 57. n. 3.*

Bail de bail à rente rachetable, sont dûs, *Par. 78. droit commun, Louet & Brod. L. 18. même en Anjou*, *Ar. de Pâques 1601. Louet cod. Chop. Anj. l. 2. part. 1. c. 2. tit. 3. n. 6. v. Anj. 154.* mais en *Norm.* ne sont dûs, quand le rachat est fait après l'an, sinon en cas de fraude & convention dans l'an & jour d'en faire le rachat, Règlement de 1666. *art. 27.*

De bail à rente non rachetable, ne sont dûs, *v. Par. 87. contre Troyes 58. Ber. tit. 6. art. 21. Orl. 108. Mont. c. 2. art. 43.* mais lods sont dûs si telle rente est vendue ou rachetée, *Par. 87. dr. com. v. infr. verb. rente*; sont même dûs de baux à rentes de maison dans les villes, quoique stipulées non rachetables de leur nature *v. faculté n. 10.*

De bail à loyers excédant 9. ans à prix d'argent, lods sont dûs, *non jure*, mais *ad vitandas fraudes*; *secus* si c'est moyennant certains fruits, *d'Arg. de laud. c. 1. §. 42.*

De bail à vie, ou vente d'usufruit, ne sont dûs lods, *Berry tit. 6. art. 11. dr. com. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 158. Bacq. des dr. de J. c. 12. n. 21. Henr. tom. 1. l. 3. q. 21. Ar. 28. Févr. 1688. Gr. Conf. J. P. contre d'Arg. de laud. c. 1. §. 31. qui se contredit sur Bretagne 65. mais v. Meaux, Tours, Bret. secus si hoc fiat in fraudem laudimiorum imminentis venditionis*; *Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 12. v. infr. verb. fruits.* Quoiqu'il y ait argent déboursé, & un prix payé, ledit *Ar. 28. Févr. 1688.* parce qu'un bail à vie,

ou une vente d'usufruit, est comparé à un coup de filet que l'on vend, & l'usufruitier *nec horulam quidem habet certitudinis*, Mol. *de usur.* q. 62. n. 472. & 473. mais v. *Meaux, Tours, Bret. Blois, Reims*; mais sont dûs lods de vente d'usufruit à perpétuité, Mol. *cod.* n. 184.

De baux emphytéotiques, c'est-à-dire, à plusieurs vies ou longues années, ne sont dûs, Fer. Guyp. La Roche, d'Olive, *Desp. pag.* 74. n. 25. s'il n'y a argent baillé, Ar. 29. Novemb. 1607. Tronc. *Par.* 73. Brod. *Par.* 78. n. 31. Dupless. *des cens.* l. 2. c. 2. §. 1. n'en est dû pour transport du bail emphytéotique sans argent, *secus* s'il y a de l'argent Dupless. *cod.* Ar. 15. Décembre. 1571. Bacq. *des droits de Just.* c. 12. n. 21. v. d'Arg. *de laud.* c. 1. §. 52. & *Desp. pag.* 77. n. 35.

De bail de place à la charge d'y bâtir, & rendre après certain tems ne sont dûs lods, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 180. & *seq.* même après 60. ans, ledit Ar. 29. Novemb. 1607.

De même ne sont dûs lods quand on baille des terres à planter en vigne, avec pacte que le complant fait, la moitié appartiendra au preneur, d'Olive, l. 2. c. 16. *Desp. pag.* 76. n. 32.

Bénéficiers & communautés: à chaque mutation de titulaire est dû mi-loden *Lyon.* & *For. Bret. tom.* 1. l. 3. q. 3. Ar. 2. Avril 1624. & 24. Avril 1637. *Henr. cod.* l. 3. q. 13. mais par acquisition doivent lods, *droit com.* les Chapitres, Monastères & Communautés doivent lod entier lors de l'acquisition, & de 30. en 30. ans milod, mais ne doivent homme vivant & mourant, *Bret. cod.* l. 3. q. 3.

Quant aux Curés, les habitans sont tenus de les acquitter du milod pour la maison curiale & l'enclos, même pour tout le domaine de la Cure; le Seigneur n'en devoit demander, quoiqu'il en soit il est tenu d'y contribuer de moitié, comme principal habitant, Ar. 8. Août 1691. *Bret. cod.* l. 3. q. 13. & q. 27.

Bois: Pour vente de bois de haute futaye, lods ne sont dûs, d'Arg. *Bret. 60. nor.* 3. Rob. l. 3. c. 9. ~~de~~ Morn. *ad l.* 12. *de usufr.* Bard. *tom.* 2. l. 7. c. 7. Tronc. *Par.* 23. Ar. 5. Janv. 1606. *Lhôte Lorrain.* 1. art. 57. 58. *verb.* son héritage; Dupless. *des Cens.* c. 2. §. 1. *Nisi hujusmodi venditio anticipetur in fraudem moris futura venditionis fundi* Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 191. v. *infr. verb.* forest.

En *Norm.* 13. est dû de vente de bois de haute futaye, *Basn. Norm.* 173. *secus* si c'est pour être coupé, Ar. 5. Février 1661. *Basn. cod.* c'est de *dr. com.* il est aussi dû de la vente des arbres étant en haye, au-dessus de 40. ans;

non des pommiers & poiriers, *Basn. cod.*

Cession: De cession d'actions sur un fond, ne sont dûs lods, que quand le cessionnaire se le fait adjuger, parce qu'ils ne sont dûs qu'à cause de la translation de propriété, Mol. §. 78. n. c. gl. 3. n. 22. v. *Desp. p.* 68. n. 10. v. *infr. verb.* succession.

Communauté: v. *supr.* Bénéficiers.

Condition: v. *infr.* Vente.

Confiscation: De remise de confiscation par le Roy ou le Seigneur aux enfans, ne sont dûs lods, Boër. *Dec.* 279. n. 3. *Chop. Par.* l. 2. r. 3. n. 17. Ar. 12. Juin 1542. *Chop. de doman. tit.* 8. n. 8. Mais en pais de droit écrit, milod seroit dû, si la remise étoit faite à autres, soit ascendants ou collatéraux, v. *Desp. pag.* 76. n. 34. v. *infr. verb.* donation.

Contrat nul: v. *infr.* résolution.

Contrat pignoratif: v. *infr. verb.* engagement.

Datio in solutum: Quand au lieu de la dot constituée en argent le pere donne des héritages en payement, il n'est rien dû, *Henr. tom.* 2. l. 3. q. 26. quand même le frere auroit fait ce payement, pourvu que ce soit des héritages du pere, *Pap. Car. Chop. Brod. Bret. sur Henr. cod.* contre *Henr. cod.* v. *Desp. pag.* 78. n. 42.

Même il n'est rien dû, quand on donne des héritages à une fille en payement de sa dot, de quelque maniere qu'elle ait été constituée, soit par le pere seul ou conjointement avec sa femme, *effuso sermone, vel declarative*, pendant la vie des deux, ou après le décès de l'un; ou par qui que ce soit que le payement en soit fait, soit par le pere, la mere, le frere, ou même un étranger, *Bret. cod.* l. 3. q. 26. même en payement des intérêts de la dot; parce que l'accessoire suit la nature du principal; & quoique les intérêts soient dûs au mari personne étrangere, l'héritage appartient à la femme, sauf à faire raison à son mari des intérêts, *Bret. cod.* v. Ar. 17. Juillet 1621. *Henr. tom.* 2. l. 3. q. 4. & *Bret. cod.* l. 3. q. 26. v. *infr. verb.* Dot.

De même en payement de légitime, *Pap. le Pr. Ric. Bret. tom.* 1. l. 3. q. 44. v. *Desp. pag.* 78. n. 42.

De même d'une terre paternelle donnée en payement par le frere à sa sœur, pour emploi de leur mere dont elle étoit légataire, Ar. 28. May 1641. *J. aud.* c'est accommodement de famille.

De même files enfans prennent des héritages de communauté stipulée ou légale, en payement de la dot de leur mere, quoique renonçant à la communauté, ou si l'on donne à la femme survivante, même qui a renoncé à la communauté, des conquêts, en payement de

ses conventions, Ar. 30 Mars 1621. & 28. May 1641. Dupleff. des Cens, l. 2. c. 2. §. 1. Brod. Par. 80. n. 14. Lalande; Orl. 39. secus si c'est des propres du mari, Auz. Par. 80. Lalande, eod. Cependant v. les auteurs des not. sur Dupleff. loc. cit., qui prétendent qu'un Ar. du 25 May 1696. a jugé en faveur de Madame la Maréchale de Créquy, qu'il n'étoit dû de droits quoique ce fût des propres du mari.

De même en pays de droit écrit, si les héritages ont été acquis des deniers dotaux de la mere, Bret. tom. 1. l. 3. q. 44.

Mais en général *datio in solutum* produit lods, comme la vente, Coq. Pont. Brod. Bret. tom. 1. l. 3. q. 44. cependant de fond donné en payement *incontinenti* d'une donation en deniers, ne sont dûs lods en pays de droit écrit; v. *infr. verb. donation; secus* si le payement n'a été fait que long-tems après, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 108. d'Arg. de laud. c. 1. §. 47. Desp. pag. 63. col. 1. cependant Ar. Rouen 8 Juillet 1683. juge qu'un pere ayant joui du bien qui appartenoit à ses enfans du côté de leur mere, & leur ayant vendu une terre moyennant 4000 livres en attendant la liquidation du compte, il n'est dû de 13°. Basn. Norm. 171. pag. 257.

Decret: Lods sont dûs au Fermier ou Seigneur du tems de l'adjudication, & non de la délivrance du decret, Henr. & Bret. tom. 1. l. 3. q. 30. Guer. sur le Pr. c. 1. 41. v. Par. 84.

De vente à la charge de decret volontaire n'est dû qu'un droit, selon le prix du contrat ou du decret au choix du Seigneur, Par. 84. dr. com. Basn. Norm. 171. p. 252. quand même un tiers seroit adjudicataire, Ric. Par. eod. Basn. eod.

En Norm. 13°. n'est dû des biens decretés du frere, qu'après la légitime des sœurs levée, Basn. Norm. 171. pag. 256.

Déguerpiement: Acquéreur doit les lods de son acquisition, nonobstant le déguerpiement pour rentes & hypothèques de son vendeur, Loys. du déguerpiement. l. 6. c. 5. n. 1. & suiv. contre d'Arg. & Mol. dont il combat les avis, v. Par. 79. Desp. pag. 69. n. 12. §. 4°.

En Norm. ils sont dûs de la première vente, & du decret pour les dettes du vendeur, quand l'acquéreur a joui, Basn. Norm. 171. contre Par. 79.

Délivrance, v. *infr. tradition.*

Donation: Il n'est rien dû pour donation en directe, quoiqu'à la charge de payer certaines dettes, ou les dettes du donateur, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 28. Ar. 12 May 1631. J. aud. Bard. Bret. tom. 2. l. 3. q. 26. dr. com. Nota. Cet Ar. est pour Pirry, v. art. 39. la donation étoit faite en contrat de mariage à la charge de payer

pour 9000 liv. de dettes. De même en Norm. Ar. 18. Decemb. 1626. & 8. Janvier 1627. Basn. Norm. 171. pag. 256. secus Auvergne. c. 16. art. 3. v. Basn. Norm. 171. il tient que si la donation est pure & simple, quoique la chose donnée soit chargée de dettes, & que le donataire les paye, il ne doit lods, Bret. eod.

De donation universelle à la charge de payer les dettes, soit en directe ou collaterale, même entre étrangers, n'est rien dû, dr. com. parce qu'il est une charge naturelle de la donation, Bret. eod.

En Lyon. & For. de donation en collaterale, ou entre étrangers, est dû milod, Bret. tom. 1. l. 3. q. 10. & seq. En directe n'est dû, si les terriers ne le portent expressément; en ce cas le milod n'étant réglé par les terriers, il est fixé au double du cens, Bret. tom. 1. l. 3. q. 15. & tom. 2. l. 3. q. 31. v. Main. 139. Pour établir ce milod en directe, il faut titre exprès & possession, Bret. tom. 1. l. 3. q. 15. Les nouveaux terriers ne peuvent rien ajouter aux anciens; v. reconnaissance. Ainsi quand les anciens terriers portent simplement: *cum laudibus, venditionibus, recognitionibus de patre ad filium*, milod ne devoit être dû, qu'aux mutations des emphytéotes, & non des Seigneurs; Ex: des Coutumes ou relief est dû à toutes mutations; mais les Ar. jugent le contraire; Bret. tom. 1. l. 3. q. 15. & q. 44. & tom. 2. l. 3. q. 31. en tout cas il n'est rien dû de mutation de Seigneur par aliénation à prix d'argent, ni par donation en directe, Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. ni par donation en collaterale; ni par mort civile; les Ar. contraires ne doivent être tirés à conséquence, Bret. eod. & par mutation de vassal, (milod aud. cas est dû de donation universelle en directe, & non des particulieres en directe par contrat de mariage; & quant aux particulieres hors contrat de mariage, le milod ne peut être demandé qu'après le décès du pere, Ar. 15 Juin 1607. pour les relevoisons à plaisir, Laland. Orl. 126. Pont. Bret. tom. 2. l. 3. q. 31.

Dans les cas où milod est dû des donations entre-vifs, avec rétention d'usufruit, il est dû dès l'instant de la donation, parce que la rétention d'usufruit, n'empêche la translation de propriété; Henr. tom. 2. l. 3. q. 14. & l. 5. q. 59. v. Orl. 285. & Laland. hic, Montarg. c. 11. art. 6. Chaumont 30. & 33. contre Pershe 69. Pont. Blois 87. §. 12. décide avec raison, que le droit est dû dès le moment de la donation parfaite, Chop. Anj. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 2. Brod. V. 9. Auz. Par. 33. & 274. Bret. tom. 2. l. 3. q. 14. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 152. & seq. Mais sur Pershe 69. & sur Montarg. c. 11. art. 6. il se contre-dit, & §. 33. n. 155. & 156. tient que cette char-

ge doit être supportée par le donateur, parce qu'il jouit des fruits. Mais l'usage est que le donataire doit payer les droits; parce que son titre est translatif de propriété, & que les droits Seigneuriaux sont dus à cause de la mutation du propriétaire, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 14.* & sont dus au Fermier du tems de la donation, *Henr. 2. 2. l. 3. q. 14. & l. 5. q. 59. Bret. tom. 1. l. 3. q. 29.*

Les donations pour récompense de services ou pour faire quelque chose, ne sont réputées ventes, si les services & choses à faire sont mercénaires & estimables, *Dupleff. des cens, l. 2. c. 2. §. 1.*

La donation étant révoquée par révocation légale, mi-lod est dû de la donation en pays de droit écrit, *Fab. Salvaing, Bret. tom. 2. l. 3. q. 29. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 58. pour le relief, v. infr. verb. résolution.*

Pour donation à la charge de nourrir le donateur, droits Seigneuriaux sont dus, *dr. com. Basn. Norm. 171 pag. 259. contre Vitry 39.*

Dot: Pour dot estimée constituée par le pere de la femme, le mari ne doit lods, quoiqu'il retienne l'héritage, & donne l'estimation au lieu de l'héritage, *Henr. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 26. Henr. eod. l. 4. q. 50. contre Ferr. v. Desp. pag. 78. n. 42.*

En Lyon, & For. de dot constituée par collateral ou étranger, il n'est dû qu'un mi-lod, quand même le mari retiendrait l'héritage pour le prix convenu, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 26. contre Ferr. v. Desp. eod.*

De même de la dot spirituelle, n'est dû aucun droit pour héritage donné au convent pour dot de fille professe, *Brod. Par. 26. n. 14. la Peyr. 22. Bret. eod.*

Si après la mort du pere le frere marie ses freres, & leur donne dot des héritages de la succession du pere ou mere communs, il n'est rien dû, *Bret. eod.*

Ne sont dus lods, pour héritages donnés en paiement de la dot promise, *Brod. Par. 26. n. 14. Chop. Par. l. 1. tit. 3. n. 8. ni donné en paiement de la dot d'ingression en religion, Brod. eod. v. supr. verb. datio in solutum; secus en Norm. ou ce qui est donné pour l'ingression, ne tient lieu de dot ni légitime; & où les filles mises en religion, ne font part au profit des freres, quoique ce qu'on a payé, ne se monte pas moins que ce qui leur appartiendrait pour mariage, *Basn. Norm. 171. pag. 255. & cependant en quelque tems que l'héritage soit donné pour le don mobil, 13. n'est dû, Basn. Norm. eod. p. 256.**

Double lods: ne sont dus d'acquisition faite au nom d'un absent sans la procuration, quand l'héritage reste à celui qui a acquis pour l'absent, & qui a payé le prix de ses deniers, en

affirmant qu'il n'y a eu qu'un seul contrat, *Ar. 13 Février 1662. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 58. J. aud. quand on a acquis au nom d'un tiers sans procuration, celui qui a la tradition reste propriétaire, l. 6. cod. si quis alt. vel sibi. v. infr. résolution, & s'il n'y a tradition, le contrat est nul, d. l. 6. Godefr. add. l. 6.*

Droits successifs: de cession ou vente de droits successifs ou hérédités, lods sont dus, s'il y a des fonds; non autrement, *d'Arg. de laud. c. 1. §. 22. au prorata des héritages, Bourb. 396. Auv. tit. 7. art. 7.*

Echange: en Lyon, For. & Beaujol. n'est dû que mi-lod quand les héritages sont dans la même censive; en différentes, mi-lod est dû à chaque Seigneur.

En Maconnais: n'est dû que mi-lod, quoiqu'en différentes censes, *Ar. 18 Juillet 1637. Brod. Par. 94. n. 17. Bret. tom. 2. l. 3. q. 8.*

La fraude ne se présume en échange; rachapt après l'an, de la chose donnée en échange, ne rend l'échange frauduleuse, si la revente n'est stipulée dans le contrat d'échange même, *Tiraq. de retr. §. 1. gl. 14. Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 97. & gl. 2. n. 6. & seq. d'Argent. Bret. 59. & 73. & r. de laud. c. 1. §. 18. & 49. v. échange.*

Engagement: lods ne sont dus d'un contrat d'engagement, *Fab. C. l. 4. t. ult. def. 60. d'Olive. l. 2. c. 18. Bouv. Mayn. Desp. pag. 74. n. 26. ni en contrat pignoratif, Bouv. Desp. eod. nam emptioe pignoris causa facta, non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur, l. 3. plus val. quod agit. parce que la propriété n'est pas transférée; Le tems étant expiré, les droits sont dus au Fermier lors du contrat, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 29.**

Exempts: de lods pour les siefs relevant immédiatement du Roi, les chevaliers de l'ordre du saint esprit; *Lettr. Pat. Mars 1580. Chop. Desp. pag. 66. n. 1. les chevaliers de Malthe qui ont commenderie, Belord. Desp. eod. Secretaires du Roi, Lom. d'Arg. Desp. eod. Présidens & Maîtres des comptes, Lettr. Pat. Septembre 1570. Desp. eod. le Parlement de Paris, le Gr. Conf. & la Cour des Aydes ont depuis obtenu cette exemption. Elle a lieu tant en acquérant qu'en vendant, même dans les Coutumes où l'acquéreur en est tenu, *Ar. 20 Avril 1736. pour M. le P. Pelletier.**

Fermier: auquel les lods sont dus? *v. verb. decret, donation, engagement, promesse de vendre, supplément, vente sous condition.* Sont dus au Fermier, de l'acquisition faite par le Seigneur, s'il n'y a exception ni limitation par le bail, *Brod. Par. 78. n. 8. mais v. infr. verb. Seigneur.*

Folle encherre: pour seconde adjudication à la folle encherre du premier adjudicataire, ne sont

dûs doubles droits, Henr. tom. 2. l. 3. q. 10. contre Brod. R. 2. qui rap. 3. Ar. contraires, & ajoute que c'est au cas que le premier adjudicataire ne soit solvable, & qu'il ne peut s'en prendre à la chose; ni au second adjudicataire pour les lods de la première adjudication, v. Henr. v. Ric. Par. 84. Brod. Car. Par. 84. En Norm. 13. n'est dû de la folle enchère, Ar. 27. Avril 1638. Basn. Norm. 171. pag. 253.

Forêt: ne sont dûs de la vente d'une forêt pour couper, d'Arg. de l'ind. c. 1. §. 28. Desp. pag. 67. n. 6. Ar. 26 Janvier 1638. Bard. v. supr. verb. bois.

Frais de vente: n'augmentent ni ne diminuent les lods, Mol. §. 78. gl. 5. n. 4. ni ce qui a été donné aux proxénètes, ou vin du marché, d'Arg. Bret. 59. nos. 2. n. 4. Ar. dernier Janvier 1557. Mol. §. 76. gl. 1. n. 34. Car. Pand. l. 2. c. 16. & observ. verb. lods.

De même des épingles de la femme, Mol. §. 78. gl. 1. n. 136. secus s'il y a de la fraude, Ex. si la somme est considérable, d'Arg. eod. Ar. 5. Juin 1560. Car. eod.

De même ce qui a été donné à la femme ou à tout autre par l'acquéreur, pour renoncer à leurs hypothèques; n'augmente les lods; secus si c'est le propre de la femme qui soit vendu, d'Arg. eod. n. 6. Mol. §. 78. gl. 1. n. 138. & 139.

Lods ne sont dûs des frais ordinaires de créées, Ar. 19. Mars 1622. le Pr. ès Ar. de la 5. Ar. 21. Juillet 1646. pour le quint, Auz. Par. 23. contre Coq. q. 199.

Fruits: lods sont dûs des fruits pendans vendus avec le fond, Guyp. Boër. d'Arg. Ranch. Desp. pag. 61. n. 13. nam fructus pendentes pars fundi videntur, l. 43. de rei vindic. secus de la vente des fruits pendans seuls, d'Arg. c. 1. §. 27. Mol. §. 78. gl. 1. n. 12. bien qu'avant ou après, le fond ait été vendu, Boër. decis. 229. n. 3. d'Arg. eod. secus si c'est à l'acquéreur du fond, Mol. eod. Desp. eod.

Lods sont dûs de la vente des fruits au-dessus de 9. ans, d'Arg. Bacq. Desp. 61. n. 13. v. supr. verb. bail.

Héritier: bénéficiaire qui se fait adjuger les terres pour ses créances, ou pour une somme, ne doit lods; quoique les biens fussent prêts à être adjugés par décret, Ar. 22. Février 1643. & 22. Août 1685. J. P. Bret. tom. 1. l. 3. q. 44. s'il laissoit intervenir le décret & se rendoit adjudicataire, il en seroit de même, Henr. & Bret. eod. Salvaing, c. 80. Basn. Norm. 171. pag. 256.

Héritier: bénéficiaire en collatérale qui n'est entré en possession des biens du défunt, parce qu'ils étoient saisis réellement, doit mi-lod en Lyon & For. pour raison de l'institution faite à son profit, Henr. tom. 2. l. 8. q. 14. Il est même

obligé de payer de ses deniers, sauf à employer la somme dans le compte de succession bénéficiaire; ou s'opposer au décret pour en être payé par privilege & préférence; parce qu'il s'est obligé personnellement envers le Seigneur par son acceptation, Bret. eod. contre Henr. eod.

Intérêts: en Lyon & For. s'adjugent depuis la demande; en Beaujol. depuis la liquidation, Bret. tom. 2. l. 3. q. 23. & l. 4. q. 41. v. Desp. pag. 192. col. 2.

Institution: contractuelle, dans les cas où mi-lod est dû en Lyon & For. en collatérale ou en directe; quand le titre y est exprès, v. supr. donation; Ne peut être demandé qu'au décès de l'instituant; parce que l'institué ne transmet son droit à ses héritiers collatéraux; & ne peut aliéner ni hypothéquer les biens, avant le décès de l'instituant, Bret. tom. 2. l. 5. q. 59. contre Henr. eod.

Institution: fiduciaire, entre mari & femme; portant pouvoir d'instituer héritier celui, des enfans que le survivant choisira, n'est dû mi-lod en For. & Lyon. non plus qu'ailleurs; soit que l'institution fiduciaire soit universelle ou particulière, & en tels termes qu'elle soit conçue; parce que le survivant n'a la propriété des biens qu'il doit rendre; mais quand le survivant conserve la propriété de l'institution par le prédécès de tous les enfans, il doit mi-lod en Lyon & For. le cas échéant, Bret. tom. 1. l. 3. q. 22. & 23.

Institution testamentaire: en Lyon & For. pour institution d'héritier ou legs en directe; v. supr. donation; en collatérale ou entre étrangers, est dû mi-lod; v. supr. donation; v. Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. & tom. 1. l. 3. q. 26. excepté les legs aux pauvres, Bret. tom. 2. l. 3. q. 16. mais si les pauvres sont institués héritiers, les Seigneurs sont en possession de faire payer mi-lod, Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. v. Henr. eod. q. 16.

Pour institution ou legs par un testateur; au profit de son frere; à la charge de substitution au profit des enfans de ce frere, n'est dû qu'un seul mi-lod pour l'institution du frere, & non par les enfans lors de l'ouverture de la substitution, Henr. & Bret. tom. 1. l. 3. q. 24. 25. & 26. Ar. 1640. Bret. eod. q. 26. quia transendo de patre in filium, non censetur transire in diversam personam vel manum; Mol. §. 22. n. 87. & 88. Bret. eod.

Quoique l'institution & la substitution soient faites en collatérale, il n'est dû qu'un mi-lod; parce que le substitué, quoiqu'en collatérale, est censé recevoir de la main du testateur; Bret. eod. q. 26. de même entre étrangers, Bret. eod.

Mais par Ar. de Reglement du 20. May 1727. sur les Concl. de M. d'Aguesseau Avoc. Gen.

jugé qu'en substitution graduelle faite par ascendant, l'appelé collatéral du précédent grevé; doit relief, quoique descendu l'un & l'autre du testateur; ainsi en Lyon. & For. en pareil cas il seroit dû mi-lod.

Légataire: étant chargé de donner ou faire quelque chose, lods sont dûs, comme en vente, à raison de ce qu'il doit faire ou bailler; Chop. Desp. pag. 78. n. 41. v. supr. donation.

Licitation: v. infr. verb. partage.
Lods: ubi consuetudo non exprimit quantitatem laudimiorum, c'est le 12^e. s'il n'y a usage contraire, Mol. §. 76. n. c. gl. 1. n. 10. standum consuetudini locorum, cum jure nihil de co cautum sit, d'Arg. de land. c. 5.

Meubles: on doit pour les lods déduire du contrat; le prix des meubles, Boër. d'Arg. Ranch. Morn. Desp. pag. 67. n. 7. secus s'ils sont attachés au fond; Boër. d'Arg. Desp. eod. v. supr. verb. fruits.

Mi-lods: dans les cas où ils sont dûs, en pais de droit écrit s'il arrive plusieurs mutations en une année, il n'est dû qu'un seul droit, à l'exemple du relief, Mol. §. 33. gl. 1. n. 113. Breton. som. 2. l. 3. q. 31. v. Orf. 17. & 39.

Partage: licitation - pour partage entre cohéritiers, quoiqu'avec soulte, n'est rien dû, Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 69. & 70. Orf. 15. mais v. Troyes 57. Nivern. c. 4. art. 24. quand l'un auroit tout le fond, ce qui s'appelle licitation, Mol. eod. n. 70. Chop. Anj. l. 1. r. 1. c. 4. n. 7. De même entre copropriétaires nécessaires & associés, Mol. eod. n. 69. d'Arg. Breton. som. 4. n. 3. Ar. 29 May 1615. 5. Août 1619. Brod. L. 9. contre Orf. 113. quand même la soulte ne seroit faite de deniers communs, Dupless. des cens. l. 2. c. 2. §. 1. Ar. 24 Juillet 1670. J. P. contre Nivern. c. 4. art. 24. Lorris c. 1. art. 51. & Tours 151. qui doivent être restreintes dans leur détroit, Mol. eod. n. 74. v. Chartres 26. & 27. ni pour vente lors & avant partage, à l'un des copropriétaires; ni pour licitation en Justice, ni autrement; soit que la chose fût divisible ou non; quand même des étrangers y seroient admis; pourvu qu'un des copropriétaires se rende adjudicataire, Ar. 15 Décembre 1648. J. aud. Soef. som. 1. c. 1. s. 98. Ar. 30. Juillet 1669. Soef. som. 2. l. 4. c. 39. Auz. Par. 80. contre Mol. eod. n. 73. parce que le premier acte entre copropriétaires est toujours réputé partage, Breton. som. 2. q. poss. q. 1. Brod. L. 9. contre Basn. Norm. 171. pag. 258. & Mol. eod. n. 72. v. cohéritier. Il alloit autrefois que la chose ne se pût commodément partager, v. Ar. 19 Août 1647. Soef. som. 1. c. 1. s. 62.

Mais après partage, lods sont dûs en cas de vente entre eux, Mol. eod. n. 70. vers acquereur d'un des copropriétaires

nécessaires, se rendant adjudicataire, doit lods; secus s'il y avoit deux ans ou plus qu'il eût acquis; v. Ar. 21 Janvier 1639. cité par Dupless. des cens. l. 2. c. 2. §. 1. & Ar. 13. Décembre 1640. J. aud. qui ont jugé en ce cas, qu'un des anciens copropriétaires; se rendant adjudicataire, doit les droits; ce qui est rigoureux & contraire aux précédens Arrêts, Ric. Par. 80. En ce cas ne sont dûs lods; Auz. Par. 80. ainsi cet Arrêt aussi rapporté par Soef. som. 1. c. 1. c. 24. n'est suivi.

En Lyon. & For. quand un des freres est décédé avant partage, il n'est dû mi-lod; ni quand par partage l'un prend de l'argent; l'autre l'héritage; parce que chacun n'est censé avoir recueilli, que ce qui lui est échû par le partage, Breton. som. 1. l. 3. q. 12. & som. 2. l. 3. q. 31. De même du partage cassé, ou fait entre mineurs, Breton. som. 1. l. 3. q. 12. ni quand un frere avant partage meurt, & institué un de ses freres son héritier, dans les biens des pere ou mere communs; Breton. eod. & q. poss. pag. 838.

Possession: v. infr. tradition.
Prescription: nouvel acquereur avec titre & bonne foi; prescrit par 10. & 20. ans, les lods, & tous autres droits casuels dûs par ses auteurs, Ar. 26 May 1601. Breton. som. 2. l. 3. q. 28. Ar. 15 Février 1647. Ric. Par. 73. Ar. Juin 1692. Breton. eod. contre Henri. eod. qui rap. Ar. 14 Août 1634. v. Desp. pag. 80. n. 49. & 50.

Promesse de vendre: ne sont dûs lods, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. q. 5. n. 78. & seq. parce qu'il n'y a changement de possession; d'Arg. Breton. som. 1. l. 4. q. 40. Brod. Par. 78. n. 11. mais si ensuite la vente se fait, lods seront dûs; tant du prix de la vente, que de la promesse, d'Arg. Desp. pag. 66. n. 4. au Fermier du tems de la vente, Ar. Bretagne, Belord. Desp. pag. 53. n. 3. v. 4.

Propriété nue: sont dûs de la vente; non de la consolidation; parce que tel propriétaire n'est fait nouvel emphytéote; Améd. à Ponte, q. 40. Desp. pag. 60. n. 9. Cela est vrai si l'acquéreur de la propriété rachete l'usufruit de l'usufruitier, post longum intervallum; secus si mox redimit; Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 142. & 143.

Rachat: v. faculté.
Ratification: en cas de vente par mineur, lods sont dûs du tems de la vente, & non de la ratification, Rob. l. 3. c. 17. Breton. som. 1. l. 4. q. 42. v. Pont, Blois 79. pag. 312.

Rente: foncière non rachetable, est sujette aux lods en cas de vente, ou amortissement par le preneur, Par. 87.

Et en cas de vente d'héritage chargé de rente rachetable, lods sont dûs du prix, & du fort principal de la vente, Par. 83. Si elle est non rachetable, lods ne sont dûs que du prix, & à l'acquéreur

l'acquéreur n'est chargé que de la continuation de la rente sans autre prix; ne sont dûs lods; Dupless. des cens. l. 2. c. 2. §. 2.

Rente: foncière non rachetable sur fief; est censée roture; ainsi en cas de vente, lods en sont dûs; non le quint; Dupless. eod.

Résolution: volontaire: n'est dû aucun droit quand les Parties se départent du contrat avant possession prise; Tours 149. Lod. c. 14. art. 26. sans examiner le tems du contrat; d'Arg. de laud. c. 1. §. 2. Pont. §. 6. q. 11. pag. 300. Chop. Par. l. 1. r. 2. n. 29. Bret. tom. 2. l. 3. q. 29. mais après possession, est dû double droit; d'Arg. eod. Pont. eod. pag. 305. Brod. R. 2. Car. l. 1. r. 1. r. 26. Laland. Orl. 112. s'entend si le désistement est après un long intervalle; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 19. Autrement ils ne sont dûs après un court intervalle; etiam post traditionem fundi, & preventionem domini; Mol. Verm. 138. Bret. eod. Brod. eod. v. Mol. §. 18. n. c. gl. 1. q. 2. n. 31. & seq. Lorris c. 2. art. 26. & Dunois 43. fixent l'intervalle à un an; Verm. 138. Reims 157. à 8; jours; Aux. 90. dit dans 24. heures; Troyes 77. dit avant que les Parties partent du lieu; de même Basmaison sur Auvergne c. 16. art. 1. v. Mol. Bourb. 397. Basn. Norm. 171. pag. 248. dit qu'il faut considerer la disposition de chaque coutume: si les lods sont dûs par la mutation; ou par la vente; Pont. Blois 84. & seq. ainsi sont dûs en Norm. avant la prise de possession; Basn. eod. v. Norm. 171. v. Desp. pag. 68. n. 11.

Résolution: par pacte résolusif.

1. Si la condition apposée au contrat manque, il n'est dû aucun droit ni pour la résolution ni pour le contrat; parce qu'il demeure résolu ab initio; Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 40. d'Arg. de laud. c. 1. §. 3. Bret. tom. 2. l. 3. q. 29. De même des charges qui regardent la substance du contrat; Ex: si le vendeur ou l'acquéreur ont promis de faire obliger quelqu'un, ou de donner caution; Bret. eod. Ar. 10. Février 1586. Chop. Anj. part. 2. l. 2. c. 2. t. 2. n. 4. Desp. pag. 68. n. 11. §. 4.
2. Ne sont dûs de la vente résolue ex pacto additionis in diem; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 13. Bret. eod. d'Arg. eod. c. 1. §. 5. Cor. Bouv. Desp. eod. §. 5.
3. Ni de la vente résolue ex pacto leg. commissoria; ou termes équipollens; Mol. eod. n. 12. & seq. mais v. §. 78. gl. 1. n. 161. & seq. d'Arg. eod. §. 4. Cuj. de feud. l. 2. tit. 1. in fin. Pont. eod. pag. 305. & 306. contre Ar. Tol. 18 Mars 1633. & Desp. pag. 69. col. 1. qui combat Mol. Tiraq. Cor. d'Arg. & dit que la condition tombe sur la résolution; & non sur la vente qui est pure en ce cas; l. 1. de leg. commiss. & que ces

auteurs ont confondu le pacte leg. commissoria; avec le pacte additionis in diem; mais qu'ils ne sont dûs de la résolution.

4. De la vente à reméré, v. faculté; v. infr. verb. vente.

Résolution: du contrat ex vi legis; quand la donation est révoquée par survenance d'enfants; ingratitude; reversion; ou autre cause légitime; mi-lod est dû du contrat; en Lyon. & For. parce que l'acte est résolu pour cause extrinsèque qui n'arrive qu'après la perfection du contrat; Mol. pour le relief h. c. §. 33. gl. 1. n. 58. Fab. Salvaing; Bret. eod. tom. 2. l. 3. q. 29.

Si faute de paiement de la pension stipulée; la donation est révoquée; le donateur qui rentre, ne doit mi-lod; Ar. Juillet 1699. Bret. eod.

Résolution: de contrat nul; s'il est nul ipso jure, il ne produit aucuns droits; tous les auteurs conviennent; que si le Seigneur les a reçus, il les doit restituer; Bret. eod. v. Desp. pag. 69. n. 12. quand il n'est pas nul de plein droit; mais peut être annullé par le bénéfice de restitution; les droits payés doivent être rendus; d'Arg. de laud. c. 1. §. 17. & art. 59. not. 4. Brod. R. 2. Laland. Orl. 112. Salv. c. 89. secus, si alienatio facta diu duravit; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 33. Ils doivent aussi être rendus, en cas de lésion d'oultre moitié; quia restitutio est tantum in obligatione; suppletio verb. prout in solutione; seu solvendi potestate; Basn. Norm. 171. pag. 251. sans distinguer si le Seigneur est devenu plus riche; d'Arg. eod. contre Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 33. & sans qu'il soit nécessaire d'appeler le Seigneur pour l'entérinement; d'Arg. eod. contre Coq. Niv. c. 5. art. 5. mais si la rescision est fondée sur le dol de l'une des Parties, elle ne peut répéter le droit qu'elle a payé; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 55. d'Arg. art. 59. not. 4. n. 3. Salv. c. 89. Bret. tom. 2. l. 3. q. 29. Cependant si l'acquéreur a payé les lods du contrat annullé par le dol du vendeur; il les peut répéter du Seigneur; Ar. Par. 7. Septembre 1538. & 7. May 1552. Aut. Desp. p. 70. col. 1. Ar. 23 Décembre 1592. Car. observ. verb. droits; Desp. eod. v. Basn. Norm. 171. pag. 251. distingue quand la rescision se fait ut ex tunc; ou ut ex nunc; & rap. Ar. Rouen 28 Mars 1681. Nota. Il y avoit eu jouissance paisible durant plusieurs années.

Résolution du contrat fause de paiement.

D'Arg. de laud. c. 1. §. 2. tient que quand la vente a été faite spe presentis pecunia; il n'est dû aucun lods; ni de la vente ni de la résolution; quoique le contrat ait été suivi de tradition & possession réelle; parce que le vendeur a trompé l'acquéreur; & qu'il n'y a en ce cas translation de propriété; mais que quand la vente a été

faite à crédit, & que le vendeur a accordé terme, il est dû un droit pour la vente, Pont. Blois 84. & seq. pag. 309. la Peyr. 7. 33.

Mol. §. 33. n. c. gl. 2. n. 17. tient sans distinction qu'il n'est rien dû, pourvu que la résolution se fasse sur le champ, ou peu de tems après.

Auz. Par. 76. aux art. ajoutés dit que, quand le contrat est résolu, faute par l'une des Parties de satisfaire aux charges du contrat, le droit est dû pour la vente; mais n'est dû pour la résolution, Basn. Norm. 171. pag. 249. est de même avis. Ar. 8 Janvier 1627. Brod. R. 2. Bard, juge que le vendeur rentrant, faute de paiement du prix dans le terme fixé par le contrat, lods sont dûs de la vente, non de la résolution; mais quand il se fait adjuger l'héritage pour reste du prix, ou pour un prix différent de la vente, il est dû doubles droits; c'est ce qui a été seulement jugé par l'Ar. 26 Avril 1672. J. R. v. Berroyer, sur Bard, tom. 1. l. 2. c. 96. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 29. & tom. 1. l. 4. q. 41. Basn. eod. est de cet avis.

Nota: Dans tous les cas où il est dû un droit pour l'aliénation seulement, & où il n'est rien dû pour la résolution, si l'acquéreur ou donataire a payé, le vendeur ou donateur qui rentre, est tenu de payer le lod, ou mi-lod dû, Bret. tom. 2. l. 3. q. 29.

Retrait: Acquéreur n'est tenu des lods; le Seigneur s'en doit prendre au retrayant; Tiraq. d'Arg. Desp. pag. 55. n. 2. quand même l'acquéreur auroit cédé volontairement le fond, n'ayant moyen d'éviter la condamnation. Ar. dernier May 1582. Chop. Car. Desp. eod. & pag. 70. n. 15. secus si l'acquéreur étoit bien fondé à retenir le fond, Mol. d'Arg. Desp. pag. 70. n. 16.

Si les lods ont été payés par l'acquéreur, le retrayant doit les lui rendre en entier, quoiqu'il ait eu remise, Mol. d'Arg. Chop. & autres, Desp. pag. 55. n. 2. quand même l'acquéreur n'auroit payé les lods à cause de son exemption, Ar. 23 Août 1540. Chop. Desp. eod. Ar. contraire 18 Décembre 1668. J. P. J. aud. Mol. §. 22. n. c. n. 5. même exempt, retrayant d'un acquéreur non privilégié, doit lui restituer les lods entiers. Brod. §. 22. Ar. 5. Avril 1607. Loüet §. 22. Desp. eod. Ar. 21 Août 1649. J. aud. Desp. eod. v. nos. sur Duplessi du retr. c. 2. §. 2. h. h.

Revente: double lods sont dûs de la vente post. traditionem, & de la revente, quoiqu'il n'y ait qu'un seul prix payé, v. Mol. §. 78. n. c. gl. 3. q. 6. n. 30. & seq. secus ex vi pacti, v. faculté n. 5. & infr. vente à faculté de rachat.

Saisie: les lods peuvent être saisis par les créanciers du Seigneur, Basn. Norm. 109.

Seigneur: acquéreur doit les lods à l'usufruitier, Basn. Norm. 171. pag. 255. v. infr. usufruitier. Mais v. supr. Fermier.

Sont dûs au Seigneur de la vente qu'il fait, s'il n'y a convention contraire, Brod. Par. 78. n. 9. secus en Norm. Basn. eod. mais il les doit en cas de retrait féodal, Ar. Rouen 21 Février 1633. Basn. Norm. 171. pag. 260.

Servitude: ne sont dûs lods de vente de servitude, soit réelle, d'Arg. soit personnelle, Mol. d'Arg. Desp. pag. 68. n. 10.

Substitution: dans le cas de la substitution pupillaire faite à la mere, mi-lod est dû en Lyon. & For. Ar. de reglem. 23 Mars 1559. Bret. tom. 1. l. 3. q. 14. Henr. tom. 2. l. 3. q. 3. v. supr. institution.

Succession: en Lyon: & For. est dû mi-lod de mutation par succession collatérale, Bret. tom. 1. l. 3. q. 11. & tom. 2. l. 3. q. 31. secus si un des freres decede, avant partage des biens de la succession du pere, ou renonce, même aliquo dato, Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. v. supr. partage.

Dans tous les cas où le mari & la femme succedent l'un à l'autre, est dû mi-lod en Lyon. & For. à tel titre que ce soit, Bret. tom. 1. l. 3. q. 13. & tom. 2. q. posth. pag. 875.

Superficie: lods sont dûs de vente de superficie; quia est pars soli, d'Arg. de laud. c. 1. §. 39. secus si c'est une superficie à démolir & sans fraude, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 191.

Supplément de juste prix: lods sont dûs, Mol. d'Arg. Car. Desp. pag. 61. n. 17. Auz. tit. 16. art. 4. au Fermier du tems du supplément, Rag. Car. Mayn. Chop. Henr. tom. 1. l. 3. q. 29. d'Arg. de laud. §. 19. distingue, s'il est nécessaire, ils sont dûs au Fermier du tems du contrat, Rebut. d'Arg. Desp. pag. 54. v. 8°. s'il est volontaire, au Fermier lors du supplément, d'Arg. Chop. Ar. 5. Janvier 1565. Car. Desp. eod. v. Bret. eod. tom. 1. l. 3. q. 29. si maritus proprium fundum vendit & uxore accepta certâ summâ consentit renuntiando hypothecis dotalitii, si alioquin res vanis. justo integro pretio, non augentur laudimia, nec quantum pretii propter datum uxori, quamvis oneretur retractus, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 138. v. n. 125. v. Car. l. 7. rep. 111. v. infr. transaction.

Tradition: v. Basn. Norm. 171. pag. 248. lods ne sont dûs en cas de résolution de la vente avant le paiement du prix & tradition de la chose, ni de la vente, ni de la résolution; en Norm. sont dûs avant la tradition, Basn. Norm. 171. v. supr. verb. résolution.

Lods ne peuvent être demandés dès le jour du contrat; mais après la délivrance actuelle, non-seulement de la vente ex die, mais aussi de la vente faite purement, d'Arg. Desp. pag. 64. n. 28. contre Lomp.

L O D.

Légataires avant délivrance ; donataires avant tradition réelle ou feinte, & acquereur avant possession prise, cédant leurs droits, n'est rien dû. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 110. Pont. d'Arg. Bret. tom. 2. q. poss. pag. 839. v. Laland. Ori. art. 1. pag. 6.

Transaction : lods ne sont dûs, d'Arg. de laud. c. 1. §. 55. quando possessor non mutatur, Mol. Desp. pag. 77. n. 38. Louet & Brod. T. 5. v. Car. l. 7. rep. 111. v. Pont. Blois, pag. 313. & pag. 298. v. Lalande. Ori. art. 1. pag. 6. v. Tours 150. ni pour supplément pour se rédimer de vexation quand la chose a été achetée à juste prix, Mol. §. 78. gl. 1. n. 125. mais v. Car. eod. & Dupin. Anj. 360.

Vente : lods sont dûs de chaque vente, quoique plusieurs en même année ; Amœd. à Pont. Desp. pag. 54. n. 1. v. supr. mi-lod.

Pour héritages vendus de pere à fils, lods sont dûs, Ar. 12. Juill. 1650. Brod. Par. 26. n. 18. Bret. tom. 1. l. 3. q. 44.

Vente à non domino : si l'acquéreur est entré en possession, le Seigneur est en droit de demander les lods, faut à les restituer en cas d'éviction, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 22. & seq. Ar. 23 Décembre 1587. & 28 Juin 1588. Car. l. 3. rep. 70.

Vente sous condition : lods ne peuvent être demandés qu'après l'événement de la condition, parce que la vente n'est valable ni parfaite avant, l. 7. de contrah. empt. Guyp. Fab. Mol. d'Arg. Desp. pag. 65. n. 29. quoique délivrance ait été faite, Mol. d'Arg. Desp. eod. pourvu que le prix n'ait été payé, Mol. d'Arg. Desp. eod. mais v. vente à rachat.

Lods appartiennent au Seigneur ou Fermier du tems du contrat, & non de l'événement de la condition, d'Arg. Desp. pag. 54. v. 7. quia in stipulationibus sub conditione factis, non tempus conditionis existens, sed contractus spectatur, l. 19. l. 144. de reg. jur. Desp. eod.

Vente par le Seigneur : ne sont dûs lods, Mol. §. 78. gl. 2. n. 5. Desp. pag. 72. n. 22. secus si le Seigneur n'a fait que consentir à la vente faite par un tiers, quia aliud vendere, aliud vendenti consentire, l. 160. de reg. jur. Desp. eod.

Vente pour le bien public : lods ne sont dûs, Chop. l. 2. part. 1. c. 2. n. 5. Mayn. d'Ol. la Roch. Desp. pag. 66. n. 3. Laland. Ori. 15.

Vente à charge, v. Desp. pag. 57. n. 3. v. Mol. §. 78. n. c. gl. 5. n. 5. & seq. & d'Arg. Bret. 59. not. 2. n. 6. & seq.

Ne sont dûs lods de charges imposées au vendeur, Mol. n. 7. d'Arg. n. 6. mais sont dûs de celles imposées à l'acquéreur par-dessus le prix, Mol. n. 7. d'Arg. n. 6. Car. obf. Desp. eod. secus si ce sont charges réelles du fond acquis, Mol. eod. d'Arg. n. 7. Desp. eod.

L O D.

Si la charge imposée à l'acquéreur ne peut être évaluée, quia dependet ab eventu, ou est autrement incertaine, Ex: vente d'héritité à la charge de payer les dettes, il faut suspendre l'action du Seigneur, d'Arg. n. 8. contre Mol. loc. cit.

Vente à faculté de rachat, v. faculté, n. 1. Quant à la cession de cette faculté : si elle est faite en contrat de mariage ou dans un acte nécessaire, comme partage ou transaction, ne sont dûs aucuns droits. Bret. tom. 2. q. poss. pag. 840. De même si elle est faite par le vendeur à un de ses enfans, ou de ses héritiers présumptifs. Bret. eod. d'Arg. de laud. c. 1. §. 10. v. d'Arg. eod. & Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 59. & 60. Bret. eod. pag. 839. combat leurs avis en ce qu'ils tiennent que la cession étant faite à un tiers à prix d'argent, les lods sont dûs du prix de la cession. v. supr. cession.

Ventilation : v. estimation. Entre différens Seigneurs pour liquider les lods, se fait aux frais de l'acquéreur, Bretag. n. c. 80. Attz. Par. 20. Tronc. cod. Brod. R. 25. mais v. Mol. §. 78. n. c. gl. 4. n. 39. & 41. & d'Arg. de laud. c. 2.

Usufruit, usufructier. Il n'est dû lods ni mi-lods pour vente d'usufruit, Henr. tom. 1. l. 3. q. 21. v. bail à vie supr.

Propriétaire du fief acquereur, doit les lods à l'usufruitier du fief, d'Arg. Chop. & autres, parce que les lods sont in fructu, l. 7. §. 1. de usufr. & quemadm. Desp. pag. 53. n. 3. même à son propre Fermier, Mol. d'Arg. Desp. eod. v. 3. v. supr. Seigneur.

Louage v. Deuxieme 18.

M.

MACE DONIEN, v. puissance paternelle.

V. Desp. tom. 1. pag. 173. & seq. n. 6. & 7. 1. Quoique le fils de famille, puisse valablement s'obliger, de même qu'un pere de famille, l. 39. de oblig. & act. v. puissance paternelle, §. 2. n. 4. néanmoins son obligation pour prêt, ne produit d'action contre lui, l. 1. de Senatusc. Maced. §. pen. inst. quod cum eo qui in alien. pot. en quelque dignité qu'il soit élevé, l. 1. §. ult. eod. si ce n'est de celles qui délivrent de la puissance paternelle, Acc. Mol. Desp. n. 6. v. puissance paternelle §. 3. n. 4. quand même le fils auroit renoncé au Macédonien, Mol. Fach. Bacq. Desp. eod. même après son émancipation, d. §. pen. inst. ou après la mort du pere, d. l. 1. §. pen. ou que l'argent lui auroit été prêté sans intérêt, l. 7. §. 9. eod. soit par un particu-

lier, ou par une communauté, l. 1. §. 1. cod. & qu'il auroit encore l'argent en son pécule, l. 9. §. 2. cod. v. infr. n. 6.

2. De même de la fille de famille, d. l. 9. §. 2. 3. Le fils de famille peut opposer l'exception du Macédonien, même après la condamnation, l. 11. cod. son héritier le peut aussi, l. 6. eoq. ad Senatusc. Macedon. §. pen. inst. quod cum eo qui in alien. pot. l. 7. §. 10. de S. C. Maced. son père d. l. 7. §. 10. l. 9. §. 3. cod. d. §. pen. inst. la caution, d. l. 7. l. 9. §. 3. cod. l. 7. §. ult. de except. secus si la caution s'est obligée, comme coobligé principal, l. 7. §. 1. cod. ou si l'obligation est du consentement du père; parce qu'alors le contrat est censé approuvé par le père, d. l. 9. §. 3. cod.

4. Fils de famille, n'a la répétition après le paiement, l. 26. §. 9. l. 40. de cond. indeb. l. 9. §. penult. & ult. de S. C. Macedon. ni la caution; d. §. penult. & ult. quia naturalis obligatio manet, l. 10. cod. secus du curateur du fils de famille mineur, l. 8. cod.

5. Macédonien n'a lieu qu'en prêt d'argent, non en denrées, l. 7. §. 3. cod. ni quand on a contracté avec le fils de famille; Ex: s'il a cautionné, l. 7. cod. pourvu que ce cautionnement ne soit en fraude du Macédonien, d. l. 7. ni quand on lui a vendu; ou baillé à loyer; l. 3. §. 3. cod. ni quand on lui a fourni des marchandises pour s'habiller en sa nécessité; Ar. 16. Juillet 1560. Pap. Aut. Desp. n. 7. §. 2. secus si c'est en fraude du Macédonien, d. l. 3. §. 3. & l. 7. §. 3. cod. Ar. Décembre 1526. Pap. Desp. cod. ni quand l'argent a été prêté à un fils de famille marchand, Ranch. Desp. n. 7. §. 3. s'il fait ce trafic du consentement de son père, même tacite, quia patris voluntate contractum videtur, l. 7. §. 1. cod. ni quand il lui a été prêté pour ses études; l. 7. §. 13. cod. l. 5. cod. & ad alios sumptus quos patris pietas non recusaret, d. l. 5. bien que depuis il ait perdu cet argent, l. 47. §. ult. de solut. pourvu qu'on ne lui ait pas prêté une somme excessive, mais celle que le père avoit coutume de lui donner, d. §. 13. ou eu égard à ce que le père devoit faire; Acc. Desp. n. 7. §. 4. Ar. 19. Juill. 1650. décharge un père de Lyon de la demande de 700. liv. pour le contenu au billet de son fils, fait à un Capitaine à Casal en garnison; Soëf. tom. 1. c. 3. c. 48.

6. N'a lieu aussi quand l'argent a été prêté à un fils de famille soldat, l. ult. cod. ou à celui qui a un pécule castrense, l. 1. §. ult. ff. cod. jusqu'à concurrence dudit pécule, l. 2. cod. 7. N'a lieu quand le fils de famille a employé l'argent prêté, au profit de son père, l. 7. §. 12. cod. l. 12. §. 13. mandati; Aut in eam rem qua pa-

tris oneribus incumberet, l. 2. cod. ad S. C. Maced. l. 17. ff. cod.

8. Ni lorsqu'il en a payé une dette, au paiement de laquelle il eût pu être condamné légitimement, l. 7. §. 14.

9. Ni lorsqu'étant devenu père de famille, il a payé partie de la dette, d. l. 7. §. ult. ou s'est de nouveau obligé; & a reconnu la dette, l. 2. cod. cod. ou donné gage; auquel cas l'exception lui est déniée jusqu'à la valeur du gage, l. 9. ff. cod. secus s'il a reconnu la dette par ignorance de fait, l. ult. cod. Ex: s'il a ignoré que lors du prêt, il fût fils de famille, parce qu'il a cru que son père fût mort alors, Perez. ad tit. cod. n. 4.

10. Ni lorsque le fils de famille étoit publiquement estimé père de famille lors du prêt; l. 3. l. 19. cod. l. 1. cod. mais la simple déclaration du fils de famille qu'il est père de famille, ne fait cesser le Macédonien, si le créancier a scû qu'il fût fils de famille: nemo enim videtur fraudare eos qui sciunt & consentiunt, l. 149. de reg. jur. même s'il ne l'a pas scû, à moins qu'il n'ait eu juste cause de l'ignorer, v. l. 1. cod. ad S. C. Macedon. v. Desp. n. 7. §. 11. Nota. La science d'un des créanciers de la même somme; nuit à tous, l. 7. §. 7. v. idem est. ff. cod.

11. N'a lieu quand le prêt a été fait par un mineur, l. 11. §. ult. de min. l. pen. de jur. & fact. ignor. Ut magis etatis ratio quam Senatusconsulti habeatur, d. §. ult. même à un fils de famille mineur, d. §. ult. sinon que le fils de famille mineur ait perdu les deniers; auquel cas la cause du défendeur est plus favorable, d. §. ult. l. 34. de minor.

12. Enfin n'a lieu lorsque le prêt a été fait du consentement du père, l. 2. l. 4. c. ad S. C. Maced. soit que ce consentement ait précédé ou suivi le prêt, l. ult. cod. cod. il est présumé avoir consenti au prêt, s'il l'a scû quand il a été fait, l. 12. ff. cod. sinon qu'il ait contredit, Acc. ad d. l. 12. ou s'il l'a ratifié tacitement, en payant partie, l. 7. §. 15. cod. v. Ar. 10. May 1647. condamne un père de Paris à payer à un marchand 250. liv. contenues en la promesse de son fils mineur, pour étoffes pour s'habiller, parce que ce fils avoit porté & usé ces étoffes au vu & scû de son père; Soëf. tom. 1. c. 2. c. 17.

MAISTRES. v. délis, v. fournitures.

Ne sont tenus de payer aux marchands, ce que leur maîtres d'hôtel ou cuisiniers prennent pour la provision de bouche de leurs maisons, en affirmant avoir donné toutes les semaines de l'argent pour leur dépense, Ar. 16. May 1691. J. aud.

† Marguillier ne peut vendre aliener intenter ni poursuivre procès sans deliberation faite dans une assemblee generale de la paroisse a laquelle seront appellez le Curé les Marguilliers en charge les anciens Marguilliers et encore les principaux Chefs de famille et les Notables de la paroisse Arr. 28 Juin 1686. portant reglem^t p^r la p^r de S^t Croix en la Cité Arr. 13 Aoust 1734 p^r celle de S^t Leu S^t Gilles. Arr. 2 Avril 1737. p^r S^t Jean en Greve. Dans les provinces il faut que cette deliberation soit autorisée par l'intendant.

Ancien Marguillier n'a aucune prerogative sur les autres Notables voy. le plaidoyé de M. Talon dans l'Arr. du 14. Juin 1688. J. aud.

Marguilliers ne peuvent accepter de fondation sans l'avis du Curé Ord^e de Blois art. 53. ni faire de changem^t aux anciennes Arr. 26 juillet 1604 p^r S^t Hilaire de Chartres f^reret Conf des ord^e Lun. Tit. 2. parti. 2. §. 8.

Le Curé doit assister aux deliberations et assemblees qui doivent estre convoquées tant de sa part que des Marguilliers Arr. du 28. Juin 1686 p^r S^t Croix en la Cité. il doit avoir une clef de l'armoire du depot des titres ibid. et Arr. du 31. Mars 1689 p^r Villecresne en Brie. il doit assister a l'audition des comptes et ceux qui sont vendus hors les cours de visites doivent estre adresses aux Curé Marguilliers et principaux habitans Arr. du 4. Mars 1707. p^r La Magdelaine a Troyes. Autre Arr. 23 juillet 1707. p^r S^t Jacques de la Bouchevie a Paris Autre du 30 May 1718 p^r S^t Marguerite Autre 31 Dec. 1727. p^r S^t Pierre des Arceis voy aussi ceux cy dessus p^r S^t Leu et p^r S^t Jean en greve

Le droit qui se paye p^r l'ouverture de la terre appartient dans des paroisses a la fabrique seul Reglem^t p^r S^t Opportun de . . . Autre p^r S^t Germain l'oiseil du 4. Sept. 1650. dans d'autres le Curé y apart plus ou moins forte Arr. 5 juillet 1680 p^r S^t Medard 10 juillet 1714 p^r S^t André 11 fevrier 1721 p^r S^t Severin. 26 fevrier 1723 p^r S^t Pierre aux bouffes c'est l'usage qui decide le reglem^t du Cons. de Noailles du 30 May 1693 homologué en la Cour. porte pour l'ouverture de terre, dans les Eglises ou les Curés ont part ou suivra la Coutume locale

La nomination des Predicateurs se fait aussi suivant l'usage ou par le Curé ou dans des assemblees de la fabrique generales ou particulieres Voy les Reglem^t cy dessus p^r les différentes paroisses Il en est de même p^r la nomination des Egl^s Ecclesiastiques qui travaillent dans la p^r Sur cette matiere du Marguillier voyez le Recueil de Jurisprudence Canonique mot Marguilliers et moi fabrique dans ce dernier Sect. 4. N. 7. p. 344 Col est l'extrait d'un plaidoyé de M. Gilbert de Voisins Av. Général ou sont cités les vrais principes sur le droit des Curés d'assister aux assemblees des fabriques

[17] voir l'art 13 de la 2^e s^e de la loi du 20 7^e 1792 et l'art du 15 relatif a l'indivision de la paroisse qui est l'ordre personnel comme par exemple, art 1^{er} luy en la publication a ce lieu, et n'est pas resultat de la paroisse. (17) caractere et caractere du mariage public: voyez Tit. 2. §. 8.

M. A. R.

MARGUILLIERS.
1. Reglement 12 Decemb. 1683. J. aud. en faveur des Officiers de Justice contre les Marguilliers.
2. Comptes de Fabrique, v. Edit 1695. art. 17.
3. Comptables sortis de charge, ne doivent preceder les Avocats dans les processions & autres ceremonies publiques, Ar. 15 Juin 1688. J. aud.
4. Avocat quoique nouveau Marguillier élu a Saint Landry, comme comprable, parce qu'il l'a voulu, doit preceder le Procureur élu auparavant & en fonction, Ar. 29 Aout 1676. J. aud. tom. 5. l. 4. c. 14.

M A R I A G E .

S O M M A I R E .
PART. I. Ord. Edits & Déclar. par ordre chronologique.
PART. 2. Jurisprudence des Arrêts par ordre chronologique. P. 149.
PART. 3. Du devoir du Tuteur, & de son consentement. P. 160.
PART. 4. Des personnes qui peuvent ou ne peuvent se marier. Ibid.
PART. 5. Commens & mariages ad diffinit. P. 161.
PART. I. Ordon. Edits & Déclar. par ordre chronologique.
Edit Fevrier 1556.

ART. II. Enfans de famille se mariant sans le consentement de leur peres & meres, peuvent estre exheredés par chacun d'eux.

ART. III. Peres & meres peuvent audit cas révoquer toutes donations.

ART. IV. Audit cas d'exheredation seront privés des effets civils.

ART. V. Les enfans, ceux qui auront traité tels mariages avec eux, donné conseil & aide, seront sujets à telles peines qu'il sera avisé par les Juges

ART. VIII. Excepte le fils excédant 30. ans & les filles 25. pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis de leurs peres & meres; de même à l'égard des meres remariées, v. exheredation.

Ordonn. Janvier 1560. d'Orl.

ART. CXI. Peines contre les Gentilshommes & Seigneurs qui font séquestrer des filles pour les épouser, ou faire épouser malgré leur parens; de même Ord. de Blois art. 281. v. l. 1. c. si nupt. ex rescrip. pet. & l. un. c. si quaconq. prad. potest.

Ord. May 1579. de Blois. c. 17.

ART. XXXX. Nul ne pourra valablement contracter mariage sans trois publications de bans, dont on ne pourra obtenir dispense qu'après la premiere: assistera au mariage quatre personnes dignes de foi, au moins, le tout sur les peines des Conciles; défend aux Curés & autres de marier les enfans de famille, ou étant en puis-

M A R . 255

sance d'autrui, s'il n'appert du consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, v. Edit Fevr. 1580 art. 25. de Melun. Nota. Cet art. ne s'entend que des mineurs, Morn. ad l. 2. de ritu nupt. pour les majeurs, v. supr. Edit 1556. v. bans de mariage, v. infr. Ord. 1639. art. 1.

ART. XXXXI. Ordonne l'exécution de l'Edit de Fevrier 1556.

ART. XXXXII. Peine de mort contre les suborneurs de fils ou fille mineurs, leurs participes & conseils, nonobstant tout consentement desdits mineurs.

ART. XXXXIII. Défend aux tuteurs de consentir le mariage de leurs mineurs, sans le consentement de leurs plus proches parens, sur peine de punition exemplaire. v. infr. part. 3.

Edit Decembre 1606.

ART. XII. Causes concernant mariage appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge de garder les Ordonnances, même celle de Blois art. 40. & suivant icelles déclarer les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Eglise avec la forme & solemnité requise par ledit article, nuls & non valablement contractés.

Déclaration 26 Novembre 1639.

ART. I. L'art. XXXX. de l'Ord. de Blois, sera exactement gardé, en l'interprétant ordonne que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune partie, avec le consentement des pere, mere, tuteurs & curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui; à la célébration du mariage, assistera quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des parties & les conjointra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise; fait défenses à tous Prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre les vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des parties, ou de l'Evêque Diocésain, & sera fait bon & fidèle registre des mariages, publications, dispenses & permissions.

ART. II. Ordonne l'exécution de l'Edit de 1556. & des articles ci-dessus de l'Ordonnance de Blois; y ajoutant déclare la peine de rapt encourue nonobstant les consentemens intervenans puis après des peres, meres, tuteurs & curateurs; Deroge aux Coutumes qui permettent aux enfans de se marier après vingt ans; sans le consentement des peres. Déclare les veuves, fils, filles, moindres de 25. ans qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul

fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions directes & collaterales, de tous autres avantages, même du droit de légitime; les dispositions, soit en faveur des personnes mariées, ou par elle au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & acquises au fidei, sans que le Roi en puisse disposer qu'au profit des Hôpitaux; enjoint aux fils excédant 30. ans & aux filles 25. de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour le mariage, sous peine d'être exhéredés par eux, suivant l'Edit de 1556.

ART. III. Déclare conformément aux SS. Decrets & constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems ni consentement des personnes ravies & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur; & en cas que sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, la déclare elle & ses enfans, indignes & incapables comme dessus: les parens qui auront assisté, donné conseil & favorisé lesdits mariages & leur hoirs incapables de succéder directement ou indirectement, ausdits veuves, fils & filles; enjoint aux Proc. Gén. & Substituts de faire les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, quoiqu'il n'y ait plainte de partie civile, & aux Juges Royaux de punir les coupables de mort & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée: fait défenses de donner retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices & de répondre solidairement & leurs héritiers, des réparations & de privation d'offices & gouvernement.

ART. IV. Veut que nonobstant dérogations ou dispenses, lesdites peines soient exécutées.

ART. V. Ordonne que les majeurs contractent leur mariages publiquement, en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; déclare les enfans du mariage que les parties tiendront cachés pendant leur vie, incapables de toute succession, aussi bien que leur posterité.

ART. VI. Veut que la même peine ait lieu contre les enfans nés de femme que les peres ont entretenus, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie; comme aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient

après avoir été condamnés à mort; même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les loix prescrites par les Ordonnances.

ART. VII. Défend à tous Juges, même à ceux d'Eglise de recevoir par témoins la preuve des promesses de mariage ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. v. Ordonnance 1667. tit. 20. art. 7. 8. 9. & 10.

Declarations 16 Juin & 6. Août 1685.

Concernent les peines contre les peres, meres & tuteurs qui consentent aux mariages de leurs enfans & pupilles hors du Royaume sans permission expresse du Roi.

Edit Mars 1697.

ART. I. Ordonne que les dispositions des SS. Canons & des Ord. concernant la celebration des mariages & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé, de ceux qui contractent, soient exactement observées; Défend à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que leur vrais & ordinaires paroissiens demeurant actuellement & publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeueroient auparavant dans une autre paroisse de la même Ville, ou dans le même diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeueroient dans un autre Diocèse sans permission speciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain.

ART. II. Enjoint à tous Curés & Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés & qui sachent signer leurs noms; s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, aussi bien que de l'âge & de la qualité des contractans, & particulièrement s'ils sont enfans de famille ou en puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & Curateurs; v. infr. part. 2. & d'avertir lesd. témoins des peines portées par le présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme des art. 7. 8. 9. & 10. du tit. 20. de l'Ord. de 1667.

ART. III. En cas de mariage célébré sciemment

Sur l'execution et la derogation aux clauses d'un Contrat de mariage V. Maillard sur Artois art. 166.

Contrat de mariage en Artois déclaré nul parce qu'il n'y en avait pas de minute, quoique l'un des doubles représenté eût de la main du mari été signé par deux Notaires Artois du 17. Mars 1772. M. de Grainville p. 95.

ment & avec connoissance de cause, entre personnes qui ne sont effectivement de leurs paroisses, sans la susdite permission, il sera procédé contre les Curés & Prêtres extraordinairement; & outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer, ils seront pour la première fois privés pendant trois ans du revenu de leurs Bénéfices à la réserve de 600 livres dans les plus grandes villes, & 300 livres par tout ailleurs pour leur subsistance, le surplus distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Evêque Diocésain à la diligence des Procureurs du Roi; en cas de seconde contravention bannis pendant neuf ans des lieux que les Juges jugeront à propos; les Prêtres séculiers qui n'auront Cures ni Bénéfices, condamnés pour la première fois au bannissement de trois ans, en cas de récidive, de neuf, les réguliers envoyés dans un convent de leur ordre, tel que le Supérieur leur assignera hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts & Sentences, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par les Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive; & en cas de rapt fait avec violence lesd. Curés & Prêtres pourront être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des mariages en cet état.

A R T. IV. Veut que le procès soit fait à tous ceux qui ont supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs, pour l'obtention des permissions de célébrer mariage, des dispenses de bans & des mains levées des oppositions; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, domicile & qualité de ceux qui contractent, & que les coupables soient condamnés, savoir les hommes à faire amende honorable & aux Galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont en état de subir la peine des Galeres; & les femmes à l'amende honorable, & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

A R T. V. Déclare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25. ans pour la célébration de leur mariage est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres: & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonne que les bans seront publiés dans les paroisses où ils demeurent & dans celles de leurs peres meres, tuteurs & curateurs.

A R T. VI. Ajoutant à l'Edit de 1556, & à l'art. 2. de la Decl. de 1639. permet aux peres & aux meres d'exhéreder leurs filles, veuves, même majeures de 25 ans, lesquelles se ma-

rieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil, v. *summation*.

A R T. VII. Déclare lesdites veuves & les fils & filles majeurs, même de 25. & 30. ans, demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractant à leur insçu des mariages, comme habitans d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leurs filz peres & meres ayeuls, & ayeules & de tous autres avantages qui pourront leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit légitime.

A R T. VIII. Veut que l'article VI. de l'Edit de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes que des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourroient naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient aussi bien que leur posterité, déclarés incapables de toutes successions.

Déclaration 15 Juin 1697.

Quand il s'agira de mariages célébrés par devant des Prêtres, autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires & mêmes sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la première année de la célébration desdits prétendus mariages; Enjoint aux Cours & autres Juges d'obliger les contractans de se retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les SS. Canons, & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permis aux Promoteurs lorsque nos Procureurs, ou les parties intéressées ne feront aucune procédure; de faire assigner devant les Archevêques & dans le terme ci-dessus, & après en avoir obtenu permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu dispense pour être mariés par d'autres Prêtres; aux fins de représenter auxdits Prélats dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages.

Veut qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits mariages n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre

de les réhabiliter dans les formes prescrites par les SS. Canons & par les Ordonnances; après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce qui est laissé à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages audit Archevêques & Evêques dans le tems qui leurs aura été marqué, Enjoint aux Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques & Evêques leurs en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Sacremens après les monitions convenables s'ils persistent dans leur désordre.

Enjoint aux Parlemens; à ce que lesdits Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard.

Déclare que les conjonctions des personnes qui se prétendent mariées & vivront ensemble, en conséquence des actes qu'ils auront obtenu du consentement réciproque avec lequel il se seront pris pour maris & femmes, n'emporteront ni communauté ni douaire, ni aucuns autres effets civils de quelque nature qu'ils puissent être; en faveur des prétendus conjoints; & des enfans qui en peuvent naître, qui seront privés de toutes successions, tant directes que collatérales.

Défend à tous Juges à peine d'interdiction & même de privation de leurs charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature; & à tous Notaires de les expédier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs charges; & d'être incapables d'en tenir aucuns autres de Justice, dans la suite.

P A R T. II. Jurisprudence des Arrêts par ordre Chronologique.

Ar. 26 Mars 1624. mariage en Lorraine par fils de famille, dans les formes du concile sans le consentement de ses pere & mere, déclaré valable, J. aud.

Ar. 23 Juin 1626. déclare nuls mariage & résignation de bénéfice par fils de famille de 18 ans, sans le consentement de son pere. J. aud.

Ar. 19 Juillet 1640. met hors de cour sur

l'appel comme d'abus par collatéraux du mariage de leur frere Souffiacre après son décès, hors la présence du propre Curé, Soéf. som. 1. c. 1. c. 20. Nota. Il avoit dispense non fulminée.

Ar. 1. Février 1659. dit qu'il y a abus dans la célébration du mariage pardevant un Prêtre particulier, non le propre Curé, quoique du consentement de la mere, néanmoins leve les défenses portées par Arrêt; & permet aux Parties de se pourvoir devant l'Official, J. aud.

Proclamation de bans n'est nécessaire entre majeurs, M. Talon sur led. Ar. 1. Fév. 1659. M. Bignon; sur Ar. 19 Août 1659. J. aud.

Pere n'est obligé de prendre l'avis des parens, mere y est obligée; l. 1. & 2. cod. de nupt. M. Talon, cod.

La Justice peut déclarer un mariage nul; quant aux effets civils, étant fait au préjudice d'un Ar. de défense, M. Talon, cod.

Mariage doit être fait à proprio Parocho, à peine de nullité, selon le concile de Trente; & à peine de clandestinité, suivant l'Ordonnance, cod.

Ar. 19. Août 1659. pere peut appeler du mariage de son fils majeur de 33. ans, fait sans son consentement, & hors la présence du propre Curé; J. aud.

Consentement de la fille doit être exprès & formel; à l'égard du fils, il suffit qu'il n'ait apporté de résistance.

Vis, mens, furor & Ebrietas rendent le mariage involontaire, M. Talon sur Ar. 11 Mars 1660. J. aud.

Ar. 2. Juillet 1660. sur l'appel du pere, met hors de cour. Nota. Le fils étoit majeur de 25. ans; il n'est dit s'il avoit 30. ans. M. Bignon dit que quand les Arrêts avoient déclaré des mariages entre majeurs non valablement contractés, c'étoit quand il s'y trouvoit quelque nullité, ou qu'ils étoient faits cum turpibus personis, avec lesquels les enfans étant encore mineurs avoient commencé ab illicitis. J. aud.

Ar. 6 Août 1661. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 28 ans sans le consentement du pere, non valablement contracté; Défend de contracter mariage à l'avenir sous les peines de l'Ordonnance. J. aud. Nota. Il y avoit défaut des 4. témoins, & de fulmination de dispense au 3^e degré.

Ar. 16 Juin 1663. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils majeur de 29. ans, sans son consentement, non valablement contracté, défend aux Parties de se hanter ni fréquenter.

Nota. Il y avoit inégalité de condition, le mariage avoit commencé ab illicitis du tems que la fille étoit servante chez le pere.

M. Bignon

Mariage contracté en Angleterre par des Français Catholiques Romains y ayant un domicile réel depuis plus d'un an est valable même en France quoique contracté suivant les usages d'Angleterre dans une paroisse d'hérétiques et devant le Ministre Recteur ou Curé de lad^e paroisse parce que abstraction faite du Concile de Trente et de nos ordres qui sont ni l'un ni l'autre d'autorité en Angleterre la benediction nuptiale n'est pas de l'essence du sacrement ni nécessaire pour la validité du mariage dont les parties contractantes sont elles mêmes les Ministres et le Prêtre n'y est qu'un principal témoin. Voyez à ce sujet dans mes recueils en 4^e a la date du 5 Mars 1740. l'extrait manuscrit fait sur l'imprimé d'une consultation donnée par M^{rs} De la Vigne Du Hamel Bargeton Pothouin Visinier Cochin Normant et Joly Avocat.

Pierson Lombard. Lib. 4. Sententiarum. Distinct. 28. B. In hujus enim Sacramenti celebratione, sicut in aliis, quaedam sunt pertinentia ad substantiam sacramenti, ut contentio de presenti, qui solus sufficit ad contrahendum matrimonium quaedam vero pertinentia ad decorem et solemnitatem sacramenti, ut parentum traditio, sacerdotum benedictio et hujusmodi: sine quibus legitimum fit conjugium, quantum ad virtutem, non quantum ad honestatem sacramenti.

Voyez la Note sur le mot Promesse.

Le mariage n'est plus pour nous qu'un contrat civil dont les formes, les rigles et les effets sont régis par la loi. or, plusieurs plus distingués du mariage sont in exteriis, puis que son efficacité ne résulte pas de la législation. D'après de ces idées, d'ailleurs que tout mariage qui se fait sans le consentement des parties est nul, on peut dire que le mariage est un contrat civil qui se fait sans le consentement des parties, et que son efficacité ne résulte pas de la législation. D'après de ces idées, d'ailleurs que tout mariage qui se fait sans le consentement des parties est nul, on peut dire que le mariage est un contrat civil qui se fait sans le consentement des parties, et que son efficacité ne résulte pas de la législation.

M. Bignon dit que le mariage du fils mousquetaire fait par le Curé de S. Sulpice Paroisse des Mousquetaires, ne devoit être estimé fait à proprio Parocho. Que les fils de famille qui ont pere, ne peuvent se marier sans son consentement qu'après 30. ans, que c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ordonnance, J. aud. v. Ar. 26. Février 1675. J. aud. qui en est une suite.

Ar. 18. Février 1664. J. aud. sur l'appel du pere, le mariage du fils de 27. ans sans son consentement, & hors la présence du propre Curé, déclaré non valablement contracté; Défense de se hanter à peine de la vie, J. aud. M. Talon dit que le défaut de présence du propre Curé, & du consentement du pere, au mariage du fils de 25. ans & au-dessous de 30. font la nullité entiere du mariage.

Nota. L'on tenoit avant cet Arrêt & celui du 16 Juin 1663. que les peres pouvoient faire déclarer nuls, les mariages des enfans mineurs de 25. ans sans leur consentement, depuis 25. jusqu'à 30. les exhéderer, & après 30. ans ne pouvoient les exhéderer, s'ils avoient requis le consentement.

Ar. 15. Mars 1664. sur l'appel de la mere, déclare le mariage du fils de 26. ans, sans son consentement, non valablement contracté.

Nota. Il y avoit inégalité de condition, & défaut de présence du propre Curé J. aud. M. Bignon dit que le fils qui a son pere, ou sa mere est réputé mineur pour le mariage jusqu'à 30. ans, suivant l'Ordonnance.

Ar. 18. Décembre 1666. sur l'appel du pere déclare le mariage du fils de 19. ans & demi, avec une servante sans son consentement, & hors présence de propre Curé, non valablement contracté; fait défenses de se hanter ni fréquenter. J. aud.

Ar. 20. May 1667. sur l'appel du pere, du mariage de son fils de 18. ans en Amérique, sans son consentement, met hors de cour, J. aud. Nota. à cause du dessein de peupler les colonies, & qu'il y avoit plusieurs autres mariages de la sorte.

M. Talon sur l'Ar. 11 Août 1673. J. aud. qui appointe, tient que la bénédiction nuptiale n'est pas essentielle, si d'ailleurs il y a présence du propre Curé, v. Bafn. Norm. 235. pag. 361.

Ar. 17. Décembre 1674. sur l'appel du frere, déclare le mariage d'un mineur nul: Nota. Il y avoit inégalité de condition & défaut de présence de propre Curé, il fut accordé une somme à l'enfant du mariage; le pere mineur étoit mort, J. aud.

Ar. 15. Mars 1687. sur l'appel du tuteur, déclare le mariage du mineur non valablement contracté sans l'avis du tuteur, fait défenses de

se hanter ni fréquenter, J. aud. Nota. Il y avoit défaut de présence du propre Curé & de 4. témoins.

Ar. 15. Juillet 1689. sur l'appel du pere, dit qu'il y a abus; défend de se hanter ni fréquenter, le Prêtre decreté de prise de corps; Nota. Le fils étoit mineur de 25. ans; & il y avoit défaut de présence du propre Curé, J. aud.

Ar. 28. Novembre 1690. met hors de cour sur l'appel de la mere veuve comme d'abus des Sentences de l'Official, permet au fils de plus de 25. ans & au-dessous de 30. de passer outre en gardant les formes canoniques, J. aud.

Ar. 1. Mars 1691. met hors de cour sur l'appel du pere du mineur de 20. ans, marié sans son consentement, même quoiqu'il n'y eût ni publications de bans, ni présence du propre Curé. Nota. C'étoit un garçon Barbier, ses perens l'avoient abandonné à sa conduite depuis long-tems, il avoit été 12. ou 15. ans sans se pourvoir contre son mariage, & ne faisoit agir ses pere & mere, que parce qu'il avoit gagné beaucoup de bien, J. aud.

Ar. 5. May 1691. appointe sur la poursuite du pere contre le mariage de son fils de 27. ans, sans son consentement, publications de bans, ni présence de propre Curé, v. les plaidoyers, J. aud.

Ar. 15. Juin 1691. sur l'appel du pere, déclare le mariage de son fils de 26. ans, sans son consentement, ni présence de propre Curé, non valablement contracté, fait défenses de se hanter, J. aud.

Ar. Novemb. 1691. J. aud. tom. 1. 48. 287. appointe sur l'opposition par la mere au mariage de son fils majeur de 25. ans, J. aud. Nota. L'on disoit que le fils n'est pas en la puissance de la mere, comme du pere, v. M. Bignon sur l'Ar. 15. Mars 1664. supr.

M. d'Aguesseau sur Ar. 17. Janv. 1692. dit que collatéral ne peut appeler comme d'abus, sinon que le parent deshonorât la famille, par une alliance indigne; la possession d'état est fin de non-recevoir contre le collatéral, J. aud.

Ar. 10. Juin 1692. Juges Royaux, ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un mariage; les Parties sur le refus du Curé, doivent se pourvoir devant l'Official, par appel devant le Métropolitain, & en cas d'abus, par appel en la Cour. M. de Lamoignon Avoc. Gen. J. aud.

Ar. 24. Mars 1699. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 43. ans, abusif, quoiqu'après le décès du fils, faute de réquisition de consentement du pere; Nota. Il y avoit défaut de présence de propre Curé, J. aud.

Ar. 5. Juin 1703. sur l'appel des pere & mere

du mari & la jonction à eux, dit qu'il n'y a abus, le mari & complices des suppositions décrétés de prise de corps. Aug. som. 1. Ar. 42. Nota. Il y avoit supposition de pere, déclaration de la mort de la mere vivante, & déguisement du nom du mari. PAR. Juge que ces fautesz punissables ne doivent faire tort à la femme & enfans.

Ar. 24 Juillet 1704. déclare l'enfant né de mariage tenu secret, privé de toutes successions, tant directes que collatérales, sans être déclaré illégitime. Aug. som. 1. Ar. 51.

Ar. 26 May 1705. sur les concl. de M. le Nain, Juge qu'un mariage tenu caché pendant la vie du mari & de la femme, quoique contracté dans toutes les règles par deux majeurs de 40. ans, sans peres ni meres, ne peut produire aucuns effets civils, la femme déboutée des avantages portés par son contrat de mariage, & réduits simplement à la restitution d'une somme de 10000 liv. que le mari avoit reconnu avoir reçu d'elle. Aug. som. 1. Ar. 60. Nota. Le contrat de mariage passé par devant Notaires, le mariage n'avoit duré qu'un an, il y avoit quelques actes où l'on prétendoit que la femme avoit paru en qualité de fille pendant l'année du mariage.

Ar. 6 Mars 1703. mineur qui a contracté un mariage abusif, n'est recevable lui seul 13. ans après à l'attaquer. Aug. som. 2. Ar. 59.

Ar. de Règlement 5. Septembre 1710. sur les concl. de M. Joly de Fleury Avoc. Gen. ordonne que les Curés tiendront registre des dispenses & autres actes concernant les mariages.

Sur Ar. 21. Février 1732. plaidant M. Sarrazin & Paillet sur les concl. de M. Joly de Fleury par lequel a été dit qu'il n'y avoit abus. Nota. M. le P.P. Portail ayant ensuite retourné aux opinions, a averti le Barrail que la cour s'étoit déterminée par les faits, & que toutes les fois que l'occasion s'en présenteroit elle se détermineroit sur la nécessité du concours des deux Curés.

Ar. 19 Juillet 1733. plaidant M. Cochin & Normant, sur les concl. de M. Joly de Fleury Avoc. Gen. déclare la légataire universelle non recevable dans son appel comme d'abus, attendu la possession d'état. Nota. Il y avoit défaut de présence de propre Curé dans l'extrait de célébration rapporté par les Intimés mêmes.

Nota. Es mariages des Princes du Sang & Grands du Royaume, le consentement du Roi, est nécessaire, le Bret. Desp. som. 1. pag. 264.

PART. III. Du devoir du tuteur & de son consentement, v. supr. Ord. 1579. art. 43. & Edit Mars 1697.

1. Il est défendu au tuteur de rien exiger pour consentir au mariage de sa mineure; en pareil cas, les présomptions servent de preuve; Ar. 9. Avril 1652. Entérine les lettres contre des obligations par le mari au tuteur, condamne le tuteur à restituer les sommes, applicables moitié au pain des prisonniers de la Conciergerie, l'autre moitié aux nécessités de la Cour, Henr. tom. 2. l. 4. q. 16.

Ar. de Rouen cité par Guen. fait défenses aux tuteurs & parens de prendre aucune chose, directement ou indirectement, pour donner leur consentement au mariage de leurs mineurs, sur peine d'être privés de la succession desd. mineurs, & aux peines au cas appartenant, Bret. sur Henr. eod.

2. Suiv. les loix, quand le tuteur & la mere ne sont d'accord, il faut recourir au Juge, l. 1. eod. de nupt. s'entend quand la fille est hors d'état de faire choix, Cuj. obs. l. 3. c. 5. quand elle est en âge plus avancé, l'on suit son choix, s'il est raisonnable; si pares sint genere ac moribus. l. 18. eod.

Quand le pere est vivant, il suffit de son consentement, l. 20. eod. ce qui est observé.

Après la mort du pere, si la mere est vivante, on suit l'avis de la mere, des parens, & celui de la fille principalement, d. l. 20.

S'il n'y a ni pere ni mere, & qu'il y ait contestation entre le curateur de la fille & les parens, il faut suivre l'inclination de la fille, & si par pudeur elle ne veut déclarer sa volonté, le Juge choisit en présence des parens, d. l. 20. & en droit, le consentement des curateurs n'est requis pour le mariage des mineurs, l. 20. de rit. nupt. l. 8. c. de nupt. mais v. tuteur §. 3. diff. 3. n. 3. v. supr. part. 1. Edit Mars 1697.

Mais l'usage est de convoquer l'assemblée des parens, & de se déterminer par la pluralité des suffrages, Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 18.

PART. IV. Des personnes qui peuvent ou ne peuvent se marier.

1. Desp. som. 1. pag. 242. & seq. 1. Sourde & muet peut se marier, l. 73. de jur. dot. même de naissance, c. 22. & 25. Extr. de sponsalib. Covarr. Pap. Desp. n. 1. Ar. 16. Janv. 1658. Soef. tom. 2. c. 1. c. 82. De même l'aveugle, l. 4. de jur. dot. le prodigue même sans l'avis de son curateur, Fab. Desp. eod.

2. Des impubères, v. Desp. n. 1. & 2. 3. Des impuissans, v. Desp. pag. 243. n. 3. v. Covarr.

112 meubles. L'acquisition par la suite l'indistinct. Les biens sont de deux sortes, savoir en des personnes propriétaires, que la justice
 main; il faut de main en main. De ce qui concerne leur content, cela qui est fait de la justice n'a rien à faire et
 tout en bien être de bien faire pour se conformer au jugement. *Vol. 111, p. 69.*

M A R.

- 4. Privé de sens peut se marier dans les dilu- cides intervalles; Covarr. Desp. pag. 246. n. 4.
- Imbécile qui n'est tout à fait privé de sens, peut se marier, Ar. 27 Mars 1604. Servin. Desp. eod. Jure, ne le peut, Covar. Desp. eod.
- 5. En cas d'absence, v. Desp. pag. 246. n. 5. v. Louet L. 14. v. absent.
- 6. Des parentés, alliances, & parentés spiri- tuelles, v. Desp. pag. 252 n. 10. & seq.
- De l'erreur & crainte qui empêchent le ma- riage, v. Desp. pag. 261. & seq.

PART. V. Comment le mariage se dissout.

V. Desp. pag. 280. & seq.
 Se dissout par l'entrée de tous les deux au Monastere, Nov. 22. c. 5. Nov. 117. c. 12. Nov. 123. c. 40. can. 19. & 22. & seq. caus. 27. q. 2. c. 21. extr. de sponsal. ou seulement de l'un, du consentement de l'autre, c. 4. & 8. extr. de convers. conjugat. pourvu qu'il n'y ait soupçon, que celui qui reste au monde vive luxurieusement, Ex: s'il est fort vieux, d. c. 4. & 8. & c. 1. & 13. eod. mais s'il n'y a eu consommation, l'un peut entrer en religion contre la volonté de l'autre, Can. decreta. caus. 27. q. 2. c. 2. 7. & 14. extr. de convers. conjug. Desp. pag. 283. n. 5. v. augment. v. bagues & joyaux; v. virile.

MERCURIALES, v. Ric. Paris 93.

MEDECINS, Chirurgiens, Apoticaire.

- 1. Ne peuvent exiger, ni recevoir promesse de mariage du malade qu'ils traitent, l. 9. cod. de Profess. & Medic. parce qu'ils ont autorité sur lui, l. 26. de operib. libert. & la force ôte le consentement, l. 116. de reg. jur. Ar. Par. 1607. Mayn. Corb. Aut. Desp. tom. 1. pag. 263. col. 2. Ni accepter dons d'un malade; ni de celui dont ils ont soin de la santé, Mayn. Corb. Aut. tous contrats entr'eux sont nuls, Rebuf. Ranch. Guyp. Coras, Desp. tom. 1. pag. 344. n. 19. Ar. 8. Février 1596. Louet & Brod. C. 29. v. d. l. 9. cod. de Profess. & Medic. ni être institués héritiers, Desp. tom. 2. pag. 27. v. 15. ni légataires, v. legs.
- 2. Sont préférés sur les meubles pour leurs salaires & médicamens de la dernière maladie, l. 45. de relig. & sumpt. fun. arg. l. 14. §. 1. eod. l. 1. §. 1. de var. & extr. ord. cognit. même à la femme pour sa dot en pays de droit écrit; d. Ar. 8. Février 1596. Louet & Brod. eod. Chen. Aut. secus des maladies dont le malade est relevé, parce qu'ils ont eu le tems de se faire payer, Brod. eod. Desp. tom. 1. pag. 467. n. 70. contre le Pr. c. l. c. 90. §. 10. v. le Gr. Troyes 89. gl. 2. & seq. n. 27. & seq.

MESSAGERS, v. Coches

M E U

MEUBLES, v. contribution.

- V. Legi part. 2. §. 1. n. 6. & seq.
- V. Tab. cour. gen. v. Coq. Inst. c. 14. v. Par. t. 3.
- 1. Se reglent par le domicile, le Br. l. 1. c. 5. §. 1. n. 19. Brod. C. 17. & R. 31. mais v. confiscation; cependant un Cardinal François demeurant à Rome, sa succession mobiliare ne se regle point par les loix de France, Brod. C. 17.
- 2. De l'hypothèque sur les meubles, v. Par. 170. & 178. v. préférence, privilège.
- 3. Comment s'entend: meubles n'ont suites par hypothèque, v. Coq. q. 63.
- 4. Des Cuves, pressoirs & autres ustenci- les, v. Par. 90.
- 5. Matériaux de maison démolie pour rebâ- tir, n'ont changé de nature & ne sont meubles, Ar. 27 Octobre 1579. Chop. Ren. des propr. c. 1. §. 11. n. 6.
- 6. Jura & actiones & nomina naturam induunt sui objecti: quare si tendunt ad rem mobilem consequen- dam, habentur mobilia; si ad immobilem adipsen- dam, inter immobilia recensentur. Ric. pag. 88.
- 7. Incorporalia ut servitutes & cetera hujusmo- di, nec mobilia sunt proprie, nec immobilia: sed ubi necesse est ut reponantur inter alterutra, certè immobilibus annumerantur, Tiraq. Ric. Par. 88.
- 8. Moventium item mobilium appellatione idem significamus, l. 93. de verb. signif. C. 19.
- 9. Ce qui fait comme partie de la maison, en compose la substance, & est en quelque façon nécessaire pour sa conservation, si pars adium vel propter ades habetur, l. 13. §. ult. de act. empr. est immeuble, Ric. Par. 90. s'entend s'il est mis par le propriétaire pour perpétuelle demeure, l. 59. de rei vindic. l. 17. §. 7. de act. empr. v. ven- te §. 5. n. 8.
- Ainsi tableaux cramponnés en une maison sont immeubles, Ar. 16 Juillet 1567. Ric. eod. De même ornemens & tableaux de Chapelle, Ar. 7. Juin 1585. Ric. eod. De même Artille- rie de Château, Nivern. c. 26. art. 10. Reims 27. dr. com. Car. Ric. Par. 90. Brod. eod. n. 7. De même des statues posées en niches sur piédes- taux incorporés dans le mur, l. 12. §. 23. de instrum. vel instrum. leg. Ar. 11. Juillet 1619. Ric. eod. secus posées sur bases séparées du corps des murs, l. 245. de verb. signif. Ar. 13 Mars 1610. Morn. ad l. 41. de usufr. & quemadm. quis utat. fruat.
- 10. Feurs, foins, pailles & fumiers, sont censés immeubles, l. 17. §. 2. de actio. empr.
- 11. De même des pigeons étant es colom- biers des champs, Ar. Février 1562. Car. Ric. Par. 91.

MINEUR, v. Dents §. 2. n. 10. v. restitution.

- 1. Biens de mineurs ne changent de qualité

Pendant la minorité, v. le Br. l. 2. c. 1. §. 3. n. 33. & seq. Remploi de son propre vendu, en tient lieu, Par. 94. Ori. 351. dr. com. si le remploi n'est fait, l'action tient lieu du propre, Ar. 23 Août 1608. le Pr. & Ar. de la 5. si le tuteur en paye une dette, elle est considérée dans la succession du mineur comme un employ affecté aux héritiers de la ligne du propre vendu, arg. Par. 94. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 28.

2. Quand l'alienation des biens du mineur s'est faite du suffrage de sa famille, E. par avis de parens homologué & après discussion de ses meubles, si l'on a vendu les propres pour payer ses dettes, il n'y a de récompense au profit des héritiers des propres, qui ont dû prévoir ce qui est arrivé, & mettre une clause dans leur avis pour s'assurer cette récompense, le Br. l. 2. c. 1. §. 3. n. 38. in fin. mais v. dettes §. 2. n. 10. & §. 3. diff. 1. n. 15. & 18. mais si la dette a été acquittée du prix des meubles, l'héritier mobilier du mineur, n'a récompense, Ar. 10 Juillet 1655. le Pr. & Ar. celebr. Dupless. conf. 15. Ren. des propres, c. 3. §. 13. n. 38. contre le Br. eod. v. dettes §. 2. n. 10. Dupless. eod. tient même que le reliqua du compte de tutelle n'entre jamais dans la succession mobilière du mineur, qu'après l'acquittement des dettes passives.

Cette subrogation de propre cesse au moment de la majorité, Dupless. Auz. Par. 94. Lalande Ori. 351. A l'égard du tuteur, dure jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, suivant l'avis de Brod. cité par Dupless. eod.

Quand un autre mineur succède à ce mineur, la subrogation continue, parce que cette fiction n'est pas tant à cause de la chose que de la personne, Dupless. eod. & conf. 23. Ric. Par. 93. contre Brod. loc. cit.

3. Les actions mobilières de la mère se confondent en la personne du mineur héritier de ses père & mère, Ar. 19. Juillet 1683.

4. De même de la rente due par le père à la mère, le Br. des succes. l. 2. c. 1. §. 3. n. 10. & seq. secus s'il n'est qu'héritier bénéficiaire du père, contre l'Ar. 16 Avril 1666. v. le Br. eod. n. 16. v. propre filii. v. confusion.

5. S'il est échü plusieurs successions à un mineur, les dettes se pronnent indistinctement sur tous les biens qui composent la succession, Dupless. conf. 15.

6. N'étant échü que des meubles dans le lot de partage d'un mineur, fait sans fraude, la succession le partage comme elle se trouve, s'il n'y a clause que quelque lot qui lui échée, il sera censé pendant sa minorité immeuble & propre jusqu'à concurrence de ce qu'il auroit pu avoir dans la succession, v. J. P. tom. 4. pag. 1009.

7. Mineur est réputé majeur à 14. ans pour l'administration du revenu de son bénéfice, Ar. 18. Juillet 1679. J. aud. v. Ord. 1667. tit. 15. art. 14.

8. Majorité ou minorité se doit régler par le lieu de la naissance, v. Boullen. q. mixt. q. 2.

9. Quand il s'agit d'alienation de biens de mineur pour dettes, il faut avis de parens, publications, affiches & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, à peine de nullité, Ar. de reglem. 9. Avril 1630. J. aud. Ar. de reglem. 28 Février 1722. pour les enfans du Comte de Marfan, contre le Comte de Matignon; v. Ar. 28 Avril 1664. & 21 Juillet 1688. J. aud. v. restitution §. 2. n. 3.

MOINES. v. Religieux.

Si les Moines peuvent faire les fonctions curiales, v. Ar. d'Aix, 20 Août 1667. J. P. J. aud.

MONITOIRE.

V. Ord. 1670. tit. 7. & Edit Avril 1695. art. 26.

MORT.

Expression de la mort dans les contrats, s'entend de la naturelle, non de la civile, le Gr. Troyes 133. gl. un. n. 30.

Condamnations qui emportent mort civile, v. testament §. 2. n. 7.

MOULIN.

V. Esang. v. bannalité.

V. Bain. Norm. 210.

1. Celui qui a moulin au-dessus, peut arrêter l'eau, quand elle lui est nécessaire, quia suo jure usitur; secus seulement pour nuire, Alex. Mol. le Gr. Troyes 62. gl. 2. n. 10.

2. Moulin assis sur batteaux, qui n'est bannal, ni posé sur piliers, ni bâti dans la maison, est réputé meuble; adde, ni bâti par concession du Prince, le Gr. Troyes 72. gl. unig. n. 123. Cependant se doivent decreter suiv. l'Ordonnance de criées, le Gr. eod. Lötter. M. 13.

3. L'on ne peut tirer de l'eau d'une rivière pour arroser ses prés, si les moulins au-dessous en sont empêchés de moudre, Dec. Chassan, le Gr. Troyes 179. gl. 1. n. 35.

4. Aucun ne peut bâtir moulin à eau sans permission du Seigneur, Car. Par. 70. & 72. Ar. 29 Mars 1575. Brod. M. 17. quand même le Seigneur n'auroit moulin bannal, le Gr. Troyes 180. gl. unig. n. 7. & seq. secus des moulins à vent, si le Seigneur n'a moulin bannal, Brod. M. 17. le Gr. eod. n. 10. & seq. Berry des moulins art. 1. La concession est présumée, quand la

X Le Nantissement n'est pas nécessaire pour produire une hypothèque contre le débiteur ou son héritier et il suffit que le contrat ou obligation soit passée devant Notaires suivant le sentiment de Du Moulin qui en parlant du Nantissement pour avoir une hypothèque dit que cela est bon contra tertium sed non contra obligatum et jus heredes quorum respectu manet res in jure communi et Chopin sur Par. liv. 3. tit. 14. en rapporte un arr. du 17 Mars 1601. cette Note est prise de La Rai de Lozembruna sur l'art. 115 de la Cout. de Boulogne qu'il faut voir. Mais pour le Vermandois il faut faire une très grande attention à la Note de De Sericourt sur les art. 120, 121, 122. ou il dit qu'en Vermandois Coutume de Laon l'action contre les hérs n'est que pour leurs parts et non hypothécaire à cause de la différence qu'il y a entre cette coutume et les autres coutumes de nantissement qu'il explique fort bien

M O U.

N A N.

moulin est bâti de toute ancienneté, Alex. Dec. Cravett. le Gr. eod. n. 8.

5. Seigneur peut bâtir moulin en sa terre, quoiqu'il nuise par le dégorcement des eaux ou autrement, à celui bâti au-dessus par un autre Seigneur, le Gr. eod. n. 13; secus s'il le bâtit par envie pour nuire seulement, le Gr. eod.

6. Un particulier qui a moulin bâti d'ancienneté sur la Seigneurie d'autrui, peut empêcher le Seigneur d'en bâtir, v. le Gr. eod. n. 15.

7. Coseigneur ne peut être empêché de bâtir moulin, par l'autre qui en a déjà un, Ar. 9 Mars 1536. le Veste le Gr. eod. n. 19. si cependant ce nouveau moulin n'étoit utile que par le moyen des écluses qui seroient trop élevées, elles doivent être réduites à hauteur convenable, le Gr. eod. n. 20. quand le second moulin est présumé fait *animo nocendi*, v. le Gr. eod. n. 21.

8. Celui qui a bâti moulin, par concession du Roi ou du Seigneur, peut empêcher d'en bâtir un nouveau, s'il lui nuit, le Gr. eod. n. 23.

M U R.

Mitoyen & non mitoyen, v. Par. 194. & seq. De sa réfection, v. Coq. q. 75.

N.

NANTISSEMENT. X

V. Loys. du déguerpiement, l. 3. c. 1. n. 33.

1. N'est requis, quand par disposition de droit, il y a hypothèque tacite, Amiens 139.

2. Ar. 30. Octobre 1556. juge en la coutume de Peronne, qu'il n'est requis en donation directe par contrat de mariage, Brod. H. 16.

3. Ar. de reglement 4. Mars 1624. pour Boullen. accorde l'hypothèque des donations en mariage sans nantissement, quoique les art. 101. & 109. requierent nantissement pour le douaire, tant coutumier que préfix, Brod. eod.

4. Dans les coutumes d'Amiens 115. Peronn. 135. & 269. Laon 124. Reims 282. il n'est requis pour le douaire; de même en Ponthieu, Ar. 24. May 1602. Mol. Amiens 137. & Anj. 313. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 381. Loysel tit. 3. des douaires art. 20. Coq. Nivern. c. 24. art. 7. Brod. H. 26.

5. Ensaïnement n'est requis pour le douaire même préfix, en la coutume de Senlis, Ar. 25. Janvier 1610. Ce qui a lieu au profit des héritiers du mari contre ceux de la femme, pour la restitution du douaire préfix d'une somme une fois payée, par elle reçue pour en jouir sa vie durant, dont l'hypothèque a lieu du jour

du contrat de mariage, parce que *quod quisque juris in alium statuerit, ut ipse eodem jure utatur*, Brod. H. 26.

6. Hypothèque tacite en contrats de mariage & tutelles, a lieu en Ponthieu & Boullen. Ar. de reglement 26 Juillet 1623. Brod. eod. même ruteur pour son reliqua n'a besoin de nantissement, Ar. 2 Janvier 1607. Brod. H. 23. mais v. Chop. de privileg. rustic. l. 1. part. 1. c. 2. & sur Paris l. 2. tit. 7. n. 4.

7. Sentence emporte hypothèque, suivant l'Ordonnance, en tout pays, sans nantissement, Louet & Brod. H. 25. v. Hypothèque §. 2. n. 3.

8. Au Bailliage d'Amiens & autres Provinces de Picardie, la démission solennelle de la part du créancier & du vendeur en personne ou par procuration spéciale, est nécessaire, *quoad aliquos effectus; scilicet ut alienatio, vel hypotheca realis efficiatur & transitoria ad heredes, & non sit opus eam prosequi via actionis*, Mol. Paris §. 41. n. c. gl. 2. n. 4. mais il est impossible d'établir des regles générales pour la résolution de telles difficultés, qui se doivent décider par la disposition particulière & locale des coutumes, Brod. H. 86.

9. Débiteur de la rente nantie qui rembourse, doit aussi rembourser tous les droits Seigneuriaux prétendus payés par le créancier pour le nantissement, sans qu'il soit obligé d'affirmer ce qu'il a payé, plus. Ar. Brod. S. 22.

10. Dans la coutume de Reims, locataire n'est obligé de souffrir le nantissement sur ses héritages, pour sûreté des loyers, Ar. 19 Juillet 1681. J. P.

11. Cédant ne peut opposer au cessionnaire le défaut de nantissement de la la rente cédée, avec clause de garantir, fournir & faire valoir, parce que le défaut de nantissement ne peut être opposé *per obligatum aut ejus heredem*, Mol. Verm. 119. Amiens 137. & que le cessionnaire est seulement obligé de conserver les hypothèques acquises, mais non d'acquies de nouveaux droits, Brod. F. 25.

12. Créancier de l'héritier qui s'est fait nantir avant le partage, conserve son hypothèque, quoique l'héritage soit adjudé dans le partage, à un autre héritier, Ar. 6 Septembre 1608. J. aud. tom. 1. l. 1. c. 7. le Br. des succ. l. 4. c. 1. n. 21.

13. Quoique le contrat soit passé à Paris, l'ensaïnement ou nantissement est requis dans les coutumes qui en disposent, parce que ce sont des statuts réels qui affectent les biens, v. Boullen. q. mixt. q. 7.

14. Nantissements doivent être enregistrés par le Greffier dans un ordre continu, à peine de dommages, intérêts, Ar. 29 Novemb. 1599. Morn. part. 1. ar. 259.

15. Obligation nantie, n'empêche la discussion, Ar. 30 Décembre 1647. sur Laon 116. J. aud. Soef. tom. 1. c. 2. c. 50.

NOCES : secondes nocces.

V. Ren. de la comm. part. 4. c. 3. & 4. le Br. des succ. l. 2. c. 6. §. 1. Ric. part. 3. c. 9. Desp. tom. 1. pag. 315. & seq. Dupleff. tit. des don.

Premier chef de l'Edit Juillet 1560.

Les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles nocces; ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par elles, d'ailleurs que leur premier mari, ni moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, pere ou enfans desd. maris, ou autres personnes, qu'on puisse présumer être, par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leur nouveaux maris, seront réduites & mesurées à raison de celui des enfans qui en aura le moins.

Second chef.

Et au regard des biens à icelles veuves, acquis par dons & liberalités de leurs défunts maris, icelles n'en peuvent & ne pourront faire part à leurs nouveaux maris, elles seront tenuës les réserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leurs seront venus: le semblable voulons être gardé es biens qui sont venus aux maris, par dons & liberalités de leurs défunttes femmes: tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais seront tenus de les réserver aux enfans qu'ils ont de leurs premières.

Toutefois n'entendons, par ce présent notre Edit, bailler ausdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & disposer de leurs biens, qu'il ne leur est loisible par les Coutumes des pays, auxquelles par ces présentes n'est dérogé, en tant qu'elles restreignent plus ou auant la liberalité desdites femmes.

Nota. Dans la préface, le Roi louë & approuve les loix & constitutions des Empereurs, sur ce par eux faites: cependant nous tenons pour maxime que les peines qui ne sont exprimées dans l'Edit, n'ont lieu en pays coutumier; le Br. l. 3. c. 9. n. 17. Ric. part. 3. n. 1411.

S O M M A I R E.

PART. 1. Sur le premier chef de l'Edit.

- §. 1. De ceux compris au premier chef, qui ne peuvent donner.
- §. 2. A qui l'on peut donner au-delà de la part du moins prenant.
- §. 3. En faveur de qui cette prohibition est établie. P. 265. Col. 1.
- §. 4. Des choses comprises dans ce premier chef. P. 265. Col. 2.
- §. 5. Comment se fait la réduction. P. 266. Col. 2.

PART. 2. Sur le second chef de l'Edit & sur la disposition du droit. P. 267. Col. 2.

PART. 3. Sur Paris 279. P. 269. Col. 2.

PART. 4. Des autres peines des femmes qui se remarients. P. 270. Col. 2.

PART. 1. sur le premier chef.

§. 1. De ceux qui sont compris au premier chef, qui ne peuvent donner.

V. Le Br. §. 1. Dist. 1.
Les hommes sont compris en ce premier chef; le Br. n. 1. & 2. Ren. c. 3. n. 1. Ric. n. 1140. Desp. n. 21.

2. Celui qui n'a enfans ou ~~qui n'en a point~~ pendant le second mariage, n'y est compris; le Br.

n. 3.
Celui qui n'a que filles dotées en Coutumes d'exclusion, y est compris, le Br. n. 4. de même celui qui n'a que des petits fils; le Br. n. 5.

4. Le pere de la femme qui convole, y est compris, si elle accepte la communauté d'entre elle & son mari, & la succession de son pere; parce qu'elle rapporte à la succession de son pere le total de la donation faite à son mari; de même quand elle accepte la communauté & renonce à la succession, parce que qui renonce *aliquo accepto*, est réputé partagé, & les enfans sont exclus de la succession; *secus* si elle renonce à la Communauté, & accepte la succession de son pere; à moins que ses enfans du second lit ne profitent de la communauté par sa renonciation, le Br. n. 6. & seq.

Nota. Quand le don n'est que de bagues & joyaux, c'est sans conséquence; s'il est plus considérable & fait par des parens collateraux de la femme qui convole, il faut examiner les circonstances, le Br. n. 12.

§. 2. A qui l'on ne peut donner au-delà de la part du moins prenant.

V. Le Br. §. 1. Dist. 2.
1. Celui qui se remarie peut donner à étranger s'il n'est personne interposée; le Br. n. 1.
2. Il peut aussi donner à ses enfans du second

lit, pourvu qu'ils n'ayent servi de prétexte pour donner au second conjoint, même à ses enfans à naître, si dans la suite la donation ne profite au second conjoint, par la garde, ou tout autre usufruit, Ar 7 Septemb. 1673. J. P. le Br. n. 2. & seq. cependant v. Ren. c. 3. n. 32. & seq. mais quand c'est la femme qui se remarie en pays de droit écrit, la donation est suspecte à cause de la puissance paternelle, le Br. n. 5. v. Lalande Orl. 203. v. Soëf. som. 2. c. 1. c. 19.

3. Le fils du premier lit peut donner à sa belle mere, Ar. Thol. Juin 1582. sur donation pour cause de mort du consentement du pere, la Roch. Car. Mayn. Desp. n. 30.

4. Les enfans du premier lit du second conjoint sont prohibés; le Br. n. 7. & seq. contre Cambol. l. 5. c. 8. & Ar. Thol. v. le Br. n. 9.

5. Les pere & mere du second conjoint sont aussi prohibés par l'Edit; à l'égard des autres, cela dépend des circonstances, le Br. n. 10.

§. 3. En faveur de qui cette prohibition est établie.

¶ Le Br. §. 1. Dist. 3.

1. Il n'est nécessaire que les enfans soient héritiers, pour profiter du retranchement du premier chef; le Br. n. 2. ce profit ne les oblige aux dettes postérieures à la donation, le Br. cod. Ric. n. 1311. v. dettes §. 2. n. 3. Ce retranchement ne s'impute sur la légitime, laquelle se prend sur la donation entière, avant que ce retranchement ait été fait, le Br. n. 3. Ric. n. 1314. Réprésentation a lieu dans le partage de ce retranchement, le Br. n. 5. v. infr. §. 5. mais il faut être habile à succéder pour y prendre part, le Br. n. 7. Ric. n. 1305. les exhéredés n'y prennent rien, le Br. cod. Ric. n. 1307. l. 10. cod. de sec. nupt.

2. Fille qui a renoncé, ne profite du retranchement, si elle a des freres du même lit qui se portent héritiers, le Br. n. 1305. & seq. contre Brod. N. 3. & contre Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 63. secus s'ils renoncent à la succession, en ce cas ils y prennent tous part, le Br. n. 9. mais elle n'est excluse de ce retranchement que par ses freres germains & non par ceux du second lit, soit que la renonciation soit avant ou après le second mariage de sa mere, le Br. n. 10. contre Ren. des propres c. 2. §. 6. n. 33.

3. En pays de droit écrit les enfans du second lit n'ont part à ce retranchement, suivant la l. hac editiali. cod. de sec. nupt. & Nov. 22. c. 27. Ar. de l'avis des Chamb. 24. Juill. 1660. J. aud. Ar. 31. Août 1678. J. aud. som. 4. l. 8. c. 18. Ar. 15. Juill. 1702. au rapport de M. de Fortia, Aug. som. 1. ar. 35. mais en pays coutumier, ils y ont part, on suit la l. quoniam. cod. cod. Ric. n. 1282. & seq. v. Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 58. le

Br. n. 11. & seq. & Ren. c. 3. n. 51. & seq. & Desp. n. 25.

4. Le second mari doit avoir sa part à ce retranchement, autrement il ne seroit égalé au moins prenant, le Br. n. 19. & seq.

5. Le consentement des enfans même formel, n'empêche ce retranchement, le Br. n. 24. & seq. secus s'il est donné après le décès de la mere remariée, le Br. n. 31. v. infr. part. 2. verb. remise.

§. 4. Des choses comprises dans ce premier chef.

¶ Le Br. Dist. 4.

1. Toutes donations entre-vifs ou testamentaires, même mutuelles, y sont comprises, le Br. n. 3. Ric. n. 1196. Ren. c. 3. n. 2. bien qu'elles soient à titre d'augment, Ren. cod. Ric. n. 1199. Desp. n. 22. Henr. som. 1. l. 4. q. 105. même l'augment quoique legal, Ric. n. 1213. Henr. cod. le Br. n. 22.

2. Ameublissemens, y sont compris, Ric. n. 1199. de même si la femme remariée fait entrer en la communauté plus de mobilier que son nouveau mari, plusieurs Ar. Ric. n. 1201. & seq. & dit n. 1209. que ces Arrêts conviennent tous, en ce qu'en cassant les communautés inégales, chacun reprend avant partage ce qu'il avoit apporté même en effets mobiliers, & le fond de la communauté ne consiste qu'en ce qui reste après ces reprises, v. Coq. q. 92. Ren. c. 3. & seq. le Br. n. 4. & seq. & Ar. 29. Janv. 1658. J. aud. Lalande. Orl. 203.

Les enfans du premier lit peuvent demander l'emploi des effets mobiliers de la mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens; Ar. 19. Févr. 1654. J. aud. Ren. c. 3. n. 26. & seq. Nota. c'étoit un mobilier venu de la premiere communauté dans la coutume de Paris; Soëf. som. 1. c. 4. c. 13. date cet Arrêt du 19 Février 1653.

Enfans du premier lit ne peuvent obiger leur mere remariée, d'accepter la communauté de son second mari, parce que cette faculté appartient à la femme de droit commun, Ren. c. 3. n. 29. & 30. & parce que le second mari qui étoit l'objet de la prohibition, est décédé; le Br. c. 6. §. 3. n. 23. & seq. ni de faire inventaire après le décès de son second mari, pour arrêter la continuation de communauté, Ren. n. 31. le Br. cod. v. rapports.

3. Stipulation de communauté en pays de droit écrit, n'y est comprise, si elle n'est inégale, Ren. c. 3. n. 24. & 25. le Br. n. 12. contre Ric. n. 1199. & Ar. Gr. Conf. 18 Sep. 1690. J. P. v. Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 58.

4. Si le mari donne moitié en la communauté à sa seconde femme en pays coutumier,

comme *Norm. 377.* qui ne lui donne qu'un tiers, cette convention n'est réputée libéralité, le *Br. n. 14.*

5. La clause que la seconde femme aura certaine somme pour tout droit en la communauté, y est comprise, quand par l'événement cette somme excède ce qu'elle auroit dû avoir, parce que l'événement incertain ne doit servir de prétexte pour donner à une personne prohibée, le *Br. n. 15. & seq.*

6. Doüaire préfix excédant le coutumier, est réductible, *Ar. 18. Juillet 1615. conf. class. Ar. 10. Juillet 1656. J. aud. Ric. n. 1220. Ren. c. 3. n. 3. & seq. & du doüaire c. 11. n. 7. & 8. le Br. n. 20.*

Nota L'Ar. 10. Juillet 1656. juge aussi que le préciput est réduit à la part du moins prenant, pareil *Ar. 17. Juin 1681. J. aud.*

L'Ar. 10. Juill. 1656. juge encore, que pour régler le préciput de la seconde femme, ne doivent être compris les conquêts de la première communauté du pere remarié, mais qu'ils y doivent être compris pour régler le doüaire, suivant *Paris. 253.* que pour régler le préciput ou autres avantages faits à la seconde femme, ne doit être compris dans la computation des biens du pere, ce dont il a profité par forme de préciput, ou de don de sa première femme, *v. J. aud. tom. 1. l. 8. c. 44.*

S'il ne peut y avoir de doüaire coutumier faite de propres, le préfix n'est sujet à l'Edit qu'en ce qu'il excède *legitimum modum*, le *Br. n. 22.* De même dans les Coutumes où il n'est réglé, comme *Berry. tit. 8. art. 12.* pour Yssoudun, le *Br. eod.* contre la Thaumassiere.

Dans l'excédant la femme a part égale au moins prenant, & cela en propriété, quoique le doüaire ne soit constitué qu'en usufruit, parce que les héritiers ont le choix, le *Br. n. 23.*

7. Gains de survie en pays de droit écrit, y sont compris, *Mayn. le Br. n. 25.*

8. En pays de droit écrit, dot étant estimée, & le mari ayant le choix par stipulation de rendre la chose ou l'estimation, si l'estimation n'est à son juste prix, c'est sujet au premier chef, & cette estimation se fait eu égard au tems du décès de la femme, le *Br. n. 26.* si la dot est constituée par collateral ou par étranger, il n'y a lieu à l'Edit, le *Br. n. 25. & 26.*

9. Succession mobilière qui échoit au remarié pendant la seconde communauté, n'est sujette à l'Edit, *Ar. 25. Juin 1703. pour Sens, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. g. 58.*

10. S'il y a lieu à l'Edit, quand le mari remarié renonce à quelque droit au profit de sa femme, comme à succession commune, legs, fidéicommis, falcidie, c'est une question de fait

qui dépend de sçavoir si le mari a eu quelques raisons pressantes, le *Br. n. 29. & 30.*

11. Institution du second conjoint chargé de fidéicommis en faveur des enfans communs du second lit, n'est sujette à l'Edit, *Mayn. la Roche, Car. Desp. n. 32.* bien qu'après le décès du testateur, le second conjoint le trouve déchargé du fidéicommis par le prédécès du fideicommissaire, parce que le gain survenu après la mort du donateur remarié, n'est sujet à l'Edit, *arg. l. 44. de bon. libert. Desp. eod. & n. 23.*

12. Ni ce que la mere prend par substitution pupillaire faite à son enfant du second lit, *Ar. Thol. 18. Janvier 1558. la Roche, Desp. n. 35.* parce qu'elle lui auroit succédé à l'exclusion des enfans du premier lit, *nec obstat l. 6. de vulg. & pupill. subst.* qui exclut de la substitution pupillaire, celui qui n'a droit de prendre du Testateur, qui ne s'entend d'un successeur *ab intestat* de l'enfant, *Desp. eod. v. substitution.*

13. Ni la donation faite par le fils du premier lit à sa belle-mere, même pour cause de mort, faite du consentement du pere, *Ar. Thol. Juin 1582. la Roche, Car. Mayn. Desp. n. 30.*

14. Quoique la femme qui se remarie, ne puisse pas faire pacte en pays de droit écrit, que le mari survivant gagnera toute sa dot, ce qui seroit sujet à l'Edit, *v. supr. n. 8.* néanmoins elle peut constituer tous ses biens en dot, *Desp. n. 26.*

Si la seconde femme adultere confisque sa dot au profit du mari, le *Br. n. 31. & Nov. 117. v. adultere.*

§. 5. Comment se fait la réduction.

1. Se fait eu égard aux biens du donateur remarié, lors de son décès, le *Br. n. 1. Nov. 22. & 28. Cuj. Durantti, Desp. n. 23. Ric. n. 1275. & seq. Louer & Brod. N. 2. & au nombre des enfans au tems de son décès, Nov. 22. c. 28. le Bret. n. 12. Ren. c. 3. n. 45. & 46. Ric. n. 1275.*

2. Quand il y a plusieurs donations aux pere, mere, enfans du second mari & à lui-même, la réduction s'en doit faire au sol la livre, comme dans le cas de plusieurs legs, parce qu'elles sont présumées faites en faveur d'une même personne, suivant l'Edit, le *Br. n. 2.*

La part du second mari ne peut être au dessous de la légitime d'un des enfans, le *Br. n. 3. Ric. n. 1253. & seq. Brod. N. 3. Henr. tom. 1. l. 4. g. 58. l. hac edit. eod. de sec. nupt. Lande Orf. 203.*

4. Pour régler la part du second mari, il faut faire ou supposer le rapport de la part des enfans, le *Br. n. 8. v. rapport.*

5. Se

4. Se doit régler sur la part du moins prenant, même des enfans du second lit, quand il y en a du premier, Ar. 18 Juin 1614. juge que la l. hac *edictali*, s'entend de *liberis natis & nascituris*, le Br. n. 9. & seq.

6. Si le remarié a tout donné sans restriction, ou tous ses biens à l'exception de ce qu'il est obligé de réserver par l'Edit, le second conjoint aura tout, si les enfans du premier lit sont prédécédés, sauf la légitime de ceux du second lit, le Br. n. 12. de même s'il a donné autant qu'à un de ses enfans, & qu'il n'en laisse aucun, le Br. *cod.* cependant Ric. n. 1281. & Dupless. tiennent qu'il n'aura que moitié en ce dernier cas.

7. Donation de part d'enfant, est caduque par le prédécès du second conjoint, Ar. 13. Avril 1688. J. P. Ren. c. 3. n. 69. & seq. s'entend s'il n'y a enfans communs du second lit, héritiers du second conjoint donataire, Ren. *cod.* n. 73. mais n'est transmissible aux enfans du premier lit du donataire, s'il n'y a enfans du second lit, Ren. *cod.* n. 74.

Mais donation de somme ou corps certain, est transmissible à tous héritiers & ayans cause du second conjoint donataire, Ren. *cod.* n. 75. & 76.

8. Reprise étant stipulée pour la femme qui se remarie, & les enfans du second mariage, ne peut être exercée par ceux du premier lit en renonçant, Ar. 3 Février 1611. Auz. Paris 237. s'entend s'il n'y a enfans du second lit, mais s'il y en a, & qu'ils renoncent & reprennent, les enfans du premier lit ont part à la reprise, parce qu'elle est censée le bien de la femme, selon Ren. n. 81. & seq. mais l'Ar. de 1611. & l'avis d'Auzan. sont à préférer.

9. Y ayant un aîné héritier, & un puîné donataire, & la part du second mari se devant prendre sur la part de l'aîné héritier, elle se réglera sur la portion de l'aîné, son préciput déduit, le Br. n. 15. de même s'il n'y a qu'un fils unique du premier lit, le Br. n. 16.

10. En Norm. le mariage avenant règle la part du second mari; & en la coutume de Ponthieu, le quint viager, le Br. n. 19. & 20.

11. Quand il n'y a que des petits-fils d'un fils unique, le moins prenant d'eux réglera la part du second conjoint, parce qu'ils viennent par têtes, Nov. 118. c. 1. le Br. n. 22. Ren. c. 3. n. 48. & 49. Desp. n. 11.

Mais s'il y a des petits-fils de plusieurs fils, la portion du second conjoint se réglera sur celle de la souche qui aura le moins, pourvu qu'elle soit égale à la légitime, & l'on supposera dans chaque souche une seule donation, le Br. n. 23. & 24. & l'Ar. de 1611. & l'avis d'Auzan. sont à préférer.

PART. II. Sur le second chef de l'Edit, & sur la disposition du droit.

V. Le Br. des succ. l. 2. c. 6. §. 2. Ren. de la communauté part. 4. c. 4. Ric. part. 3. c. 9. Desp. tom. 1. pag. 315. & seq.

Aliénation: Pour révoquer les ventes faites à étranger par le remarié, des biens sujets à la réserve, il faut que les enfans du premier lit renoncent à la succession; mais en se portant héritiers, ils reprennent la valeur par délibation sur la succession du remarié; à l'égard des donations, ils les peuvent révoquer, quoique héritiers, le Br. *dist.* 1. n. 17. Cependant Lalande *Orl.* 203. dit que quand la chose a été donnée ou vendue à étranger, les enfans héritiers ne peuvent l'évincer, même en offrant les dommages & intérêts, *quia quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, l. 17. *de evict.* si la vente a été faite depuis le second mariage, la seconde communauté en est chargée, subsidiairement la succession du remarié, & subsidiairement le tiers détenteur, nonobstant toute prescription & decret fait durant le second mariage, parce que c'est une action révocatoire; de même quoique la vente ait été faite avant le second mariage, le Br. *dist.* 2. n. 25. & seq.

Cependant, suivant le droit, les enfans du premier lit, ont indistinctement l'action en éviction, contre le tiers détenteur, l. 5. v. *dominium*. Nov. 22. c. 24. v. *infr.* propriété.

Annoblissement: moitié dont le remarié commun a profité de son premier conjoint, est sujet au second chef, Ren. n. 20. v. *infr.* verb. communauté.

Caution: En pays de droit écrit, mere remariée doit donner caution pour la restitution des meubles qu'elle tient de la libéralité de son premier mari, l. 6. §. 1. *cod. de sec. nupt.* Nov. 2. c. 4. Cuj. la Roche, Desp. n. 9. si elle le refuse, ou ne le peut, on donne les meubles aux enfans en donnant caution d'en payer les intérêts à la mere, d. §. 1. d. c. 4. même de restituer lesdits meubles, le cas échéant, d. §. 1. & si les enfans ne le peuvent, le mobilier est laissé à la mere durant sa vie; mais mari remarié n'est tenu de donner caution, d. §. 1. Cuj. Desp. n. 9. parce qu'il n'est privé de l'administration des biens de ses enfans du premier lit, l. 5. v. *negotia cod. cod.* quoiqu'ils leur appartiennent du chef de leur mere, l. 8. *cod. cod.* Desp. n. 10. ni de l'usufruit es biens desdits enfans, Nov. 22. c. 34. Cuj. Desp. n. 13. quoique provenus de la mere, l. *usu. cod. de bon. mat.* & d. c. 34. Desp. n. 13. contre Ar. Bordeaux 17 Janvier 1608. Mayn. J. 9. c. 1.

En pays coutumier, le père & la mere en sont tenus également, v. Ren. n. 34. & seq. v. *supr.* part. 1. §. 4.

Communauté : Ce dont le survivant remarié a profité de la communauté conventionnelle inégale avec le prédécédé, soit en pays coutumier, ou de droit écrit, est sujet au second chef. *Ex* : quand l'un prédécédé a fait entrer tous les meubles en communauté, & que l'autre qui se remarie, a réservé les siens pour lui détenteur en particulier, ou quand ils ont contracté communauté de tous biens, & que les biens de l'un sont beaucoup plus considérables que ceux de l'autre. Ric. n. 1347. v. *supr.* amebullissement.

Conquête : La part en la première communauté, n'est sujette à l'Edit, dr. com. le Br. *diff.* 1. n. 6. Ric. n. 1398. si ce n'est en cas d'inégalité. *ut supra* ; mais v. *infra* part. 3. sur Paris 279.

Décès : des enfans du premier lit, ou s'il n'y en a eu, fait cesser l'Edit, l. 2. & 3. *cod. de sec. nupt.* Nov. 22. c. 22. & 23. Desp. n. 18. le Br. *diff.* 1. n. 16. non le décès du second mari, & des enfans du second lit, le Br. n. 14. & 15.

Dettes : Ces réserves sont exemptes des dettes du remarié, créées depuis son second mariage, mais si les enfans du premier lit sont héritiers, ils ne seront tenus même hypothécairement, que pour leurs parts & portions seulement ; A l'égard des dettes créées dans un tems libre, avant ou durant le premier mariage, l'hypothèque pour le tout aura lieu, de même si elles ont été créées depuis la fin du premier mariage, & avant le second ; mais quoique les enfans du premier lit se portent héritiers, ils doivent être indemnifiés par ceux du second lit, des dettes créées depuis la fin du premier mariage, le Br. *diff.* 1. n. 28. & *seq.* v. *infra* hypothèque.

Disposition, election : remarié ne peut disposer des réserves en faveur de tel de ses enfans du premier lit, que bon lui semble, Nov. 2. c. 2. & Nov. 22. c. 25. Desp. Ric. n. 1405. Ren. n. 40. & *seq.* contre le Br. *diff.* 2. n. 6. qui dit que l'auth. *lucrum* n'a lieu en pays coutumier ; cependant peut user d'élection, s'il en a été chargé expressément par le prédécédé, Desp. n. 7. Ric. *cod.* plul. Ar. Brod. N. 3.

Don : En pays coutumier, tout ce qui est donné au remarié par autre que par le conjoint prédécédé, n'est sujet à la réserve, Ric. n. 1352. le Br. *diff.* 1. n. 4. v. un cas qu'il propose, *cod.* n. 10. v. Ren. n. 27. & *seq.*

Ni en pays de droit écrit, don fait au remarié en contemplation du premier conjoint prédécédé, Desp. n. 14. Brod. N. 3. ni ce qui lui a été donné par le frère du prédécédé, Ranch. Desp. *cod.* mais l'augment & donation *propter nuptias*, y sont sujets, étant donnés à la femme par un parent du mari, l. 5. *cod. de sec. nupt.* Nov. 22. c. 23. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. §. 64. le Br. *diff.* 1. n. 4.

A l'égard des bagues & joyaux, & autres présents de nocés, qui se font par les parens, ils ne sont sujets à l'Edit, le Br. *cod.* n. 4. *Nosa*. Ne s'entend des bagues & joyaux accordés à la femme qui se remarie, par son premier contrat de mariage, qui sont sujets à l'Edit, comme l'augment.

Eviction : v. *supr.* alienation.

Héritier : N'est nécessaire d'être héritier pour exercer cette réserve, l. 5. §. 1. l. 6. l. 8. §. 2. & 3. Nov. 22. c. 26. §. 1. & *auth. heres cod. de sec. nupt.* Desp. n. 4. le Br. *diff.* 1. n. 18. Ren. n. 54. & *seq.*

Mais fille dotée en coutume d'exclusion, n'y prend part, le Br. n. 18. & 19. ni celle qui a renoncé par contrat de mariage, le Br. n. 22. Mais dans l'un & l'autre cas, elle y prend part au défaut de mâles, le Br. n. 22. Même en cas de renonciation, la fille n'est excluse que par ses frères germains, le Br. n. 23. v. *Bourb.* 307. v. exclusion.

L'enfant qui renonce à la succession échue, & qui a des frères, ou sœurs du premier lit, qui se portent héritiers, ne profite de cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 24. Ren. n. 54. & *seq.* mais si le renonçant est unique, ou que tous les enfans du premier lit renoncent d'un commun accord, alors la réserve a lieu à leur profit, & c'est le véritable cas où nous observons l'auth. *heres* & le §. 1. de la l. 5. *cod. de sec. nupt.* le Br. *diff.* 1. n. 24. & 25. cependant v. l. 5. §. 1. l. 6. §. 2. l. 8. §. 1. & 3. *cod. de sec. nupt.* Nov. 22. c. 26. §. 1. & *auth. heres cod. de sec. nupt.* qui décident avec Myns. Ranch. Cuj. Boer. Pap. que la propriété desdites réserves appartient aux enfans du premier lit, bien qu'ils ne soient héritiers ni de l'un ni de l'autre, ou que les uns soient héritiers, & les autres non ; Desp. n. 4. v. *infra* perte propriété.

En la coutume de Ponthieu, l'ainé profite seul de cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 21. Ar. 17. Mars 1682. J. *aud.* Ren. n. 54. & *seq.*

Hypothèque : est acquise aux enfans du premier lit pour cette réserve, du jour que le don est parvenu au remarié, l. 6. §. 2. l. 8. *cod. de sec. nupt.* Desp. n. 2. ce qui doit avoir lieu en pays coutumier, Ren. n. 62. & *seq.*

Intérêts civils : adjugés à la femme remariée, pour homicide de son premier mari, ne sont sujets à cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 12. Ren. n. 33.

Meubles : sont sujets à cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 1. & 2. mais v. *infra* succession ; si ce sont meubles meublans en nature & qui se peuvent reconnoître, & non consommés ou altérés notablement par l'usage, ils doivent être donnés, comme ils sont, aux enfans du premier lit ; sinon il est dû distraction du prix sur

& contre l'ancienne Jurisprudence; mais v. *ameubissement* n. 5.

4. Remarié ne peut disposer des conquêts de son premier mariage, en faveur de ses enfans du second lit, au préjudice de la portion des enfans du premier lit, Ar. 18 Juillet 1643. J. aud. Dupless. *cod. not. sur Dupless. cod. v. Ar. 8 Janvier 1689. J. aud.*

5. Cette prohibition de Paris 279. n'a lieu pour les alienations ou dispositions faites pendant la viduité, avant ou après le second mariage, *salva questione fraudis*; Dupless. *cod.*

6. Les enfans du premier lit ne prennent leur part des conquêts qu'en qualité d'héritiers du remarié; Dupless. v. Paris 279. Cependant peuvent révoquer les donations faites pendant le second mariage, sans garantie quoiqu'héritiers; A l'égard des ventes, ils ne le peuvent s'ils acceptent la seconde communauté, s'ils y renoncent, ils le peuvent, quoiqu'héritiers, Dupless. & dit qu'il y trouve bien de la difficulté, v. Ren. n. 11. & seq. n. 25. En effet, Ar. 19 Janv. 1713. au rap. de M. le Mounier, & 27 May 1716. au rap. de M. de Vicane, jugent que Par. 279. forme un fidei-commis légal en faveur des enfans du 1^{er} lit, & qu'ils peuvent revendiquer les conquêts, comme enfans, sans être héritiers du pere.

Par Ar. du 7 May 1731. sur les conclusions de M. Talon plaidant, M^{rs}. Jouault, Sarazin & * * l'on prétend qu'il a été jugé que le mari survivant remarié, a pu hypothéquer les immeubles de la première communauté, au préjudice de ses enfans du premier lit; qu'ainsi Par. 279. ne s'entend que des libéralités. C'est contre lefd. Ar. de 1713. & 1716. cet Ar. de 1731. confirme la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 16 Déc. 1717. qui déboute les enfans du 1^{er} lit de leurs oppositions à la saisie réelle, il y avait des obligations du pere du tems intermédiaire, & d'autres depuis son second mariage.

7. Quand le mari survivant se remarie, la seconde femme prend son douaire coutumier sur les conquêts de la première communauté, Lalandé *Orl.* 203. Mais s'il est conventionnel, v. *supr. par. 2. verb. douaire.*

8. Enfans du premier lit sont obligés de rapporter, ce que le remarié leur a donné avant son second mariage, dans les partages qu'ils font de la succession avec le second conjoint donataire de part d'enfant, lefd. Ar. 2 Av. 1683. J. aud.

9. Les conquêts & meubles de la communauté de communauté faite d'inventaire, sont sujets à la réserve de Par. 279. comme les conquêts de la communauté, Ar. 28 Août 1722. en la 4^e chamb. au rap. de M. de Malenville, contre le Br. de la comm. l. 3. c. 3. n. 33.

PART. IV. Des autres peines des femmes qui se remarient.

1. Des peines des femmes qui se remarient dans l'an du deuil, v. Guér. sur le Pr. c. 1. c. 49. v. Henr. & Bret. *tom. 1. l. 4. q. 66. & Desp. tom. 1. pag. 308. n. 33.*

N'ont lieu au Parlement de Paris, le Br. l. 3. c. 9. n. 18. Ar. 26. Mars 1680. J. aud. v. douaire §. 7. n. 1.

2. La femme qui vit impudiquement dans l'an du deuil, même après, étant veuve, doit perdre son douaire, Coq. q. 147. v. Desp. *tom. 1. pag. 308. n. 32. & tient pag. 476. n. 89. & 90. qu'elle ne perd sa dot, v. Nov. 32. c. 9. v. Mol. §. 30. n. 143. & Coq. q. 147. la simplicité, rusticité & modicité des avantages, peuvent exempter de la peine, Ar. 7. Janv. 1648. Soef. *tom. 1. c. 2. c. 51.**

Aujourd'hui par un droit certain les héritiers du mari peuvent dans l'an du deuil, alleguer par exception l'impudicité à sa veuve, Dupin. *Anj.* 314. v. Ar. 11 Avril 1571. Ann. Rob. l. 1. c. 13. Ar. 5 Decemb. 1631. J. aud. Ar. 13 Février 1674. J. P. Berault *Norm.* 377. Brod. l. 4.

Enfans sont admis à la preuve de l'impudicité de leur mere pendant l'an du deuil, pour la faire priver de son douaire, deuil & autres avantages faits par son défunt mari, Ar. 23 May 1704. Aug. *tom. 1. ar. 50.*

3. La grande inégalité d'âge d'une femme qui se remarie ayant enfans, a été suivie d'interdiction, par les Ar. Morn. *ad l. un. cod. de inoff. test.* dit que la mere avoit 50. ans, & le nouveau mari 30. elle lui avoit fait des avantages; cependant la naissance & les biens du second mari n'étoient pas fort différens, Ric. *par. 3. n. 1417.*

4. Des femmes ayant enfans, qui se remarient à personnes indignes de leur naissance, v. Ord. 1579. *art. 182.*

NOTAIRES. v. *Interdiction, v. Preuve §. 2.*

1. Doivent faire signer aux parties & témoins instrumentales, ou faire mention de la requête & réponse, à peine de nullité & amende arbitraire, Ord. 1579. *art. 165. & 166. v. le Pr. c. 2. c. 4.*

2. Outre la qualité, demeure & paroisse des Parties, doivent mettre la maison où les contrats seront passez, & le tems de devant ou après midi, Ord. 1579. *art. 67. Ord. 1579. art. 187. Nota.* N'est dit à peine de nullité.

3. Doivent garder minute des actes d'acceptation & renonciation à communauté, Ar. de reglem. 14 Février 1701. Aug. *tom. 2. Ar. 51. Neron tom. 2.*

* Notaires. Une autre question qui n'est pas traitée ici est, si un Notaire peut passer des actes pour ses Parents
Morac. l. 17. ff. de testibus dit que cela fut défendu par Arr. du 10. ou 11. Aoust 1706. mais il y avoit du faux qui rend cette
espèce particulière. Bonfau Arr. du Procureur du 169. et 1696. Arr. du Aoust 1736 en la première des Enquêtes au rapport
du M^r de Somereuil par lequel un transport veu par un Notaire, gendre du Cessionnaire, une procuration veue par le
beneficere du fonde de procuration une renonciation recue par un Notaire allié au deuxième degré canonique au renouant
signés par les parties ont été déclarés valables. Vig. sur Ang. l. 2. n. 10. Brillou. not. Notaires. s. 63. Parens. Boucheul sur
Pouss. Art. 302. N. 1. et suiv.

Dans les Arrêts de M. d'Espilly Ch 140 est qu'il par Arr. de Grenoble du 17 May 1697 il y avoit contre les Notaires prescription
de deux ans apres la date des actes et instrumens par eux recus. il parle de cette prescription pour différentes provinces
et dit qu'au stile de Charlot de Paris art. 240 elle est d'un an. &c.

Espilly. Play. 1. N. 18. avant l'Ord^e de 1410. les fens hommes en Dauphiné étoient Notaires sans faire tort a leur noblesse.

Voyez la seconde Edit de ce livre. V. ord^e de 1639. art. 65. et 66. Cout. de Par. Art. 167 Decl. du 17. Nov. 1697.

A Nota que l'obligation a laquelle l'Arr. du 16 Avril 1734 a attribué ^{l'hypothèque} l'Arr. du 5 Dec. 1693 par conséquent
antérieur a la Decl. de 1697 et a l'Edit. de 1705 qui ont renouvelés les anciens reglemens. Brod. N. Som. 10
n. 14. il faut distinguer entre les actes du droit des gens et ceux du droit civil. pour les premiers l'on peut
admettre les regles pour faciliter le commerce et p^r le bien public et donner l'hypothèque a des actes de Notaires passés
dans leur ressort ^{même} entre personnes qui n'y sont domiciliés mais non pour les seconds.

Notaires de Paris peuvent instrumenter par tout le royaume lors qu'ils sont requis V. la 2^e Ed.

Les Notaires du Chlet d'Orleans ont le meme privilege Arr. du 20 Aoust 1740 qui les y maintient dans le Comté
de Dunois, ils avoient prouvé leur possession p^r le Dunois.

Sur la question de l'hypothèque des actes passés par Notaires subalternes voyez le Memoire de M. Chappe de Ligny pour
Pierre Guévi de Fontaine Contre le Comte de Brabant. Memoires in fol. mot fontaine l'Arrest qui est intervenu sur ce
Memoire le 17. Aoust 1739 en la Quatrième Chambre des Enquêtes au rapport de M. Du Troustet d'Hericourt juge que
pour donner l'hypothèque il suffit que le Notaire subalterne instrumente dans son territoire.

Voyez la Note mod. sur le mot compulsive.

Voyez la Note m^o sur le mot Corvées.

Voyez la Note m^o sur le mot témoin.

B On dit ordinairement que les nullités n'ont point lieu par elles memes en France. Ce principe doit
s'appliquer lorsque la nullité vient du droit civil; alors on a besoin de Lettres mais lorsqu'elle est prononcée
par la coutume ou par l'ordonnance elle a lieu de plein droit et l'on n'a pas besoin de Lettres
livi de M. de Grainville p. 130.

N O T.

4. Ne doivent montrer les actes qu'aux con-
tractans, le Juge *ex causa* en peut ordonner
l'exhibition à d'autres Parties qui y ont inter-
rêt, Ar. 1548. Pap. l. 4. tit. 13. n. 9.

5. Défenses de passer aucuns contrats sans
déclarer par exprès en quel fief ou censive sont
les choses cédées, & à quelles charges envets
les Seigneurs, Ord. de 1579. art. 180.

6. Recevant un contrat où les biens sont dé-
clarés francs & quittes, se fait préjudice, s'il
est créancier, Lohet N. 6. le créancier du con-
trat est même payé sur la collocation du No-
taire, Ren. des subrog. c. 10. n. 47.

Ar. 7. Mars 1684. décharge un Notaire de
demande en garantie, résultant de l'obliga-
tion de la femme qui l'a voit passée; comme
autorisée par Arrêt à l'effet de l'emprunt, le-
quel Arrêt énoncé seulement, ne se trouvoit
pas véritable, J. aud. v. contrat n. 4. v. hypo-
thèque s. 6. n. 11.

7. Hors son fait, n'est garant de ce qui est
dit dans le contrat, étant obligé de garder le
secret des Parties; Ar. 23 Décembre 1592.
Chenu c. 2. q. 67. & 68.

8. Défenses aux Notaires de plus inserer dans
les obligations pour prêt, les déclarations de
majorité & extraits baptismaires, sur peine de
nullité, & d'en répondre, Ar. de reglement
Mars 1620. Brod. M. 7.

9. Défenses de recevoir déclarations & su-
brogations d'emprunt, sinon par les quittan-
ces & rachat des dettes, à peine de nullité,
Ar. 31 Aoust 1676. J. aud.

10. Défenses de se servir dans les contrats
actes & testamens, de témoins qui soient leurs
clercs, ni qui soient au-dessous de l'âge de 20.
ans accomplis, sous peine de faux & de nullité
desdits contrats & testamens, Ar. de reglem.
2 Juillet 1708. N'a lieu en pays de droit écrit,
ni en coutumier, où il est permis de dispo-
ser avant 20. ans, Ar. 25. Avril 1709. Ne-
ron tom. 2.

11. Créancier du Notaire pour fait de char-
ge, est préféré à son vendeur, Ar. 16 Mars 1671.
J. aud. tom. 4. l. 8. c. 10.

12. Ne peuvent être poursuivis ni condam-
nés pour faute par imperitie, si *dolus absit*, Ar.
21 Janvier 1605. Boug. N. 3. v. Brun. des criées
part. 2. pag. 450.

13. Notaires de Paris sont responsables des
actes qu'ils passent pour interdits, Ar. 17 Jan-
vier 1661. J. aud. v. interdiction.

14. Edit Octob. 1705. porte que, actes pas-
sés par Notaires de Seigneur, entre personnes
non domiciliées dans leur ressort, n'empor-
tent hypothèque, mais Ar. 7 Juin 1659. conf.
Hoff. & Ar. 14 Juillet 1672. J. P. ont jugé le
J. aud.

N O V.

271

contraire; Ar. de la 5^e. au rap. de M. Tiron du 16 Avril 1734
à jugé qu'ils emportent hypothèque, quoique
les contractans ni les biens ne fussent dans le
détroit du Notaire, il y a un pareil Ar. du 17^e 11.
sur les concl. de M. Chauvelin, v. Bret. tom. 1.
l. 2. q. 25. & 28.

15. Pere & fils, deux freres, oncle & neveu,
beaupere & gendre, ne peuvent instrumenter
conjointement, Ar. 22 May 1550. Nota. Ledit
Ar. ne dit à peine de nullité, Soëf. tom. 2. c. 4.
c. 42. ainsi il a été jugé qu'un testament passé
devant un Notaire & deux témoins, dont l'un
frere du Notaire, étoit valable, Ar. 2 Decemb.
1669. Soëf. cod. v. testament. s. 7. dist. 9. n. 10. v. témoin s. 6. n. 6.

NOVALES. v. Dime.

NOVATION. v. Caution s. 5. n. 6.

Il faut que les Parties ayent eu intention de
faire novation, l. 2. l. 29. de novat. l. ult. cod. cod.
v. Ar. 12 Avril 1683. J. aud. v. Louet & Brod.
N. 7. v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 43.

NOVICES.

Incapacité n. 3. v. Religieux, v. donation
part. 1. s. 2. n. 11.

NOURRITURES.

Quand elles sont estimées par le contrat de
mariage, elles font partie de la dot, *scilicet* si elles
n'y sont estimées, Desp. tom. 1. pag. 479. n. 95.
& 96. c'est l'usage, v. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 33.

NOUVELLE OEUVRE.

Si la plainte est formée aussi-tôt que l'ouvra-
ge est commencé, il ne faut permettre de con-
tinuer; si l'ouvrage est fort avancé, l'on per-
met de le continuer en donnant caution, v.
Henr. tom. 1. l. 4. q. 84.

Nullites. B

O.

OBLIGATION.

Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. s. 4. n. 7. & 8.

1. Qui a signé une promesse volontairement,
sine metu, sine dolo, est lié naturellement & ci-
vilement, nonobstant le défaut d'expression de
cause, Ar. 4 Février 1582. Car. Paris 107. Ar.
29 Juillet 1706. Aug. tom. 1. ar. 76. Ar. 16 May
1664. J. aud. contre la l. 7. s. 4. de pact. Ar. 16
May 1650. sur la requête de M. le Proc. Gen.
J. aud. Ar. 4 Mars 1659. Soëf. tom. 2. c. 1. n. 96.
la qualité des personnes doit déterminer, v.
Coq. q. 308.

La liberation est bonne sans cause, d. l. 7. s. 4.

de pact. Quia propensiores esse debemus ad liberationem quam ad obligationem, l. 47. de oblig. & act.

2. Chirographum seu instrumentum obligationis redditum inducit tantum presumptionem liberationis, le Pr. c. 4. c. 21. v. Desp. tom. 2. pag. 480.

3. Obligation contenant condition impossible, ou contre les bonnes mœurs, est nulle, l. 18. de reg. jur. v. Desp. tom. 1. pag. 390. n. 32. & pag. 762. n. 4.

Convention entre un Curé & un particulier, que celui-ci le servira toute sa vie, moyennant 40. l. de pension viagere après la mort du Curé, jugée licite, & les héritiers du Curé condamnés à payer la pension, Ar. 16 Avril 1641. Soef. tom. 1. c. 11. c. 37.

4. Obligation à payer quand on sera Prêtre, mort, ou marié, est aleatoria, l'on est quitte en payant le juste prix de la cause, v. Loyf. du déguerpiement, l. 4. c. 3. n. 13. le Pr. c. 4. c. 19. Mais Ar. 3. Décembre 1618. déclare telle obligation nulle; Guer. eod.

5. Obligation en ces termes: vous serez payé par lui ou moi, est solidaire contre moi, Nov. 115. c. 6. auct. si quando. eod. de const. pecun.

6. De l'obligation de la femme, du mari, & d'une troisième personne, v. Ren. de la communauté, part. 2. c. 6. n. 20. & seq.

OFFICES. v. destitution.

Nota: Les offices domaniaux se reglent comme le autres immeubles.

S O M M A I R E.

§. 1. Des Offices de la Maison du Roi. §. 2. Des Offices de Judicature & Finance héréditaires. §. 3. De l'hypothèque du Roi sur les biens des Officiers comptables. P. 174. Col. 1.

§. 1. Des Offices de la Maison du Roi.

1. Ne sont sujets à saisie, privilege, ni hypothèque; n'entrent en partage dans les familles; cependant convention pour le prix & récompenses, avec permission par écrit du Roi, valent en Justice, Edit Janvier 1678. Ner. tom. 2.

2. Vendus pendant la communauté, sont sujets à remploi, quoiqu'ils n'ayent été stipulés propres par le contrat de mariage, Ar. 24. Novembre 1679. J. P.

3. Quand le fils en a été revêtu sur la démission du pere, rapport est dû des deniers déboursés par le pere, le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 3. n. 41. v. Ren. des propres c. 5. §. 4. il rap. Ar. contraire du 20 May 1651.

4. Etant remis par le Roi, après le décès du

pere, à la veuve & enfans, il n'est sujet aux créanciers du pere, Ren. c. 5. §. 4. n. 53. v. Loyf. des offices, l. 3. c. 10. n. 21. v. Ar. qui appointe, Soef. tom. 1. c. 3. c. 63.

5. Le mari doit récompense à la communauté du prix de l'acquisition de tel office, Ren. des propres, c. 5. §. 4. n. 44.

6. Marchands, Artisans & autres, pour marchandises, fournitures & ouvrages, fournis dans le lieu de la résidence de la charge des Officiers de l'état Major des Provinces & Places décedés, seront payés par préférence à tous autres, sur les effets mobiliers délaissés par lesdits Officiers dans ledit lieu, & pourront se pourvoir par saisie, ou autrement, pardevant le Juge dudit lieu; A l'égard de tous autres héritiers, légataires, & créanciers, se pourvoient pardevant le Juge du domicile desdits Officiers, ou autres auxquels la connoissance en doit appartenir, suivant les Ordonnances; de même pour ce qui restera dû aux susdits Marchands & Artisans, lorsque les susdits effets mobiliers n'auront été suffisans, Décl. 9. Avril 1707. Ner. tom. 2.

§. 2. Des Offices de Judicature & Finance, héréditaires. 7. Le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 3. n. 41. & seq. Ren. des propres, c. 5. §. 4.

1. De la vente, distribution du prix, préférence entre les créanciers, & des oppositions au sceau & titre, v. Edit Février 1683. & Décl. 17 Juin 1703. Ner. tom. 2.

2. Peuvent être propres de succession, Ar. 15. Décembre 1653. J. aud. Ric. part. 3. n. 1426. le Br. n. 46. & étant propres sont sujets aux réserves coutumières, v. Ric. eod. n. 1425. & 1427. Nota: L'Arrêt contraire du 4. May 1692. de la 4. Chambre des Enquêtes, conf. class. a été rendu contre l'avis des autres Chambres; c'est chose toute notoire.

3. Venu par succession, supprimé, & récréé sans nouvelles provisions, conserve son ancienne qualité de propre, Ren. n. 51.

4. De la légitime sur les offices, v. légitime §. 7. n. 10. & §. 9. suite de la premiere max. n. 4.

5. Acquis avant le mariage, est propre de communauté, & sujet à remploi, plusieurs Ar. Ren. n. 34. & seq. mari qui l'a acquis durant la communauté, peut le retenir en la récompensant, Ar. 22 Janvier 1612. du prix de l'acquisition seulement, non des provisions, marc d'or & reception, Ren. n. 38. Ar. 17 Février 1660. juge que cela n'a lieu pour un office de chargeur de bois, Soef. tom. 2. c. 2. c. 10. v. Brod. E. 2. rap. plusieurs Ar. & dit que cela a lieu pour toute sorte d'offices qui sont dans le commerce; cette action de récompense est pure mobilière, le pere y succede à son fils

Arrêt du 22. Aoust 1709 au rapport de M. l'Abbé Du Troussel d'Hericourt entre la D^e de Croix appellante d'une Sen^{te} du Châtel de Paris et le S^r Le Baron de Champnoir par lequel en infirmant la Sen^{te} il a été jugé que le Créancier d'une rente au denier 50. est en droit d'en exiger le remboursement du débiteur qui a vendu son office quoique le Créancier n'eut pas formé son opposition au sceau: Cette opp^on ne militant que contre l'acquéreur et n'empêchant point les voyes de droit ordinaires contre le vendeur contra lequel on peut se pourvoir en rachat toutes les fois qu'il diminue le gage du Créancier hypothécaire.

C'est par une Ord^e de Louis XI. du 21. Octobre 1467 qu'il a été déclaré que les offices n'étoient impatrables s'ils n'étoient vacans par mort ou par resignation volontaire ou par forfaiture jugées & déclarées judiciairement par Juge compétent.

A. Enis fait double, mais dont ni l'un ni l'autre n'a porteur, qu'il avoit été fait double, déclaré nul, Arr. du 30. Aoust 1709. M. de Grainville, p. 103.

mineur, plus. Ar. Ren. n. 59. mais quand le mari prédécédé, l'office reste en nature dans la communauté, Ar. 17 Décembre 1625. Ren. n. 38.

Si l'office a été donné par le Roi au mari pendant la communauté, il est conquis, v. Par. 245. contre l'Ar. 4. Decemb. 1609. rap. par le Pr. c. 2. c. 9. parce qu'alors les offices n'étoient que commissions, Ren. n. 41. & 42.

Si durant la communauté le mari paye taxe sur son office propre de communauté, il en doit récompense, Ren. n. 52. Mais seulement des taxes qui ont produit augmentation, Ar. 8 Mars 1683. le Br. de la comm. l. 1. c. 5. §. 2. d. 1. n. 67.

6. Quand le pere a acheté l'office pour son fils, le prix de l'acquisition est sujet à rapport, le Br. n. 41. v. Ren. n. 59. & seq.

Si c'est un office de Judicature possédé par le pere, & qu'il l'ait donné, estimé à son fils, il s'en faut tenir à l'estimation pourvu qu'elle soit conforme au prix de l'acquisition ou au-dessus; l'Ar. du 4 Février 1614. juge qu'un pere peut donner son office à son fils pour le prix qu'il lui a coûté, le Br. n. 42. mais v. supra n. 4. pareil Ar. de l'oncle au neveu, en la coutume de Sens, où les prélegs sont défendus en collatérale, Ar. 1. Septembre 1663. Soef. tom. 2. c. 2. c. 94.

Si le Roi l'a donné au pere en pur don, il peut le fixer beaucoup au-dessous de sa juste valeur, contre l'Ar. de Favier. rap. par le Pr. qui juge que le pere le peut donner au fils, de la même sorte sans rapport, en l'exprimant, le Br. n. 42.

Cependant si le fils sans le faire recevoir, disposeit aussi-tôt de l'office, il devoit dans tous les cas rapporter le prix de la vente, le Br. n. 42.

Si le pere a donné l'office sans estimation, il faut suivre le prix courant du tems de la donation, Ar. 14 Avril 1603. le Br. n. 42.

Comme l'Officier n'est jamais obligé de rapporter l'office en espece, il n'est pas recevable à le rapporter, s'il a diminué de prix, parce qu'il est à ses risques, principalement quand il a été pourvu en majorité, ou que le rapport ne se fait que depuis les 10. ans de sa majorité, le Br. n. 42.

Ar. 14 May 1649. confirme la Sentence qui avoit condamné le fils de rapporter le prix de l'office d'Elu à Amiens, dont il avoit été pourvu du vivant du pere, eu égard au tems des provisions, avec les intérêts du jour du décès du pere, cependant réduire le prix à 10000. l. Soef. tom. 1. c. 3. c. 13. mais v. Chop. Par. l. 2. tit. 3. n. 13. Coq. Nivern. des don. art. 10. & 11. d'Arg. Bret. 156. n. 3. 4. & 5. qui tiennent que le fils doit en rapporter la valeur au tems du contrat.

Nota. Les offices de Finances, & les pratiques de Procureur, ne peuvent être donnés par le pere que pour leur juste valeur, le Br. n. 42. Ar. 28 May 1621. pour les pratiques de Procureur, Brod. E. 2. Ren. n. 64. v. pratique.

Quand l'office acquis par le pere pour le fils, vient à être supprimé, le fils en doit le prix de l'acquisition, le Br. n. 43. & si le pere lui a donné celui qu'il possédoit, il en doit le rapport, suivant les regles ci-dessus, le Br. n. 44. Ric. Par. 306. rap. Ar. 2 Decemb. 1610.

S'il est dit que le fils rapportera l'office, ou une telle somme, & qu'il vienne à être supprimé, il doit rapporter la somme; quia qui superest peti poterit, l. 95. in princ. & §. 1. de solut. le Br. n. 44.

Il ne doit être fait remboursement au fils qui rapporte l'office, des taxes faites avant le rapport, parce que, comme il en auroit supporté la perte, il en doit supporter les taxes, le Br. n. 45.

7. Office: Gardien. v. garde n. 8.

8. Offices ne sont sujets au douaire que subsidiairement, le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 26. plus. Ar. Ren. n. 57. & du douaire c. 3. n. 54. & seq.

S'il n'y a d'autres biens, & que l'office ait été vendu par le pere, & que le prix en soit dû à son décès, la femme ou enfans douairiers peuvent demander récompense de la moitié du prix de l'office, dont le pere étoit pourvu lors du mariage, Ar. 24 Juillet 1618. Bry Perche 3. Ren. du douaire n. 57. & 58. eu égard au prix de la vente, Ren. n. 58.

Quoique par le contrat de mariage, il y ait option du douaire coutumier ou préfix, la femme & enfans ne peuvent prétendre que douaire préfix sur moitié du prix de l'office vendu, Ar. 19 Février 1669. J. aud. Ren. du douaire n. 59. & 60.

Le scéau sans opposition, des provisions de l'office vendu par le pere, purge le douaire coutumier ou préfix, parce que l'Edit de 1683; ne fait d'exception pour le douaire, comme fait l'Edit Mars 1673. au sujet des lettres de ratification des rentes sur le Roi, Ren. cod. n. 61. & 62.

En Norm. offices sont sujets au douaire, comme les autres biens, Ren. cod. n. 63. le mari étant domicilié à Paris revêtu d'office en Normandie, dont la fonction n'est continué, le douaire doit être réglé, suivant la coutume de Paris, Ar. 26. Février 1643. Ren. cod. n. 64.

9. Promesse de vendre office, n'empêche obligation de passer contrat, Ar. 4 Février 1625. J. aud. Bret. sur Henr. 1. tom. 1. l. 4. q. 40. Le vendeur peut changer de volonté jusqu'à ce que l'acquéreur soit reçu, Ar. 22. Janv. 1659. Ren.

des propr. n. 74. & seq. mais l'acquéreur d'office par traité sous signature privée, avec promesse d'en passer contrat le même jour; ne peut se désister. Ar. 3 May 1653. Soef. som. 1. c. 4. c. 33. l'office d'un huissier de la Cour ayant été fait & adjugé à la barre de la Cour, faute de paiement de 12000 l. restant du prix de l'acquisition, reçu à y rentrer, en payant les causes de la saisie réelle. Ar. 10 Juin 1656. Soef. som. 2. c. 1. c. 33.

10. Levé aux Parties Casuelles par les enfans ou par la veuve, qui renoncent, est affranchi des dettes du défunt, Ar. Conf. d'Etat 23 Décembre 1679. J. P.

11. Fils qui se fait recevoir dans la charge de son pere mort, qui la lui avoit leguée, quoique le fils renonce & se tienne au legs, n'est contraint de rembourser la rente à un créancier du pere, opposant au scéau, Ar. 12 Août 1707. Aug. som. 1. ar. 86. secus si c'étoit le vendeur, ou qui eut prêté les deniers, parce qu'il n'est pas obligé de se confier au fils, à cause des faits de charge.

§. 3. De l'hypothèque du Roy sur les biens des Officiers comptables. Procedure dans les Cours des Aides, pour la vente d'iceux & distribution du prix, v. Ed. Août 1669. Décl. 17. Décl. 27. Décl. 4 Nov. 1680. Ed. Fév. 1683. Décl. 27. Janv. 1685. & Décl. 5 Juill. 1689. Ner. s. 2. v. hypothèque.

OFFRES. v. consignation. *Sola obligatio in sum usurarum sistit*, Mol. de usur. n. 296. & seq. Loys. du déguerp. l. 5. n. 19. contre le Gr. Troyes 82. gl. un. n. 21. mais la perte ou diminution des especes tombe sur le débiteur, nonobstant les offres jusqu'à la consignation, quia res perit domino, le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 59. & 60. v. l. 6. cod. de pignorat. act.

OFFRIR. Droit d'offrir n'a lieu au Parlement de Paris, même en pays de droit écrit de son ressort; Bret. som. 1. l. 4. q. 30. Cependant il est juste que les derniers créanciers puissent offrir de rembourser les antérieurs, pour empêcher que les biens ne soient consommés en frais; ainsi les derniers créanciers n'y peuvent être forcés, mais s'ils le veulent, le premier créancier est tenu d'accepter leurs offres, le Gr. Troyes 73. gl. 2. n. 51.

De même si l'héritage pris en paiement par le premier créancier, n'est d'égale ou approchante valeur que la dette, le second créancier qui a hypothèque avant la vente, peut offrir de rembourser le premier, quand le débiteur qui a donné ses héritages en paiement, est insolvable, le Gr. Troyes gl. 2. n. 50. secus si l'hypothèque n'étoit que depuis la vente, le Gr. cod. n. 52. v. Henr. & Bret. cod. q. 29. v. créancier, v. hypothèque.

OPPOSITIONS A DECRET.

v. criées, decret.

Des oppositions au titre & scéau, v. Ed. Mars 1706. Ner. som. 2. v. offices. aux rentes sur le Roi, v. hypothèque §. 2.

1. Pour les oppositions en sous-ordre, v. Règlement du Parlem. 22 Août 1691. & de la C. des Ays. 25 Septemb. 1691. J. P.

2. Opposant n'est tenu d'expliquer par son opposition les titres de sa créance; & qui a le mari & la femme pour obligés, peut être colloqué, comme exerçant les droits de la femme, quoique dans son opposition, il n'ait déclaré qu'il s'opposoit, comme créancier de la femme, & qu'elle, ses héritiers & représentans, ne soient opposans, Reglem. du Parlem. 31 Août 1690. & de la Cour des Aides, 9 Avril 1691. J. P.

3. Opposant doit faire élection de domicile, à peine de nullité, Ord. de Blois art. 175. Décl. 26 Janvier 1609. Ner. som. 1. Par. 360. Ne finit par le décès du Procureur ou autre, en la maison duquel il a été élu, Par. 360. Ar. 6. May 1634. Joly; mais finit par le décès des opposans aux criées, ou faussans es mains du Receveur des Consignations, Ar. 3 Août 1700. contre l'avis de la communauté des Procureurs, Brun. des criées pag. 92.

4. Oppositions à fin de charge, distraire ou annuler, ne sont reçues dans l'enclos du Palais, après le congé d'adjuger, excepté pour l'Eglise, Ar. 3 May 1605. Tronc. Paris 354. v. Ed. Décl. 1606. art. 20.

5. Délégation par le contrat de vente, vaut opposition au decret volontaire, Ar. 1. Août 1686. & 9 Août 1690. J. aud.

6. Il n'est nécessaire de s'opposer au decret d'une maison pour une cave au-dessous, pourvu qu'on n'ait point été dépossédé, parce que c'est *ius domini, non servitus*, Ar. 9. Août 1619. Brod. S. 1. Ni pour le cens ordinaire, corvées & dixmes, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 62. secus pour cens qui excède le coutumier v. decret n. 5.

7. L'on tient au Palais que l'opposition au decret empêche la prescription de 5. ans pour les arrerages des rentes.

8. Privilégié qui veut faire renvoyer les criées, est tenu en signifiant son renvoy, de donner copie collationnée de son titre de créance au Procureur poursuivant, Décl. 12 Juin 1694. art. 6. Brun. pag. 310. mais opposant en sous-ordre, ne peut user de renvoy, ladite Décl. art. 7. Il ne peut faire renvoyer après le congé d'adjuger; & les saisies réelles & criées doivent être enrégistrées un mois avant le congé d'adjuger, Ar. 24 Janvier 1674. J. P. B

A La malice et la jurisprudence ont lieu contre le Vendeur & contre celui qui le prête les deniers comme contractes & créanciers du d. Peret avoit acquis en 1723 au d. Sournier la charge de Greffier en chef de la Table de marbre de Dijon 10700^l 10000^l comptant rente au denier 30 p^l le reste. En 1732 le d. Sournier donna cette charge au d. Faquet son gendre. Les hérs Peret formèrent opposⁿ au scéau, après les provisions ils demandèrent leur remboursement par l'en^t des Requêtes du Palais de Dijon confirmées par Arrêt ils en furent deboutés, sur les offres du d. Faquet de continuer la rente au denier 30. ils voulurent se pourvoir en cassation M^r. Domieu leur répondit le 11. 7^{bre} 1733. qu'une pareille demande ayant été formée par le d. Ramond Con^t en la Cour des Aides de Montpellier contre un Arr. du Parl. de Toulouse confirmatif d'une sentence qui l'avoit debouté de sa demande en remboursement d'une rente constituée pour laquelle il étoit opposant au scéau il étoit intervenu depuis peu un Arr. du Conseil au rapport de M^r. Du Jaillet M^r. des requêtes par lequel il est ordonné qu'il sera mis Neant sur la requête du d. Ramond. j'ai fait en conséquence une consultation le 9. d'août 1740. v. q. 2. a. date.

B Quoiqu'après le congé d'adjuger le privilégié ne puisse faire renvoyer le decret devant le Juge de son privilège cependant il peut y faire porter les oppositions qui y seront décidées le corps du decret restant devant le Juge ou il aura été porté et l'adjudication s'y faisant après le jugement des oppositions par le Juge du privilège Arrêt du 10 février 1723. Voici l'espèce. M. Cellier procureur du Roi en l'élection de Chateaudun et sa femme avoient acquis les metairies de la Touche Vauzelle. de M. Meunier de la Galière Gendarme de la Garde le decret volontaire se fit au Chatelet sous le nom de M. Marié procureur au Chatelet il y survint plusieurs oppositions de toute espece. elles furent dénoncées au vendeur qui en vertu de commission les fit renvoyer aux Requêtes du Palais toutes les parties y procédèrent et notamment le Curé de St. Lubin opposant afin de charge lequel fut assigné le poursuivant pour voir déclarer communi la sentence Marié constitué procureur l'opposition fut appointée en droit les acquereurs pour voir les frais prient le Juge de Chateaudun et furent ordonné par sentence du 31^{bre} 1721 que leur procureur resteroit seul procureur d'eux et de Marié leur pretenom Marié qui devoit se pourvoir de la poursuite de toutes les oppositions déclinaisons prient que le congé d'adjuger émit décrété des le 3. 7^{bre} 1720 le vendeur n'avoit pu faire renvoyer les oppositions aux requêtes du Palais où elles devoient venir ou être le corps du decret il se laissa condamner par l'en^t par défaut le 10 janvier 1721. et en appela comme de deni de renvoi au incompetence. Une nouvelle opposition ayant été formée au greffe du Chatelet fut pareillement évoquée aux requêtes du Palais par sentence du 4 février suivant Marié en appela aussi et conclut à ce que toutes les oppositions fussent renvoyées au Chatelet, après un de procédures entre l'acquéreur le vendeur les Opposans et le poursuivant celui par requête du 11 d'août 1722. demandant acte de ce qu'il n'entendait plus prêter son nom pour la poursuite du decret, qu'il seroit tiré des qualités d'aucun acquereur d'y faire subroger que il voudroit et a faire juger comme il aviseroit l'appel des sentences des Requêtes du Palais qu'il n'avoit droit d'interjurer qu'il se prieroit et d'aucun lui même a se pourvoir pour ses frais contre l'acquéreur qui seroit aussi condamné aux dépens. Par requête du 12. d'août 1722. Le procureur du Roi au Chatelet en conséquence dit il d'une deliberation des officiers du Chatelet mis sur le registre desdites affaires et conclut à être reçu partie intervenante dans l'appel de Marié comme de Juge incompetent et du deni de renvoi des sentences des Requêtes du Palais qu'en conséquence le renvoi fait aux requêtes du Palais et toute la procédure fut déclarée nulle la cause et les parties renvoyées au Chatelet pour y procéder suivant les derniers arrêts. Ses moyens sont 1^o Que par le contrat il étoit stipulé que le decret devoit être fait au Chatelet le vendeur avoit donc renoncé au service de son privilège et ne pouvoit pas supprimer des oppositions pour faire renvoyer même les véritables aux Requêtes du Palais. 2^o Tous ceux qui ont dit opposans n'ont pas le vendeur lui même n'a pas formé d'opposition au greffe du Chatelet il est du principe que les oppositions formées hors le greffe de la jurisdiction ou de la poursuite du decret sont inutiles 3^o Tout ce qui s'est fait aux Requêtes du Palais est postérieur au congé d'adjuger qui est du 3. septembre 1720 après lequel il n'y a plus lieu ni a renvoi ni évocation suivant l'art. 17. Tit. du 1^{er} du 1669 Cependant la sentence des Requêtes du Palais du 24 février 1722 en évoquant l'opposition du d. Breton ordonne que sur icelle circonstances et dépendances les parties procéderont aux requêtes du Palais en qui embrasse le corps du decret (voilà le deficit de toute l'affaire l'évocation des oppositions n'emporte pas celle du corps du decret comme il paroit que le procureur du Roi veut le faire entendre) Sur toutes ces contestations après que Mahou avocat de Marié poursuivant Clibert av^t de Cellier acquereur Lardet av^t de l'acquéreur opposant Dela Combe av^t de Meunier vendeur Le Maître av^t de Breton opposant Chauveau av^t de l'acquéreur opposant et Guerin av^t de substitut du procureur general au Chatelet ont communiqué contradictoirement de la cause au parquet des gens du Roi et par leur avis ont été rendu l'appointement qui suit Oui sur ce de la Maignon pour le procureur general du Roi La Cour a reçu et recité les parties de Mahou et Clibert opposans aux Arrêts par défaut et celle de Guerin partie intervenante au principal a mis et met les appellations au néant ordonne que ce dont est appel sortira effet condamne les appellans en l'amende et aux dépens sur la demande afin de subrogation a la poursuite des criées renvoie les parties au Chatelet sur le surplus des demandes et contestations des parties les renvoie aux Requêtes du Palais dépens a cet égard réservés sans que sous prétexte dudit renvoi la saisie réelle et le decret de la terre de la Touche Vauzelle puissent être évoqués aux requêtes du Palais Mandons etc. donné au Paris en notre Cour du Parlement le 15. février 1723. R.

V. dans Pelous lxx. 5 act. 17 arrêté du 7 fev. 1602 qui juge bon et valable la vente de moitié d'une maison faite par un Cohéritier avant le partage de la succession. V. Brillouin lxx. n. 18.

P A R.

XXXXXXXXXXXX

P.

PARISIS.

V. Ren. de la com. part. l. c. 4. n. 64. v. la Thaum. sur Berry tit. 1. art. 44. v. le Gr. Troyes 21. gl. 4. n. 37.

PARROISSE.

Quelles marques font preuve d'Eglise Parroissiale, si son état peut être prescrit, v. Ar. d'Aix 12 Février 1682. J. P.

P A R T. v. supposition.

PARTAGE.

V. Desp. tom. 1. pag. 141. & seq. v. le Br. des successions l. 4. c. 1.

S O M M A I R E.

- §. 1. Qui peut le demander.
- §. 2. De ce qui doit être distrait & pris avant partage.
- §. 3. De la forme du partage & questions relatives.
- §. 4. De la garantie des lots. P. 176. Col. 2.
- §. 5. De la soule de partage. P. 177. Col. 1. a. l. f. n.
- §. 6. De la cassation ou restitution contre le partage. P. 177. C. 2.

§. 1. Qui peut le demander.

1. Nul n'est tenu d'entrer en communion contre son gré, l. 26. §. 5. de cond. indeb. ni d'y rester, l. ult. cod. com. divid. Pacte de ne jamais demander partage, est inutile, l. 14. §. 2. comm. divid. de même de la défense par le testateur, Boër. Ranch. Mol. Ranch. Jul. Clar. Desp. n. 1. mais ce pacte est valable pour certains tems, d. §. 2. de même de la défense du testateur, Boër. Ranch. Clar. Gr. Desp. cod. s'il n'y a juste cause de faire le partage avant ledit tems, l. 14. pro socio. v. le Br. n. 4. & seq.

2. On peut demander partage, quoique la chose ait été indivise plus de 30. ans, l. ult. cod. comm. divid. Nec. obst. l. 1. §. 1. de annal. except. qui dit qu'action de partage ne dure que 30. ans; parce que cela s'entend quand un seul a joui, Ar. Noël 1605. Monthol. Desp. n. 1. §. 5°. ainsi demande en partage se prescrit par 30. ans; le Br. n. 82. mais v. Bordeaux 80. Bourb. 26. Camb. tit. des prescr. art. 3. Lille tit. des prescr. art. 6. Bress. 275, non contre ceux qui ont joui par indivis; mais contre celui qui n'a joui par indivis ni autrement, le Br. n. 84. de sorte que l'absent est exclu après 30. ans, le Br. cod. quand

P A R.

même les présens seroient convenus de réserver la part de l'absent, le Br. n. 85. & les poursuites de l'absent contre un des héritiers après partage, n'interrompt la prescription à l'égard des autres, secus s'ils possèdent par indivis, v. Anj. 435. v. coobligé.

3. Un seul peut demander partage contre la volonté des autres, l. 44. fam. err. l. 8. comm. divid. l. ult. cod. cod.

4. Partage doit être fait, bien qu'on ait joui séparément fort long-tems, Ar. 19 Juin 1557. après dix ans; Car. obs. verb. partage, contre Ranch. Bart. Fab. Desp. n. 1. §. 7°. mais v. Maine 448. Anj. 433. seulement telle longue jouissance induit partage, aidée d'autres administricules; Ex: si chacun a possédé séparément égale portion, Boër. Ranch. ou que n'y ayant pas grande inégalité, l'un ait fait la foi ou rendu déclaration de son lot, Ar. 10 Février 1560. Car. cod. Desp. §. 7°. v. le Br. n. 1. & seq. v. sup. 437. n. 7.

5. Quand l'un diffère le partage par chicanes, l'on ordonne le sequestre, Pap. Desp. n. 1. §. 9°. Berry tit. 20. art. 11. même en ce cas la Cour adjuge des provisions, le Br. n. 19.

6. Mineur ne peut provoquer partage, l. 7. de reb. cor. qui sub tut. l. 17. cod. de prad. & al. reb. min. Desp. pag. 143. n. 2. §. 2°. parce que division est une espèce d'alienation, d. l. 17. nisi sit evidens utilitas pupilli, Godefr. ad d. l. 7. le Br. n. 24. ni l'Eglise, Duranti, Mayn. s'il ne lui est utile, Duranti, Desp. n. 2. §. 4°. majeur le peut, contre le mineur, d. l. 17. l. 1. §. 2. de reb. cor. qui sub tut. Mari ne le peut, du fond dotal non estimé, l. ult. cod. de fund. dor. mais un autre le peut, l. 78. §. 4. de jure dot. l. ult. cod. de fund. dor. & alors le mari peut valablement faire le partage, d. §. 4.

§. 2. De ce qui doit être distrait & pris avant partage.

V. Desp. pag. 144. & seq. Quand dans une société, l'un a conféré de l'argent, & l'autre son industrie, l'argent mis doit être prélevé, Car. P. de Ferrar. Ranch. Desp. n. 1. contre Acc. ad. l. 1. cod. pro socio.

§. 3. De la forme du partage & questions relatives.

V. Desp. pag. 145. & seq. le Br. loc. cit.

1. Quand la chose ne se peut diviser commodément, elle est licitée, l. 3. cod. comm. divid. & si l'un n'a de quoi enchérir, on admet les étrangers à la licitation, d. l. 3. v. licitation.

2. Fruits perçus par l'un, doivent être partagés, l. pen. fam. err. l. 9. & 17. cod. l. 4. §. 3. comm. divid. l. 25. l. 38. §. 14. de usur. & §. 3.

Inst. de obl. qua ex qu. contr. Quia fructus augent hereditatem, l. 20. §. 2. & 3. *de pet. hered.* l. 9. *fam. etc.* Distraction faite des frais de culture & récolte; *d. l.* 38. §. 14. *de usur.* le Br. n. 19. mais *v. Bretagne* 597.

Si pendant la jouissance d'un, qui se croyoit seul héritier, les biens sont diminués, il n'est tenu qu'entant qu'il a profité; & s'il sçavoit qu'il avoit des cohéritiers, il est tenu de la faute légère; *Mol. Lille* 34. le Br. n. 20. s'il a consommé des meubles, son cohéritier a hypothèque privilégiée sur les immeubles de la succession; *l. 19. cod. fam. etc. l. ult. cod. si comm. res pign. dat. sit.* le Br. n. 20.

3. Doit être fait en présence de toutes les Parties; *l. 1. de quib. reb. ad eund. jud.* autrement l'absent a sa portion indivise sur le tout; *l. 17. cod. fam. etc.*

4. Ne laisse d'être valable, quoiqu'il ne soit rédigé par écrit; *l. 9. cod. de fid. instr. l. 12. cod. fam. etc. l. pen. cod. comm. divid. Cum fides rei gesta, ratam divisionem satis affirmet*, *d. l.* 12.

5. Partage provisionnel exempté de la restitution des fruits entre majeurs; mais mineur lésé peut se faire restituer, & obliger ses cohéritiers à lui faire raison de l'excédant des fruits, quoiqu'il ait continué de jouir en majorité; le Br. n. 25. *v. restitution.*

6. Une famille ne se peut faire des loix particulières pour le partage; le Br. n. 18.

7. Partage fixe l'hypothèque des dettes passives personnelles de chacun des héritiers sur leur lot, parce qu'il a effet rétroactif, & le mort fait le vif; *Louët H. 11.* le Br. n. 21. *Henr. tom. 1. l. 6. q. 37.* contre les loix; ainsi le fils rapportant à la succession du pere le fief à lui donné, les rotures mouvantes de ce fief, acquises par le pere, depuis la donation, se partagent noblement, comme le fief, parce qu'elles se trouvent réunies dès le tems du décès du pere; au moyen de ce rapport, le Br. *aux nouvelles additions*, *add.* 8.

Mais le Seigneur ayant saisi féodalement la part indivise dans le fief sur un des héritiers, si par le partage le fief en entier échoit à un autre, la saisie féodale tiendra sur cette part du fief, parce qu'elle est réelle; *Mol. Par. §. 1. gl. 9. n. 43.* le Br. n. 21.

8. Pour les baux en attendant partage, la plus forte voix des cohéritiers doit prévaloir; s'ils ont intérêt égal, cela dépend du nombre, s'il est inégal, l'on a égard au suffrage de ceux qui ont un intérêt plus considérable; *arg. l. 8. cod. de pact.* le Br. n. 22.

9. S'il n'est dit que le partage sera provisionnel, le mineur pourra s'en tenir au partage, & la faculté ne sera réciproque pour les majeurs; le Br. n. 23.

10. Lots doivent être jetés au fort, le Br. n. 41. mais *v. Anjou* 277. & 279. cela n'est point essentiel.

11. L'on ne doit morceler les héritages; *l. 16. & 27. de leg. 1. l. 25. & 41. fam. etc. Bret.* 566. le Br. n. 42. chaque lot doit être, autant que faire se peut, d'héritages de proche en proche, le tout pour la plus grande commodité des héritiers; *l. 26. §. ult. l. 27. de leg. 1. Norm.* 553. le Br. n. 43.

12. Tableaux des ancêtres, leurs armes, manuscrits & livres notés de leur main, restent à l'aîné; ce qui n'a lieu qu'en directe; ou dans les coutumes où droit d'aînesse a lieu en collatérale; le Br. n. 44. de même les titres ou papiers communs restent à l'aîné; *l. ult. de fid. instr.* s'il n'est trop éloigné; *l. 5. cod. comm. utr. jud.* Cette prérogative ne passe à ses enfans; parce que prud'homme ne s'acquiert par représentation; *arg. l. 1. §. 9. cod. de cad. toll.* En collatérale on considère la réputation, la fortune, le sexe; & ce qui est le plus commode à tous les héritiers; le Br. n. 45.

13. Partage judiciaire entre nobles, se fait devant les Baillifs & Sénéchaux; *v. Ed. de Crémieu* 1536. *art.* 7. si les biens sont en differens détroits, l'on obtient lettres d'adresse; *Guen. le Br. n. 46. v. Basn. Norm. §. pag. 44. col. 2.* dit contre Berault qu'il est plus dans les regles d'attribuer la connoissance de l'action en partage au Juge du lieu où celui de *cujus*, est décédé; mais partage peut être renvoyé aux proches parens ou arbitres; *Ord. de Moulins art.* 83. *Ar.* 19. *Février* 1626. *J. aud.*

14. L'on fait autant de partages, qu'il y a de coutumes qui ont de dispositions contraires; *Ar.* 2. *Juillet* 1583. *Chop. le Br. n. 47.*

15. Pour rentes foncières, l'on suit la coutume de l'héritage; pour rentes constituées sur particuliers, celle du domicile du défunt; pour rentes sur le Roi, le lieu où le Bureau est établi; pour rente, pour dons & legs, la coutume de l'héritage sur lequel elle est assignée; le Br. n. 48.

16. Un des héritiers peut poursuivre seul la dette active commune; *l. 40. §. ult. de procur.* si les autres ne contredisent; *l. 31. de jud.* mais ne peut recevoir sans procuration de tous; *Ar.* *Juin* 1543. *Pap. le Br. n. 50.*

§. 4. De la garantie des lots.

P. Le Br. *loc. cit.*

Hypothèque tacite a lieu pour la garantie; sur tous les immeubles de la succession; *Goujet*, le Br. n. 78. quoique le partage soit sous signature privée; le Br. n. 49. *Basn. des hyp. c. 6. v. Louët & Brod. H. 1.* du jour de l'adition de l'hérité; *Ar.* 17. *Juin* 1686. *J. P.*

2. Est due de plein droit; *l. 14. cod. fam. etc.*

l. 66. de evict. l. 7. cod. comm. utr. jud. Bret. 142. & autres, le Br. n. 64. & 65. quant aux rentes sur particuliers, les lots sont garans de l'insolvabilité qui survient, même 100. après, le Br. n. 66. & conseille d'exclure la garantie de fait, v. garantie; mais l'on ne peut exclure la garantie de droit, ni celle de la solvabilité au tems du partage, sinon que la rente ou dette soit donnée comme caduque ou peu solvable, le Br. n. 66.

3. A lieu, quoique le partage ait été fait par le pere, le Br. n. 67. a lieu en faveur de la fille qui a renoncé à la succession future du cohéritier qui renonce moyennant certain prix, & du légitimaire; le Br. n. 68.

4. Héritier qui a manqué de s'opposer au decret, ne doit être garanti, le Br. n. 69. s'entend jusqu'à concurrence de la collocation utile, v. Ar. 1. Février 1602. Louët F. 25.

5. Si la prescription commencée contre le défunt s'acheve contre l'héritier, il y a garantie, s'il ne manquoit que très peu de tems, l. 16. de fund. dot. comme moins d'un an. Le Br. n. 70. & seq. v. Main. 289. Anj. 272.

6. La connoissance de l'héritier que la chose étoit sujette à éviction, exclut la garantie, l. 18. & 27. cod. de evict. l. 7. cod. comm. utr. jud. le Br. n. 73. mais donne lieu à la restitution pour lésion du tiers au quart au tems du partage, d'Arg. Bret. 149. le Br. n. 74. mais cette connoissance ne se présume, doit être constante, & le doute ne suffiroit, le Br. n. 74.

Quand le titre est bon & que l'éviction est extraordinaire, il n'y a lieu à la garantie, parce que c'est le fait du Prince, le Br. n. 74. v. éviction n. 8.

7. Quand l'éviction ou plutôt le déperissement vient de la nature de la chose après le partage, il n'y a garantie, l. 21. de evict. mais restitution pour lésion du tiers au quart a lieu, eu égard au tems du partage, le Br. n. 75.

8. Intérêts sont dûs à l'héritier, d'anciens arerages échus en son lot, sur un débiteur insolvable, le Br. n. 77.

9. Régulièrement, il suffit de récompenser l'héritier qui souffert éviction, l. 14. cod. fam. etc. en biens héréditaires; mais si l'éviction est considérable, ou que la récompense ne se puisse faire commodément, il faut nouveau partage, Bret. 142. de même s'il y a fraude, le Br. n. 78. v. infr. §. 6. n. 4.

10. Pour cette garantie, tiers détenteur ne peut opposer discussion; parce que s'est charge réelle imposée par le partage, Ar. 4 Mars 1616. Brod. H. 2. le Br. n. 80. mais il prescrit par 10. & 20. ans, le Br. n. 81.

§. 5. De la soulte de partage.

1. Le privilege de la soulte est sur le total de

l'héritage qui la doit, Mol. Tours 268. Ar. 27 May 1689. le Br. n. 35.

2. Acquéte donné pour soulte, est propre, le Br. n. 37. & ce que l'héritier possède à la charge de la soulte, est propre pour le tout, le Br. n. 38. contre Ren. des propr. c. 1. §. 5. n. 7. & seq. v. licitation.

§. 6. De la cassation ou restitution contre le partage, v. licitation, n. 6.

V. Desp. part. §. pag. 148. & seq. le Br. loc. cit.

1. Il est cassé, quand l'un des partageans est lésé, non-seulement s'il est mineur, l. ult. fam. etc. l. 1. cod. si adu. transf. vel divis. mais encore majeur, quand il y a dol, ou que la division a été faite *perperam*, l. 3. cod. comm. utr. jud. soit qu'il ait été fait d'autorité privée, d. l. 3. ou de Justice, Ar. 7. Septembre 1583. Car. obs. verb. partage; *quia in bonis fidei judiciis quod inaequaliter factum esse constiterit, in melius reformabitur*, d. l. 3. Desp. n. 1. Mineur n'a besoin de Lettres si ce n'est à cause de la restitution des fruits, parce que s'il n'a ratifié en majorité, le partage n'est que provisionnel à son égard, le Br. n. 51.

A l'égard des majeurs, il faut lésion du tiers au quart, c'est à dire, outre le quart, Pap. l. 15. s. 7. art. 6. c'est l'avis commun, le Br. n. 52. & 53. v. Desp. n. 1. soit que le partage ait été fait d'autorité de Justice ou non, le Br. n. 53. contre Chenu & Desp. n. 1. & contre Pont. Blois 144. & 145. & que les lots ayent été tirez ou sort, Morn. le Br. n. 54. contre Coq. q. 157.

2. Vente faite de portion de son lot, n'exclut la restitution contre le partage, le Br. n. 53. contre Fab.

3. En pays de droit écrit, quand le testateur a fait le partage, il est valable, l. 10. l. 21. cod. fam. etc. quelque lésion qu'il y ait, sauf la légitime, v. témoin §. 3. n. 8. v. Ordonn. Août 1735. art. 17. verb. testament.

En pays coutumier, pour le partage fait par le pere, v. Bourb. 216. Bourg. Duch. tir. des suc. art. 7. 8. & 9. Nivern. c. 34. art. 17. & sur ces coutumes, v. le Br. n. 9. Dans les coutumes muettes, en collatérale, il ne vaut; s'il n'est soucrit des héritiers, Ar. 4. Août 1587. pour Bourb. le Vest, le Br. n. 11. En directe, si le pere n'a eu l'égalité pour objet, & a usé de prédilection, le partage ne subsiste, qu'autant qu'il se trouve revêtu des formalités des donations entre-vifs ou testamentaires; le Br. n. 11. mais partage, démission, rappel, fait par quelqu'un entre ses enfans ou héritiers, est toujours révocable, Mol. le Br. n. 12. *secus* si c'est par contrat de mariage en faveur des contractans, *ne alioqui aliter utri sponforum illudatur*, Coras, le Br. n. 13.

4. En cas de lésion considérable, supplément de juste prix n'est reçu; le partage est cassé, Fab. Bouv. Desp. n. 1. *secus* si la lésion n'est que du tiers au quart, ou si les lots ont été jetés au fort, le Br. n. 60. en tout cas le supplément se doit faire en biens héréditaires; Mol. Par. §. 33. n. c. gl. 1. n. 42. le Br. n. 61. v. *supr.* §. 4. n. 9.

5. Possession en commun pendant 10. ans, après & nonobstant le partage, l'annule, *arg. à contrario sensu*, l. 41. *fam. erisc.* Desp. n. 2.

6. Partage par transaction, même passée sur un procès pour parvenir au partage, est sujet à restitution, Ar. 27. Février 1577. Lomyn. Pap. le Br. n. 55. parce que l'Ordonnance de 1560. sur transactions, n'a lieu que quand elles ont été précédées d'acte de partage; le Br. n. 55. ce qui même n'exclut pas la restitution pour lésion énorme, suivant l'Ar. des Gr. J. de Lyon 16. Septembre 1540. Guen. le Br. n. 55. & dit que pour qu'il y ait véritable transaction, il faut qu'il y ait eu instance de lettres de rescision prises contre l'acte de partage; mais cela n'est pas nécessaire *quia propter litis metum, transactioni locus est*, l. 2. *cod. de transact.*

7. Quand l'un des héritiers majeurs renonce, même moyennant un certain prix; en faveur de tous ses cohéritiers, il n'y a lieu à la restitution pour lésion; le Br. n. 56. parce qu'en ce cas il ne fait acte d'héritier; v. *act. d'héritier*; *secus* s'il vend ses droits successifs avant partage à ses cohéritiers, *non visis tabulis*, l. 4. *cod. de hered. vel act. vend.* le Br. n. 57. même *visis tabulis*; parce que le premier acte entre cohéritiers, est réputé partage; Brod. H. 8. Cependant v. le Br. n. 57. & 58. & le Gr. Troyes §. 7. gl. 2. n. 5. ils disent que la seule lésion ne suffit.

8. Lésion se considère eu égard au tems du partage; l. 11. §. 4. & 5. *de min.* l. 7. §. 9. *cod. l. 8. cod. de resc. vend.* l. 63. §. ult. *ad leg. falc.* le Br. n. 59.

9. Mineur relève le majeur en partage, il ne peut subsister pour l'un & être cassé à l'égard de l'autre, le Br. n. 62. Cependant quant aux droits & actions, la portion de l'un peut subsister & celle des autres être prescrite; *quia nomina sunt divisa ipso jure*, l. 6. *cod. fam. erisc.* le Br. *cod. v. restitution* §. 1. n. 16.

10. Si dans le partage l'on a pris une roture pour un fief, il n'y a de retour après 30. ans; le Br. l. 2. c. 2. §. 2. n. 47. & si celui qui a profité de l'erreur, l'a fait par fraude, le tems de restitution ne court que à *die detectio fraudis*, le Br. *cod. n. 48.* Bourd. *sur l'Ord.* 1539. arr. 134. mais tout est prescrit par 30. ans, le Br. *cod. n. 48.* si l'on avoit transigé sur cette question par le partage, il y auroit lieu à la restitution: en cas

de lésion du tiers au quart; *secus* si la transaction est après le partage, v. le Br. *cod. n. 49. v. supr. n. 6.* & s'il n'y a eu ni recelé de titres ni transaction, mais simple erreur, prescription de 10. ans n'a lieu, l'on a 30. ans pour demander la part qu'on auroit eue, *quia error tollit consensum*, Mol. le Br. *cod. n. 48.* si ce n'est qu'avant les 30. ans on ait eu connoissance de la qualité de l'héritage, le Br. *cod.*

P A T E R N A, paternis, &c.

V. Guyné, v. le Br. l. 2. c. 1. §. 2. & §. 3. Jusqu'au n. 10. *Loubet & Brod. P. 2. c. 29.*
 Nota. Cette règle n'a lieu en pays de droit écrit, Louet & Brod. U. 3. Ar. 18. Fév. 1610. le Pr. c. 1. c. 71. *in marg.* Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 3.

Premier ordre: Coutumes qui admettent cette règle, mais sans parler de côté, estoc, ni fouches. Meaus 42. 45. Chauny 38. 39. Estamp. 119. il suffit d'être le plus proche parent du défunt; du côté de celui par le décès duquel l'héritage lui est échû, soit en directe ou collatérale; De même dans les coutumes muettes, Ar. de Reglement 20. Juillet 1571. pour Chaumont, Gouffet *sur l'art.* 40. plur. Ar. pour Chartres, Chouart, *sur l'art.* 93. Brod. P. 28. Ar. 7. Septembre 1657. Guyné, Ar. 11. Janvier 1683. J. P. J. aud. le Br. §. 2. n. 9. & 10. & §. 3. n. 3.

Second ordre: Coutumes de tronc commun; c'est à dire, qu'il faut que l'héritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc commun & ancien entre le défunt & celui qui lui veut succéder; Bourg. Duché, *tit. des succ. art.* 17. Chaffan. Bouv. Sens 83. Aux. 240. le Br. n. 11. mais le Br. ne dit pas qu'il faut épuiser le tronc le plus proche, avant que de remonter plus haut; ce qui fait la différence essentielle entre les coutumes de tronc commun & les coutumes foucheres.

Troisième ordre: Coutumes qui disent qu'il faut être parent du côté & ligne de l'acquéreur; Par. 326. & 329. Monf. 111. Cal. 118. Bourb. 315. Reims 191. Laon 79. & 255. Chal. 86. Am. 87. Ponth. 13. & 14. Artois 105. Orl. 325. & autres, n'est besoin d'en descendre; mais descendant de l'acquéreur est préféré, Guyné, le Br. §. 2. n. 12. & §. 3. n. 5.

Dans ces Coutumes, il faut être le plus proche parent du côté & ligne de celui qui a mis le premier l'héritage dans la famille, le Br. §. 2. n. 12. à tel parent l'héritage appartient pour le tout, soit du côté paternel ou maternel; Ar. 8. Mars 1678. le Br. §. 3. n. 7. sans qu'il soit nécessaire de remonter au-delà du premier acquéreur, le Br. §. 3. n. 8.

Mais le tronc commun n'est considéré, le Br. §. 3. n. 6. ni l'on ne considère point si l'on a un

père commun avec le défunt dans une classe plus prochaine que l'autre ; le Br. §. 3. n. 9.

S'il ne se trouve de parent de cette sorte, l'héritage est considéré comme acquêt, le Br. §. 2. n. 12. & §. 3. n. 4. secus en retrait, communauté, & testament, le Br. eod. v. 12. add. En ce cas en Norm. le fils succède ; Baln. Norm. 246. v. Norm. 245.

Quant à celui des père & mere qui se trouve parent du côté & ligne, Ar. de Reglem. 3 Septembre 1734. préfère les collatéraux plus prochains dans la ligne. M. Gilbert Avoc. Gen. a observé que l'Ar. 10 Juin 1729. au rap. de M. de Chavaudon, avoit été rendu sur saint Michel, coutume étrangère ; & avoit préféré le père en égalité de degré, v. *succession part.* 2. §. 2. n. 3.

Quatrième ordre : Coutumes foucheres, Montarg. c. 15. art. 3. Manté 167. Dour. 117. Melun 137. & 264. il faut être descendu de celui qui le premier a mis l'héritage dans la famille, faute de quoy, il est réputé acquêt en succession ; le Br. §. 2. n. 13.

Nota. En Nivern. on ne suit l'usage des coutumes foucheres qu'en retrait, parce que à cet égard, la coutume y est expresse ; Guyné ; de même Auxerre S. sur Tours ; v. le Br. aux add. sub. n. 13. & le Pr. & Guer. c. 2. c. 24.

Cinquième ordre : Coutumes de représentation à l'infini, tant en directe que collatérale ; le principe général est que dans l'ordre de succéder, on ne regarde point la proximité du degré du représentant avec le défunt, l'on ne considère que l'habileté de succéder ; & proximité de la personne représentée, avec celui qui a mis l'héritage dans la famille du défunt, Guyné.

Néanmoins la préférence doit être donnée au père ou mere, *quia duo vincula fortiora sunt uno*, §. 2. *Inst. de adopt.* excepté Maine 288. Anj. 270. ou par usage singulier tiré de ces art. les pères & meres sont exclus de la succession des propres de leurs enfans, quoiqu'ils soient les plus proches de la ligne d'où les héritages procedent ; Ar. 29 Août 1696. Guyné.

Quant aux meubles & acquêts, dans ces coutumes, suiv. Maine 286. Anj. 268. quand le défunt n'a laissé d'enfans, les meubles & acquêts s'en vont en 2. lignes ; on n'a pas suivi l'opinion de Lomm. sur Anjou, qui veut que cette division ne se fasse, que quand les héritiers des deux lignes se trouvent en égal degré ; de même Lodun. tit. 29. art. 23. Bourb. 313. Bayon. tit. 12. art. 15. Guyné.

D'autres se contentent de déferer les meubles de ceux qui décèdent sans hoirs, aux père, mere, ayeul ou ayeule, & à leur défaut aux collatéraux, sans expliquer s'ils doivent appart-

nir au plus prochain, ou s'il les faut partager par moitié entre les héritiers paternels & maternels, Guyné.

Dans ces coutumes qui ne s'expliquent pas, il faut donner les meubles & acquêts au plus proche, soit qu'il vienne de son chef ou par représentation sans distinction de ligne, conformément au droit écrit, s'il n'y a usage constant au contraire ; Guyné ; & ajoute que l'Ar. 2. Juin 1657. pour Poitou sur enquête par turbes ; J. aud. qui a jugé que les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes, ne peut faire un règlement sur l'usage des autres coutumes.

Quant aux coutumes où les meubles estoquent au premier degré, comme Auvergne & la Marche, v. le Br. §. 2. aux add. n. 14.

PATRONAGE. v. Droits honorifiques.

v. Baln. Norm. 69. & seq.

X PATURAGE

v. Communes

PAYEMENT.

v. Intérêts, v. répétition.

v. Desp. som. 1. pag. 701. & seq.

1. L'on ne peut payer une chose pour l'autre, l. 3. de reb. cred. v. Godefr. ad d. l.

2. S'il n'appert des deniers de qui, l'on presume de ceux du débiteur, *quia nemo presumitur jactare suum*, l. 25. de probat. Ar. de la Cour des Ayd. de Montpellier, contre le commis d'un Receveur des Tailles ; Philipp. Desp. n. 3.

3. Pupille ne peut valablement payer sa propre dette sans l'autorité de son tuteur, l. 9. §. 2. de aut. & conf. tut. l. 14. §. ult. de solut. *Inst. §. ult. quib. alien. lic.* Si le créancier a encore l'argent, il est obligé de le rendre, d. l. 14. §. ult. secus s'il l'a consommé de bonne foi, d. §. ult.

4. Payement au grevé avant la restitution du fideicommiss, est valable, l. 104. de solut. v. Bret. som. 1. l. 4. §. 19.

5. En pays de droit écrit, le débiteur de la femme paye valablement au mari, quoiqu'insolvable, la dette dotale, *quia qui suum recipit, nullam videtur fraudem facere*, l. 6. §. 6. *qua in fraud. cred. Fab.* Desp. n. 4. secus si la dette n'est dotale, l. 11. eod. de solut. en pays coutumier, v. ventes.

6. Payement au tuteur durant sa charge, est valable, l. 46. §. 5. & §. ult. de adm. & peric. tut. quoiqu'insolvable, l. 13. eod. de adm. tut. ou accusé de crime, l. 45. §. un. de adm. & peric. tut. ou qu'il soit seulement tuteur honoraire ; si l'administration ne lui a été interdite, l. 14. §. 1. de solut. ou à un seul tuteur, s'il y en a plusieurs, d. l. 14. §. 5. & s'il n'est dit au contraire par la datation de tutelle, l. 47. de adm. & peric. tut. ou que l'administration ne soit divisée,

l. ult. cod. de aut. praes. de même au curateur de l'adulte en pays de droit écrit, l. 7. §. 2. de min. l. 14. §. 7. l. 49. de solut. de même au curateur du furieux; d. §. 7. s'il n'y a clause contraire par l'acte de tutelle ou curatelle, l. 14. §. 6. de solut. 7. N'est valable au Procureur ad lites du créancier, l. 13. de pact. l. 86. de solut.

8. Au pupille, ne vaut, l. 15. de solut. bien que le testateur eût chargé de lui payer ou délivrer, l. 68. de solut. ni au mineur, s'il a perdu ce qui lui a été payé, l. 7. §. 2. de minor. Pap. la Roche, Desp. n. 4. v. v. restitution.

Mais peut être valablement fait au pupille adjecto solutioni, dans l'obligation, l. 11. de solut.

9. Débiteur pour prêt, peut payer avant le terme, l. 38. §. 16. de verb. oblig. l. 70. de solut. & avant l'événement de la condition, l. 16. de solut. secus en cas de vente, parce que la condition fait partie du prix, v. vente.

URARU

10. Créancier ne peut être contraint de prendre partie de son paiement; l. 41. §. 1. de usur. le Gr. Trajes 73. gl. 3. n. 13. nec obs. §. 1. Inst. quib. mod. toll. obl. parce qu'il s'entend du consentement du créancier, Desp. n. 5. v. §. 5. secus si le débiteur l'est pour diverses causes, l. ult. quib. mod. pign. vel hyp. & s'il y a pacte exprès de payer en divers payemens; De même si le débiteur offre de payer partie de ce qui lui est demandé, & ne le reste, le créancier sera obligé de prendre la partie offerte, l. 21. de reb. cred.

11. Un étranger peut obliger le créancier de recevoir la dette du débiteur, l. 39. de neg. gest. l. 40. de solut. sans pouvoir du débiteur; Mol. de usur. n. 331. mais en ce cas le créancier n'est obligé de lui accorder la subrogation; l. 5. cod. de sol. Mol. eod. n. 332. v. Ren. des subrog. c. 10.

12. Pour l'extinction de l'obligation, il faut que ce qui est payé, soit acquis irrévocablement au créancier, l. 46. §. 2. de solut. l. 55. cod.

P E A G E.

V. Desp. tom. 3. pag. 216. & seq.

P E C U L E.

V. Cotte morte; v. puissance paternelle.

P E N S I O N V I A G E R E.

V. Alimen §. 2. n. 4.

P E R E M P T I O N.

1. Nul ne peut être relevé de la péremption d'instance; Ord. 1539. art. 120. Ner. tom. 1. 2. Instance, quoique contestée, discontinuée par le laps de 3. ans, n'aura aucun effet de perpétuer ni prorogex l'action; mais la prescrip-

X voyez Duplessis Consultation onzieme p. 669. mais il ecrivoit avant le reglement de 1692

tion aura son cours, comme si l'instance n'avoit été formée, & sans qu'on puisse prétendre que la prescription ait été interrompue, Ord. 1563. art. 15.

3. Reglement 28 Mars 1692. J. P. Ner. tom. 2.

ART. 1. Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & présentation de Procureur par aucunes des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant 3. ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de prorogex l'action, ni d'interrompre la prescription.

ART. II. Les appellations tomberont en péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations soient conclues, ou appointées au Conseil.

ART. III. Les saisies réelles & instances de criées des terres, héritages & autres immeubles, ne tomberont en péremption; lorsqu'il y aura établissement de Commissaires, & baux faits en conséquence.

ART. IV. La péremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la péremption, reprend l'instance; si elle forme quelque demande; fournit de défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure, s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diffinitif, pourvu que lesd. procédures soient connues de la Partie & faites par son ordre.

4. Court contre le mineur, Ar. de Reglem. 5 Juin 1703. Brun. des criées pag. 136.

5. Défaut faute de défendre distribué au Parlement, n'est sujet à péremption, Ar. 19 Fév. 1687. J. P.

6. Ar. par défaut faute de comparoir non signifié, est sujet à péremption, Ar. Juin 1733. au rap. de M. Pucelle.

7. Ar. qui reçoit Appellant, cependant défenses, est sujet à péremption; c'est l'usage, contre Brod. P. 16.

Ar. interlocutoire sur instance ou procès, n'est sujet à péremption; secus des Ar. d'audience, & des Sentences ou Ar. de provision.

8. Demande jointe au procès, n'est périe; lorsque le procès principal ne l'est pas, Ar. 24 May 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 39.

9. Saisie & arrêt qui n'est suivie d'assignation, n'est sujette à péremption; Acte de notoriété du Châtelet 23 Juillet 1707. Not. sur Dupless. traité des droits incorporels. Z.

10. Péremption de désertion, n'emporte péremption d'appel, Ar. 30 Juillet 1611. Brod. P. 14. & appel simple, n'est sujet à péremption, n'y ayant d'assignation.

Les Appels comme de juge incompetent seulement ne tombent point en péremption ainsi jugé par l'arr. du 21 Avril 1747. sur délibéré au rapport de M. Bachard de Savon entre Pierre Chaveneau dem. en péremption p. qui plaidoit M. Merlet et Jean Foudard et son frere p. qui plaidoit M. Rabille Voy. au mot de Péremption N. 12. cy apres. Dans la 2. Ed. mot Incompetence il y a un Arr. contraire du 27. Avril 1747. J'en ai parlé aux Avocats qui ont plaidé dans les deux causes ils se réunissent à dire que le dernier fut la jurisq. actuelle.

Arr. en la Gr. Ch. du 6 May 1746. plaidant M. Badin et Baxin Entre la V. de M. Baxin juge de la ville de Marmande appellante d'une Sent. des Req. du Pal. qui l'avoit déclaré non recevable en sa demande en péremption, avec depens il y avoit eu cessation de procédures pendant trois ans aux Req. du Palais en l'instance appointée entre elle et le Baron de l'Isle mais on opposoit le reglement du 1692. art. 2. d'où l'on concluoit que la mot-appointement qui s'y trouve étoit relatif aux inorances tant du Parlement que des Req. du Palais parce que M. des Req. sans membres du Parlement et qu'ils furent convoqués lors des assembles tenues pour la confection de ce reglement. On a conclu qu'il n'étoit pas vrai semblable qu'ils eussent donné leur voix à l'exception introduite par ce reglement pour les péremptions d'instance si cette exception n'eut pas du avoir lieu pour leur tribunal, et qu'on les eût réduits au rang des autres juges de premiere instance qui ne sont pas du corps de la Cour. L'arr. a adopté les conséquences de ce raisonnement en confirmant la Sent. qui est du 28. Avril 1744. un réclame ne peut jamais être qu'il est se peut non du même, vide la consultation de M. Jusselin de S. lesquelles y a été en am. des gr. codit. que a jugé, que deux un chât. requiert - la suppression de conseil que du jeu des juges de l'Isle, pour que s'élève de ce jeu que la juris. d'Isle est réglé.

Le Samedi 4 Avril 1742. l'on jugea en conformité à la grande chambre dans l'espeu suivante. D'effunt Allard procureur avoit fait assigner en 1735. un de ses clients pour le payement de ses frais et salaires il n'y avoit eu aucune poursuite sur cette assignation apres le decès d'Allard. M^e Lebas son successeur reprit l'instance le Client M^e Niehaut plaidant pour lui apposa la peremption Lebas plaidant lui meme pour ce dispensé voyant que des diligences avant que la peremption eut été demandée avoient empêché qu'elle put être acquise et il avoit ainsi jugé de sorte que pour reduire cet usage en maxime il faut dire que la peremption peut être demandée apres trois ans de cessation de procédures mais ne peut jamais être opposée parce que les nouvelles procédures contre lesquelles on l'oppose l'ont couverte.

¶ Pour l'histoire de l'établissement des portions congrues voyez d'Oliva Liv. 1. Ch. 2. qui que dans le droit cela soit inutile depuis les nouveaux Etabl.

POLLICITATION v. le dictionnaire du Brillou à ce mot et au mot Donation N. 63. p. 753 Col. a la fin.

Arr. du 9. Avril 1726 qui condamne les héritiers de Paul Duhalde à payer aux pauvres de l'hosp. gen. 9000^l en vertu d'une société que ce defunt avoit contracté sur son registre de commerce avec Dieu.

M. le Normant Evêque d'Evreux avoit composé une bibliothèque dans le dessein d'en gratifier son Diocèse et de la rendre publique, il avoit publié un Mandement le 28 Avril 1733 par lequel il vendoit de ses motifs dans cet établissement et indiquoit une assemblée diocésaine au 19 May suivant pour deliberer sur les moyens de le conserver l'augmenter et en choisir l'emplacement, il deceda avant le jour indiqué Arr. du Parl. de Rouen du 17 Mars 1734 qui adjuge la bibliothèque aux héritiers de l'Evêq. la dernière ord. de fev. 1731 n'admettant que deux façons de disposer de ses biens à titre gratuit la Donation et le Testament la nue Pollicitation n'a plus lieu.

Police Arr. du 25. octobre 1745. sur les conclusions de M. Boulenois substitut Entre les Gardes de la Pellerie. M. Mallet plaidant pour eux et le nommé Guyot marchand pelletier M. Bidault Avocat Vn Marchand peut tenir deux boutiques à la fois l'une pour exercer son commerce et l'autre pour indiquer sa nouvelle demeure pourvu qu'il ne tienna aucune marchandises dans celle cy à peine de confiscation. M. Boulenois posa pour principe que les sentences de police ne sont exécutoires par provision que dans les cas ou elles interviennent l'ordre public et qu'elles sont conformes aux reglemens mais non dans les cas ou elles font des reglemens nouveaux ce qui n'appartient qu'au Parlement.

P E R.

11. Enquêtes & tous autres actes légitimes faisant preuve, subsistent nonobstant la peremption, Louet P. 38. pourvu qu'ils soient faits avant la peremption acquise, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 56.

12. N'a lieu es causes & procès du domaine, & autres où le Roi est Partie, Brod. P. 14. ni où le Proc. Gen. est Partie, Brod. eod. ni es appels d'incompétence, parce que cela regarde le droit public.

13. A lieu contre les Religieux mandians, les Administrateurs des Pauvres, les Oeuvres & Fabriques, parce que le Reglement de 1692. ne distingue; contre Chenu c. 1. q. 93. & contre Brod. P. 14. n. 6.

14. A lieu es Requêtes du Palais, Louet & Brod. P. 18. le Br. c. 1. c. 56.

15. Apres 30. ans tout est péri & prescrit en la Cour, Brod. P. 16. Instance perie n'interrompt la prescription, Ar. 13. Juin 1679. J. P. même le défaut de peremption, n'empêche la prescription, Ar. 26. Fév. 1731. en la Gr. Ch. au rap. de M. Soulet.

16. Toute mutation de personnes de l'instance dans les 3. ans, empêche la peremption, Ex: quand la fille ufante de ses droits, ou la veuve se marié, Brod. I. 13. Decès de Procureur dans les 3 ans, Brod. eod. & P. 14. De même du decès du Rapporteur; Mais quand le mineur devenu majeur sort de tutelle, ou qu'un autre tuteur est élu au lieu du premier, cela n'empêche la peremption, parce que le tuteur & le mineur ne passent que pour une même personne, Brod. I. 13. Guer. c. 1. c. 56. mais v. Louet C. 27.

17. Toute procédure concernant le fond ou la forme & non frustratoire, faite par l'une ou par l'autre des Parties après les trois ans, empêche la peremption, Brod. P. 14. s'entend avant la demande en peremption; c'est conforme aux nouveaux Ar. de la Gr. Ch. mais v. supr. Reglem. 1692. art. 4.

18. Es actions annales, comme en retrait lignager, & d'injures, la peremption est annulée, Chenu c. 1. q. 95. le Pr. aux nos. c. 1. c. 56. sub n. 27. secus s'il y a eu contestation, plus. Ar. Tourn. Chen. Ric. Tronç. Brod. nos. sur Dupless. du retrait c. 1. f. v. contestation; secus aussi en retrait féodal dans les coutumes qui veulent qu'il soit intenté dans l'an ou au-dessous, Ar. sur Berry, 9 Avril 1612. Brod. I. 2.

19. Quand les procédures criminelles ont été civilisées, peremption a lieu, Louet & Brod. P. 37.

PORTION CONGRUE

v. Décl. 29 Janv. 1686. & 30 Juin 1690.

P E R.

J. aud. Bret. tom. 1. l. 1. q. 7. Ner. tom. 2.

1. Fixée à 300. liv. pour les Curés ou Vicaires perpétuels, & 150. liv. pour un Vicaire, s'il en faut, si mieux n'aiment les Gros Décimateurs abandonner toutes les dixmes, Déclaration 1690.

2. La taxe des Curés à portion congrue pour décimes, dons gratuits & toutes autres impositions n'excedera 50. liv. Déclaration 1690.

3. Continueront la jouissance des domaines & portion de dixmes qu'ils possédoient lors de la Décl. de 1686. en déduction des 300. l. suivant l'estimation quinzaine après l'option, aux frais des Gros Décimateurs, Décl. 1690.

4. Jouiront des oblations, casuel, & fonds chargés de fondation, sans diminution, nonobstant toutes transactions, Décl. 1690. & sans diminution des novales défrichées depuis l'option, Décl. 1686.

5. Se prend sur les dixmes Ecclesiastiques, subsidiairement sur les inféodées, suivant la contribution entre les Gros Décimateurs, Déclaration 1686.

6. Chaque Décimateur sera contraint solidairement jusqu'après le régleme, en vertu d'Ordonnance sur simple Requête, sur l'acte d'option signifié aux décimateurs, Décl. 1686.

7. Gros Décimateurs Ecclesiastiques y doivent contribuer avec le Curé primitif, Ar. 3 Février 1689. J. aud.

8. Portion congrue ne peut être saisie, parce qu'elle tient lieu d'alimens, Ar. 29 Avril 1609. Tournet, Guer. sur le Pr. c. 1. 14.

POSSESSEUR. v. fruits.

De bonne foi, ayant acheté un héritage qui, à l'occasion de la chose possédée, lui étoit commode & utile, le prix lui en doit être restitué, en rendant l'héritage acheté, l. 20. §. 1. de per. hered. Bartol. le Gr. Troyes 154. gl. un. n. 16.

POSSESSOIRE. v. complainte.

PRATIQUE DE PROCUREUR.

1. Est meuble, Louet & Brod. P. 5. Laland. Ori. 186.

2. Procureur peut gratifier son fils de son office pour un prix modéré, secus de la pratique, Ar. 28. May 1621. v. offices §. 2. n. 6.

3. Pratique de Procureur étant stipulée propre, les promesses, obligations & exécutoires de dépens en provenans, sont réputés propres, Ar. 16 Mars 1661. J. aud. telle stipulation est sujette à bien des fraudes.

PRECAIRE. v. clause.

Clause par laquelle l'acquéreur déclare tenir à titre de précaire, jusqu'à l'entier payement

du prix, ne produit en faveur du vendeur qu'un privilège sur le fond, Ar. Thol. 7 May 1664. Catel. l. 6. c. 5.

P R E C I P U T.

V. Aind v. Noces part. 2. v. j. n. 1. m. a.

- §. 1. Du préciput par contrat de mariage.
§. 2. Du préciput légal du survivant des conjoints.

§. 1. Du préciput par contrat de mariage.

N'est dû à la femme qu'en cas d'acceptation de la communauté; s'il est stipulé en renonçant, il se prend sur tous les biens du mari, Ren. de la comm. part. 2. c. 3. n. 25. en ce cas ce n'est pas proprement préciput, mais don, Ren. eod. part. 1. c. 4. n. 65. La femme en est privée; si elle n'a fourni la dot promise, Dupless. consult. 14.

§. 2. Du préciput légal du survivant des conjoints.

V. Par. 238. & autres.

V. Le Br. des succ. l. 1. c. 7. n. 47. & seq. Ren. de la comm. part. 2. c. 3. n. 63. & seq. v. Boullien. q. mist. q. 19.

1. Quant aux conditions requises.

La première est d'être noble, Par. 238. & autres, mais il suffit que le mari le soit, le Br. n. 48. Ren. n. 66.

La 2^e. Qu'il y ait communauté subsistante lors du décès, le Br. n. 49. & 50. Ren. n. 67.

La 3^e. Qu'ils soient demeurans dans la coutume de Paris, lors du décès du premier mourant; translation de domicile pendant la dernière maladie seroit frauduleuse, le Br. n. 51. ainsi la coutume du domicile lors du décès, règle cet avantage, s'il n'est suspect de fraude; ou à l'occasion de quelque commission passagère, Ren. n. 74.

La 4^e. Qu'ils n'ayent d'enfans communs, ni de précédens mariages, le Br. n. 52. Ren. n. 68. Poitou 238.

La 5^e. De payer les dettes mobilières, & obseques du prédécédé, tant les dettes de communauté, que celles particulières du prédécédé par clause de séparation de dettes, le Br. n. 53. Dupless. contro Ren. n. 78. mais il n'y a confusion des reprises & conventions, parce que ce sont plutôt distractions, que dettes, le Br. n. 54. Ren. n. 82. ni des récompenses, le Br. n. 55.

Quant au préciput conventionnel, si c'est en espece, & qu'il se trouve en nature hors Paris, il y a confusion; s'il est en deniers, il est plus raisonnable qu'il n'y ait confusion, Ren. n. 84. mais le Br. n. 56. dit qu'il y a confusion du pré-

ciput conventionnel, s'il n'a été stipulé en meubles certains; ce qui n'est pas clair; il y a aussi confusion du deuil, parce qu'il fait partie des obseques, le Br. n. 57. Ren. n. 86.

La 6^e. Qu'il y ait inventaire; autrement le survivant qui le seroit immiscé, dans la coutume de Paris, seroit tenu des dettes *ultra vires*; le Br. n. 58. Ren. n. 82. mais n'est tenu de prendre lettres de bénéfice d'inventaire, le Br. n. 59.

Nota. Sens 82. veut acceptation ou renonciation dans huitaine; v. Ar. 16. Février 1679. juge dans cette coutume, que le survivant est tenu des dettes personnelles du prédécédé, faute de renonciation dans la huitaine, J. P.

2. Quant aux effets de ce préciput. Il comprend tous les meubles corporels hors Paris, quelque part où ils se trouvent, soit dans le ressort de la coutume de Paris ou non, le Br. n. 60. l'argent comptant y est compris, le Br. eod. Dupless. Ren. n. 69. non les dettes actives, le Br. eod.

Conjoints ne peuvent par aucune disposition préjudicier à cet avantage, Ric. part. 3. n. 1496. ainsi mari ne peut tester au préjudice de ce droit; mais peut donner entre-vifs à personne capable & sans fraude, le Br. n. 61. Poitou 242.

P R E D I C A T E U R.

V. Edit Avril 1695. art. 10. 12. & 13. J. P. Nex. tom. 2.

P R E F E R E N C E.

V. Bail. Contribution. Frais funéraires. Gages n. 14. Séparation. 2. subrogation.

1. Quand la chose a été vendue sans terme, ou avec terme, v. Par. 176. & 177. & les autres cout. tab. cout. gen. verb. chose mobilière; ce privilège est plus fort que celui du propriétaire pour loyers, Ar. 15 Mars 1605. le Pr. c. 1. c. 90. n. 19. mais il cesse, quand la chose a passé à un tiers, le Pr. eod. n. 18. Ar. 10 Mars 1605. nor. margin. eod. mais vente 9. n. 2.

2. Dans la cout. de Tours, femme renonçant à la communauté, prend par préférence au propriétaire pour loyers, son lit garni à elle accordé par Paris 293. Ar. 13 May 1682. J. aud.

3. Créanciers du prix d'office de Greffier, préférés sur l'office aux créanciers pour deniers consignés entre ses mains, Ar. 7 Août 1671. J. P. Il n'y a privilège sur l'office de Greffier pour consignation entre ses mains, Ar. 16 Avril 1658. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 10.

4. Créanciers d'huissier pour prix de meubles par lui vendus, sont préférés au vendeur de

La Veuve qui prend une partie de son préciput en nature et le surplus en deniers savoir si les héritiers des propres sont tenus de contribuer au pro rata de ce qu'ils amendent à l'universalité de ce préciput. Juge qu'ils ne sont tenus de contribuer en proportion de leur emolument qu'à ce que la femme prend en deniers. Je pense le contraire voyez mon Mémoire consultant pour le Comte de Flogny et sa femme au sujet des partages de la maison de Brague.

* La Couronne de Poitou Art 52. exige de l'Eglise 40 ans pour qu'elle puisse acquiescer l'allodialité contre un Sg. Laïc.
V. la note mot infamie et mot incapacité

On ne peut prescrire ce qui n'a pas d'objet, et on ne peut prescrire ce qui n'est pas de la nature et l'essence de cette possession. Coadj.
Tom 1. p. 236. a. regy. a l'art 686. du pr. de cad.
C. 2. ainsi d'adit d'apre l'art de d'ajustement p. 108, le 15 Thovion au S. vni l'art en la real. l. 2 p. 163.
A sup. vobis' fondation.

P R E.

de l'office, Ar. 7 Septembre 1654. J. aud. eod. tom. 4. l. 8. c. 10.

5. Femme d'associé n'est préférée aux créanciers de la société, sur les effets de la société, Ar. 25 Janvier 1677. J. aud. J. P.

6. Entre bailleur de fond, & créancier pour réparations, l'on ordonne ventilation & estimation, tant de la place, que du bâtiment & réparations, le tout eu égard au tems que les réparations ont été faites; & le payement le fait par concurrence entre les Parties, sur le prix de l'adjudication de la maison, Ar. 4 Avril 1604. le Pr. c. 4. c. 4. Ar. 15 Février 1676. J. aud. v. subrogation.

Mâis ouvrier qui a rebâti & réparé par ordre de Justice; partie présente, ou dûment appelée, est préféré, tant sur le fond, que sur la superficie, Ar. Août 1713. en la 2^e. des Enquêtes au rap. de M. de Chavaudon. v. subrogation.

7. Privilégiés également, viennent par concurrence, Ar. 1 Mars 1681. J. P.

PRESCRIPTION. X

V. Crime. Douaire §. 4. n. 19. Eviction n. 7. Tenement.

V. Desp. tom. 1. pag. 715. & seq.

S O M M A I R E.

1. Regles générales.
2. De la prescription de 30. ou 40. ans. P. 284. Col. 1.
3. De la prescription de 10. & 20. ans. P. 284. Col. 2.
4. De l'interruption. P. 284. Col. 2.
5. Des actions annales. 1612
6. De la prescription des biens substitués. P. 286. Col. 1.
7. De la prescription de la dot, ou contre la femme. P. 286. Col. 2.

§. 1. Regles générales.

1. *Prescriptio ex eo tantum tempore opponitur actori, ex quo potuit actiones movere*, l. 30. cod. de jur. dot. le Pr. c. 1. c. 39.

2. Pour prescrire un droit dont l'exercice n'est continué, il faut avec la jouissance, la science vraie ou vrai-semblable du propriétaire; Coq. Nivern. c. 1. art. 16. (1)

3. Pour prescrire chose corporelle, il faut posséder *animo domini*, l. 3. de usurp. & usuc. v. l. 11. de divers. & temp. prescr. §. 5. Inst. de interd. Desp. n. 3. v. le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 16.

4. Conventionnelle commencée contre le majeur, court contre le mineur, Ar. 15 Juill. 1586. Louet & Brod. P. 36. le Vest, ar. 206. le Pr. c. 1. c. 48. n. 7.

5. Les jours intercalaires ne sont considérés, l. 2. de divers. temp. prescr. Le possesseur a prescrit quand le dernier jour du tems est arrivé, l. 7. de usurp. & usuc. A l'égard du débiteur, il faut que le dernier jour soit accompli, l. 6.

P R E.

283

de oblig. & act. Cuj. Desp. n. 20.

6. La possession du défunt est nécessairement continuée avec celle de l'héritier, & lui profite ou lui nuit, §. 7. Inst. de usuc. mais successeur à titre singulier; peut ne se pas servir de la possession de son auteur, Lomm. l. 3. max. 250. Vinn. ad §. 8. inst. eod. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 19.

7. *Per colonum & inquilinum possidemus & usucapimus*, l. 31. §. 3. de usurp. v. l. 3. de usuc. v. 3.

8. A lieu contre le créancier qui a pris le bien de son débiteur en engagement, pour en percevoir les fruits pour les intérêts de la dette; parce que cela ne l'empêchoit pas d'exiger son payement, Desp. n. 23. Cependant la regle est que tandis que le créancier possède le bien affecté à sa créance, la prescription ne court contre lui, v. infr. §. 4. n. 2.

9. Le Juge ne peut suppléer la prescription, si elle n'est opposée, gl. in l. 3. cod. de prescr. 30. vel 40. ann. Fab. cod. l. 7. tit. 13. def. 18. n. 15. Ranch. Ferrer. Boer. q. 344. n. 1. & seq. Desp. pag. 731. n. 36.

10. Les choses qui ne sont dans le commerce, ne se prescrivent, v. §. 7. inst. de rer. divis.

11. Biens vacans avant que d'être unis au domaine, peuvent être prescrits, l. 18. de usurp. & usuc. §. 7. inst. de usuc. par 20. ans; le Gr. Troyes 118. gl. 1. n. 62. v. infr. n. 15.

12. Choses qui consistent en pure faculté, ne se prescrivent, quand la faculté procede de la nature ou de la loi, v. Henr. tom. 1. l. 6. q. 91. s'il n'y a eu prohibition, & que y déferant, on n'ait pas usé de cette faculté par 30. ans, Desp. pag. 730. col. 2. Ne court contre le droit de faire quelque chose, quand le cas n'arrive pas; Maz. Desp. eod. n. 35. ni quand on a été empêché d'en user par la nature, v. l. 34. §. un. & l. 35. de servit. prad. russic. l. 14. quemadm. servit. amitt. Desp. eod. n. 35.

13. Rente pour fondation, ne se prescrit; on en peut demander 29. années d'arrerages, Henr. tom. 1. l. 4. q. 72. C 23.

14. Loi portant que certaines choses ne se peuvent prescrire par quelque tems que ce soit, n'exclut la centenaire ou immémoriale; s'il n'est question de chose de soy imprescriptible; Dec. le Gr. Troyes 61. gl. 5. Et en prescription centenaire ou immémoriale, l'on ne doit s'informer ni du titre ni de la bonne foi; ni si l'on a joui, *vi, clam, aus precario*; le Gr. eod. cependant v. infr. §. 2. n. 3.

15. De la prescription contre le Roi, v. Chop. de dom. l. 3. tit. 9. n. 5. & Desp. pag. 716. n. 8. *Fiscus cum in privati sui succedit, privati jure pro anterioribus suis successionis temporis utitur, ceterum postea quam successit, habet privilegium*